



# La citoyenneté politique au prisme du genre. Droits et représentation des individus entre famille et classe de sexe (XVIII<sup>ème</sup>-XXI<sup>ème</sup> siècles)

Anne Verjus

► **To cite this version:**

Anne Verjus. La citoyenneté politique au prisme du genre. Droits et représentation des individus entre famille et classe de sexe (XVIII<sup>ème</sup>-XXI<sup>ème</sup> siècles). Science politique. Ecole Normale Supérieure de Paris - ENS Paris, 2014. <tel-00998659>

**HAL Id: tel-00998659**

**<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00998659>**

Submitted on 6 Jun 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



# La citoyenneté politique au prisme du genre

Droits et représentation des individus  
entre famille et classe de sexe (XVIII<sup>E</sup>-XXI<sup>E</sup> siècles)

Mémoire d'habilitation à diriger les recherches

**Anne VERJUS**

Jury

**Michel OFFERLÉ**, Professeur des Universités, Ens, Paris (garant)

**Lynn HUNT**, Professeure émérite, University of California, Los Angeles (pré-rapport.)

**Irène THÉRY**, Directrice de recherche, EHESS, Marseille (pré-rapport.)

**Frédérique MATONTI**, Professeure des Universités, Paris 1 (pré-rapport)

**Grégoire BIGOT**, Professeur des Universités, Nantes

**Patrice GUENIFFEY**, Directeur de recherche, EHESS, Paris

**19 mai 2014**

## Table des matières

<b>REMERCIEMENTS .....</b>	<b>7</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>8</b>
1. BALBUTIEMENTS DE PROBLEMATIQUE .....	15
2. L'HISTORIOGRAPHIE DES ANNEES 1980-1990 .....	18
<i>Une histoire politique sans femmes .....</i>	<i>19</i>
<i>Une histoire des femmes exclues du politique .....</i>	<i>23</i>
Les contradictions du droit.....	23
Quelles citoyennes ? .....	25
3. UNE REVOLUTION NI INDIVIDUALISTE, NI SEXUALISTE ? .....	34
<i>Évidence et invisibilité .....</i>	<i>35</i>
<i>Lien, continuité et communauté .....</i>	<i>37</i>
<i>La représentation comme lien politique.....</i>	<i>40</i>
<i>Les exclus comme ensemble homogène.....</i>	<i>42</i>
<b>I. LA FAMILLE COMME UNITE POLITIQUE .....</b>	<b>56</b>
1. LES FEMMES ET LE VOTE EN SYSTEME FAMILIALISTE .....	58
<i>Une historiographie clivée entre individu et famille.....</i>	<i>59</i>
<i>La famille dans les lois electorales .....</i>	<i>64</i>
Le citoyen et les impôts de la famille .....	65
Le citoyen, un <i>pater familias</i> .....	69
<i>Le familialisme, une pensée égalitaire et individualiste.....</i>	<i>74</i>
La famille du droit civil et la famille de la loi électorale .....	74
Retour sur la notion de familialisme .....	75
2. LE FAMILIALISME N'EST PAS UN CACHE-SEXE .....	81
<i>Patriarcalisme et conjugalisme .....</i>	<i>82</i>
<i>La famille (générique) et les familles (empiriques) .....</i>	<i>84</i>
<i>Les maris sont toujours les chefs de la communauté.....</i>	<i>87</i>
<i>Le renversement des fondements de l'autorité politique.....</i>	<i>89</i>
<i>Le porteur de droits civils : un pater familias .....</i>	<i>92</i>
3. UNE SOCIO-HISTOIRE COMPREHENSIVE DES REPRESENTATIONS .....	94
<i>Le familialisme comme idéal-type.....</i>	<i>96</i>
La famille : politique ou « prépolitique » ?.....	98
<i>Entre histoire conceptuelle et histoire sociale des idées .....</i>	<i>101</i>

	une histoire conceptuelle contextualiste.....	101
	une histoire sociale des idées .....	106
4.	PUBLICATIONS LIEES A CES RECHERCHES .....	111
	<i>Ouvrages</i> .....	111
	<i>Articles dans des revues à comité de lecture/contributions à ouvrages de recherche</i> .....	111
	<i>Communications et articles dans des revues sans comité de lecture</i> .....	113
	<i>Encadrement et animation de la recherche</i> .....	114
	<i>Comptes-rendus de travaux scientifiques</i> .....	114
	<i>Enseignement universitaire et encadrement d'étudiants</i> .....	114
	Enseignements et encadrement en France .....	114
	Enseignements à l'étranger .....	115
<b>II.</b>	<b>EXPERIENCES EN FAMILLE DES CLASSES DE SEXE .....</b>	<b>116</b>
1.	LE ROMAN CONJUGAL.....	116
	<i>Les correspondances du Fonds Morand</i> .....	117
	Une correspondance conjugale et filiale.....	117
	Une correspondance rare pour la période.....	118
	Une correspondance où se mêlent l'intime et le politique.....	122
	<i>Des familles au croisement du couple et de la génération</i> .....	124
	Le conjugalisme : trouver ce que l'on cherche .....	126
	Les relations entre générations : trouver ce que l'on ne cherche pas .....	127
2.	L'ENTRELACS DU PRIVE ET DU PUBLIC .....	130
	<i>Le « dîner de veuve »</i> .....	131
	<i>Un moment privé à finalité politique</i> .....	133
3.	LES CLASSES DE SEXE A L'EPREUVE DE LA FAMILLE .....	141
	PUBLICATIONS LIEES A CES RECHERCHES .....	144
	<i>Ouvrages et édition numérique</i> .....	144
	<i>Articles dans des ouvrages ou revues à comité de lecture</i> .....	144
	Communications .....	144
	<i>Animation et encadrement de la recherche</i> .....	146
	<i>Diffusion et vulgarisation de la recherche</i> .....	146
<b>III.</b>	<b>ÉMERGENCE ET MOBILISATIONS DE LA CLASSE DE SEXE .....</b>	<b>148</b>
1.	1789-1848 : UN SEXUALISME SOUS LE BOISSEAU .....	149
	<i>1789, une occurrence isolée</i> .....	149

	<i>1830 ou l'échec de « l'esprit de corps »</i> .....	152
2.	1848, A LA CROISEE DES CHEMINS .....	155
	<i>La citoyenneté la plus large possible</i> .....	156
	<i>Le féminisme particulariste de 1848</i> .....	159
	<i>Entrée en citoyenneté et individualité</i> .....	161
	Delphine de Girardin : retour sur l'usage du témoignage .....	167
3.	LE SEXUALISME DOMINANT, XX <sup>E</sup> SIECLE.....	171
	<i>1919, le vote des femmes</i> .....	171
	<i>Le vote des femmes aux yeux des politistes</i> .....	178
	<i>Masculinisme et féminisme à la fin du siècle dernier</i> .....	185
	A. IA CONSCIENCE masculine DE CLASSE DE SEXE.....	187
	B. UN ÉGALITARISME DE DROITS SANS DEVOIRS.....	192
	PUBLICATIONS LIEES A CES RECHERCHES.....	205
	<i>Ouvrages</i> .....	205
	<i>Articles dans des ouvrages ou revues à comité de lecture</i> .....	205
	<i>Communications</i> .....	205
	<i>Encadrement et animation de la recherche</i> .....	206
	<i>Participation à des contrats de recherche</i> .....	206
	<i>Comptes-rendus d'ouvrages scientifiques</i> .....	207
	<i>Enseignement universitaire et encadrement d'étudiants</i> .....	207
	Enseignements et encadrement en France.....	207
<b>IV.</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>209</b>
	<i>le genre, opérateur prépolitique</i> .....	211
	<i>Le genre comme relation</i> .....	213
	<i>Du genre et du patriarcat</i> .....	218
<b>V.</b>	<b>ANNEXES</b> .....	<b>223</b>
	ANNEXE 1.....	224
	LA DELEGATION DES CONTRIBUTIONS DANS LES LOIS ELECTORALES .....	224
	<i>Arrêté du 19 fructidor an X (6 septembre 1802), contenant règlement pour l'exécution du sénatus consulte du 16 thermidor an X, relativement aux assemblées de canton, aux collèges électoraux, etc.</i> .....	224
	<i>Arrêté du 12 brumaire an XI (3 novembre 1802)</i> .....	225
	<i>Loi électorale du 5 février 1817</i> .....	225

<i>Loi électorale du 29 juin 1820</i> .....	225
<i>Loi électorale du 19 avril 1831</i> .....	225
ANNEXE 2 .....	227
DE LA DEPUTATION AUX ÉTATS GENERAUX, 1788 .....	227
ANNEXE 3 .....	234
COURS D'ORGANISATION SOCIALE, 1793 .....	234
ANNEXE 4 .....	255
ROEDERER DISTINGUE L'AUTORITE PATRIARCHALE ET L'AUTORITE PATERNELLE .....	255
<b>BIBLIOGRAPHIE DES REFERENCES CITEES</b> .....	<b>258</b>



## REMERCIEMENTS

---

Je remercie Michel Offerlé qui a bien voulu se porter « garant » de ce travail de synthèse et m'a, depuis bientôt vingt ans, offert un soutien dont l'exigence scientifique ne s'est jamais démentie.

Merci également à mes amies Marie Vogel et Paula Cossart pour leur relecture, leurs conseils et leurs jugements bienvenus. Merci à Renaud Payre et Gilles Pollet d'avoir les premiers contribué à la mise en route de ce projet. Je dois à Jean-Claude Zancarini de m'avoir offert, à l'époque où il fut directeur de Triangle, des conditions de travail à la fois matérielles, humaines et scientifiques sans égal. Un merci tout particulier à Jean-Louis Borel qui, pendant l'été 2012, a permis que la mise en route de la dernière version de ce mémoire se passe dans les meilleures conditions possibles. Enfin, merci à mon amie Edwige Lambert d'avoir corrigé une grande partie des coquilles et incorrections de ce mémoire.

Bien d'autres personnes devraient être remerciées, qui ont rendu possible ce mémoire d'habilitation, trop nombreuses pour être listées et qu'il n'en soit pas oublié une seule. Certaines le sont dans le cours de ce mémoire, mais une part restent non nommées. Ce sont évidemment celles auxquelles je dois le plus, depuis si longtemps et de manière si constante que je ne peux ici poser les mots pour leur exprimer ma reconnaissance.



## INTRODUCTION

---

Lorsqu'en DEA j'approche le terrain de la citoyenneté des femmes à l'époque de la Révolution, je me trouve confrontée à une énigme. Quelques années auparavant, j'avais suivi avec un intérêt grandissant la conférence de méthode « théorie politique » de Didier Renard. J'étais en troisième année à l'Institut d'Études Politiques de Grenoble et j'avais 21 ans. C'est cette année-là, dans cette conférence de méthode, que débute l'apprentissage intellectuel qui m'amènera à m'engager dans un travail de doctorat et, plus tard, à devenir chercheure. Je n'avais, jusqu'alors, prêté qu'une attention de circonstance à la science politique ainsi qu'aux divers enseignements de droit, économie, sociologie et histoire qui nous étaient dispensés. Je venais d'un milieu familial cultivé mais étranger aux sciences sociales. J'avais suivi, au lycée, une filière littéraire par goût pour la lecture et l'écriture mais aussi par volonté de ne pas suivre la voie paternelle. Mon père était un administrateur de la recherche en informatique reconnu et salué dans son milieu. Engagée dans une vaine rivalité avec lui, j'avais courageusement préféré renoncer à l'égaliser sur son terrain – ce qui montre que malgré mon aptitude à la rêverie, je ne manquais pas totalement de sens des réalités. Je n'ai pas tout refusé de son héritage pour autant : il m'a légué le goût pour les questionnements, un certain esprit de contradiction (le « oui mais » qui doute systématiquement du savoir reçu) et une persévérance non dénuée d'entêtement. Après le baccalauréat, passé en 1985, j'étais partie un an aux États-Unis pour apprendre l'anglais et me laisser le temps de réfléchir à la formation que je devrais choisir. C'est dire si j'étais loin d'avoir une quelconque vocation. Quand, à l'automne 1987, je suis admise à l'Institut d'Études Politiques de Grenoble, ce n'est ni pour entrer dans le métier de la

recherche ou de l'enseignement, ni par goût pour la science politique. C'est une formation généraliste qui m'offre la possibilité de retarder le moment de choisir une orientation, un métier. Comme bien d'autres, j'ignore la finalité de mes études.

C'est seulement en troisième année, et dans le cadre d'un seul cours, que je commence à m'intéresser vraiment à ce que l'on nous enseigne. Cette année-là, Didier Renard, maître de conférences en science politique et responsable d'une « conférence de méthode » de théorie politique, passait alors ses jours et ses nuits à préparer l'agrégation de science politique. Je le revois arriver en cours exténué de fatigue, tentant vaillamment de prêter attention à nos exposés, nous dispensant un enseignement en pointillés, fait de quelques brèves introductions et de commentaires lapidaires sur notre travail. Dans ces bribes, et à travers ses sujets de dissertation iconoclastes, j'ai glané plus de matière que dans aucun cours reçu alors et depuis, et découvert la science politique sous un angle totalement nouveau : celui des représentations et des catégories de pensée qui gouvernent l'organisation politique. Voici, en quelques mots, le récit de cette découverte, de ce tout premier apprentissage du métier de la recherche. Il prend place entre cet enseignement de troisième année de l'IEP et les deux années de DEA pendant lesquelles j'ai également suivi le séminaire de recherche sur « la cité » dont il avait, avec Jean-Pierre Bernard, la responsabilité. Ce premier parcours a pour acteurs principaux : la lecture intensive des ouvrages de Louis Dumont, la lente familiarisation avec la notion de holisme et son application à la question de la situation politique des femmes à l'époque révolutionnaire.

Didier Renard nous avait encouragés à lire *Homo hierarchicus*<sup>1</sup>. À travers des exposés et des études de textes, nous avons travaillé des

---

<sup>1</sup> Dumont, Louis. 1979. *Homo hierarchicus. Le système des castes et ses implications*. Paris, Gallimard.

catégories de la pensée politique telles que la famille, la race et la classe sociale. Je me souviens en particulier d'un devoir sur le « racialisme méthodologique » qui m'avait fait prendre conscience de la nécessité d'identifier, distinguer et articuler les catégories de pensée, l'analyse sociologique et le politique. Tel qu'il nous le faisait aborder, le racialisme était la construction intellectuelle d'une catégorie d'observation qui ne s'était que lentement, tardivement transformée, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, en catégorie normative de hiérarchisation des individus, des sociétés. Pour qu'il y ait du racisme, avais-je compris, il fallait qu'il y ait eu, préalablement, une pensée fonctionnant à partir de la catégorie de race. Une catégorie pouvait naître, sans qu'il y ait une volonté humaine de la faire advenir, d'une pensée classificatoire indifférente à la hiérarchie. Linné nous était présenté comme celui qui avait permis, par sa classification des espèces et des races animales, de différencier les races au sein de l'espèce humaine et d'établir, plus tard, des hiérarchies. Je ne savais pas encore, ne l'ayant pas lue, que Christine Delphy avait, pour sa part, établi que toute différenciation mène nécessairement à la hiérarchisation<sup>2</sup>. Mais ce que je savais de la suite de l'histoire, de l'émergence du racisme après l'invention du racialisme, me permettait de comprendre deux choses : il existait un lien entre la construction d'une catégorie et son application politique ; on pouvait donc faire l'hypothèse que, pour qu'existe une volonté politique de différencier juridiquement des groupes sociaux, il fallait qu'existe, préalablement, socialement et intellectuellement, visible et repérable dans les mots, la conscience de cette différence. La différence n'était donc pas posée là, comme un élément naturel et toujours déjà là : elle pouvait se construire incidemment, sous l'effet d'un changement de paradigme scientifique, comme avec Linné et

---

<sup>2</sup> Cf. les deux volumes regroupant les articles parus entre 1970 et 2001, dans Delphy, Christine. 1998 et 2001. *L'ennemi principal*. Vol. 1. *Économie politique du patriarcat*. Vol. 2. *Penser le genre*. Paris, Syllepse.

Buffon. Là était la causalité : pour qu'existe une hiérarchie, il fallait qu'existe une pensée de la différence. Cette pensée de la différence avait une histoire scientifique, sociale, politique qu'il fallait repérer pour comprendre les conditions de son émergence. Ensuite, il fallait qu'elle soit visible et repérable dans les mots. La lecture de Louis Dumont permettait de distinguer les niveaux d'analyse : coexistaient, dans une société, un niveau idéologique et un niveau non idéologique. Cela signifiait deux choses : prendre les mots au sérieux (niveau idéologique) d'une part ; et toujours les rapporter à leur contexte d'autre part (niveau non idéologique). Prendre les mots au sérieux, c'est d'abord éviter l'anachronisme consistant à confondre ce qui était à un moment donné, pour une société ou des individus donnés, et ce qui aurait dû être. Autrement dit, une pensée qui place l'individu en son centre est individualiste, quel que soit le sens qu'elle donne au mot « individu » ; Louis Dumont montrait bien qu'une telle pensée avait pu voyager à travers le temps, trouver son ancrage dans la pensée chrétienne des premiers temps, voyager jusqu'en Orient dans le principe de l'individu-hors-du-monde, s'arrimer durablement en Occident à partir de 1789 et que, quelles que soient les différences d'application entre l'individualisme des petites communautés chrétiennes de l'antiquité, celui du catholicisme et l'individualisme juridique des sociétés modernes, entre l'individu égal devant Dieu et l'individu égal devant la loi, c'était toujours un individualisme. Comme tel, il n'y avait pas à dénoncer un quelconque manquement à une norme, par exemple en considérant que l'individualisme chrétien, en contradiction avec les structures féodales de la société, n'en était pas vraiment un ; ou que l'individu de ces sociétés chrétiennes n'ayant rien à voir avec l'individu moderne, il n'en était pas un, et que les sociétés en question reposaient finalement sur ce que l'on appelle la « fausse

conscience », c'est-à-dire une croyance erronée. C'est du moins ainsi que je comprenais Louis Dumont dont j'avais lu, après *Homo Hierarchicus*, les *Essais sur l'individualisme*, puis *Homo Aequalis*<sup>3</sup> : un mot devait être pris au sérieux, c'est-à-dire rapporté aux individus et aux sociétés qui l'utilisaient, le mobilisaient et non à nos propres définitions. Cependant, un mot n'est pas toujours défini par la société, la philosophie ou l'individu qui le mobilise. *A fortiori* quand il existe depuis longtemps, repose sur des évidences, une tradition. *A fortiori*, donc, quand il est partie prenante du sens commun et n'a pas besoin d'être mis en débat pour émerger et accéder à la reconnaissance. Ceci amène le deuxième niveau d'analyse, le niveau « non idéologique » : les conditions sociales et politiques d'énonciation d'un mot, d'une notion, d'une idéologie. Pour retrouver le sens qu'un terme a pour les contemporains, il faut observer la manière dont il est appliqué, soit en théorie, soit en pratique. Soit dans le discours qui le mobilise, soit par les effets qu'il a sur le réel. Louis Dumont allait plus loin, car il montrait comment les valeurs (niveau idéologique) s'encadraient dans des systèmes sociaux qui pouvaient les contredire profondément : ainsi, l'égalité démocratique, pensait-il, non seulement n'allait pas mettre fin au racisme, mais allait même le favoriser. Je n'entre pas dans les raisons pour lesquelles l'anthropologue supposait qu'il est impossible de se débarrasser de la hiérarchie, et qu'en l'éliminant du niveau idéologique, elle réapparaît au niveau non idéologique (c'est-à-dire à un niveau où il n'est pas assumé en tant que tel, mais présent à travers ses effets). Ce qui m'intéressait dans le travail de Louis Dumont, c'était moins cette contradiction structurelle, ainsi que l'englobement du contraire - c'est-à-dire la possibilité de l'inversion des rapports dits de domination (ou leur entrecroisement avec

---

<sup>3</sup> Dumont, Louis. 1976. *Homo æqualis*. Paris, Gallimard ; Dumont, Louis. 1983. *Essais sur l'individualisme : une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*. Paris, Éditions du Seuil.

d'autres classifications, ce que de l'autre côté de l'Atlantique, on appelle déjà l'intersectionnalité<sup>4</sup>) - que ce double niveau d'analyse : celui des valeurs affichées, conscientes, et celui des pratiques. Ce qui m'intéressait était moins l'existence de contradictions que la manière dont l'observation de la pratique pouvait éclairer le contenu des catégories idéologiques ; la façon dont le non idéologique donnait du sens, pour l'historien ou l'anthropologue, à une idéologie trop exotique pour se donner à lire sans traduction. Impressionnée par la profondeur de vue de Louis Dumont, je me suis tournée, dans un premier temps, vers d'autres ouvrages d'anthropologie, qu'ils soient scientifiques, comme ceux de Martine Segalen sur la société paysanne du XIX<sup>e</sup> siècle, ou romancés, comme ceux de Pierre Jakez Hélias racontant la Bretagne de son enfance<sup>5</sup>. J'avais déjà, en ligne de mire, la question de la hiérarchie entre les hommes et les femmes bien plus que la période révolutionnaire. Cette dernière ne s'est imposée comme terrain que parce qu'elle offrait le moyen d'interroger l'articulation entre la question de l'égalité théorique et la question de sa mise en pratique.

Pour aborder la Révolution, pour comprendre ce qui me restait encore une énigme, j'ai fait le postulat qu'il fallait s'extraire de notre manière contemporaine de comprendre la « différence des sexes ». Je n'avais encore rien théorisé ; j'étais loin d'avoir perçu que cette manière contemporaine de comprendre « différence des sexes »

---

<sup>4</sup> Voir notamment les travaux sur les sociétés plantocratiques, et la remise en question de la grille d'analyse strictement genrée pour comprendre la domination que subissent les esclaves. L'intersectionnalité invalide une vision arithmétique des rapports de domination, en montrant comment leur croisement permet parfois de s'atténuer mutuellement. Voir Barrett, Michèle. 1980. *Women's oppression today : problems in Marxist feminist analysis*. London : NLB.

<sup>5</sup> Segalen, Martine. 1980. *Mari et femme dans la société paysanne*. Paris, Flammarion ; Hélias, Pierre Jakez. 1975. *Le cheval d'orgueil. Mémoires d'un Breton du pays bigouden*. Paris, Plon.

induisait un antagonisme entre deux classes de sexe. Je savais, sur la base de mes premières lectures, qu'il existait, dans les sociétés traditionnelles, une autre manière de concevoir la différence et la hiérarchie, sans bien comprendre encore, ni pouvoir expliquer, ce qu'elles signifiaient. À cet égard, Louis Dumont me restait relativement obscur. Même avec sa métaphore de la main droite et de la main gauche, à savoir l'idée qu'elles sont de valeurs différentes tout en n'ayant pas de pouvoir l'une sur l'autre, je restais sceptique. Pierre Jakez Hélias, allant dans le même sens, tentait dans *Le cheval d'orgueil* de décrire une société où la différence et la hiérarchie des valeurs n'entraînent pas nécessairement de pouvoir des hommes sur les femmes. Incommensurables, ils sont comme le roseau et le bois, expliquait-il : l'un est souple, l'autre rigide, chacun a son utilité sociale et leurs qualités et devoirs ne s'entrechoquent pas. Sans la rivalité qu'induit la société égalitaire - et qui fait revenir la hiérarchie par la fenêtre de la méritocratie après l'avoir faite sortir par la porte de la Déclaration des Droits de l'homme -, hommes et femmes sont solidaires au sein d'un même système au lieu d'être en concurrence pour des biens communs. Louis Dumont prenait l'exemple de l'Homme qui est à la fois un tout, puisque l'humain englobe l'homme et la femme, et une partie de ce tout, qui l'incarne et le représente. L'autorité de l'homme, sa plus grande valeur, réside dans sa capacité à incarner l'humanité. Mais dans une société holiste, où prédomine l'intérêt collectif, il est censé ne pas lutter contre l'autre partie du tout, puisqu'il en partage les intérêts et les opinions. Hommes et femmes peuvent bien être différents à un niveau inférieur, celui de leurs fonctions et attributions, ils se conçoivent comme membres d'un ensemble qui fait d'eux les parties également utiles d'un corps, au même titre que la main droite et la main gauche. L'un.e peut bien être plus « noble » que l'autre, telle la main droite par rapport à la main gauche ; ou le cœur par rapport à l'estomac, pour filer la métaphore. Ils n'en sont pas moins dévoués, l'un et l'autre, au fonctionnement d'un ensemble, le corps, qui leur



donne sens et auquel ils sont liés de manière vitale : la main droite, aussi noble soit-elle, une fois coupée du corps, meurt.

Ce sont ces éléments, peu ou prou, que j'ai utilisés dans le mémoire de DEA sur le terrain de la citoyenneté des femmes à l'époque de la Révolution<sup>6</sup>. Lorsque j'ai commencé ma thèse<sup>7</sup>, dans la continuité de ce mémoire de DEA, je n'étais pas capable de formuler les choses de manière aussi précise. Je tournais autour de cet englobement, je pressentais que notre conception contemporaine, non holiste de la différence des sexes, m'éloignait d'une compréhension endogène de la situation politique des femmes en 1789. J'avais une conviction : la manière dont on la décrivait (ou pas) était problématique.

## 1. BALBUTIEMENTS DE PROBLEMATIQUE

---

Pourquoi ai-je choisi le terrain de la citoyenneté des femmes sous la Révolution ? Sans doute parce que là se jouaient des enjeux scientifiques forts, dans le cadre de la toute récente célébration du bicentenaire de la Révolution : un grand nombre de publications avaient contribué à poser les termes d'une interrogation nouvelle dont les conclusions ne me convainquaient pas.

---

<sup>6</sup> Verjus, Anne. 1991. *Ridicule citoyenne*. Mémoire de DEA de Science Politique sous la direction de Didier Renard. Saint-Martin-d'Hères, IEP de Grenoble. On peut le consulter à la bibliothèque Diderot de Lyon.

<sup>7</sup> La thèse s'est effectuée en deux temps : le premier, sous la direction de Didier Renard à l'IEP de Grenoble (1991-1995), le second sous la direction de Pierre Rosanvallon à l'EHESS (1995-1997). Cette double direction s'explique par le choix qu'a fait Didier Renard, lorsqu'il a pris un poste de professeur de Science politique à Besançon, de se séparer des doctorants qu'il avait alors sous sa direction. Je remercie vivement Pierre Rosanvallon – ainsi que Mona Ozouf qui servit d'intermédiaire et de conseil – de son accueil et de son soutien lors de ce tournant décisif. J'ai bénéficié, les trois premières années, d'une allocation doctorale du Ministère de l'Enseignement supérieur.



Ce qui m'intéressait, c'était d'abord cette question, pour moi paradoxale - et pour Louis Dumont, constitutive de toute société - du maintien de la hiérarchie dans une société égalitaire. Comment pouvait-on l'observer, et surtout, comment était-elle observée, intégrée, acceptée par les contemporains ? Quel regard portait-on sur elle, à deux siècles de distance ? Pouvait-on s'en émouvoir, la dénoncer ? Fallait-il la considérer comme un archaïsme, un relent du passé bientôt résorbé par l'évolution logique d'une société tournée vers l'égalisation des droits ? Ou bien était-elle, au contraire, un élément indispensable à la compréhension de la construction démocratique ? Toutes ces questions, je les reformule ainsi aujourd'hui. Elles ne me sont pas apparues aussi clairement au moment de commencer la thèse, à l'automne 1991. Je me suis tournée vers la citoyenneté des femmes à l'époque de la Révolution parce qu'au début des années 1990, c'était un terrain idéal pour observer deux choses : d'abord, l'écart entre le niveau idéologique et le niveau non idéologique. Ensuite, le regard porté sur cet écart.

L'écart entre le niveau idéologique et le niveau non idéologique est celui qui sépare une Déclaration des droits de l'homme universelle, donc égalitaire, et des lois électorales discriminatoires, donc non égalitaires. Par idéologie, j'entends ici le niveau des valeurs assumées, revendiquées et portées au débat. Personne n'ignore combien la Déclaration des Droits a suscité l'attention et le questionnement à l'époque de la Révolution<sup>8</sup>. Personne n'ignore non plus combien la définition et les pourtours de la citoyenneté ont varié, selon les constitutions, introduisant des distinctions subtiles entre citoyens passifs et citoyens actifs, et faisant aller le corps électoral de quelques centaines de milliers d'électeurs à plus de

---

<sup>8</sup> Gauchet, Marcel. 1989. *La Révolution des droits de l'homme*. Paris, Gallimard.

4,5 millions d'individus<sup>9</sup>. Chacun sait également qu'au-delà de ces variations, il est un dénominateur commun de toutes les lois électorales de la période : le suffrage n'est un droit que pour les hommes. Pas tous les hommes, mais seulement les hommes. Ce dénominateur commun est tellement évident qu'il n'a même pas besoin d'être énoncé : aucune loi ne prend la peine de préciser que le droit de suffrage sera masculin. Cette non-énonciation relève du niveau que Louis Dumont appellerait le non idéologique. Par non idéologique, j'entends le niveau des valeurs non exprimées, et dont la force peut se mesurer aux effets qu'elle produit. Notamment à ses effets sur le droit. Il ne s'agit pas de dire que les lois électorales ne sont pas idéologiques, mais que certains effets de ces lois, ici leur caractère discriminatoire, ne sont pas considérés comme un problème politique par les législateurs de l'époque. On se trouve confrontés, alors, à une première difficulté méthodologique. C'est que, par définition, ce qui ne fait pas problème n'a pas de mots. Sans mots, comment accéder au sens ? Comment comprendre cette apparente contradiction entre les deux niveaux, idéologique et non idéologique ? Comment comprendre que les révolutionnaires n'aient pas « vu » qu'en ne donnant le droit de vote qu'à une partie de la population, ils entraient en contradiction avec leurs principes universalistes ?

Le choix du terrain de la Révolution n'a pas été guidé, à proprement parler, par le fait qu'il était particulièrement adapté pour étudier les différents regards historiques portés sur un objet. Mon ambition n'était pas historiographique. On ne peut donc pas dire que j'ai choisi le terrain de la Révolution française parce qu'elle permettait d'étudier ces regards. Mais aborder la Révolution avec cette série de questions sur l'idéologique et le non idéologique, et avec cette

---

<sup>9</sup> Gueniffey, Patrice. 1993. *Le nombre et la raison. La Révolution française et les élections*. Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales.

attention aux groupes d'appartenance et aux hiérarchies maintenues dans des sociétés égalitaires, m'a obligée à m'interroger sur les grilles de lecture jusque-là proposées. Si bien que la thèse, et les travaux qui ont suivi, a porté autant sur un terrain que sur une historiographie ; sur un objet que sur une méthode et, par conséquent, sur les catégories de l'historiographie. Il est important, avant de revenir sur les étapes et les résultats de la recherche, de passer un peu de temps sur cette historiographie. C'est un élément clé pour comprendre la démarche, ses tâtonnements, ses avancées et ses ombres portées. Car c'est seulement en identifiant, puis en remettant en cause, les grilles de lecture proposées au début des années 1990 (1) que j'ai pu construire les catégories d'analyse, ni individualistes ni sexualistes, qui me paraissent le mieux adaptées à la société révolutionnaire et à la situation politique des femmes (2).

## 2. L'HISTORIOGRAPHIE DES ANNEES 1980-1990

Lorsqu'au tout début des années 1990 j'ai commencé cette thèse, on avait coutume de répondre à la question de la citoyenneté des femmes de deux manières. La première était individualiste. Elle venait de l'histoire politique, et en particulier de l'histoire conceptuelle du politique, tournée vers l'étude de « ce qui fait problème ». Pour cette raison, la non-inclusion des femmes dans la citoyenneté électorale, parce qu'elle était restée en dehors des débats parlementaires, ne venait pas interroger la définition du citoyen. La seconde était sexualiste. Elle venait de « l'histoire des femmes », concernait principalement des historiennes du droit et de la culture politique ; elle proposait une vision en termes de groupes de sexe aux intérêts antagoniques. Elle avait le mérite de faire émerger la non-inclusion des femmes comme une question historiographique valable.

---

## UNE HISTOIRE POLITIQUE SANS FEMMES

---

L'histoire politique ne s'est généralement pas posé la question de la non-citoyenneté électorale des femmes à l'époque révolutionnaire. Elle est considérée comme un « non-problème » par les historiens du politique qui publient jusqu'au début des années 1990. Georges Duby, pourtant bien au fait des problématiques de l'histoire des femmes<sup>10</sup>, ignore la spécificité de la citoyenneté féminine révolutionnaire lorsqu'il traite la période dans son *Histoire de France*. François Furet, dans *La Révolution*, n'aborde la question à aucun moment<sup>11</sup>. Il faut dire que jamais, jusqu'à l'intervention du député Pierre Leroux en 1851<sup>12</sup>, la possibilité d'accorder le droit de vote aux femmes n'est officiellement débattue parmi les représentants du peuple : ni Condorcet ni Guyomar, dont les textes servent aujourd'hui à rappeler qu'il existait bien à l'époque de la Révolution une pensée de l'égalité politique entre les sexes, n'ont prononcé leurs discours devant les députés<sup>13</sup>. L'abbé Siéyès,

---

<sup>10</sup> Il a, à l'époque, déjà publié sur la question : Duby, Georges. 1981. *Le chevalier, la femme et le prêtre. Le mariage dans la France féodale*. Paris, Hachette littérature générale.

<sup>11</sup> Furet, François. 1988. *La Révolution. De Turgot à Jules Ferry. 1770-1880*. Paris, Hachette ; Duby, Georges. 1986. *Histoire de la France*. Paris, Larousse.

<sup>12</sup> Proposition du 21 novembre 1851.

<sup>13</sup> Condorcet, 1790. « Sur l'admission des femmes au droit de cité », *Journal de la société de 1789*, n° V, 3 juillet. Guyomar est rapidement cité par Lanjuinais lorsque celui-ci, au nom du comité des Six, chargé d'analyser les projets de Constitution, fait un rapport sur le titre II du projet du comité des neuf concernant l'état des citoyens et les conditions nécessaires pour en exercer les droits. Il parle de sa « dissertation intéressante » mais ne s'attarde pas sur les raisons qui rendent leur « éloignement encore nécessaire au moins pour quelques années ». Le fait est que le texte de Guyomar, intitulé *Le partisan de l'égalité politique entre les individus ou problème très important de l'égalité en droits et de l'inégalité en fait* a été inséré en annexe à la séance du 29 avril 1793. *Archives parlementaires*, t. LXIII : 591-599 (p. 564 pour la mention faite au texte de Guyomar). D'autres objections à l'exclusion politique des femmes avaient été envoyées au Comité, dont un projet manuscrit de Moriet, curé de Saint-Lo, et un

quoique lui aussi d'accord sur le principe, affirmait que « dans l'état actuel », elles ne devaient point « influencer activement sur la chose publique »<sup>14</sup>. Lorsque Condorcet aura la possibilité de rédiger la Constitution, il renoncera à y inscrire l'égalité politique entre les sexes. Voilà qui semble clore la question une fois pour toutes : à quoi bon, lorsque l'on est historien, interroger les révolutionnaires sur ce qui n'entrait pas dans leur horizon intellectuel ? La citoyenneté selon la Déclaration des droits de l'homme, l'individu de 1789 comme celui de 1793, c'est une « qualité juridique abstraite qui s'applique potentiellement à tout Français (sauf, bien entendu, à certains condamnés) »<sup>15</sup> : aussi, les restrictions aux droits politiques sont-elles décrites comme « purement circonstanciées » puisqu'elles ne dépendent pas « de la naissance, mais de l'absence ou de la présence de qualifications que chacun, en droit, a la possibilité d'acquérir »<sup>16</sup>. L'individu de 1789 est présenté par les historiens du politique comme un concept dont les conditions d'application peuvent varier, mais dont la définition repose sur le principe d'une égalité des droits et de conditions d'accès que chacun peut acquérir ; ainsi, du critère de la propriété. Le citoyen de la Révolution, contrairement au sujet

---

texte de David Williams, en anglais, traduit et publié en annexe à la séance de la Convention nationale du lundi 29 avril 1793 (*Observations sur la dernière Constitution de la France avec des vues pour la formation de la nouvelle Constitution*) : 583-591. On trouvera ces textes publiés dans Badinter, Élisabeth. 1989. *Paroles d'hommes. 1790-1793. Condorcet, Prudhomme, Guyomar...* Paris, P.O.L.

<sup>14</sup> Sieyès, Emmanuel Joseph. 1789. *Préliminaire de la constitution ; Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme & du citoyen*. Versailles : Pierres. Voir, à ce sujet, Guilhaumou Jacques. 1996. « Sieyès, les femmes et la vérité. Un document inédit ». *Annales historiques de la Révolution française*, n° 306 : 693-698.

<sup>15</sup> Nicolet, Claude. 1992. « Citoyenneté française et citoyenneté romaine. Essai de mise en perspective », in Berstein, Serge, et Odile Rudelle. *Le modèle républicain*. Paris. Presses universitaires de France : 39.

<sup>16</sup> Ibid.

de l'ancien régime, ne se distinguerait donc plus par sa naissance mais par ses qualités.

Cet ensemble de définitions est globalement vrai, mais il ne l'est pas tout à fait. La naissance, c'est-à-dire un ensemble de caractéristiques « naturelles », continue d'empêcher bien des personnes d'entrer dans la citoyenneté : les femmes, en premier lieu, qui parce qu'elles naissent de sexe féminin sont d'emblée écartées de l'accès au droit de suffrage. Pour elles, les qualifications comme la propriété ne sont pas des garanties suffisantes. D'autres qualifications, qui n'ont pas plus besoin d'être nommées que celle du sexe, laissent hors de la citoyenneté électorale d'autres personnes : c'est le cas des domestiques et des enfants. Ecrire, comme le fait François Furet en 1993<sup>17</sup>, que le droit de suffrage est un « droit universel, possédé par tous les individus » prête à confusion, surtout quand, aujourd'hui, on définit l'individu comme l'unité élémentaire de la société bien plus que du corps électoral, et que ce corps électoral a, de surcroît, bien changé depuis 1789. À lire François Furet, quelqu'un qui ne connaîtrait pas les lois de la Révolution pourrait penser qu'elles sont universelles au point d'accorder le droit de vote à tous ceux qui sont aujourd'hui considérés comme des individus, c'est-à-dire, à toutes les personnes majeures, dont les étrangers et les femmes. Ce n'est évidemment pas le cas. Depuis François Furet, et au début des années 1990, il n'y avait guère que Patrice Gueniffey et Pierre Rosanvallon qui se soient interrogés sur les limites et les conditions de la citoyenneté électorale à l'époque de la Révolution. Cette fois, l'individu n'était plus présenté comme neutre et universel ; il était de sexe masculin, mais sans que cette condition vienne contredire le principe d'une égalité entre « tous », ni la force d'une Déclaration des Droits de l'homme qui restait, dans son principe, universelle. Pour

---

<sup>17</sup> Furet, François. 1993. Préface à Gueniffey, Patrice. *Le nombre et la raison...*, *op. cit.*

les historiens, le « tous » était historiquement situé à une époque où la détention de la capacité politique n'était détenue que par les « individus ». Or, les femmes n'étaient pas des individus. Extérieures à la cité, à l'histoire, à la société, elles étaient reléguées, par une espèce d'archaïsme de la pensée dix-huitémiste, dans une sphère familiale gouvernée par les lois de la nature. Aussi, la non-citoyenneté des femmes ne venait-elle pas contredire un universalisme des Lumières pensé à l'intérieur de définitions sociales n'englobant pas les non-citoyens.

Ces définitions « sociales » sont proches de la tautologie, du moins pour qui souhaite comprendre pourquoi et comment on a pu penser un universalisme sur la base d'une exclusion de principe. Situer les femmes en dehors de la citoyenneté n'est pas une explication convaincante de leur non-citoyenneté. Cela revient à dire : elles sont exclues parce qu'elles sont exclues. Ce raisonnement, qui consiste à expliquer l'exclusion par l'extériorité, a cependant le mérite à l'époque de proposer une première explication à la situation des femmes. Elle va bientôt être relayée par une véritable interrogation venue de l'histoire féministe. Dès 1984, certaines historiennes, telle Michelle Perrot, avaient commencé à se demander si une histoire des femmes était possible<sup>18</sup>. L'approche de la célébration du bicentenaire de la Révolution en 1989 va être le coup d'envoi d'une série de publications sur la citoyenneté des femmes qui vont inaugurer un nouveau champ de problématiques autour de cette question jusque-là restée dans l'ombre.

---

<sup>18</sup> Perrot, Michelle. 1984. *Une histoire des femmes est-elle possible ?*, Marseille-Paris, Rivages.

---

## UNE HISTOIRE DES FEMMES EXCLUES DU POLITIQUE

---

En une décennie, deux courants se forment pour comprendre la situation des femmes à l'époque de la Révolution française. D'une part, celui des historiennes du droit qui accusent les révolutionnaires d'avoir trahi l'idéal de 1789 ; d'autre part, celui des philosophes et des historiennes de la culture politique attentives à questionner l'idéal – et pas seulement son application.

---

### LES CONTRADICTIONS DU DROIT

---

La citoyenneté, à l'époque de la Révolution, peut être entendue au sens électoral ou civil. Elle peut donc se limiter à l'ensemble des électeurs ou bien s'élargir aux sujets de droit (c'est la fameuse distinction de l'abbé Sieyès entre les citoyens actifs et les citoyens passifs prétendant à la protection de la loi). Selon ce découpage, il est clair que les femmes ne sont jamais des citoyennes au sens électoral du terme, puisque jamais elles n'auront le droit de voter aux élections pendant toute la période révolutionnaire (et bien au-delà). Mais les femmes sont des citoyennes au sens civil du terme : théoriquement, elles relèvent de la protection de la loi au même titre que les hommes, les enfants et les domestiques. La preuve en est qu'en définissant le mariage civil comme un contrat, en 1791, les législateurs ont supposé que les contractants étaient des individus égaux en volonté juridique : ils ont donc bien considéré les femmes comme des sujets de droit à part entière<sup>19</sup>. Cette thèse est celle des historiennes du droit quand elles s'appuient comme ici sur une interprétation strictement juridique de la loi. Si la citoyenneté renvoie à l'appartenance à la cité, et si la cité est cet ensemble

---

<sup>19</sup> Guibert-Sledziowski, Élisabeth. 1984. « Naissance de la femme civile. La Révolution, la femme, le droit ». *La pensée. Recherches marxistes. Sciences, Société, Philosophie*, n° 238 : 34-48.



juridique donnant droit à une protection de la loi, les femmes sont bien des citoyennes.

Si la femme civile existe, il paraît difficile de comprendre l'« exhérédation politique » des femmes, c'est-à-dire leur exclusion de la participation aux affaires de la cité<sup>20</sup>. Comment les législateurs ont-ils pu reconnaître d'une main l'individualité civile des femmes tout en leur retirant de l'autre l'individualité politique ? La réponse est dans la chronologie : qu'il commence en 1793 avec l'interdiction des clubs de femmes ou en 1795 avec leur exclusion des assemblées politiques, un mouvement de réaction fait basculer la Révolution du progressisme individualiste vers un retour à l'ordre reniant toute idée d'égalité, qu'elle soit civile ou politique, entre les hommes et les femmes<sup>21</sup>. Le 9 brumaire an II, (30 octobre 1793), les sociétés féminines sont dissoutes ; le 4 prairial an II (23 mai 1794), la Convention interdit l'admission des femmes aux assemblées de section ; en prairial an III (mai 1795), elle leur interdit d'assister aux assemblées politiques puis ordonne l'arrestation des « attroupements » de plus de cinq femmes. Enfin, répondant à la demande populaire d'une sécurité juridique de la propriété lignagère, le Directoire revient sur la plupart des réformes en droit de la famille. Pour certaines historiennes, ce mouvement de réaction a servi à « créer un espace et une légitimité pour la politique démocratique mâle »<sup>22</sup> : l'exclusion des femmes n'est donc pas qu'un

---

<sup>20</sup> Azimi, Vida. 1991. « L'« exhérédation politique » de la femme par la Révolution ». *Annales historiques de droit français et étranger*, vol. 2, n° 69 : 177-216.

<sup>21</sup> Cf. Devance, Louis. 1977. « Le féminisme pendant la Révolution française ». *Annales historiques de la Révolution française*, n° 229 : 341-376. Depuis, Jean-Clément Martin a repris cette interprétation. Martin, Jean-Clément. 2008. *La révolte brisée. Femmes dans la Révolution française et l'Empire*. Paris, A. Colin.

<sup>22</sup> Desan, Suzanne. 1992. « “Constitutional Amazons” : Jacobins Women's Clubs in the French Revolution », in Bryan T. Ragan and Elizabeth A. Williams. *Re-*

moyen parmi d'autres de remettre de l'ordre dans la société, elle aurait pour fonction de créer la communauté des citoyens sur la base d'une identité sexuelle capable de transcender les différences de classes.

### QUELLES CITOYENNES ?

---

Tous ne pouvaient pas être d'accord avec cette interprétation, pour deux raisons.

D'abord, il n'est pas du tout certain que la première époque révolutionnaire, de 1789 à 1793, ait été un âge d'or pour les femmes : elles n'ont retiré qu'indirectement des bénéfices des lois de 1791 et 1792 sur le mariage et sur le divorce. Certes, le mariage suppose des individus égaux. Mais ces lois ne bouleversent pas le statut de la femme mariée qui demeure une mineure interdite de gérer ses propriétés. L'égalité d'administration des biens, un temps envisagée, ne sera jamais votée<sup>23</sup>. Quant au divorce, il leur donne une liberté nouvelle mais ne leur accorde pas l'égalité avec les hommes<sup>24</sup>.

---

*creating authority in revolutionary France*. New Brunswick, N.J., Rutgers University Press : 11-35.

<sup>23</sup> Cambacérès, dans son premier projet de code civil, avait envisagé de confier l'administration des biens aux deux époux et d'abolir la puissance maritale. L'article avait été voté et applaudi, avec l'appui de Danton et Camille Desmoulins, mais il n'avait jamais été promulgué. Dans son deuxième projet, Cambacérès maintient ces principes. Cf. Bergh, Anne-Marie de. 1956. *Le Comité de législation et de droit de la famille dans les deux premiers projets de code civil*. Thèse, Paris. Ainsi que Portemer, Jean. 1962. « Le statut de la femme en France depuis la reformation des coutumes jusqu'à la rédaction du code civil », *La femme, Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Bruxelles, t. XII, deuxième partie : 243-254.

<sup>24</sup> Ronsin, Francis. 1990. *Le contrat sentimental, débats sur le mariage, l'amour, le divorce, de l'Ancien Régime à la Restauration*, Paris, Aubier. Depuis, Grégoire Bigot a fait le point sur le statut de la femme dans les discours et les lois sur le divorce : Bigot, Grégoire. 2010. « Impératifs politiques du droit privé : le divorce "sur simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère" (1792-1804) », *Clio@Themis, Revue électronique d'histoire du droit*, n° 3.

D'autres historiens du droit avaient par ailleurs considéré que la Révolution n'avait provoqué aucune « rupture » dans la situation juridique de la femme. Pour Jean Portemer par exemple, le législateur n'a pris « aucune mesure qui ait directement et exclusivement pour objet de favoriser la femme »<sup>25</sup> et son propos « consiste seulement à assurer son égalité avec l'homme »<sup>26</sup>. C'est presque par « accident » que sa condition a pu être améliorée par la législation nouvelle<sup>27</sup> – par exemple en tant qu'héritière à égalité dans la fratrie –, quoique jamais dans l'état de mariage. Or, l'état de mariage est le seul et unique moment où la loi aborde la question des femmes. C'est là un élément important. Les femmes ne formant pas, à l'instar des juifs, un « groupe constitué » dans la nation, elles ne sont pas traitées à part mais s'intègrent dans d'autres catégories, comme le mariage, où elles ont toujours le statut de mineures<sup>28</sup> : « les femmes en tant que telles, écrira quelques années plus tard Lynn Hunt, c'est-à-dire en tant que catégorie potentiellement détentrice de droits, ne furent le sujet d'aucun débat de l'Assemblée nationale entre 1789 et 1791. »<sup>29</sup>

---

<sup>25</sup> Portemer, Jean. 1962. « Le statut de la femme en France depuis la reformation des coutumes jusqu'à la rédaction du code civil », *La femme, Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Bruxelles, t. XII, deuxième partie : 243-254.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> Ourliac, Paul. 1966. « L'évolution de la condition de la femme en Droit français », *Annales de la faculté de droit de Toulouse*, t. XIV, fascicule 2, Toulouse : 43-71.

<sup>28</sup> C'est ce que montrera, en 2002, Yann-Arzel Marc. Cf. Marc, Yann-Arzel. 2002. « Des femmes-citoyennes : aperçu sur les caractères de l'activité politique des femmes au début de la Révolution (1789-1790) », in Plessix-Buisset, Christiane (dir.), *Ordre et désordre dans les familles. Études d'histoire du droit*, Presses universitaires de Rennes : 151-201.

<sup>29</sup> Hunt, Lynn. 2013 [2007]. *L'invention des droits de l'homme. Histoire, psychologie et politique*, Genève, Markus Haller (trad. orig. *Inventing Human Rights. A History*, W. W. Norton & Company, New York) : 193-194.

Une deuxième raison permet de douter de la thèse d'un changement massif dans la situation politique des femmes entre 1793 et 1795. Il est difficile d'établir qu'elles se font exclure du politique à ce moment-là alors qu'elles n'ont à aucun moment, depuis 1789, été incluses au processus électoral en tant que citoyennes. On peut certes arguer d'autres formes d'inclusion politique, notamment via la participation aux événements révolutionnaires ou aux clubs. On peut comprendre que l'engagement très fort de certaines induise (ou fasse naître) une conscience de citoyenneté. On peut également supposer que du point de vue de certains députés, comme Amar et Chaumette, c'est cette implication jugée menaçante qui a justifié leur renvoi aux affaires domestiques dès 1793. À cet égard, l'interdiction des clubs de femmes représente bien un tournant dans la vie politique et dans la loi. Il faudrait cependant veiller à ne pas confondre cette mise à l'écart des militantes actives en 1793 avec une exclusion générale des femmes de la citoyenneté légale<sup>30</sup>. Car on ne peut nier que d'emblée, c'est-à-dire dès 1789, l'idée de faire participer les femmes aux élections n'a effleuré quasiment personne. Ni parmi les hommes, on l'a vu. Ni parmi les femmes : on ne trouve, en l'état actuel de nos connaissances, aucune revendication féminine d'un droit électoral pour les femmes parmi les textes publiés à cette époque. S'il existe une conscience d'être citoyenne, elle reste le plus souvent circonscrite à des rôles et donc des droits et devoirs spécifiques : c'est comme travailleuses, mères, épouses, éventuellement femmes-soldats que les femmes écrivent dans les cahiers de doléances, pétitionnent, s'engagent dans les manifestations ou revendiquent le droit de s'exprimer<sup>31</sup>. C'est en tant

---

<sup>30</sup> Geffroy, Annie. 1989. « "Citoyen/citoyenne (1753-1829)", *Dictionnaire des usages socio-politiques (1770-1815)* », vol. 2, n° 4 : 63-86.

<sup>31</sup> Depuis, Christine Fauré a publié sur le sujet, confirmant qu'il n'existait pas, en l'état actuel de nos connaissances, de revendication féminine d'un droit de suffrage pour les femmes. Cf. Fauré, Christine. 2003. « L'exclusion des femmes du droit de vote pendant la révolution française et ses conséquences durables »,

que gardiennes des mœurs plutôt que de la loi, premières éducatrices des futurs citoyens, animatrices hors pair des fêtes et cérémonies inspirant et récompensant l'héroïsme masculin, qu'on leur reconnaît un pouvoir, un rôle et une influence<sup>32</sup>. Certaines femmes ont subi un revers majeur en 1793, mais la majorité d'entre elles se considéraient comme étrangères à toute citoyenneté électorale dès 1789. Aussi le terme de « citoyenne » est-il utilisé par une sorte de conséquence linguistique « involontaire » de l'adoption du terme de « citoyen »<sup>33</sup>. En 1796, un bon connaisseur du droit de l'époque, Pierre-Louis Roederer, propose d'ailleurs d'en finir avec cette appellation car « citoyen » n'est pas un titre comme « président », conférant à l'épouse le droit de se prévaloir de son titre féminisé. Le « titre » de citoyen est, comme celui de médecin, une « profession où il faut payer de sa personne » et non un emploi obtenu par la faveur : les femmes, qui ne sont « que membres de la famille » et n'ont « aucun droit politique dans l'État » doivent donc cesser de se faire appeler citoyennes et revenir au terme plus adapté de « madame »<sup>34</sup>.

---

in *Combats de femmes 1789-1799*, Autrement : 163-177 ; ainsi que Fauré, Christine. 2006. « Doléances, déclarations et pétitions, trois formes de la parole publique des femmes sous la Révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 344 : 5-25.

<sup>32</sup> Desan, Suzanne. 1992. « "Constitutional Amazons" : Jacobin Women's Clubs in the French Revolution », in Bryant T. Ragan and Elizabeth A. Williams, *Re-creating authority in revolutionary France*, New Brunswick, N.J., Rutgers University Press : 11-35. Voir également Rose, Robert Barrie. 1994. « Symbols, Citizens or Sisterhood : Women and the Popular Movement in the French Revolution. The Beginning of a Tradition », *Australian Journal of Politics and History*, vol. 40, n° 3 : 303-317 – merci à Lynn Hunt de m'avoir donné accès à cet article.

<sup>33</sup> Sewell, William H. Jr. 1988. « "Le citoyen/la citoyenne" : Activity, Passivity, and the Revolutionary concept of Citizenship », in Colin Lucas (ed.), *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, vol. 2, Pergamon Press.

<sup>34</sup> Pierre-Louis Roederer, *Journal de Paris* du 11 messidor an IV - 29 juin 1796, in *Oeuvres du Comte P.-L. Roederer... / publiées par son fils le baron A.-M.*

Au vu de ces éléments sur l'absence de citoyenneté « formelle » tout au long de la période révolutionnaire, certains philosophes et politistes féministes ont considéré que les femmes n'avaient jamais été des citoyennes : à aucun moment la théorie libérale démocratique ne leur reconnaît une part d'autorité politique. Elles ne sont pas non plus des individus au sens citoyen du terme, c'est-à-dire qu'elles ne fondent pas la cité et ne participent pas, du point de vue théorique, au contrat social. Pour autant, leur extériorité n'est pas considérée par ces historiennes et philosophes du politique comme un « non-problème ». Elle est au contraire présentée par Carole Pateman, qui va jouer un rôle important dans la théorie politique féministe à partir de la publication de son livre majeur *The Sexual Contract*, comme constitutive de la construction démocratique<sup>35</sup>. Pour la philosophe, l'Homme de la Déclaration des droits n'est qu'un mâle : « Seules les personnes de sexe masculin se voient reconnaître les attributs et les capacités nécessaires pour contracter, la plus importante étant la propriété de soi : à ce titre, seuls les hommes sont des individus »<sup>36</sup>. Au-delà du cas de la Révolution française, c'est toute la théorie du contrat social qui doit être revue pour intégrer le contrat de mariage, ou « contrat sexuel », sous peine de ne pas pouvoir expliquer cette extériorité des femmes autrement que comme une expression des « résistances à l'avènement de la société individualiste »<sup>37</sup>. Or, selon la théorie patriarcale, le droit politique qui fonde le contrat social repose sur le

---

Roederer... tant sur les ms inédits de l'auteur que sur les éd. nouv. de ceux de ses ouvrages qui ont déjà été publiés avec les corrections et les changements qu'il y a faits postérieurement, Paris, Firmin-Didot frères : 232-233.

<sup>35</sup> Pateman, Carole. 2010 [1988]. *Le contrat sexuel*. Paris, La Découverte (éd. orig. *The sexual contract*, Stanford, Calif., Stanford University Press).

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> Rosanvallon, Pierre. 1992. *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*. Paris, Gallimard.

droit conjugal (ou « droit sexuel ») d'Adam sur Ève. Autrement dit, antérieurement à la formation de la société politique, existe un état de nature qui n'est pas composé d'individus socialement indifférenciés mais au contraire, constitué d'hommes et de femmes aux statuts déjà inégaux dont l'origine est censée s'ancrer dans la Bible. La société civile n'est donc pas le fruit de cette partition hégélienne entre la société étatique des citoyens et la société économique des individus privés, mais bien la communauté fraternelle des mâles égaux.

On retrouve cette interprétation, appliquée au cas de la Révolution française, chez la philosophe Geneviève Fraisse et les historiennes Joan W. Scott et Joan B. Landes<sup>38</sup>. La masculinité devient, selon cette interprétation, un principe constitutif de la sphère publique. Olympe de Gouges, d'ailleurs, l'aurait bien compris, qui rédige une Déclaration des Droits de la Femme et de la Citoyenne destinée à faire prendre conscience à ses contemporains du caractère sexué, particulariste, de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. L'Homme de 1789, l'individu politique sujet du droit, le détenteur exclusif de droits qu'il ne reconnaît qu'à lui-même en tant que représentant de son groupe de sexe, c'est l'homme avec un « h » minuscule. La Déclaration des droits est d'emblée, c'est-à-dire dès son élaboration et non pas à travers ses interprétations et mises en application au gré des différentes constitutions de la Révolution, une déclaration des droits des hommes de sexe masculin.

---

<sup>38</sup> Fraisse, Geneviève. 1989. *Muse de la raison. La démocratie exclusive et la différence des sexes*. Aix-en-Provence, Alinéa ; Landes, Joan B. 1988. *Women and the Public Sphere in the Age of the French Revolution*. Ithaca, Cornell University Press ; Scott, Joan Wallach. 1998 [1996]. *La citoyenne paradoxale. Les féministes françaises et les droits de l'homme*. Paris, Albin Michel (éd. orig. Only paradoxes to offer : French feminists and the rights of man. Cambridge, Mass : Harvard University Press).



L'analyse est, d'un point de vue chronologique et donc, historique, plus convaincante : la césure des années 1793-1795, si elle donne du sens aux lois qui reviennent sur l'égalitarisme de la législation de 1791-1792, ne dit qu'une partie de l'histoire puisque les femmes restent sur le bord du chemin, d'un point de vue électoral, dès 1789. Il vaut mieux parler, alors, de non-inclusion que d'exclusion. C'est cette non-inclusion qu'interrogent ces historiennes de la culture politique, même si elles continuent de mobiliser le vocable de l'exclusion. La démocratie avait besoin d'élaborer de nouvelles frontières afin d'abolir les différences de statuts entre les hommes de la société féodale. Pour dépasser ces différences, penser l'égalité entre les roturiers, les nobles et les prêtres, les philosophes des Lumières se sont appuyés sur l'idée d'une égalité en nature, aboutissant au principe inscrit dans la Déclaration des Droits de l'homme : tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Des historiens des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle ont ainsi montré que le « fraternalisme » avait pu favoriser l'appropriation de la notion d'égalité entre tous les hommes<sup>39</sup>. Certaines organisations de jeunesse ont, par exemple, élaboré des modes de relation et de compagnonnage basés sur l'exclusion catégorique des femmes et sur l'idée que certains hommes pouvaient détenir l'autorité selon

---

<sup>39</sup> Clawson, Mary Ann. 1989. *Constructing Brotherhood. Class, Gender, and Fraternalism*. Princeton, N.J, Princeton University Press. Voir également Quataert, Jean. 1985. « The Shaping of Women's Work in Manufacturing : Guilds, Households and the State in Central Europe, 1648-1870 », *American Historical Review*, vol. 90, n° 5 : 1122-48 ; ainsi que Miller, Pavla. 1998. *Transformations of Patriarchy in the West, 1500-1900*, Indiana Univ. Press. Philippe Minard et Steven Kaplan soulignent le caractère fraternel des corporations d'ancien régime rassemblées, au moins idéalement, autour d'une « même personnalité légale collective et une fraternité spirituelle jurée », sans mentionner cependant le caractère genré de cette première poussée contre les modes d'organisation du travail strictement héréditaires. Minard, Philippe et Steven Kaplan (ed.). 2004. « Le corporatisme, idées et pratiques : les enjeux d'un débat incessant », in Minard, Philippe et Steven Kaplan. *La France malade du corporatisme ? XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Belin : 6-31.



l'âge et le mérite, indépendamment de leur statut de chef ou de fils dans la famille. Le rapprochement à l'intérieur des anciennes catégories s'est effectué sur la base d'une première forme d'identité masculine. Thomas Laqueur qui a travaillé, alors et depuis, à partir d'un tout autre matériau, sur la différence de sexe<sup>40</sup>, permettait déjà à l'époque de penser que cette différence, considérée comme un critère de catégorisation plus juste, car plus « naturel », que le « continuum du sexe unique », pouvait avoir permis de penser l'idée de fraternité. Une fraternité non pas des humains mais des mâles. Depuis, le travail de Sylvie Steinberg a établi la corrélation entre cette pensée de la différence « naturelle » et la lutte politique contre les hiérarchies sociales : « bien que contradictoires, explique l'historienne, l'identité des hommes au sein du genre humain et l'altérité biologique radicale des hommes et des femmes sont le fruit de la même pensée naturaliste qui ancre dans les lois de la génération humaine une "vraie" différence des sexes »<sup>41</sup>.

Cette seconde interprétation a apporté des éléments fondamentaux. D'une Déclaration des Droits de l'Homme placée au-dessus des

---

<sup>40</sup> Sur le passage du « sexe unique » à « l'idéologie des deux sexes », voir Laqueur, Thomas Walter. 1992 [1990]. *La fabrique du sexe. Essai sur le corps et le genre en Occident*. Paris, Gallimard (éd. orig. *Making sex. Body and gender from the Greeks to Freud*. Cambridge, Mass : Harvard University Press) ; depuis, Elsa Dorlin a, à la suite des critiques exprimées par les historiens Katharine Park et Robert Nye, discuté l'interprétation que Thomas Laqueur fait de l'isomorphisme galénique, c'est-à-dire l'idée selon laquelle toutes les parties de l'homme se trouvent aussi chez la femme et qu'il n'y a de différence qu'en un point, « c'est que les parties de la femme sont internes et celles de l'homme externes ». Galien, *De l'utilité des parties du corps humain*, livre XIV, cité par Dorlin, Elsa. 2006 : 20. Cf. Dorlin, Elsa. 2002. « Autopsie du sexe », *Les Temps modernes*, n° 619 : 115-143 ; et Park, Katharine et Robert A. Nye. 1991. « Destiny is Anatomy », essay review of Laqueur, Thomas. 1990. *Making Sex. Body and Gender from the Greeks to Freud*, *The New Republic*, n° 204, issue 3970 (18 février) : 53-57.

<sup>41</sup> Steinberg, Sylvie. 2001. *La confusion des sexes. Le travestissement de la Renaissance à la Révolution*. Paris, Fayard : 272.

hommes et « mal comprise » ou mal appliquée par des acteurs politiques plus ou moins misogynes et réactionnaires, on est passé à un texte en conformité avec les représentations et la culture politique dominantes. La Déclaration n'est plus en contradiction avec les hommes de son temps, elle est dans son temps.

Ces deux approches, l'une juridique, l'autre historique et philosophique, se différencient de manière forte. La première mise sur la logique interne des textes juridiques, de la Déclaration des Droits de l'Homme aux lois de 1791 et 1792 sur le mariage et le divorce. La seconde au contraire administre la preuve que les textes juridiques sont conformes à des représentations qui, loin d'englober l'humanité ou l'individu « neutre », donnent la part belle au groupe des « mâles ». Cependant, malgré leurs différences, ces deux approches partagent un même présupposé : l'antagonisme fondamental entre la classe des hommes et la classe des femmes. Dans un cas, certains législateurs auraient réagi à une force féminine menaçante en lui ôtant les moyens de s'imposer politiquement ; dans l'autre cas, les hommes auraient d'emblée accaparé les signes du pouvoir pour édifier la cité démocratique, la différence de sexe servant d'adjuvant à l'égalité masculine. L'antagonisme est supposé entre les intérêts des femmes et les intérêts des hommes. Les femmes sont sans représentation dans la nation. Les hommes ne représentent qu'eux-mêmes. Elles sont donc exclues en tant que telles, en tant que classe de sexe. C'est ce que l'on peut appeler une approche « sexualiste ».

Il est typique que l'interrogation sur la situation politique des femmes soit venue de l'histoire des femmes : elle est la seule à s'être saisie du silence au sujet de leur non-citoyenneté, dans la mesure où elle est la seule à avoir mis en lumière l'écart qui séparait le mérite et le droit des femmes. Jusqu'alors, en histoire politique, ce fossé était tout au plus ramené au rang des évidences. Lorsque l'histoire n'est que celle des problèmes débattus à l'Assemblée, les

présupposés restent inchangés d'un siècle à l'autre. Il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de problèmes restent sans réponse.

### 3. UNE REVOLUTION NI INDIVIDUALISTE, NI SEXUALISTE ?

---

On sait que la philosophie universaliste exclut, depuis la loi Le Chapelier de 1791, les catégories intermédiaires entre l'État et l'individu. Comment pourrait-elle penser l'existence d'un groupe politique distinct ? Les hommes, pas plus que les femmes, n'ont vocation, en République, à former une catégorie aux intérêts particuliers. Ensuite, l'universalisme n'est, par définition, pas sexiste. C'est soit l'un, soit l'autre. Si l'on prend les mots au sérieux, il faut admettre qu'une philosophie qui se déclare universaliste est universaliste. À tout prendre, elle peut être sexiste au niveau non idéologique. Mais elle ne peut assumer d'être à la fois englobante et discriminante, universaliste et sexiste. Il est donc peu probable que les révolutionnaires aient pensé la situation des femmes sur la base d'une exclusion en tant que telle. D'abord, on l'a dit, pour des raisons chronologiques : les femmes n'ont jamais été incluses, elles ne peuvent donc avoir été exclues. Ensuite, pour des raisons philosophiques : l'universalisme repose sur le principe d'une continuité entre les membres de la nation, et non sur celui de la séparation des intérêts et de la discontinuité des appartenances. C'est du moins le postulat que j'ai fait. Il restait, bien sûr, à le vérifier empiriquement, ce qui sera l'objet du chapitre 2, sur la famille comme société politique.

D'autres cheminements m'ont par ailleurs incitée à ne pas me satisfaire de ces interprétations qui laissaient trop de questions sans réponse. Notamment celui, crucial, de l'évidence silencieuse d'une exclusion si parfaitement contradictoire, en apparence, avec l'universalisme des Lumières. Pour comprendre l'écart entre la manière révolutionnaire et la manière contemporaine d'aborder la situation politique des femmes, il fallait interroger ce qui caractérise

le plus cet écart. Pour les révolutionnaires, la situation des femmes ne fait guère problème. Elle relève d'une espèce d'évidence, d'un « non-problème » tandis que pour les historiens contemporains, et en particulier les historiennes, elle est au contraire un motif de scandale. Comment comprendre la distance entre ces deux postures, sinon en interrogeant ce qu'est une évidence ?

---

### ÉVIDENCE ET INVISIBILITE

---

L'évidence est ce qui n'a pas besoin d'être dit, ce qui ne doit pas être dit aussi, sans doute ; ce qui reste de l'ordre des pratiques et agit sur les représentations. Pour comprendre la force d'une évidence, on peut observer celles qui opèrent aujourd'hui. On mesure mieux, alors, comment ce qui apparaît comme une revendication juste et nécessaire à une époque donnée, peut passer pour une parfaite incongruité à une autre ; comment un scandale peut ne pas apparaître comme tel à quelques générations d'écart. Prenons par exemple les dominations qui, aujourd'hui, sont effectives sans être nommées ; les « exclusions » qui ne sont pas pensées comme telles, bien que leur matérialité soit inquestionnable. La plus évidente, aujourd'hui, est celle qui concerne la situation politique des enfants. C'est la seule catégorie qui, aujourd'hui, au XXI<sup>e</sup> siècle, soit comparable à la situation des femmes sous la Révolution. À l'instar de la citoyenneté politique des femmes à l'époque révolutionnaire, la citoyenneté politique des enfants n'est pas un objet de revendications. Comme les femmes, les enfants ne sont pas des individus au sens juridique ; mineurs, ils ne peuvent ni vendre ni acheter, ni se soustraire à l'autorité parentale, ni quitter le territoire sans l'autorisation d'un majeur responsable. Exactement comme les femmes au temps de la Révolution et du Code civil, ils sont objectivement dominés, tout en étant subjectivement considérés comme « protégés » ; comme les femmes, ils sont « à protéger » pour des raisons de supposée faiblesse naturelle ; comme les femmes, ils sont privés de droit de vote parce qu'ils sont censés ne pas posséder

la pleine maîtrise d'eux-mêmes, soit de leur raison, soit de leur liberté, soit de leur indépendance. Comme les femmes, ils sont considérés comme « déjà représentés » par l'ensemble des citoyens. Comme les femmes, leur donner le droit de vote reviendrait, lorsque l'on imagine cette situation, à donner plusieurs votes aux « vrais » citoyens, en l'occurrence au(x) parent(s) qui détien(nen)t l'autorité sur eux<sup>42</sup>.

La comparaison entre les femmes et les enfants est utile. Elle permet de prendre conscience des évidences qui peuvent saisir les révolutionnaires lorsqu'ils élaborent une Déclaration des Droits de l'homme à la fois universelle et exclusive. Or, c'est exactement ce que nous continuons à faire aujourd'hui, deux siècles après la Révolution, à l'égard des enfants. Ceux-ci, bien que matériellement « en dehors » de la citoyenneté, n'en sont pas moins situés, aux yeux de la plupart d'entre nous, dans le prolongement des citoyens qui votent. C'est pourquoi la question, le « problème » de leur représentation politique ne se pose pas, pour le moment<sup>43</sup>. Les enfants sont situés dans le prolongement de l'électeur parce qu'il existe un lien et non pas un mur entre ceux qui sont reconnus aptes à parler au nom de la nation, détenteurs d'un droit de suffrage, et ceux qui sont extérieurs à l'exercice de la citoyenneté. Plusieurs éléments permettent d'étayer cette hypothèse d'un lien, plutôt que d'une séparation, entre les citoyens passifs et actifs.

---

<sup>42</sup> C'est le cas dans les quelques propositions qui ont été faites, depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, en faveur d'un vote familial. Sur ce sujet, cf. Le Naour, Jean-Yves et Catherine Valenti. 2005. *La famille doit voter. Le suffrage familial contre le vote individuel*. Paris. Hachette Littératures.

<sup>43</sup> En réalité, la représentation politique des enfants émerge régulièrement, depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'à aujourd'hui dans certaines sphères qui relèvent soit de la défense des droits de l'enfant, soit de la défense des intérêts de la famille. À ce sujet, voir Grover, Sonja C. 2011. *Young people's human rights and the politics of voting age*. Dordrecht, Springer.

---

## LIEN, CONTINUITE ET COMMUNAUTE

---

D'abord, je crois qu'il faut dire que la formation que j'ai reçue, l'attention portée aux appartenances et notamment à la famille, à la race et à la classe comme catégories de la pensée politique au XIX<sup>e</sup> siècle, me portaient à faire cette hypothèse du lien plutôt que de la séparation. J'ai également étudié avec attention, quand il est sorti en 1992, le livre de Thomas Laqueur sur l'idéologie des deux sexes et la notion d'incommensurabilité<sup>44</sup>. C'est par ces lectures que j'ai commencé à percevoir que l'idéologie séparatrice des sexes, apte à former l'idée de deux groupes de sexe aux intérêts antagoniques, n'apparaissait que tardivement ; elle semblait prendre toute son ampleur au XIX<sup>e</sup> siècle – même s'il est vain de vouloir dater nettement le passage d'une idéologie à l'autre. L'historienne Yvonne Knibielher avait montré depuis longtemps, pour sa part, l'importance des médecins de l'époque de la Révolution et de l'Empire dans la construction d'une nature féminine définie par une identité sexuelle englobant tout l'être de la femme<sup>45</sup>. La période révolutionnaire était donc, au regard des représentations de l'homme et de la femme, à la croisée des chemins plutôt qu'héritière d'un système de pensée stabilisé. D'autres lectures m'invitaient à aller dans le sens d'une remise en question de la grille de lecture tenant les femmes pour une « catégorie » déjà constituée. Le juriste Hugues Fulchiron, par exemple, affirmait que les femmes n'avaient pas été exclues en tant que telles : « les inégalités maintenues ne sont pas vraiment fondées sur le sexe : elles ne concernent pas la

---

<sup>44</sup> Laqueur, Thomas Walter. 1992 [1990]. *La fabrique du sexe. Essai sur le corps et le genre en Occident*. Paris, Gallimard (éd. orig. *Making sex. Body and gender from the Greeks to Freud*. Cambridge, Mass : Harvard University Press).

<sup>45</sup> Knibiehler, Yvonne. 1976. « Les médecins et la "nature féminine" au temps du Code civil ». *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. Vol. 31, n° 4 : 824-843.

femme en tant que telle, mais seulement la femme mariée... »<sup>46</sup>. Si les femmes n'étaient pas exclues en tant que telles, en tant que quoi l'étaient-elles ? La catégorie femme qui semblait s'imposer à l'analyse supportait-elle des sous-catégories ? Quelles étaient-elles, dans ce cas ? Voilà ce qu'à ce stade, j'étais incapable d'imaginer. La femme mariée m'apparaissait éventuellement comme une sous-catégorie – juridique, contingente – de la catégorie sociale et politique « femme ». Or, Hugues Fulchiron avait l'air de penser qu'elle était la sous-catégorie d'autre chose que des « femmes en tant que telles ». La même idée existait, au même moment, chez le sociologue Daniel Teysseire : « ... l'exclusion de la femme de la citoyenneté politique par toute une (très) grande partie des hommes des Lumières – révolutionnaires compris – s'est faite au nom ou en vertu d'une logique du social, d'une rationalité de la société qui est le contraire d'une logique d'exclusion. Ce serait même plutôt une logique de l'unité du social, qui trouve ses fondements dans un fonctionnalisme sexuel »<sup>47</sup>. Il existait donc une autre manière d'envisager leur situation politique qu'en s'appuyant sur la catégorie « femme ». L'idéologie des deux sexes, si elle commençait à émerger, était probablement encore entremêlée de continuité, de liens, ces notions héritées de ce que Thomas Laqueur appelait la pensée du « sexe unique », de l'intégration du féminin dans le masculin. Dans le modèle du sexe unique, hommes et femmes étaient rangés, selon l'historien, suivant leur degré de perfection métaphysique, leur chaleur vitale, le long d'un axe dont le *telos* est mâle. La différence

---

<sup>46</sup> Fulchiron, Hugues. 1989. « La femme, mère et épouse dans le droit révolutionnaire », in Marie-France Brive (éd.), *Les femmes et la Révolution française*, Actes du colloque international, 12-13-14 1989, Université de Toulouse-Le Mirail, Presses universitaires du Mirail, Toulouse. Vol. 1, Modes d'action et d'expression. Nouveaux droits. Nouveaux devoirs : 377-386.

<sup>47</sup> Teysseire, Daniel. 1989. « Fonctionnalisme sexuel et privatisation de la femme chez Cabanis et... quelques autres », in Marie-France Brive (éd.), *Les femmes et la Révolution française*, *op. cit.* : 343-350.



sexuelle y est une affaire de degré sur une échelle masculine, et non de nature ou de dimorphisme radical.

J'avais également lu Ivan Illich qui allait dans ce sens en opposant le « genre vernaculaire » et le « sexe économique »<sup>48</sup>. Le genre vernaculaire impliquait la complémentarité quand le genre économique reposait au contraire sur l'opposition et la bipolarité. Le premier fonctionnait à partir de la *domus*, l'unité sociale de base liant hommes et femmes à leurs possessions. Pour Ivan Illich, sexe, sexisme et individualisme marchaient de concert. L'individu libéré de tous liens autres qu'économiques devenait un « neutre sexué » imposant une guerre sans trêve d'où les femmes sortaient nécessairement battues. Là où les « neutres » se faisaient face, l'homme aurait toujours le dessus et la femme se plaindrait indéfiniment d'être inapparente, aux autres comme à elle-même. Il n'y avait pas, pour Ivan Illich, de deuxième sexe neutre ; c'était un mythe. Je disposais, avec cette analyse du genre vernaculaire et du sexe économique, des premiers outils pour lier l'émergence de la différence des sexes à la subalternisation et à l'exclusion des femmes – tout comme, selon Louis Dumont, l'idéologie égalitaire pouvait produire des pratiques discriminatoires. Si je parlais du principe qu'il n'y avait pas eu, à proprement parler, d'exclusion des femmes, ni d'exclusion des femmes en tant que telles, il fallait trouver d'autres moyens pour aborder leur situation et la « non-inclusion » dont elles avaient été l'objet à l'époque de la Révolution. Illich m'offrait le moyen de la penser à l'intérieur de ce qu'il appelait le « genre vernaculaire », de la complémentarité, du holisme et de l'appartenance à un tout.

---

<sup>48</sup> Illich, Ivan. 1983 [1982]. *Le genre vernaculaire*. Paris, Éditions du Seuil (éd. orig. Gender. New York, Pantheon Books).



À partir de ces premiers éléments de réflexion, il semblait prudent de maintenir le cap du holisme et de la continuité plutôt que de la séparation des sexes pour comprendre la citoyenneté à l'époque de la Révolution, au moins en guise d'hypothèse de travail.

---

### LA REPRESENTATION COMME LIEN POLITIQUE

---

Pour étayer cette hypothèse, je disposais d'autres éléments de connaissance, issus cette fois des travaux d'histoire et de science politique. Je m'étais penchée sur la question de l'appartenance sans participation et de la citoyenneté sans suffrage, notamment au moment de l'Empire romain, mais sans grand succès. En revanche, la notion de représentation sous l'ancien régime, et en particulier pendant la réunion des États généraux, permettait d'ouvrir des pistes intéressantes. Le Règlement établi par Louis XVI pour l'exécution des lettres de convocation du 24 janvier 1789 appelait tous les « sujets » à concourir aux élections des députés ; il s'inscrivait dans une conception de la participation électorale comme lien social et comme signe d'appartenance au tout homogène de la nation, bien loin de « l'invention de la citoyenneté » qu'allaient inaugurer les lois électorales adoptées par la Constituante<sup>49</sup>. Puisque la forme de présence au politique des femmes, au moment des États Généraux, ne passait pas par le suffrage, ne pouvait-on penser qu'elle avait continué, contrairement à celle des hommes, à relever de ces formes « archaïques » de l'inscription du sujet dans la nation ? On savait également que, même pour les constituants, la nation était

---

<sup>49</sup> Toute une série d'études avaient été publiées sur la question à la fin des années 1980. Elles sont regroupées, pour la plupart, dans Baker, Michael (ed.). 1987. *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, vol. 1, *The Political Culture of the Old Regime*, Pergamon Books. Sur la conception traditionnelle de la représentation politique, voir en particulier Krynen, Jacques. 1987. « La représentation politique dans l'ancienne France : l'expérience des États généraux », *Droits. Revue française de théorie juridique*, 6 : 31-44.

considérée comme un « être spécial » dont la volonté n'était pas « la somme des volontés individuelles, dont l'intérêt [n'était] pas le total des intérêts particuliers »<sup>50</sup>. Est-ce que les femmes ne relevaient pas de cette souveraineté, même sans y participer directement, et leurs intérêts, qui n'étaient pas des intérêts particuliers, n'y étaient-ils pas représentés de ce fait ? Dans ce cas, il fallait bien chercher du côté d'une continuité entre leur appartenance à la nation souveraine, la représentation de leurs intérêts, même non particuliers – ce qui restait à définir –, et leur non-inclusion à la citoyenneté électorale. On sait que la notion de représentation implique l'existence d'un lien entre le représentant et le représenté<sup>51</sup>. Par ailleurs, si représenter c'est agir au nom des autres, comment la représentation des femmes est-elle possible si elles sont perçues comme l'Autre absolu ? Le citoyen, même s'il est de sexe masculin, est investi de la capacité à parler au nom de plus grand que lui, qui le transcende en tant qu'individu et/ou groupe de sexe. Les députés ne font pas des lois pour ceux qui les élisent, mais pour la nation tout entière. La souveraineté est nationale et indivisible : personne n'en est exclu, sauf les catégories stigmatisées comme les nobles que l'abbé Sieyès situe explicitement en dehors de la nation. Même les étrangers, s'ils résident en France depuis 5 ans, s'ils prêtent le serment civique, s'ils sont mariés à une Française ou s'ils possèdent un bien foncier, sont partie prenante de la citoyenneté<sup>52</sup>. *A fortiori*, les femmes, les enfants

---

<sup>50</sup> Barbé, Maurice. 1904. *Étude historique des idées sur la souveraineté en France de 1815 à 1848*. Paris, LGDJ : 17.

<sup>51</sup> Pasquino, Pasquale. 1987. « Emmanuel Sieyès, Benjamin Constant et le "gouvernement des modernes". Contribution à l'histoire du concept de représentation politique ». *Revue française de science politique*, vol. 37, n° 2 : 214-229.

<sup>52</sup> Article 3 de la Constitution de 1791 : « Ceux qui, nés hors du Royaume de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le Royaume, s'ils y ont, en outre, acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique. »

et les domestiques. Dans ce cas, quelle est la nature de ce lien permettant de représenter les femmes – et avec elles, les enfants et les domestiques – en tant que partie intégrée, non séparée, de la nation souveraine ?

Après avoir élaboré l'hypothèse selon laquelle on comprendrait la situation politique des femmes à partir d'une approche attentive aux éléments holistes de la définition implicite et non problématisée de leur citoyenneté, une série de rapprochements m'ont permis de délimiter les contours du terrain empirique.

---

### LES EXCLUS COMME ENSEMBLE HOMOGENE

---

Les travaux sur les limites de la citoyenneté abordaient généralement les catégories d'exclus indépendamment les unes des autres. C'est ainsi qu'étaient traités comme autant de sujets distincts le cas des domestiques, le cas des femmes, le cas des enfants<sup>53</sup>. Ce découpage reproduisait le postulat qui sous-tendait l'analyse « sexualiste » de la citoyenneté des femmes, en constituant d'emblée les femmes comme une classe distincte. Au lieu de cela, on pouvait prendre en considération ce que toutes ces catégories – femmes, enfants, domestiques – avaient en commun, et qui tombe sous le sens. Puisque toutes ces personnes sont exclues, elles forment un ensemble, au minimum objectif. Comment désigner cet ensemble ? Et pourquoi ne pas chercher à situer les femmes dans cet ensemble au lieu de les isoler ? Ces trois catégories n'en forment qu'une au regard du droit électoral : d'abord, ce sont les seules qui

---

<sup>53</sup> Hincker, François. 1991. « La citoyenneté révolutionnaire saisie à travers ses exclus », in Robatel, Nathalie (dir.). *Le citoyen fou*, Paris, PUF, Nouvelle Encyclopédie Diderot : 7-28 ; Le Cour Grandmaison, Olivier. 1992. *Les citoyennetés en révolution, 1789-1794*. Paris, PUF ; ainsi que Rosanvallon, Pierre. 1992. *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*. Paris, Gallimard.

restent sans droit de suffrage de 1789 à la veille de 1848<sup>54</sup> ; ensuite, leur situation politique ne fait pas débat dans l'enceinte de l'Assemblée<sup>55</sup> ; enfin, leur non-inclusion est rapportée à une particularité considérée alors comme « naturelle » : elle est soit de sexe, soit d'âge, soit de servitude. Contrairement à celle des étrangers, des moines ou encore des soldats, l'absence de droit de suffrage des femmes, des mineurs et des domestiques se justifie par leur absence de « volonté propre ». Le caractère supposé naturel de cette absence de volonté propre, pour les femmes et les enfants, ne fait aujourd'hui pas de doute. En revanche, il paraît plus difficile d'admettre que la condition de domestique ait pu relever d'une « nature » et non d'une contingence : après tout, n'importe quel domestique pouvait sortir de sa condition. Il suffisait aux domestiques mâles de toucher un héritage pour quitter leur maître – ou de quitter leur maître pour renoncer à la condition servile – et remplir les critères de la citoyenneté électorale<sup>56</sup>. Ce que leur

---

<sup>54</sup> Et ce, quoique l'on ait pu déduire, à tort, de l'abolition de la domesticité par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 24 juin 1793, leur inclusion dans la citoyenneté (Rosanvallon, 1992 : 129). Comme l'a montré le juriste Bertrand Hérisson, le maintien d'une condition de domicile (critère politique requérant le paiement d'un impôt), et non de résidence (critère strictement matériel) était justement destiné à les laisser, de fait et non par statut, hors de la citoyenneté électorale. Voir Hérisson, Bertrand. 1995. *L'évolution de la citoyenneté en droit public français*, thèse de droit public sous la dir. de E. Picard, Paris 1.

<sup>55</sup> Là encore, si Pierre Rosanvallon peut affirmer que le mineur et le domestique sont parmi les figures de la dépendance qui ont été le plus discutées, c'est en référence à la définition de leur statut, et non de leurs droits politiques sur l'absence desquels personne n'avait de doute. La mise à l'écart de ces quelque 800 000 hommes est considérée par Condorcet ou Sieyès comme « tout à fait naturelle » (Rosanvallon, 1992 : 120).

<sup>56</sup> Pure conjecture que cette possibilité pour les domestiques de sortir de leur condition. Jean-Pierre Gutton montre bien qu'en réalité, issus de classes très pauvres, ils n'ont quasiment aucune chance d'hériter ni d'entrer dans des métiers nécessitant le plus souvent un long apprentissage. Cf. Gutton, Jean-Pierre. 1981. *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien régime*, Paris, Aubier. En outre, Claude Petitfrère observe une évolution, au cours du

situation avait de « naturel » n'était donc pas tant qu'elle était fixée dans les corps – encore que le vocable de « valet », si dépréciatif, était bien une manière d'ancrer la servitude dans une nature dont on n'était pas sensé se débarrasser si aisément –, mais que leur incapacité à voter et à parler au nom de la nation relevait d'une absence de liberté de conscience : toute personne attachée au service personnel et individuel était supposée redoubler le droit de suffrage de son maître. Une autre objection peut être avancée concernant le rapprochement entre la condition féminine et la condition enfantine, dans la mesure où l'on reste femme toute sa vie tandis que les enfants sont amenés à sortir, à 21 ans, de leur condition « naturelle » de mineurs. Cette objection ne tient que si l'on intègre la dimension temporelle, en projetant sur l'enfant le futur adulte, et en considérant la personne sur toute une vie. Toutes choses égales par ailleurs, enfants et femmes ne partagent pas la même condition juridique : les femmes ne *sont* pas, du point de vue du droit civil, comparables aux enfants : certaines femmes majeures évitent l'état de minorité juridique en ne se mariant pas ou en le quittant par le veuvage. Pour autant, le droit électoral les considère systématiquement comme des mineures. On peut dire qu'il y a là une « naturalisation », par le politique, d'une catégorie que le droit civil n'élabore même pas. On peut également, au-delà des différenciations de temporalité ou de contingence établies au civil, considérer que le politique aborde les trois catégories comme si elles formaient un ensemble homogène, et en tire les conséquences du point de vue électoral. Femmes, enfants et domestiques sont considérés d'un

---

xviii<sup>e</sup> siècle, qui va plutôt dans le sens d'une accentuation de la ségrégation entre les domestiques et les maîtres. Là où le siècle des Lumières multipliait les contacts sensuels au cours des « toilettes » aristocratiques, le milieu du xviii<sup>e</sup> siècle commence à construire une « certaine répulsion pour le corps même du serviteur ». Petitfrère, Claude. 1986. *L'Œil du maître. Maîtres et serviteurs de l'époque classique au romantisme*. Bruxelles, Éditions Complexe : 209.

même mouvement, qui ne les intègre pas et les considère comme naturellement incapables d'exprimer une volonté politique propre.

Cet ensemble homogène du point de vue du droit électoral a une équivalence empirique. La famille est cet ensemble qui fait un sort politique commun aux femmes, enfants et domestiques en les privant tous et de la même manière du droit de suffrage. La famille est la communauté « naturelle » qui, politiquement, distribue les droits électoraux des personnes à l'époque révolutionnaire. La personne considérée « par nature » détentrice d'une position d'autorité dans cette famille se verra reconnaître la capacité à parler au nom de la nation – et ce, quelle que soit sa situation au regard du droit civil : qu'elle soit mariée ou non, qu'elle ait des enfants ou non, qu'elle ait une position d'autorité sur elle-même seulement ou sur plusieurs membres de la famille ne change rien au regard du droit électoral. Celle qui, au contraire, est considérée comme, par nature – c'est-à-dire quels que soient ses droits civils réels – en position subordonnée, sera considérée comme « déjà représentée » ; par conséquent, nul besoin pour elle d'accéder au droit de suffrage pour voir ses intérêts pris en compte par la représentation nationale. Sa position subordonnée la situe dans la continuité de la personne qui détient l'autorité à la fois familiale et politique et que le droit électoral reconnaît en lui donnant accès à la citoyenneté électorale et, par là, à la représentation politique. C'est donc la famille qui forme le lien entre ceux qui sont jugés aptes à parler au nom de tous et les « autres », les « non-inclus ». Le citoyen de la Révolution, ce n'est pas l'homme, c'est le chef de famille ; non pas un individu de sexe masculin parlant pour lui ou au nom de sa classe de sexe, mais le porte-parole de ceux dont il partage nécessairement les intérêts et, par conséquent, les opinions – ou plutôt, de ceux qui partagent avec lui, nécessairement et sans qu'il soit besoin d'en discuter, les intérêts et les opinions.

Si la famille était bien la catégorie à la fois naturelle – car indépendante de sa définition par le droit civil – et politique – car

critère de répartition des droits de suffrage – qui produit ces effets, c’est par elle qu’il fallait entrer pour mettre au jour les évidences de la citoyenneté révolutionnaire. C’est ce que j’ai fait à travers cette thèse<sup>57</sup>, sa reprise dans *Le Cens de la famille*<sup>58</sup>, et les recherches complémentaires menées sur la période révolutionnaire et publiées dans *Le Bon mari*<sup>59</sup>.

Faut-il ajouter que cette « découverte » de la famille ne s’est pas faite en quelques jours, ni même quelques semaines d’intense réflexion, mais qu’elle a été laborieuse, incertaine, et qu’elle a pris des détours avant d’être formulée de manière à peu près claire ? Le récit de cette recherche, qui suit, est une reconstruction ; il remet un semblant d’ordre dans ce qui n’en avait que très peu. Ce récit *a posteriori* semble également faire surgir les hypothèses de manière linéaire et personnelle alors qu’elles sont le fruit d’interrogations, de retours en arrière et surtout d’influences diverses. Je me souviens par exemple de ma surprise lorsqu’au tout début de la thèse, discutant avec Didier Renard, et lui rapportant notamment quelques-unes de mes découvertes sur le cens électoral, il en avait immédiatement déduit que c’était la famille qui formait l’unité élémentaire de la citoyenneté. Je me rappelle, à ces mots, être restée interloquée ; avoir longuement gardé cette phrase en moi, l’avoir laissée résonner avant d’en saisir, enfin, la portée. De même, c’est lui qui m’avait affirmé que le citoyen de la Déclaration était, « évidemment », un

---

<sup>57</sup> Verjus, Anne. 1997. *Les femmes, épouses et mères de citoyens, ou de la famille comme catégorie politique dans la construction de la citoyenneté, 1789-1848*. Thèse nouveau régime d’études politiques, EHESS, sous la direction de Pierre Rosanvallon, 450 pages. Soutenue le 23 octobre 1997. Membres du jury : Irène Théry, Michel Offerlé, Philippe Raynaud, sous la présidence de Mona Ozouf.

<sup>58</sup> Verjus, Anne. 2002. *Le cens de la famille. Les femmes et le vote. 1789-1848*. Paris, Belin.

<sup>59</sup> Verjus, Anne. 2010. *Le bon mari. Une histoire politique des hommes et des femmes à l’époque révolutionnaire*. Paris, Fayard.



chef de famille ; sans autre forme d'explication. Ce qu'il me présentait comme une évidence ne m'était jamais apparu comme tel. Au contraire. Ayant reçu les rudiments d'un enseignement juridique, à l'Iep de Grenoble, j'avais intégré la doctrine individualiste d'un Homme neutre et universel. Le transformer sans autre forme de procès en « chef de famille » me semblait alors un coup de force intellectuel, en même temps qu'un défi. Je n'étais pas en mesure, à ce moment-là, de recevoir cette affirmation comme vraie ; mais les enjeux d'une telle reformulation m'apparurent immédiatement. Il y avait comme une promesse d'empiricité dans cette incarnation quasi triviale de l'individu moderne auquel, en tant que citoyenne et étudiante, j'avais appris à m'identifier depuis des années. Cependant, il ne suffisait pas de le dire. Encore fallait-il retrouver comment et sous quelle forme la famille était bel et bien l'unité élémentaire de la société politique, et le citoyen, un « chef de famille », c'est-à-dire un *pater familias*.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, un dernier mot sur les années de formation qu'ont été ces six années de thèse. Ce sont, d'abord, six années à temps plein passées principalement en bibliothèque, à Grenoble d'abord puis à la Bibliothèque nationale de la rue de Richelieu à Paris. Je n'ai pas eu à enseigner. Je n'ai pas eu de poste d'ATER. Ayant quitté l'IEP de Grenoble pour m'installer à Paris, j'ai rapidement perdu contact avec le réseau qui m'aurait permis, peut-être, de bénéficier de ressources financières pour prolonger mes trois années d'allocation. Il faut ajouter que Didier Renard, mon directeur de thèse, avait lui-même quitté Grenoble pour Besançon ; et qu'au fond, j'étais si peu socialisée dans ce monde de la recherche que j'ignorais totalement comment m'y prendre pour obtenir ce genre de poste. Il était également impossible, à l'époque, de prétendre au chômage. J'ai donc vécu et travaillé grâce aux ressources de mon compagnon pendant les trois années qui ont suivi ; j'ajoute que Juliette, notre première fille, est née en juillet 1994 et que Louise, la seconde, est née en août 1997, juste avant la soutenance de la thèse. Cela n'enlève rien à la densité du



travail effectué : l'arrivée de ces enfants m'a apporté un rythme de travail, en m'obligeant à prendre du repos le soir et les week-ends, qui fut bénéfique pour mener la thèse sur la longue durée. Entre-temps, j'avais dû me mettre en quête d'un autre directeur de thèse, Didier Renard ayant, pour des raisons de santé, dû renoncer à toutes ses directions de thèse. Mona Ozouf, qu'Olivier Ihl, alors en poste à l'IEP de Grenoble, m'avait chaleureusement invitée à rencontrer, m'avait recommandé de solliciter l'aide de Pierre Rosanvallon à l'EHESS. Celui-ci m'a accueillie dans la dernière année, de 1996 à 1997 et m'a offert le soutien personnel, intellectuel et institutionnel dont j'avais besoin pour terminer une rédaction déjà bien avancée. Ces six années de thèse, très solitaires, ont formé la base de connaissances et d'apprentissage intellectuel sur laquelle, depuis, je m'appuie. J'ai consulté presque un millier de livres, ce qui rapporté à six années n'a rien d'extraordinaire ; simplement, la moitié n'étaient sans doute pas indispensables. J'aurais dû les lire avant ; ils auraient dû former le socle de ma culture en histoire et en sciences sociales, dont je manquais terriblement. J'ai trop lu, au sens où j'ai tout lu : je voulais tout savoir, j'ai exploré quantité de pistes inutiles pour mon sujet, des systèmes électoraux aux doctrines ultra-royalistes en passant par l'anthropologie des paysans et l'histoire de la sexualité sous l'ancien régime, la vie des salons au XIX<sup>e</sup> siècle, le vote familial sous la Troisième République, le féminisme des années 1830 aux années 1930, la vie de Pierre Leroux, de Fourier ou de George Sand... J'ai trop lu comme lisent les autodidactes. Je n'avais aucune méthode. Ou plutôt, j'avais celle que nous avait instillée Didier Renard, quasiment à notre insu, par petites touches et, pour ma part, par large reconstruction *a posteriori*. Par les textes souvent marginaux qu'il nous avait donnés à lire, par les références qu'il nous indiquait lorsque nous construisions nos exposés, il nous avait appris à ne pas négliger les vieilles thèses de droit, les auteurs secondaires, les textes ordinaires et oubliés, sources riches à deux points de vue : comme sources et comme ouvrages de référence. Comme sources, ils constituaient autant d'éléments de connaissance sur les catégories

de pensée d'une époque, aussi importantes que les doctrines et les idées – pour lesquelles il nous avait légué une espèce de distance que j'ai d'autant mieux respectée qu'elle correspondait à une habitude acquise antérieurement. Comme ouvrages de références, ils offraient des éléments de connaissance au même titre que les recherches savantes contemporaines. Je me souviens avoir travaillé d'arrache-pied, sur sa recommandation, avec la lourde thèse d'Arlette Jouanna de 1976 pour construire un exposé de dix minutes sur l'idée de race<sup>60</sup>. Systématiquement, on contournait ou on complétait les sources habituelles du savoir étudiant : les manuels, les compilations, les dictionnaires... En cours, Didier Renard procédait par touches si légères qu'il fallait, le plus souvent, deviner ce qu'il voulait dire ; il nous livrait des sentences formulées de telle manière qu'autour planait une espèce de mystère – qu'il ne tenait qu'à nous d'éclaircir en allant lire les rares références accordées au compte-gouttes. Cet enseignement par imprégnation diffuse de savoirs implicites a fait de moi une dame Jourdain de la socio-histoire. J'en faisais sans le savoir. Je m'en explique plus loin. Disons pour l'instant que je n'ai découvert que tardivement les bases méthodologiques, explicites, d'un mode de recherche que Didier Renard, avec Michel Offerlé, Gérard Noiriel et d'autres, construisait à l'époque<sup>61</sup>. J'ai fait de la socio-histoire des représentations en manquant cruellement de méthodologie et de guides de travail. Mais au final, qui sait si j'aurais découvert ce que j'ai découvert en suivant ces guides ? Cette méthode d'enseignement d'abord, puis d'encadrement ensuite, qui consiste à jeter le futur nageur à l'eau

---

<sup>60</sup> Jouanna, Arlette. 1976. *L'idée de race en France au XVIème siècle et au début du XVIIème siècle (1498-1614)*. Lille, Atelier de reproduction des thèses, Université de Lille 3.

<sup>61</sup> On retrouvera l'historique de la constitution de cette méthode à partir du tout début des années 1990 dans Buton, François. 2009. « Portrait du politiste en socio-historien », in Buton, François et Nicolas Mariot. *Pratiques et méthodes de la socio-histoire*. Paris, PUF : 23-44.

pour voir s'il saura flotter de lui-même, a fait ses preuves : même s'ils furent rares, les étudiants que cet enseignant peu commun a dirigés entre 1990 et 1997 ont soutenu leur thèse et été recrutés : Mariangela Roselli – recrutée comme maîtresse de conférences en sociologie à Toulouse –, Florian Charvolin – recruté en section 40 au CNRS –, et moi-même. Je n'en fais pas l'apologie car, pour ceux qui comme moi manquaient totalement de culture sociologique, l'apprentissage fut long, chaotique et douloureux. Aujourd'hui, alors que l'on demande aux doctorants d'être efficaces par une productivité sans faille sur trois à quatre ans, tout en dispensant des cours et en communiquant dès la première année de doctorat, je n'aurais pas pu venir à bout de ce travail qui m'a pourtant plus formée que mes années antérieures et que les années suivantes.

Il faut ajouter que je payais aussi des années de dilettantisme et de méfiance à l'égard de tout savoir et de toute érudition. Je suis ainsi passée à côté de toute une littérature, notamment anglo-saxonne, qui déjà à l'époque remettait en question les catégories d'analyse de l'historiographie francophone de la Révolution française. Les travaux de Susan Moller Okin, notamment, mais aussi ceux de Mary Ann Clawson, Sarah Hanley, découverts beaucoup plus tard, auraient pu me guider pour me faire voir plus vite à quel point ce qu'on appelait le patriarcat était profondément ancré sur la hiérarchie et la solidarité familiales<sup>62</sup>. Je le payais et en même temps, j'en récupérais les fruits. Car cette méfiance est, en quelque sorte, la condition de

---

<sup>62</sup> Cf. Okin, Susan Moller. 2008 [1979]. *Justice, genre et famille*. Paris, Flammarion. (éd. orig. *Justice, gender, and the family*. New York : Basic Books) ; ainsi que Clawson, Mary Ann. 1989. *Constructing Brotherhood. Class, Gender, and Fraternalism*. Princeton, N.J, Princeton University Press ; Hanley, Sarah. 1989. « Engendering the State : Family Formation and State Building in Early Modern France ». *French Historical Studies*. Vol. 16, n° 1 : 4-27.

mon entrée dans la recherche. Mettant spontanément en doute les savoirs académiques, me croyant encouragée sur cette pente par mon directeur de thèse (peut-être à tort car il avait tout du savant érudit), j'ai pu adopter une distance critique vis-à-vis de l'historiographie décrivant la situation politique des femmes comme le fruit d'une exclusion et l'expliquant par un antagonisme entre deux classes de sexe, pour proposer une autre interprétation. Parce que l'enseignement de Didier Renard était tout sauf un enseignement appelant à recevoir passivement le savoir, j'ai pu m'en emparer ; il m'a laissé une totale liberté pour choisir mon sujet et une latitude entière pour le mener à ma guise à partir des références qui me semblaient pertinentes – la seule objection qu'il m'ait jamais faite, ou dont je me souviens, a concerné le choix peu orthodoxe d'Ivan Illich, trop idéologue pour trouver sa place dans un mémoire de sciences sociales. C'était, sur le tout, un mélange détonant de confiance et de rigueur, de distance et d'exigence, qui me laissait maîtresse de mes choix tout en ne me plaçant jamais dans la toute puissance : je me souviens d'un recadrage cuisant sur un état de mes recherches qui m'a laissée désemparée. J'avais fait une sorte de compilation des idées qui traversaient les débats parlementaires de la Restauration ; je cherchais à cerner, méticuleusement et scolairement, les catégories de la pensée capacitaire du suffrage. C'était une vaste synthèse de presque 200 pages et d'un ennui mortel qui tentait de mimer, mais sans le talent nécessaire, les travaux académiques en histoire des idées. Mal m'en avait pris. Sans aucune instruction de sa part que cette volée de bois vert (« ce n'est pas ce que j'attends de vous, si vous continuez ainsi je ne pourrai plus vous diriger »), je suis repartie en n'ayant compris qu'une chose : ce qu'il ne fallait pas faire. Quant à savoir ce qu'il fallait faire, c'était encore un chemin à découvrir seule. En désespoir de cause, je suis revenue à ce que j'avais entre les mains : mes questionnements (« pourquoi les femmes ne se voient-elles pas accorder l'accès à l'universalité ? »), une ou deux convictions qu'il avait largement contribué à me forger (« l'Homme de la Déclaration des droits de

l'homme est un chef de famille », « la famille est une société politique », et c'est à peu près tout), le peu d'éléments empiriques en ma possession (quelques articles des lois électorales, essentiellement), et tout un travail architectural à mener, relevant à la fois de la description et de la reconstitution des catégories du familialisme. C'est ce travail que je décris dans les trois parties qui suivent, accompagné de ce qui sera son développement à partir de mon entrée au CNRS, en 1998. Étonnamment ou pas, à partir de là s'entremêlent beaucoup moins le personnel et le scientifique. Les rencontres à venir seront moins formatrices et, pour cette raison, moins utiles à connaître pour le lecteur désireux de comprendre la genèse et l'évolution de ce parcours de recherche. Le travail de chercheuse au CNRS est un travail solitaire ; bien que je sois passée par trois laboratoires (le GAPP, le CERAT puis TRIANGLE), que j'aie communiqué dans bien des colloques en France et à l'étranger, et que j'aie publié à plusieurs reprises en binôme, je n'ai rien connu d'équivalent à l'influence qu'a exercée mon premier directeur de thèse. Je dois cependant aussitôt atténuer ce jugement : en arrivant à l'ENS de Lyon, en 2005, pour intégrer le laboratoire Triangle que montait et qu'allait diriger Didier Renard, j'ai fait la connaissance d'une sociologue formée à la science politique et à la socio-histoire avec qui j'ai partagé, depuis, un grand nombre d'échanges, d'idées, de questions. Si une personne peut prétendre avoir joué un rôle dans l'évolution de mes pratiques scientifiques, dans l'orientation de mes questionnements, c'est elle. Il se trouve, mais est-ce un hasard, qu'elle et Didier Renard furent, pendant de nombreuses années, mariés. J'ai ainsi, par la solidarité et l'amitié qui très tôt se sont tissées entre nous, pu poursuivre avec l'une le chemin scientifique engagé avec l'autre. Cette fois d'une manière plus explicite, avec en sus une orientation clairement marquée du côté de la sociologie en général et de la sociologie du genre en particulier. Je lui dois, ainsi qu'à Léo Thiers-Vidal dont je parlerai en temps utile, de m'être formée à la question du genre et d'avoir orienté de plus en plus mes recherches en direction de cette problématique ; je lui dois

également d'avoir affiné considérablement mon point de vue sur le rôle du genre dans la famille en général et à l'époque de la Révolution française en particulier, et sur la notion de sexualisme. Tout cela sera évoqué dans les développements qui suivent.

Pour terminer cet aspect biographique du parcours scientifique, je dois ajouter que deux enfants sont arrivés après Juliette et Louise : Clara, en novembre 1998 et Ulysse, en janvier 2001. Louise, la seconde, a souffert entre décembre 1999 et janvier 2005 d'une grave maladie. Je veux remercier, à cet égard, deux femmes, deux grandes scientifiques qui m'ont à cette occasion et alors que je venais juste d'entrer au CNRS, déchargée de toute culpabilité à l'égard de l'institution : Mona Ozouf, alors directrice de recherche au CNRS et Marie-Christine Kessler qui dirigeait le laboratoire où je venais d'être intégrée. Toutes deux m'ont appris à ménager l'équilibre entre le travail et le personnel ; à savoir inverser les priorités dans le sens imposé par les événements, qu'ils soient scientifiques ou familiaux, sachant que nous étions engagées, au sens fort du mot, dans la carrière de chercheuse pour de longues années. Au final, puisqu'il est question d'engagement, c'est sur ce mot que je voudrais terminer cette introduction. Lorsque je parle de ces années de thèse, par exemple à des étudiant.e.s ou des doctorant.e.s, ou lorsque j'évoque le métier de chercheuse, je revois la bibliothèque nationale de la rue de Richelieu à Paris, et les longues heures du jour passées à lire, feuilleter les ouvrages plus ou moins poussiéreux de cet endroit hors du commun ; à consulter les volumes bibliographiques, ouvrir les tiroirs bourrés de fiches en carton tapées à la machine à écrire, à prendre en note, au stylo-plume, sur de petits cahiers que j'ai tous conservés, chacun des ouvrages consultés. Je pense alors à un monastère, aux moines copistes. C'est bien dans ce genre de vie que je me suis engagée, et que j'ai continué à pratiquer dans chacun des laboratoires que j'ai intégrés. Parfois avec un bureau personnel au laboratoire, parfois sans, me contentant d'une table chez moi. Mais toujours dans un travail profondément solitaire. Facebook a, à cet égard, joué un rôle important, de même que les mails. Contrairement

à ce qu'on pense souvent, ces réseaux sociaux et ces modes de communication à grande vitesse organisent une vie sociale pour ceux qui, comme les chercheurs, vivent tout le long du jour le nez dans un livre ou, de plus en plus souvent, sur des textes numérisés pour l'écran. Par l'espace public qu'ils ouvrent sur un rectangle grand comme deux feuilles de papier, ils encouragent le partage en même temps qu'ils favorisent l'isolement dont a besoin le chercheur pour progresser, écrire, penser, lire. J'ai maintes fois noté que Facebook me maintenait assise à mon bureau de plus longues heures qu'autrefois lorsque, lasse de feuilleter les pages des livres, j'allais faire un tour pour prendre la mesure du monde autour de moi et me persuader que je n'étais pas devenue un morceau de papier parmi les autres. Tous les chercheurs le diront : c'est un métier qui engage et qui n'engage pas que soit. Les « amis » Facebook sont partie prenante de notre recherche, eux qu'on informe constamment de nos découvertes par exemple et qui nous livrent, à leur tour, des informations sur un livre à paraître, un journal intime découvert au gré d'une recherche, un colloque à venir, etc. ; mais les plus exposés sont évidemment les enfants et conjoints qui en général n'ignorent rien, fût-ce à leur corps défendant, des passions, enthousiasmes, découragements et désespoirs qui traversent les épisodes de notre vie de recherche. Combien de fois les enfants m'ont-ils remis les pieds sur terre ? Combien de fois leur ai-je dû une bénéfique et salutaire relativisation des problèmes noués pendant une journée de réflexion en roue libre ? Si le métier de chercheuse est un engagement en même temps qu'une passion qui nous fait parfois ressembler à une abbesse du XIV<sup>e</sup> siècle, il est aussi viscéralement attaché à la vie. Non seulement parce qu'il faut trouver en soi les raisons de continuer, car rares sont les acteurs institutionnels susceptibles de nous encourager, mais également parce qu'il faut pouvoir bénéficier, autour de soi, d'une vitalité capable de réinsuffler, à intervalles réguliers, l'énergie qui faiblit. Les enseignants chercheurs, souvent, trouvent cette vitalité auprès des étudiants. Je l'ai personnellement éprouvé à partir du moment où



j'ai, avec bonheur, enseigné à l'ENS de Lyon. Mais ce sont mes quatre enfants qui, incontestablement, ont joué ce rôle principal pendant toutes ces années. Aujourd'hui Juliette a 19 ans, et c'est son tour d'entrer à l'université. Louise a 16 ans, Clara 15 et Ulysse 13. À eux quatre, ils m'ont offert 63 années d'émotions vives dont ces recherches sont incontestablement redevables.

Le développement qui suit, pour des raisons de commodité intellectuelle, sera celui de la chronologie historique des catégories de la pensée politique de la différence des sexes : j'aborderai donc d'abord le familialisme des années 1789-1848 (1) ; puis les expériences en famille des classes de sexe au tournant du XVIII<sup>e</sup> siècle (2) ; enfin, l'émergence et la mobilisation de la catégorie de classe de sexe de la Révolution de 1848 jusqu'au début du XXI<sup>e</sup> siècle (3). Ces étapes ne suivent pas le déroulement chronologique de la recherche, plus mêlé que ce découpage ne le laisse apparaître. Pour chacune d'elles, j'aborderai les aspects méthodologiques et théoriques qui ont guidé ou qui sont nés de ces différentes étapes d'une recherche qui s'inscrit tantôt à la croisée de la socio-histoire des représentations et de l'histoire sociale des idées (c'est le cas des travaux décrits aux chapitres 1 et 3), tantôt dans l'analyse socio-historique de l'expérience du genre dans la famille du XVIII<sup>e</sup> siècle (c'est le cas des travaux et projets décrits au chapitre 2).



## I. LA FAMILLE COMME UNITE POLITIQUE

---

Les recherches sur la famille comme unité politique se sont déroulées en deux temps. Dans un premier temps, celui de la thèse, je me suis attachée à décrire le fonctionnement « familialiste » des lois électorales de la période révolutionnaire jusqu'à la fin des années 1840. Par ce terme de « familialiste », j'entends qualifier une organisation qui attribue les droits politiques en fonction de la position hiérarchique des personnes, hommes, femmes, enfants et domestiques, dans la famille « naturelle ». Cette famille « naturelle » est une abstraction qui n'a rien à voir avec la famille empirique ; comme telle, elle est antérieure à, et différente de, la famille « naturelle » définie par le droit privé – celle dont les parents ne sont pas mariés. Elle est également antérieure à, et différente de, la famille légitime du même droit privé. C'est un ensemble hiérarchique qui englobe en un tout indivisible et homogène les membres de la « domus » : il est constitué d'un détenteur de l'autorité, qui n'est pas nécessairement le plus vieux ni même un père mais doit être de sexe masculin, et de personnes qui sont généralement mineures (les enfants, les domestiques et les épouses lorsqu'elles ne sont pas veuves) mais peuvent aussi être, du point de vue du droit, majeures : la célibataire et la veuve, alors qu'elles sont majeures, sont membres de cette famille naturelle prépolitique. Cela signifie que politiquement, elles sont considérées comme des épouses ; qu'elles sont situées, comme les enfants et les domestiques, dans le prolongement de la représentation exercée par les citoyens chefs de famille. La complexité des situations juridiques, la réalité des droits civils n'intéressent pas le législateur à ce stade qui considère les individus à partir de leur position générique dans cette famille antérieure au contrat social. Pour reprendre Pierre-

Louis Roederer, « la société de famille est préexistante à la société civile », elle est « l'ouvrage immédiat de la nature », alors que la société civile est « la garantie de la société domestique »<sup>63</sup>. C'est pourquoi il importe peu, au regard du droit électoral, que certaines personnes soient juridiquement des « chefs de famille », c'est-à-dire détentrices d'une autorité maritale ou parentale. Il faut, par contre, pour être citoyen, détenir une autorité que le sexe masculin confère naturellement à condition de ne pas être en position subordonnée de domestique ou d'enfant mineur. Ainsi, deux catégories globales sont établies à partir de la famille naturelle, qui rangent et distinguent les personnes selon qu'elles peuvent se prévaloir ou pas du statut réel ou potentiel de chef de famille. Ce système familialiste fonctionne de 1789 à la veille de 1848 en s'appliquant par l'intermédiaire de toutes les lois électorales de la période. Le mettre au jour permet de comprendre deux choses : d'abord, en établissant le lien familial comme lien politique entre les non-inclus et les inclus, les citoyens passifs et actifs, les membres subordonnés de la famille et les électeurs, il permet de comprendre comment les révolutionnaires ont pu penser un suffrage à la fois universaliste dans sa conception et tronqué dans son application ; ensuite, il décrit les moyens par lesquels le citoyen a pu être défini sur une base à la fois abstraite et incarnée, permettant de réconcilier une histoire idéale et une histoire matérielle de la citoyenneté. J'ai développé ces éléments dans la thèse soutenue en 1997 et publiée dans un format réduit sous le titre *Le cens de la famille. Les femmes et le vote, 1789-1848*, dans la collection Socio-Histoires dirigée par Michel Offerlé aux éditions Belin.

---

<sup>63</sup> Roederer, Pierre-Louis. 1793. « Cours d'organisation sociale » in Roederer, Pierre-Louis. 1859. *Œuvres du comte P.-L. Roederer...*, publiées par son fils..., Paris, t. VIII : 160.

Dans un deuxième temps, je me suis attachée à affiner cette description du familialisme. À la faveur de nouvelles découvertes au sein du corpus, dans les années qui ont suivi la publication du *Cens de la famille*, il est apparu que ce système familialiste avait connu, au moment de la Révolution, des évolutions. Parce qu'en 1792, la législation avait définitivement fait basculer certains statuts dans la famille, il fallait différencier une période « patriarcaliste » (1789-1792) et une période « conjugaliste » (1792-1848). Au-delà de la découverte de cette nouvelle partition temporelle, la mise au jour de cette rupture a permis de revenir, pour le nuancer, sur le caractère « naturel », prépolitique, de la famille idéal-typique : si les liens entre statut civil et droits politiques restaient sans effet pour les femmes et les enfants, confirmés dans leur situation « prépolitique », il n'en allait pas de même pour certains hommes subordonnés de la famille, les « fils de famille ». J'ai publié ces nouvelles recherches dans *Le bon mari*, en 2010, dans la collection alors dirigée par Laurent Theis, aux éditions Fayard ; *Le bon mari* est en quelque sorte le volume 2 du *Cens de la famille*.

## 1. LES FEMMES ET LE VOTE EN SYSTEME FAMILIALISTE

---

Pour aborder la citoyenneté, entrer par la famille n'allait pas de soi. C'était même une gageure. Tout l'édifice juridique révolutionnaire est construit autour de l'individu et du contrat<sup>64</sup>. Presque comme une conséquence, les rares discours établissant la famille comme unité élémentaire des sociétés sont plutôt tenus par les contre-révolutionnaires. Toutefois, mon intention n'était pas de remplacer l'individu par la famille mais de montrer qu'ils se confondaient. Se

---

<sup>64</sup> Bart, Jean. 1989. « L'individu et ses droits » in Théry, Irène et Christian Biet. 1989. *La famille, la loi, l'État, de la Révolution au Code civil*. Paris, Imprimerie nationale/Centre Georges Pompidou : 351-362.

confondant, il fallait qu'à un moment ou à un autre, l'individu et la famille fassent partie du même répertoire et soient portés ensemble par les mêmes discours ou les mêmes pratiques.

---

## UNE HISTORIOGRAPHIE CLIVEE ENTRE INDIVIDU ET FAMILLE

---

Je pouvais bien interroger et retourner dans tous les sens les travaux des historiens du droit, des politistes et des historiens des idées, tant sur la législation révolutionnaire que sur la pensée contre-révolutionnaire ou la philosophie politique de la monarchie d'ancien régime, je n'y trouvais guère d'éléments me permettant d'établir cette confusion, ou au moins une certaine continuité entre l'individu et la famille. L'un et l'autre, au contraire, étaient considérés comme contradictoires.

La législation révolutionnaire sur la famille est présentée, dans les histoires du droit, comme une œuvre de déconstruction<sup>65</sup> – voire de destruction, pour certains juristes catholiques<sup>66</sup>. Le contrat et la liberté régissent désormais la plupart des relations entre les parents et les enfants ou entre les époux. Une des premières lois de la République abolit les lettres de cachet (16 mars 1790)<sup>67</sup>. Presqu'aussitôt après, la Constitution de 1791 définit le mariage comme un contrat civil : hommes et femmes sont libres de se marier, ils n'ont plus besoin d'obtenir le consentement des parents ; ils sont également libres de se « démarier », à partir de septembre 1792, car

---

65 Cf. Théry, Irène et Christian Biet. 1989. *La famille, la loi...*, op. cit. ; ainsi que Garaud, Marcel. 1978. *La Révolution française et la famille*. Paris, PUF.

66 Voir par exemple Martin, Olivier. 1901. *La crise du mariage dans la législation intermédiaire. 1789-1804*. Paris, A. Rousseau ; ou, plus récemment, Martin, Xavier. 1988. *Politique et droit privé après Thermidor*. Paris, PUF.

67 Jandeaux, Jeanne-Marie. 2012. « La révolution face aux “victimes du pouvoir arbitraire” : l'abolition des lettres de cachet et ses conséquences », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 2, n° 368 : 33-60.

« la liberté individuelle ne peut jamais être aliénée d'une manière indissoluble par aucune convention »<sup>68</sup>. Le mariage n'est pas le seul élément touché par la refonte des lois concernant les liens de famille : les enfants naturels sont déclarés les égaux des enfants légitimes dans la transmission du patrimoine (décret du 12 brumaire an II - 2 novembre 1793)<sup>69</sup> ; les puînés ont les mêmes droits que les aînés, les filles que leurs frères, devant la succession des parents (loi du 17 nivôse an II - 6 janvier 1794)<sup>70</sup>. La famille est devenue une petite République, à l'instar de la grande : elle est régie par les mêmes lois, les mêmes principes d'égalité et de liberté. Dans sa thèse, A. M. de Bergh montre, en observant les plans des différents projets de Code civil, comment à partir de 1794 la législation se détourne de la famille comme fondement des sociétés pour ne plus considérer que l'individu : alors que dans le projet de 1793, le mariage était encore le premier titre du projet de Code civil, en tant que fondement des sociétés, il n'apparaît plus qu'après la naissance des enfants dans celui de 1794, comme l'une des étapes par lesquelles passent, chronologiquement, les individus<sup>71</sup>. Elle n'est pas la seule. La plus grande partie de la littérature juridique sur la législation révolutionnaire souligne son individualisme : Philippe

---

<sup>68</sup> Léonard Robin, au nom du comité de législation, le 7 septembre 1792. Cf. Madival et Laurent, *Archives Parlementaires de 1787 à 1860*, 1ère série, t. XLIX, p. 433.

<sup>69</sup> Boudouard, Laurence et Florence Bellivier. 1989. « Des droits pour les bâtards, l'enfant naturel dans les débats révolutionnaires », in Théry, Irène et Christian Biet. 1989. *La famille, la loi, ..., op. cit.* : 122-144.

<sup>70</sup> Poumarède, Jacques. 1989. « La législation successorale de la Révolution entre l'idéologie et la pratique », in Théry, Irène et Christian Biet. 1989. *La famille, la loi, ..., op. cit.* : 167-182.

<sup>71</sup> Bergh, Anne-Marie de. 1956. *Le Comité de législation et de droit de la famille dans les deux premiers projets de code civil*. Thèse de droit, Paris : 192-193.

Sagnac, André-Jean Arnaud, Marcel Garaud, ou encore le collectif dirigé par Irène Théry et Christian Biet vont dans ce sens<sup>72</sup>.

« Il n’y a plus de caste, plus de familles proprement dites ; il ne s’agit plus de faire des tiges », proclame Prugon au moment du vote de la loi sur l’égalité des successions<sup>73</sup>. Établir une République, c’est d’abord détruire la puissance des grandes familles, base sociale de la monarchie. C’est aussi en finir avec les fondements traditionnels de l’autorité politique. Désormais, c’est la volonté qui doit primer et non plus l’histoire ancienne, surtout lorsqu’elle est biblique, ou la nature des choses. Sous l’ancien régime, c’est par les familles que s’établit l’autorité sur les personnes et que s’applique celle du roi. Le roi incarne une autorité « paternelle », comme le père représente le pouvoir du roi dans sa famille. Du roi au père, une continuité s’établissait, qui nécessairement devait attacher la chute de la royauté à la chute de l’autorité paternelle. L’école du droit naturel, depuis Locke jusqu’à Burlamaqui, avait défendu la nécessité de distinguer l’autorité royale et l’autorité paternelle : « ... toute autorité entre les hommes ne peut être fondée, ou que sur le consentement réciproque et volontaire, ou que sur quelque loi divine, qui ordonne que l’un soit assujetti à l’autre. On ne saurait établir le fondement de l’autorité paternelle sur le consentement des enfants, il faut donc avoir recours pour cela à l’ordre de Dieu et aux

---

<sup>72</sup> Sagnac, Philippe. 1898. *La législation civile de la révolution française (1789-1804). Essai d’histoire sociale*. Paris, Hachette et C<sup>ie</sup> ; Arnaud, André-Jean. 1964. *Les origines doctrinales du Code civil français, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence*. Thèse de droit, Paris ; Garaud, Marcel et Romuald Szramkiewicz. 1978. *La Révolution française et la famille*. Paris, PUF ; Théry, Irène, et Christian Biet. 1989. *La famille, la loi...*, *op. cit.*

<sup>73</sup> Prugon, *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 598. Cité par Murat, Pierre. 1989. « La puissance paternelle... », in Théry, Irène, et Christian Biet. 1989. *La famille, la loi...*, *op. cit.* : 403.

lois naturelles »<sup>74</sup>. La famille, par nature inégalitaire, ne devait plus servir de modèle à la société politique des individus libres et égaux. Telle était la doctrine qui prévalait à la veille de la Révolution et qui gouverne la plupart des réformes du droit de la famille entre 1790 et 1794. Au début des années 1990, on disposait encore d'assez peu de travaux d'historiens sur le sujet. Gordon Schochet, par ses recherches sur la théorie « patriarcaliste » de Filmer combattue par Locke, ou Carole Pateman sur le « contrat sexuel », permettaient d'identifier les sources doctrinales dans lesquelles avaient puisé les révolutionnaires pour contester les fondements religieux du pouvoir monarchique<sup>75</sup>. Pour les uns, tenants de l'absolutisme, le roi, descendant d'Adam, tenait son pouvoir de cette autorité paternelle d'origine divine ; pour les autres, tenants du libéralisme, le roi, même s'il agissait comme un père pour et sur ses sujets, se plaçait sous l'autorité d'une norme qui n'était plus divine mais sociale. L'impact de ces théories sur la pensée, quant à leur présence dans les formes juridiques ou sociales de la monarchie des années pré-révolutionnaires, n'avait guère été étudié. Mis à part l'ouvrage d'Arlette Farge et Michel Foucault sur les lettres de cachet<sup>76</sup>, qui mettait bien en valeur les conséquences juridico-politiques de la confusion entre autorité royale et autorité paternelle dans la société d'ancien régime, on ne trouvait pas à l'époque d'étude sur la manière

---

<sup>74</sup> Cf. Burlamaqui, Jean-Jacques. 1981 [1783]. *Éléments du droit naturel*. Paris, J. Vrin, (reprod. en fac-sim. de l'éd. de Lausanne, F. Grasset, de 1783) : 302.

<sup>75</sup> Schochet, Gordon J. 1975. *Patriarchalism in political thought. The authoritarian family and political speculation and attitudes especially in seventeenth-century England*. Oxford, Blackwell ; le travail de Franck Lessay ne sera publié que beaucoup plus tard (cf. Lessay, Franck. 1998. *Le débat Locke-Filmer*. Paris, PUF). Il faut attendre 2002 pour que soit publiée la thèse d'Aurélie Du Crest - *Modèle familial et pouvoir monarchique (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)* - aux Presses universitaires d'Aix Marseille.

<sup>76</sup> Farge, Arlette et Michel Foucault. 1982. *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris, Gallimard/ Julliard.



dont la pensée patriarcaliste avait influencé l'organisation de la société politique révolutionnaire<sup>77</sup>. Sur la France il existait quelques études sur Louis de Bonald, qui ramenaient le thème familial à la contre-révolution<sup>78</sup>. Pour ma part, je disposais également d'un travail inédit de Didier Renard sur la famille comme catégorie de l'action publique, dans lequel il présentait le familialisme comme l'un des deux paradigmes qui, avec l'individualisme, structuraient l'espace des idées à l'époque de la Révolution<sup>79</sup>. Là encore, on ne pouvait qu'en retirer la conviction que l'individu et la famille s'opposaient comme l'eau et le feu.

---

<sup>77</sup> On ne trouve pas, pour la France, d'équivalent des recherches menées par M. Yazawa, J. Fliegelman ou Pavla Miller sur la contestation de la philosophie patriarcaliste et les transformations du patriarcat. Cf. Fliegelman, Jay. 1982. *Prodigals and Pilgrims. The American revolution against patriarchal authority, 1750-1800*. Cambridge University Press ; Yazawa, Melvin. 1985. *From colonies to Commonwealth : Familial Ideology and the Beginnings of the American Republic*. New Studies in American Intellectual and Cultural History, Baltimore and London, Johns Hopkins University Press ; Miller, Pavla. 1998. *Transformations of Patriarchy in the West, 1500-1900*. Indiana Univ. Press.

Les seules exceptions sont les articles de Borgetto, Michel. 1983. « Métaphores de la famille et idéologies », *Le droit non civil de la famille*, Paris, PUF : 1-21 et de Merrick, Jeffrey. 1990. « Patriarchalism and Constitutionalism in Eighteenth-Century Parliamentary Discourse », *Studies in Eighteenth-Century Culture*, n° 20 : 317-30. Lynn Hunt, qui allait s'en emparer sous l'angle de la théorie psychanalytique, n'avait pas encore publié son ouvrage - Hunt, Lynn. 1995 [1992]). *Le Roman familial de la Révolution française*. Paris, Albin Michel (éd. orig. *The family romance of the French Revolution*. Berkeley, University of California Press.

<sup>78</sup> Gengembre, Gérard. 1989. « La famille des contre-révolutionnaires : une réponse archaïque à la modernité », in Théry, Irène et Christian Biet. 1989. *La famille, la loi..., op. cit. : 157-166*.

<sup>79</sup> Renard, Didier. 1984. *La Famille comme catégorie d'action publique*, Rapport non publié, MIRE.



---

## LA FAMILLE DANS LES LOIS ELECTORALES

---

L'articulation entre la famille et l'individu s'est imposée en découvrant que le calcul du cens électoral prenait pour assiette les contributions (c'est-à-dire les impôts) des membres de la famille. C'est à la suite de cette première découverte, jusque-là demeurée dans l'ombre des histoires tant conceptuelles que matérielles du droit de vote, que j'ai commencé à chercher, et à trouver, des textes révolutionnaires faisant mention du *pater familias*, c'est-à-dire de l'individu chef de famille.

Le tableau de la citoyenneté entre 1789 et 1848, que ce soit sous la République ou pendant la Monarchie censitaire, montre un citoyen qui, pour participer aux élections, doit faire la preuve, par le paiement d'une contribution, de son indépendance sociale. Seul varie, d'un régime à l'autre, le montant de cet impôt : modique, de l'ordre de 3 journées de travail dans la Constitution de 1791, ce qui permet à 4,5 millions de citoyens de s'exprimer par les urnes ; considérable, restreint à un corps électoral de 100 000 électeurs, sous la Restauration. Mais toujours, de 1789 à la veille de 1848, le citoyen est désigné comme celui qui paie des impôts. Mais quels impôts, et les impôts de qui ? L'histoire du suffrage ne s'est que très peu penchée sur la manière dont est calculé le cens électoral à l'époque de la Révolution. L'histoire conceptuelle s'attache aux discours justifiant ou combattant le principe d'un suffrage censitaire<sup>80</sup> ; l'histoire matérielle des élections s'intéresse aux procédures sous l'angle de la composition de l'électorat, du nombre de participants, de l'organisation du suffrage et du montant de cens

---

<sup>80</sup> Rosanvallon, Pierre. 1992. *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*. Paris, Gallimard ; Gueniffey, Patrice. 1993. *Le nombre et la raison...*, *op. cit.*

exigé pour devenir citoyen, électeur ou député<sup>81</sup>. Le seul chercheur, à ma connaissance, à avoir abordé ce point – quoique rapidement – est Jean-Paul Charnay<sup>82</sup>.

#### LE CITOYEN ET LES IMPÔTS DE LA FAMILLE

---

À l'époque de la Révolution, l'impôt sur le revenu n'existe pas. Les individus, hommes et femmes, majeurs et mineurs, ne paient d'impôts que sur la propriété ou le commerce. Dans la plupart des familles nanties, les biens fonciers sont la propriété du couple marié – qui les a le plus souvent acquis par contrat de mariage. Parfois, ces biens sont détenus en nue-propriété par les héritiers, pendant que les parents s'en réservent la jouissance ou les revenus, c'est-à-dire l'usufruit. C'est l'usufruitier qui paie l'impôt foncier ; comme tel, il apparaît sur les listes de contribution et, par là, peut se prévaloir du droit de voter si son montant d'impôt remplit les critères de la loi électorale. Cependant, les choses ne sont pas si simples car certains propriétaires vont mettre en avant leur statut de propriétaire pour exiger de voter. Je développerai ce point plus loin. On voit déjà que la question du lien entre suffrage et propriété n'est pas aussi évidente que l'étude des discours sur le citoyen propriétaire pourrait le laisser penser. Être propriétaire, aux yeux de la loi civile et plus encore aux yeux de la loi électorale, peut recouvrir différentes réalités : soit que, nu-propriétaire, l'on ne puisse pas jouir de « son »

---

<sup>81</sup> Tudesq, André-Jean. 1984. « Les comportements électoraux sous le régime censitaire », AFSP, deuxième congrès national, Grenoble ; Lheure, Albert. 1900. *De l'influence de la fortune sur la capacité politique*. Faculté de droit de Paris, Thèse pour le doctorat, Paris, L. Boyer. Depuis, d'autres travaux sont venus compléter ce minutieux travail de description. C'est le cas de la thèse de Tanchoux, Philippe. 2004. *Les procédures électorales en France de la fin de l'Ancien régime à la Première guerre mondiale*. Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques. On n'y trouvera pas davantage de mention des critères de calcul du cens électoral.

<sup>82</sup> Charnay, Jean-Paul. n.d. *Théorie et pratique du suffrage politique en France. Élections parlementaires, élection présidentielle, référendums*.

bien et que, ne payant pas d'impôt, on puisse avoir du mal à faire reconnaître son droit à la citoyenneté ; soit que l'on en partage l'usufruit avec une autre personne, par exemple un frère puîné et que, ne payant pas d'impôt en nom propre, il soit malaisé d'établir le lien entre soi et l'immeuble concerné ; soit encore que le bien ne soit pas la propriété d'une personne, légalement parlant, mais que la loi électorale lui donne le droit de s'en prévaloir électoralement. C'est le cas notamment des hommes mariés en séparation de bien sous le régime paraphernal : leur épouse, du point de vue du droit civil, paye les impôts. Juridiquement, cette épouse est pleinement propriétaire de ces biens paraphernaux qui ne relèvent pas de la communauté. La loi électorale autorise pourtant leur époux à les revendiquer comme leurs, afin de faire prévaloir leur droit de participer aux élections. On le voit, la question ne se résout pas d'elle-même ; ajoutons à cela que c'est rarement un seul individu qui détient une propriété, *a fortiori* s'il est marié sous le régime de la communauté des biens. La plupart des historiens du suffrage ne se sont pas souciés de ces considérations, estimant sans doute que c'était de l'ordre de la construction sociale de la propriété. Les révolutionnaires et leurs successeurs n'avaient-ils pas abordé la propriété telle qu'elle était, sociale et familiale certes, mais individuelle au regard des listes de contributions servant de preuve pour justifier du droit de citoyenneté ? En ne considérant que les listes de contribution, les législateurs semblaient avoir réglé la question du « propriétaire réel » au profit des preuves fiscales de la contribution citoyenne aux caisses de l'État. Les historiens du suffrage ont donc fait comme si les révolutionnaires raisonnaient uniquement en termes de foyers fiscaux, sans chercher à déterminer qui, du mari ou de l'épouse, était propriétaire des biens de la communauté ; sans chercher à savoir ce que les bureaux chargés de calculer le cens faisaient des contributions payées individuellement par les femmes mariées propriétaires de biens paraphernaux, les enfants mineurs ou même certains usufruitiers majeurs et de sexe masculin. On aurait donc pu déduire ce lien entre l'individu-citoyen et les personnes qui

contribuent via le paiement de leurs propres impôts à le faire accéder au rang d'électeur.

On aurait pu également, par la seule observation des lois électorales, établir le lien entre l'électeur et sa famille. Ce lien est en effet inscrit, noir sur blanc, dans la plupart des lois électorales de la période ainsi que dans les traités de jurisprudence publiés à l'usage des préfectures établissant les droits de citoyenneté électorale jusqu'à la veille de 1848. Du sénatus-consulte de l'an X jusqu'à la loi électorale de 1831 en passant par celles de 1817 et 1820, toutes les lois qui déterminent les conditions d'accès à la citoyenneté électorale jusqu'à la Révolution de 1848 décrivent qui, dans la famille, peut ou doit déléguer ses contributions pour calculer le cens électoral qui permettra à un homme de la famille de devenir électeur (voir encadré en annexe 1). C'est ainsi que ces lois prévoient généralement que les parents et les beaux-parents ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de déléguer leurs contributions à un fils ou gendre<sup>83</sup> ; que l'épouse mariée sous le régime de la séparation de biens a l'obligation de déléguer les siennes à son époux ; et que les enfants mineurs propriétaires payant des impôts en nom propre y sont, également, contraints. La loi décide, à partir de 1820, que la veuve et la femme divorcée feront le choix, parmi leurs fils, petit-fils ou gendre, de l'homme auquel elles délégueront leurs contributions.

---

<sup>83</sup> Cela est vrai au moins jusqu'en 1828, quoi qu'en disent les répertoires de jurisprudence qui spécifient que « un père ne saurait donc aujourd'hui déléguer ses contributions à son fils, ainsi que cela fut autorisé pendant quelque temps sous l'empire de la loi de 1817. » Ledru-Rollin. 1846. *Journal du palais. Répertoire général contenant la jurisprudence de 1791 à 1846, l'histoire du droit, la législation et la doctrine des auteurs....* Paris, Patris, t. VI : 147. L'exemple du député Cormenin, qui en 1828 se fit déléguer les contributions de ses beaux-parents pour devenir éligible, témoigne que les pratiques pouvaient admettre bien des contournements de la loi. Cf. Verjus, Anne. 2002. *Le cens de la famille...*, *op. cit.* : 103.

La loi électorale crée cette délégation de contributions. Elle est de pure forme puisqu'elle n'est qu'un jeu d'écritures : déléguer ses contributions ne revient pas à les faire payer par un autre. Cela consiste simplement à déclarer électoralement solidaires des noms qui, sur le rôle des contributions, sont distincts. La loi électorale offre la possibilité – ou crée l'obligation légale, selon les cas – pour une personne imposée, de faire compter ses contributions par une autre personne de la famille. Cela revient à créer une définition autonome de la propriété électoralement efficace. Le caractère collectif de la citoyenneté est évident et son caractère individuel beaucoup plus complexe qu'il n'y paraissait au premier abord.

J'aurais pu passer à côté de ces « détails » comme la plupart des historiens. Même en cherchant la famille, comme je le faisais. Lorsque j'ai lu ces articles, souvent relégués à la toute fin des lois, ils me sont apparus comme anecdotiques, me confirmant tout au plus que les femmes et les enfants étaient décidément secondaires dans la famille du citoyen. Didier Renard m'a poussée à prendre ces éléments de technique électorale au sérieux. Pour deux raisons, qui ne me sont apparues que plus tard ; d'abord, ils avaient des effets de droit aussi réels que la technique électorale consistant à fixer le cens à 300 francs plutôt que 200. Ensuite, ils matérialisaient des idées. Je les regardai donc comme le fruit d'une pensée qui faisait de la famille l'unité élémentaire des sociétés.

Cependant, même si j'avais, entre les mains, une « preuve » du crime, je ne comprenais pas encore comment ni pourquoi le crime avait été commis. Qu'est-ce que la famille venait faire dans le cens électoral ? Quelle importance devait-on accorder à ces détails qui, somme toute, ne bouleversaient pas la vie des individus ? J'avais beau avoir construit ma problématique autour de l'hypothèse familiale, trouver des « preuves » aussi matérielles, étrangement, ne suffisait pas. Il me manquait des mots, c'est-à-dire le sens qu'y mettaient les contemporains. Au moins, j'avais une piste. J'ai cherché des textes, des discours. Sans doute avec plus d'ardeur et plus d'attention,

convaincue cette fois qu'il y avait quelque chose à trouver. Que les mots ne seraient pas que des mots. Autrement dit, la technique électorale me semblait peu de chose sans les mots ; mais les mots, sans la technique électorale, ne me semblaient pas grand-chose non plus, sinon du discours.<sup>84</sup>

#### LE CITOYEN, UN PATER FAMILIAS

---

J'ai trouvé ces mots dans l'ouvrage de Patrice Gueniffey. Celui-ci explique la logique qui, selon lui, est à l'œuvre dans la définition des critères de la citoyenneté. Il n'y voit pas une logique de discrimination mais l'intention « ferme de mettre en œuvre le principe d'égalité qui fonde le nouvel ordre politique. Des mineurs et des femmes aux domestiques et aux moines, les exclusions visaient à empêcher le père, le mari, le maître ou le prieur du couvent d'exercer une influence contraire au principe démocratique par excellence – un homme, une voix »<sup>85</sup>. Bien sûr, son découplage du mari, du père, du maître et du prieur tend à obscurcir plus qu'à éclairer l'existence d'une logique familialiste. Mais il y a, dans cet ouvrage, l'idée forte d'une dynamique inclusive que l'absence de droit de suffrage pour les femmes ne vient pas contredire, sauf à instruire le procès « des mentalités à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle au nom d'une acception de l'idée d'égalité à laquelle la majorité des esprits étaient alors étrangers, mais dont la Révolution permit l'avènement, en proclamant une égalité en droit qui ne définit pas un état, mais

---

<sup>84</sup> Je n'ai pas tenté à l'époque de mesurer l'impact réel de ces éléments juridiques sur la citoyenneté : combien de femmes ont-elles dû déléguer leurs contributions, combien d'hommes se sont-ils fait aider par un parent ? Depuis, j'ai trouvé des tableaux d'électeurs délégués de leur mère ou de leur belle-mère aux Archives municipales de Lyon. On en compte entre 12 et 23 entre 1820 et 1821, sur un total qui varie de 993 à 1024 électeurs, sur la commune de Lyon, tous arrondissements confondus. Cf. AM de Lyon, 518 WP 037.

<sup>85</sup> Gueniffey, Patrice. 1993. *Le nombre et la raison...*, op. cit. : 47.

une dynamique appelée à conquérir de nouveaux territoires »<sup>86</sup>. Le travail de Patrice Gueniffey m'a permis de mieux comprendre comment les principes de l'individualisme démocratique se coulaient, comme il le disait lui-même, dans « le moule d'une société communautaire et patriarcale »<sup>87</sup>. L'historien est bien conscient de la « prégnance de cette idée du citoyen chef de famille »<sup>88</sup>. Pour la démontrer, il s'appuie sur la manière dont les assemblées électives ont interprété l'exclusion des personnes en état de domesticité, ou sur la manière dont sont dressées les listes électorales : celles-ci énumèrent parfois pour chacun des citoyens actifs « la parentèle et la domesticité hébergées sous son toit. Ainsi, ce Jean Charles, laboureur à Maligny et "suzerain" de quatorze parents à des degrés divers et de onze domestiques, illustration type du citoyen actif de 1789 »<sup>89</sup>. Il lui est cependant impossible de mesurer l'impact de ce « moule d'une société communautaire et patriarcale » autrement que par ces quelques rares mentions, sur des listes électorales confectionnées dans l'esprit d'un temps révolu, de l'englobement des membres de la famille sous leur chef. Comment établir que cette dimension structure l'édifice de l'individualisme démocratique bien au-delà de ces marges ? Patrice Gueniffey indique, dans son ouvrage, les textes de deux révolutionnaires : Toussaint Guiraudet et Pierre Louis Roederer<sup>90</sup>. C'est en suivant leur piste que j'ai pu me

---

<sup>86</sup> *Ibid.* : 49.

<sup>87</sup> *Ibid.* : 51.

<sup>88</sup> *Ibid.*

<sup>89</sup> *Ibid.*

<sup>90</sup> *Ibid.* : 50. Patrice Gueniffey cite en effet *De la famille considérée comme l'élément des sociétés*, de Toussaint Guiraudet (1797) et un article de Roederer dans le *Journal d'économie politique* (7 août 1797) où il rend compte du livre de Guiraudet en affirmant qu'il est universellement reconnu en France que « les chefs de famille sont seuls citoyens » et que, « bien entendu sous ce mot, comme chez les Romains sous celui de pater familias, on doit comprendre non seulement le père de famille, mais aussi celui qui peut l'être. C'est, ajoutait-il, en



convaincre que l'on avait sans doute affaire à autre chose qu'un reste d'archaïsme. Pierre-Louis Roederer est un publiciste et un juriste – il est avocat avant que n'éclate la Révolution. C'est un proche des instances parisiennes de gouvernement, qu'elles soient municipales ou législatives, des premiers mois de la Révolution jusqu'aux débuts de la Monarchie de Juillet ; il publie de nombreux développements, de 1788 à 1797, sur les critères de la citoyenneté électorale<sup>91</sup>. Ce sont ces écrits qui m'ont fait comprendre comment la législation révolutionnaire avait placé en son centre un citoyen à la fois individu et *pater familias*. Étonnamment, il semblait le seul à avoir pris la peine de définir le citoyen de manière négative, c'est-à-dire par ce qu'il n'était pas et non, comme le faisaient ses contemporains, de manière positive. Autrement dit, il était le seul à faire la liste des « exclusions » autres que socio-économiques qu'entraînait la citoyenneté, et à les justifier. Dès 1788, puis en 1793 dans son *Cours d'organisation sociale*, puis de 1795 à 1797 dans le journal qu'il dirige, il revient sur la définition du citoyen *pater familias*<sup>92</sup> : ce sont,

---

vertu de ce principe que les femmes, les mineurs, les domestiques [...] sont exclus du droit de cité ».

<sup>91</sup> À tel point qu'un ouvrage a été consacré à sa conception de la représentation politique, très proche de celle de son ami Sieyès. Cf. Roels, Jean. 1968. *La notion de représentation chez Roederer*. Heule, UGA.

<sup>92</sup> Les textes dans lesquels le publiciste revient sur le *pater familias* sont les suivants :

- 1788 : *De la députation aux États-Généraux*, par M. Roederer, conseiller au Parlement de Metz, de la Société Royale des sciences et arts de la même ville, 8 de novembre 1788 (on trouve ce texte sur Gallica.fr mais également dans Roederer, Pierre-Louis. 1858. *Œuvres du comte P.-L. Roederer...*, publiées par son fils..., Paris, t. VII : 552).

- 1793 : « Cours d'organisation sociale », in Roederer, Pierre-Louis. 1859. *Œuvres du comte P.-L. Roederer...*, publiées par son fils..., Paris, t. VIII : 245.

- 1795 : « Constitution », in Roederer, Pierre-Louis. 1857. *Œuvres du comte P.-L. Roederer...*, publiées par son fils... Paris, t. VI : 95-96.

- 1797 : « Réflexions sur l'ouvrage du citoyen Guiraudet, intitulé *De la famille, considérée comme l'élément des sociétés* », *Journal d'Économie publique*,



outre les hommes qui sont réellement des chefs de famille (c'est-à-dire détenteurs d'une autorité maritale et/parentale), ceux qui peuvent l'être sans avoir besoin de la permission de personne et, pour se servir de la définition des lois romaines, « *qui suae potestatis sunt* ». Cette précision est importante. En parallèle de la hiérarchie économique, ploutocratie dénoncée haut et fort par Maximilien Robespierre, Pierre-Louis Roederer décrit une autre classification<sup>93</sup> : celle qui distingue les détenteurs d'une puissance familiale et ceux qui, « relativement à l'état social », comme les femmes, les enfants et les domestiques, « sont en quelque sorte partie du chef de la famille » (pour resituer ces extraits dans leur contexte, voir les annexes 2 et 3).

Cette classification ne se substitue pas à celle qui sépare les classes sociales ; elle localise, derrière les chefs de famille riches ou pauvres, tous ceux dont il n'est jamais question, à savoir les femmes, les enfants et les domestiques. Là était la réponse aux questions qu'avait soulevées la découverte du calcul familialiste du cens électoral. Tout d'un coup, la pyramide électorale, qui des assemblées primaires à la chambre des députés étageait les individus en fonction de leur capacité contributive, venait se doubler de tous ceux que l'on ne parvenait pas, dans l'historiographie, à situer : ceux que l'on plaçait soit dans l'ailleurs un peu flou d'une seule et même « sphère domestique », soit tout en bas de la hiérarchie sociale, en dessous des indigents. Les femmes n'étaient plus, selon cette vision des choses, comme un bloc dans la nature ou plus basses que terre, elles étaient derrière chaque citoyen. Toujours en tant que membres subordonnées de la famille. La famille constituait, aux yeux de Pierre-Louis Roederer, l'unité élémentaire de la société politique.

---

20 thermidor an V (7 août 1797), in Roederer, Pierre-Louis. 1857. *Œuvres du comte P.-L. Roederer...*, publiées par son fils..., t. V : 98.

<sup>93</sup> Robespierre, *Archives parlementaires*, débat du 29 octobre 1789.

Il me restait à m'assurer que Pierre-Louis Roederer, cet homme si mal connu des historiens, cet acteur relativement secondaire quoique « ami, confident et interprète »<sup>94</sup> de l'abbé Sieyès et homme politique proche du pouvoir de 1789 aux années 1830, offrait une interprétation représentative des idées qui circulaient au sein de l'élite politique. La tâche ne pouvait qu'être difficile, dans la mesure où ce caractère familial du suffrage venait bousculer l'idéologie égalitaire et individualiste. En outre, déclarer comme il le faisait que le citoyen était un *pater familias* ; qu'il tirait sa légitimité de son autorité dans la famille, alors que tout l'élan révolutionnaire consistait à se débarrasser des tiges et des lignées, pouvait prêter à confusion. Enfin, il n'est pas certain qu'il ait été représentatif d'une opinion. Il est plus probable qu'il a su exprimer un point de vue sociologique sur la définition de la citoyenneté, point de vue que ne partageaient pas forcément ses contemporains. J'en veux pour preuve un texte de Toussaint Guiraudet qui, en 1797, appelle à restreindre la citoyenneté électorale au seul *pater familias*. Ce à quoi Pierre-Louis Roederer répond que cela est fait depuis longtemps, à condition de ne pas entendre par *pater familias* seulement celui qui est père de famille, mais celui qui peut l'être.

Cette distinction renvoie le *pater familias* à un statut. Ce sont des statuts qui gouvernent la citoyenneté et la non-citoyenneté. Or sur ce point, je crois qu'en 1997, comme en 2002, je n'étais pas tout à fait consciente de ce que cela impliquait.

---

<sup>94</sup> C'est ainsi que le qualifie Jean Roels, dans son avant-propos à l'ouvrage dense et volumineux qu'il consacre à la notion de représentation chez Roederer. Cf. Roels, Jean. 1968. *La notion de représentation chez Roederer*. Heule, UGA : 7.

---

## LE FAMILIALISME, UNE PENSÉE EGALITAIRE ET INDIVIDUALISTE

---

### LA FAMILLE DU DROIT CIVIL ET LA FAMILLE DE LA LOI ÉLECTORALE

---

Il y a deux familles. Cela, je l'avais perçu. La famille empirique, d'une part, c'est-à-dire des pères, des mères, mais aussi des femmes veuves propriétaires, des hommes et des femmes sans enfants, ou bien célibataires, des enfants orphelins, etc. Ils sont bien entendu tous issus, par définition, d'une « famille » si par là on entend le fait de naître de la rencontre sexuelle de deux personnes. On peut dire que ce sont là, pour la grande majorité, les individus encadrés, bon gré mal gré, par la législation révolutionnaire qui requiert de les inscrire à l'état civil dès leur naissance en les dotant d'un prénom, d'un nom et d'une appartenance sexuelle. Ce sont des individus libres de contracter, de se défaire des liens noués, libres de ne pas obéir à une autorité parentale dès lors qu'ils sont majeurs, etc. Il existe des familles, et presque autant de familles qu'il y a d'individus, voire plus. Ce n'est donc pas cette famille qui m'intéressait ; parce que ce n'est pas cette famille qui intéresse le droit électoral. C'est au contraire *La* famille, une fiction unique et stable, qui s'impose pour régir et distribuer les droits dans la société. C'est cette société « naturelle », c'est-à-dire supposément antérieure à la formation du contrat social, qui fait de toute femme un membre subordonné de la famille du point de vue du droit électoral et de certains hommes, des *pater familias*. Cette communauté familiale est indépendante des situations particulières, et notamment des situations juridiques permettant aux veuves de détenir la puissance paternelle, ou à certaines épouses d'être propriétaires de plein droit. La loi électoral affirmé que le père est toujours le chef de la communauté, contre un droit matrimonial plus respectueux des volontés individuelles qui autorise les époux à ne pas former une communauté du point de vue patrimonial ; elle renvoie également toute femme, quel que soit son état matrimonial, à la situation de membre subordonné de *La* famille. C'est une question de statut. Si on entend par statut un état non juridique mais social, qui attribue

des places et des droits d'emblée, on comprend que l'épouse et le *pater familias* du droit électoral « bénéficient » de statuts indépendants des situations juridiques particulières que crée le droit civil (mariage, veuvage, autorité parentale, accès à la paternité concrète...). Certains hommes, parce qu'ils sont libres (majeurs et non domestiques), sont reconnus aptes à parler au nom de la nation ; et toutes les femmes, parce qu'elles sont considérées comme des membres subordonnés de la famille du point de vue politique, sont des individus secondaires situés dans le prolongement des premiers. Comme telles, elles sont sans suffrage puisqu'elles sont collectivement reliées aux citoyens. Ce n'est pas une question de classe de sexe mais bien de famille, puisque tous les hommes ne sont pas, politiquement, des hommes – c'est-à-dire des *pater familias*. Parce qu'il existe une différence de statut entre les hommes, du fait de cette distribution familiale des droits, on peut dire que c'est la famille et non pas l'identité de genre qui définit la citoyenneté. La famille ne se substitue pas au genre. Elle le croise avec d'autres critères, notamment la servitude et, comme j'allais le découvrir par la suite, la génération y compris entre adultes.

Avant de continuer sur ce critère générationnel, qui ne m'est apparu que dans un second temps et m'a obligée à découper différemment la période 1789-1848, un dernier mot sur le familialisme.

#### RETOUR SUR LA NOTION DE FAMILIALISME

---

Je ne suis pas sûre, aujourd'hui, que la notion de familialisme soit bien adaptée. Lorsque je l'ai employée, dans la thèse puis dans *Le cens de la famille*, elle m'avait paru convenir pour qualifier cette pensée qui non seulement considérait la famille comme l'unité élémentaire des sociétés mais en faisait également l'alpha et l'oméga de la dévolution des droits et de l'autorité dans la société. Cette notion, je la tenais de Didier Renard qui, dans ce rapport déjà cité, s'en servait pour qualifier la pensée de Bonald et, à sa suite, toutes les formes de pensées s'appuyant sur la famille pour organiser la société. À ce titre, le familialisme englobait la représentation des

intérêts « particuliers » de la famille défendue par les catholiques sociaux sous la Troisième République<sup>95</sup>. De ce fait, il n'est pas certain que la notion soit adaptée pour décrire la construction de la citoyenneté entre 1789 et 1848 ; elle prête à confusion en raison de sa mobilisation par les historiens pour décrire la défense des intérêts familiaux sous la Troisième République. Ce que j'appelle ici « familialisme » et qui structure la pensée politique du suffrage dans la société post-révolutionnaire n'est pas une pensée de la représentation des intérêts familiaux, intérêts particuliers des familles empiriques, généralement familles nombreuses dont sous la Troisième République on suppose qu'elles ne partagent pas ceux des célibataires, par exemple. Ce que j'appelle ici « familialisme » est d'abord et avant tout une pensée égalitaire et individualiste alors que le familialisme catholique social est au contraire inégalitaire et anti-individualiste.

Le « familialisme individualiste » repose sur deux idées. La première idée, c'est que la famille, unité élémentaire de la société, se confond avec l'individu porteur de droits politiques. Antérieure à la formation de la société civile et politique, elle agit en amont et ne saurait introduire de différences entre les citoyens de cette société civile. C'est elle qui construit les citoyens en désignant, parmi les hommes, les chefs de famille. Une fois la société civile et politique constituée de ces *pater familias*, nulle situation familiale concrète n'est supposée perturber l'équilibre égalitaire. Tous les *pater familias* sont libres et égaux en droits : qu'ils soient célibataires, mariés, veufs ou pères n'y change rien. Il suffit qu'ils soient majeurs, non domestiques, domiciliés et payent un minimum d'impôts. Sur ce point, les révolutionnaires et les législateurs de la Restauration ont toujours lutté contre les velléités réitérées d'introduire une

---

<sup>95</sup> Cf. Lenoir, Rémi. 2003. *Généalogie de la morale familiale*. Paris, Seuil.

préférence en faveur des hommes mariés<sup>96</sup>. Même la Monarchie censitaire s'est tenue à ce principe de base de la démocratie révolutionnaire : nulle différence matrimoniale entre les citoyens. La seconde idée, c'est qu'en tant qu'unité élémentaire des sociétés, la famille est indivisible. Autrement dit, elle ne pèse pas en fonction du nombre de personnes qui la composent. Elle compte pour une voix que le *pater familias* soit célibataire, marié, père d'un enfant unique ou d'une famille nombreuse. Si l'axiome « un homme, une voix » reste vrai, on pourrait tout aussi bien lui ajouter : « un homme, une famille, une voix ».

Tout autre est le familialisme de la Troisième République : cette fois, l'idée est bien de permettre aux familles concrètes, porteuses d'intérêts et de valeurs spécifiques, en principe ceux du catholicisme social, de peser plus lourdement que les individus célibataires. Pour ce faire, on propose un « vote familial » qui permettra aux pères de familles « réels » de détenir plus de voix, généralement rapportées au nombre de membres dans la famille, épouse et enfants compris,

---

<sup>96</sup> Voir notamment les propositions du député Montlosier, au début de la Révolution (séance de l'Assemblée nationale du 20 octobre 1789) proposant que tout homme marié soit reconnu chef de famille : « il serait citoyen puisqu'il donnerait des hommes à l'État. Ainsi les célibataires seraient exclus des assemblées primaires ». *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, *Assemblée nationale constituante*. t. IX (du 16 septembre 1789 au 11 novembre 1789) : 469. Bien plus tard, on peut renvoyer au député Hyde de Neuville qui, le 13 février 1816, se prononce en faveur d'une distinction entre les hommes mariés et les hommes célibataires pour l'accès au droit de vote. Il se justifie ainsi : « J'oserai donc vous proposer une exception en faveur du mariage. Outre que par cette honorable distinction vous ne ferez que rendre plus respectable le lien le plus sacré, vous sentirez, Messieurs, que l'homme marié, que le père de famille, offrent bien plus de garanties à la société que le célibataire, qui peut, en quelque sorte, dire avec cet ancien : Je porte tout avec moi, ma patrie sera où je trouverai le bonheur. » *Archives parlementaires, recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises de 1800 à 1860...*, 2e série, 1800-1860, t. XVI (8 janvier 1816 au 30 mars 1816) : 154.

que les électeurs célibataires. C'est donc un suffrage inégalitaire et anti-individualiste.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le familialisme de la Révolution n'est pas inégalitaire. C'est pour préserver l'égalité entre les citoyens qu'il n'accorde pas le droit de vote seulement aux pères de famille réels ; ni aux femmes. On pourrait même dire que c'est par égalitarisme que la Révolution n'a pas donné le droit de vote aux femmes. Car, si l'on a bien compris la philosophie qui préside à cette pensée familialiste, on aura compris également que la continuité supposée entre le citoyen et les membres de la famille induit une similitude d'intérêts et d'opinions. Dès lors, accorder le droit de vote aux membres de la famille, par exemple aux femmes, ce serait privilégier les maris puisque, nécessairement, on suppose que les femmes voteraient comme leur époux ; d'abord parce que ce sont des femmes et qu'elles sont supposées agir par mimétisme en l'absence de volonté propre, ensuite parce qu'en tant que membres de la famille, elles viendront redoubler le vote de celui avec lequel elles partagent une communauté de destin. Lorsque j'ai publié *Le Cens de la famille*, je ne formulais pas les choses de manière aussi claire. J'avais compris, en lisant Pierre-Louis Roederer, que donner un droit de vote aux femmes aurait, selon la conception que l'on se faisait de la représentation politique à l'époque, introduit une inégalité entre les citoyens :

« Revenons donc à notre proposition ; terminons cette discussion en observant que, quand les femmes auraient le droit de se faire représenter dans une assemblée nationale, ce droit leur serait inutile, et s'évanouirait même par l'impossibilité de l'exercer. [...] Si elles se faisaient représenter dans toutes les affaires par des députés de leur sexe, il y aurait un grand nombre de cas où elles auraient un intérêt commun avec leurs maris, et il résulterait de leur suffrage, qui très généralement serait le même que celui de leur mari, que les hommes mariés auraient dans la société un avantage trop considérable sur ceux qui ne le seraient pas. Si elles se faisaient



représenter dans toutes les affaires par des députés de notre sexe, alors elles se réuniraient encore pour la plupart en faveur de leurs maris, et dès lors les hommes mariés auraient l'avantage d'être élus plus probablement et en plus grand nombre que les non-mariés. »<sup>97</sup>

Pierre-Louis Roederer n'était pas le seul à raisonner ainsi. Dans la thèse, je cite Théremin<sup>98</sup> dont le texte opère une intéressante distinction entre l'inclusion des femmes à la vie de la cité (droit à l'instruction, participation aux tribunaux de familles, et aux fêtes républicaines) et leur participation électorale ; l'auteur revendique la première pour les femmes, mais non la seconde sous prétexte qu'il ne doit y avoir qu'*un seul suffrage par famille* : « Le vote d'un, compte pour deux, celui de la femme est virtuellement compris dans celui du mari » :

« Les articles des droits de l'homme, depuis le premier jusqu'au vingtième, regardent les femmes immédiatement ainsi que nous, et s'il n'en est pas de même des trois derniers relatifs à l'exercice de la Souveraineté, c'est que les femmes étant dans l'ordre physique tellement constituées, qu'elles doivent être liées intimement à un individu de notre sexe, et n'avoir avec lui que des intérêts communs et une volonté commune, leur suffrage en premier lieu ne serait pas censé libre, et en second lieu ne serait pas nécessaire, parce que l'individu auquel elles sont attachées ne peut être doublement représenté, et n'a pas besoin de manifester deux fois la même volonté. Le mari et la femme ne sont qu'une seule personne politique, et ne peuvent jamais être autre chose, quoiqu'ils puissent être deux personnes civiles. Les femmes ne peuvent pas voter dans les assemblées politiques dans un Etat où les hommes remplissent les fonctions publiques, et nomment à ces fonctions, par la même

---

<sup>97</sup> Roederer, Pierre-Louis. 1788. *De la députation aux États-Généraux*, par M. Roederer, conseiller au Parlement de Metz, de la Société Royale des sciences et arts de la même ville, 8 de novembre 1788 : 38-39. L'auteur reproduit ce passage dans le *Cours d'organisation sociale* qu'il donne au Lycée en 1793. Cf. Roederer, Pierre-Louis. 1793. « Cours d'organisation sociale » in Roederer, Pierre-Louis. 1859. *Œuvres du comte P.-L. Roederer...*, publiées par son fils..., Paris, t. VIII : 162-163. On trouvera ces deux textes reproduits en annexes 2 et 3 de ce volume.

<sup>98</sup> Théremin, Charles-Guillaume. 1798. *De la condition des femmes dans les républiques*. Paris, Laran : 59.



raison que les hommes ne pourraient pas voter dans les assemblées politiques d'un Etat où les femmes rempliraient les fonctions publiques et nommeraient à ces fonctions, c'est à dire par la simple raison qu'on ne veut pas deux fois le même vote. Le vote d'un, compte pour deux, celui de la femme est virtuellement compris dans celui du mari ; et remarquez ceci, mères et épouses, lorsque vos enfants et vos époux délibèrent dans les assemblées souveraines, c'est pour vous comme pour eux qu'ils délibèrent, ce sont vos intérêts comme les leurs qu'ils stipulent ; lorsqu'ils disent un *oui* ou un *non* d'où dépend le salut de l'Etat, votre voix retentit dans l'assemblée, et lorsqu'ils prononcent ce serment terrible qui fait trembler les rois et pâlir les conspirateurs, votre voix est encore là qui répète ce serment et le renforce, qui en double l'énergie et l'obligation. Souvenez-vous aussi que, bien que vous n'ayez point juré comme les hommes d'obéir aux lois de la Patrie, le supplice des traîtres vous atteint comme eux, si vous avez le malheur de la trahir ; et vous n'êtes point reçues à dire : *je n'étais point engagée* ; vous étiez engagées par le serment de vos pères et de vos époux. »<sup>99</sup>

Le suffrage est bien, comme chez Pierre-Louis Roederer, attribué au citoyen en tant que chef de famille et non en tant que personne individuelle. Par la suite, j'ai également découvert François Joseph L'Ange qui en 1789 écrivait :

« ... la faiblesse, les devoirs maternels et domestiques, les infirmités et l'ignorance nécessitent les mineurs, les femmes, les infirmes et les simples à confondre leurs intérêts avec ceux des chefs de famille, leurs représentants naturels<sup>100</sup> ».

Il m'a fallu découvrir que les femmes n'étaient pas les seules « victimes » de cette manière de toujours penser à partir du chef de famille pour m'assurer que le genre n'était pas le seul facteur déterminant l'attribution de l'autorité politique. Cette seconde découverte, postérieure aux recherches menées dans le cadre du

---

<sup>99</sup> *Ibid.* : 58-60

<sup>100</sup> Cf. L'Ange, François Joseph. 1789. *Notions problématiques sur les États généraux, suivies d'un plan de leur vraie constitution*, présentées à la députation de Lyon, par un vieux Germain, in L'Ange, François-Joseph. 1968. *Œuvres*. Introduction et notes par Paul Leutrat, Paris, Éditions sociales. J'ai retranscrit des extraits de ce livre sur <http://homosexus.hypotheses.org/78>.

doctorat, allait m'offrir la possibilité de proposer un autre vocable que la notion de familialisme pour décrire la construction de la citoyenneté à l'époque révolutionnaire.

## 2. LE FAMILIALISME N'EST PAS UN CACHE-SEXE

---

Sans la découverte des écrits de Pierre-Louis Roederer, je n'aurais sans doute pas compris ce qu'était le *pater familias*. Ce *pater familias* qui apparaît dans si peu de discours de l'époque révolutionnaire et « que l'on ne trouve pas dans les archives ». C'est du moins ce que m'avait dit une historienne qui avait parcouru ces archives pendant des années sans jamais rencontrer le vocable de *pater familias*. Je crois que c'est à cela que j'ai voulu répondre lorsqu'en 2007, j'ai mis en chantier *Le bon mari*. J'avais laissé un espace vacant dans *Le Cens de la famille* : aucune loi de la période 1789-1802 ne faisait mention d'un quelconque calcul du cens électoral sur la base de l'assiette familiale. J'avais fait l'hypothèse que la construction de la citoyenneté ne pouvait reposer que sur ces prémisses. Le sénatus-consulte de l'an X avait été voté sans qu'il y ait le moindre débat sur ses articles concernant la délégation des contributions des parents, beaux-parents, épouses et mineurs de la famille. On pouvait en déduire qu'en l'absence de discussion, la continuité avait prévalu : une continuité de techniques de calcul, que l'on avait simplement, cette fois, mise dans la loi. Mais les déductions, si elles font les démonstrations, ne font pas toujours l'histoire. On a vu bien des lois qui, sans débat apparent, ont changé radicalement le cours de la citoyenneté ; c'est le cas du décret du 5 mars 1848, dont Cormenin parle comme d'une expérience de chimie parce que sans consulter personne, lui et Isambert instaurent un suffrage universel étendu bien au-delà des limites acceptables jusque dans la gauche la plus

radicale<sup>101</sup>. En l'absence de preuves empiriques, on peut tout dire, ou faire dire beaucoup en ne s'appuyant que sur la logique des choses – qui n'est pas forcément celle des acteurs. Il me restait donc cette épine : montrer de manière empirique que le suffrage était familialiste dès les premiers temps de la Révolution et non pas seulement à partir du règne de Napoléon Bonaparte ou dans l'esprit de Pierre-Louis Roederer.

C'est un hasard qui me fit trouver cette preuve empirique. Cependant, si cela a montré que l'hypothèse du familialisme était la bonne, j'ai aussi été amenée à revoir l'homogénéité de cette catégorie et à proposer deux nouvelles notions : le patriarcalisme et le conjugalisme ; enfin, en m'appuyant sur un autre matériau, celui d'un concours de l'Institut sur l'autorité paternelle, j'ai tiré d'autres conséquences de ce statut de *pater familias* qui englobait non seulement l'électeur mais également le porteur de droits civils.

---

## PATRIARCALISME ET CONJUGALISME

---

En préparant une communication pour le *Consortium on Revolutionary Era*<sup>102</sup>, j'avais découvert les débats parlementaires de 1789 sur le « fils de famille »<sup>103</sup>. J'avais montré, alors, combien ce

---

<sup>101</sup> Garrigou, Alain. 1991. « Le brouillon du suffrage universel. Archéologie du décret du 5 mars 1848 ». *Genèses*. 6 (1) : 161-178.

<sup>102</sup> Le Consortium on Revolutionary Era eut lieu, cette année-là, à Atlanta, sous la direction de l'historienne Denise Z. Davidson. Nous étions en 2006, un an avant que Denise ne vienne passer une année sabbatique en France et que nous formions le projet de travailler ensemble sur la conjugalité à travers la correspondance, qui donnerait lieu à la publication du *Roman conjugal* en mars 2011.

<sup>103</sup> Ce débat n'avait pas échappé à Pierre Rosanvallon, qui cependant n'en tirait pas de conséquence particulière sur la figure du citoyen. Pour l'historien, il fait partie, avec le mineur, l'interdit, la femme et le domestique, des figures de la dépendance. C'est vrai. Mais outre que cette dépendance avait un nom, elle ne

statut se rapprochait de celui des femmes, puisque lui aussi impliquait une impossibilité de participer aux élections. C'était, en soi, la confirmation que le genre n'était pas le seul critère de discrimination et que le familialisme n'était pas un « cache-sexe », c'est-à-dire l'autre nom du sexisme. C'était en effet un argument qui m'était parfois opposé : puisque toutes les femmes étaient exclues, et que contrairement aux domestiques et aux mineurs, elles ne pouvaient espérer sortir de leur condition de femme, c'est que le critère du « genre » était antérieur à la situation familiale. Premier, il faisait du sexisme la raison principale de la non-inclusion des femmes à la citoyenneté électorale. L'argument, à mes yeux, n'est pas recevable : si les femmes sont « exclues » sur la seule base du genre, de leur incommensurable différence, on ne peut expliquer ce qui les relie au citoyen. On revient à une analyse qui cherche à comprendre l'exclusion à partir de l'exclusion et qui pose les hommes en défenseurs de leurs intérêts de classe de sexe, ce qui va à rebours de l'universalisme de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen.

Je m'en étais tenue là. Je n'allais pas réécrire *Le Cens de la famille*, ni même un article simplement parce que le « fils de famille » apportait de l'eau au moulin du familialisme. Pourtant, cette découverte fortuite allait me conduire plus loin. Une première avancée, théorique, tenait à la distinction que j'avais faite, jusqu'alors, entre les familles empiriques et *La famille* (générique). On ne pouvait pas, cette fois, situer le fils de famille antérieurement à la formation de la société civile. Les hommes concernés par cette exclusion répondaient à des critères juridiques précis. La seconde avancée, c'était la piste que je cherchais depuis si longtemps. Délaissant les débats parlementaires pour les archives du Comité de Constitution,

---

reléguait pas les personnes qui en étaient l'objet hors du politique ; au contraire selon moi, elle les y reliait.

j'avais, au détour de mes recherches sur les fils de famille, finalement trouvé la preuve empirique que la citoyenneté entre 1789 et 1802 était aussi « familialiste » que celle balisée par les lois électorales de l'an X à la veille de 1848. Familialiste ou, en tout cas, prenant la famille comme unité élémentaire de la société politique.

---

### LA FAMILLE (GENÉRIQUE) ET LES FAMILLES (EMPIRIQUES)

---

Le « fils de famille » est une catégorie du droit qui concerne tous les hommes sous puissance paternelle. Ce sont des hommes majeurs non émancipés qui peuvent être mariés et pères de famille mais dont les fruits du travail sont perçus, et les propriétés administrées, par le détenteur de la puissance paternelle : leur père ou, parfois, leur grand-père. On se souvient que, sous la Révolution comme après le sénatus-consulte de l'an X, le rôle de contributions sert de première référence pour identifier les électeurs potentiels ; quitte à ajouter aux montants payés « individuellement » ceux des enfants mineurs ou de l'épouse mariée sous le régime de la séparation des biens, ou encore ceux des parents et beaux-parents souhaitant déléguer leurs propres contributions. Les « fils de famille » ne payant pas de contributions, ils n'apparaissent pas sur ces rôles<sup>104</sup> et se trouvent, de fait, exclus de la citoyenneté politique.

Le statut de « fils de famille » relève des pays de droit écrit. Jusqu'au Code civil, la France reste traversée par trois grands corps de

---

<sup>104</sup> Pour le développement et les finesses juridiques que connaît, à l'aube de la Révolution, la catégorie de « fils de famille », voir Verjus, Anne. 2010. « El "hijo de familia" se hizo ciudadano : una emancipación masculina en la Francia revolucionaria », *Revista de Estudios Políticos*, n° 150 : 51-85. La version française de cet article (« 'Et le fils de famille devint citoyen'. Une émancipation masculine dans la France révolutionnaire ») figure en annexe, vol. 1 de la production scientifique, à la suite de l'article cité.

législation : dans les régions situées au nord de la Loire, règnent le droit coutumier et la loi royale. Les régions du sud, jusqu'au Lyonnais compris, sont régies par le droit écrit, ou droit romain. Une bonne moitié de la France est donc potentiellement concernée par ce statut. En réalité, rares sont les familles qui continuent de maintenir leur fils sous la tutelle du patriarche, surtout au moment de leur mariage. Mais leur cas semble assez répandu, aux yeux des législateurs de 1789, pour mériter un débat à l'Assemblée nationale. Les « fils de famille », contrairement aux femmes, vont bénéficier d'avocats assez talentueux pour faire parler d'eux ; obtenir des dérogations au droit commun afin de les faire entrer dans la citoyenneté électorale malgré leur absence des listes de contribuables ; et faire abolir, à la fin, la puissance paternelle qui pèse sur eux. Les défenseurs des « fils de famille » se voient opposer les mêmes arguments que les défenseurs du vote des femmes : leur accorder la citoyenneté serait privilégier les pères, et en particulier, donner davantage de poids politique à ceux qui ont plusieurs fils par rapport à ceux qui n'en ont pas. On suppose que les fils voteront comme le chef de famille. Je ne développe pas davantage les arguments échangés lors de ce débat de 1789 : on les trouve exposés dans *Le bon mari*. Il suffit de retenir que la non-inclusion est, là encore, inférée à une situation dans la famille. Ce n'est pas une question de genre mais de subordination et de dépendance. Qui plus est, cette subordination n'est pas liée à une faiblesse de corps ou d'esprit, mais à un cadre juridique qui déclare dépendants ceux qui sont encore sous puissance paternelle. Ce ne sont pas les qualités « naturelles » de la personne qui sont en cause, mais bien une incapacité juridique. On peut ne pas avoir le droit de vote sans pour autant être assimilé à l'idiot du village.

On voit comment cette situation des fils de famille contribue à donner du poids au critère familial pour expliquer la dévolution de l'autorité et des droits politique dans la cité, et à relativiser celui, sexualiste, du genre. Cependant, cette situation a aussi le mérite de spécifier la situation relative des femmes. Car les femmes,

contrairement aux fils de famille, ne bénéficieront jamais d'avocats. On a vu que les seuls qui aient eu l'audace de prendre leur défense, Condorcet et Guyomar, s'expriment en dehors de l'enceinte parlementaire. Au contraire, les fils de famille voient rapidement leurs droits élargis par le Comité de Constitution et leur statut disparaître sous le coup de l'abolition de la puissance paternelle sur les majeurs, en 1792. Elle spécifie la situation des femmes d'une autre manière : la non-inclusion du « fils de famille » est un effet du droit, alors que la non-inclusion des femmes est un effet de la famille « générique », cette société prépolitique, antérieure à la création de la société civile.

Le statut, qui importe pour les *pater familias* et les femmes, ne concerne pas le « fils de famille ». Celui-ci est une catégorie du droit civil. Cette particularité distingue le familialisme d'avant et celui d'après le décret abolissant la puissance paternelle sur les majeurs : le premier familialisme admet encore que le droit de la famille impacte la citoyenneté. Les fameuses « tiges » sont encore bien vivantes, avant que l'abolition de la puissance paternelle sur les majeurs, puis la mort du roi, ne viennent mettre fin à l'abus d'autorité. Par « abus d'autorité », il faut comprendre l'abus de pouvoir entre personnes « égales par nature ». C'est-à-dire, non pas tous les hommes, encore moins tous les humains ou tous les Français, mais tous les citoyens, c'est-à-dire tous les *pater familias*. En 1792, le fils de famille, enfin considéré comme un « citoyen par nature », entre en citoyenneté. C'est la fin du premier familialisme que j'ai qualifié, en référence à la survivance de ces tiges, vestiges de l'ancien régime, de patriarcaliste. Le second familialisme, que j'ai qualifié de « conjugaliste » parce qu'il met à égalité les patriarches et leurs fils autour du seul statut de *pater familias*, c'est-à-dire d'un homme dégagé de toute dépendance, se distingue par la disparition des situations de famille empiriques dans la distribution des droits.

**SOCIETE CIVILE ET SOCIETE POLITIQUE**

À l'époque, « société civile » peut être soit distincte, soit confondue avec la société politique. Pour ceux qui se situent dans la tradition de Locke, la société civile et la société



politique sont une seule et même chose : la formation, par le contrat social, des citoyens en convention. La société civile ou politique s'oppose dans ce cas à la société domestique « ou de famille ». La première est fondée sur une convention qui a pour principe et pour but l'égalité, explique par exemple Pierre-Louis Roederer ; l'autre est au contraire fondée sur des engagements naturels qui ont pour principe l'inégalité et pour but de faire servir le plus fort à la conservation du plus faible – il ajoutait : « il est clair que cette société politique n'est pas contractée entre autant d'individus qu'elle ne renferme, mais seulement entre les chefs de famille qui y sont compris, entre les hommes également capables de travail et de secours réciproques ; il est clair qu'elle est une union de familles, non de personnes isolées et indépendantes »<sup>105</sup>. Pour l'abbé Sieyès, par contre, la société civile est l'ensemble des citoyens, tandis que la société politique se réduit aux citoyens actifs<sup>106</sup>. Patrice Gueniffey montre bien que cette conception, propre à l'abbé Sieyès, ne sera pas reprise par les différentes constitutions de la période révolutionnaire : « aucune assemblée révolutionnaire n'inscrivit dans le droit la coïncidence établie par l'abbé Sieyès entre la sphère de la citoyenneté et celle de la nationalité, ou plus largement de l'appartenance au corps social. De la Constitution de 1791 à celle de 1795 en passant par celle de 1793, la citoyenneté était politique et seulement politique. Elle ne consistait pas dans le bénéfice des droits civils, mais dans la capacité de contribuer à la formation de la loi »<sup>107</sup>. Pour notre propos, ici, il importe peu que les deux sociétés soient distinctes ou confondues. Dans les deux cas, la famille étant « prépolitique » et « pré-sociale » à la fois, elle se situe dans l'antériorité du contrat social.

---

## LES MARIS SONT TOUJOURS LES CHEFS DE LA COMMUNAUTE

---

C'est en cherchant la trace des plaintes envoyées par les fils de famille au Comité de Constitution que j'ai trouvé toute une série de documents attestant non seulement du traitement de faveur dont ils ont été l'objet, mais également de la manière dont on calculait le « cens » électoral des électeurs. Ce qui allait figurer dans les lois électorales à partir de l'an X était là : on le trouvait dans la jurisprudence, hésitante et parfois contradictoire, du Comité de Constitution. Comme en l'an X, comme en 1820, les femmes de 1790

---

<sup>105</sup> Roederer, Pierre-Louis. 1788. *De la députation aux États-Généraux*, par M. Roederer, conseiller au Parlement de Metz, de la Société Royale des sciences et arts de la même ville, 8 de novembre 1788, in Roederer, Pierre-Louis. 1858. *Œuvres du comte P.-L. Roederer...*, publiées par son fils..., Paris, t. VII : 552.

<sup>106</sup> Guilhaumou, Jacques. 1997. « Nation, individu et société chez Sieyès », *Genèses*, 26 : 4-24.

<sup>107</sup> Gueniffey, Patrice. 1993. *Le nombre et la raison...*, *op. cit.* : 43.



sont tenues de déléguer leurs contributions à leur époux. Un seul document, en l'état actuel des connaissances, en atteste : il est envoyé par une administration parisienne, aux alentours de 1790, au Comité de Constitution. C'est une lettre non datée qui liste tous les cas limites rencontrés au moment d'accorder le droit de vote aux citoyens de sa section. C'est le cas par exemple de frères qui vivent dans un même appartement et dont un seul paye la « capitation » : ceux qui n'apparaissent pas sur la liste de contributions peuvent-ils se réclamer d'un droit à voter si leur part d'impôt atteint le seuil exigé, à savoir les trois journées de travail ? D'une manière générale, le Comité répond par l'affirmative. Son but n'est pas de restreindre la citoyenneté mais de l'ouvrir au plus grand nombre d'individus possible dès lors qu'ils peuvent prouver une forme d'indépendance. C'est dans cette lettre que figure la mention des impôts payés par l'épouse. La demande émane d'un nombre considérable de citoyens, explique-t-on au président du Comité de constitution. Ce sont tous les citoyens dont les « maîtrises sont sur la tête de leur femme »<sup>108</sup>. Aussi, bien qu'ils soient « chefs de leur communauté », ils ne sont pas en état de présenter des « quittances de capitation » qu'ils ne paient pas eux-mêmes. À cela, Target répond exactement ce que Laîné, ministre de l'Intérieur, répondra en 1817 : « Comme chefs de la communauté, [les maris] sont censés imposés à la contribution payée par leurs femmes »<sup>109</sup>. La preuve était là. La conception familialiste du suffrage, qui consiste à définir des frontières politiques pour la famille au-delà de ce que prévoit le droit civil, était avérée pour la Révolution, et pas seulement pour la période postérieure au sénatus-consulte de l'an X.

On voit bien là que l'on n'est pas dans de simples effets du droit, comme c'était le cas du « fils de famille » qui ne pouvait voter en

---

<sup>108</sup> Archives nationales (AN), carton E IV, dossier n° 112, f° 43.

<sup>109</sup> Archives nationales (AN), carton E IV, dossier n° 112, f° 43.

raison de son absence des listes de contribution ; qui était donc privé de citoyenneté par une conséquence des lois civiles qui régissaient les relations familiales. Là, comme plus tard sous l'Empire et la Restauration, la loi politique au contraire impose ses propres frontières, déclare la famille unité élémentaire de la citoyenneté et crée ses propres règles.

---

## LE RENVERSEMENT DES FONDEMENTS DE L'AUTORITE POLITIQUE

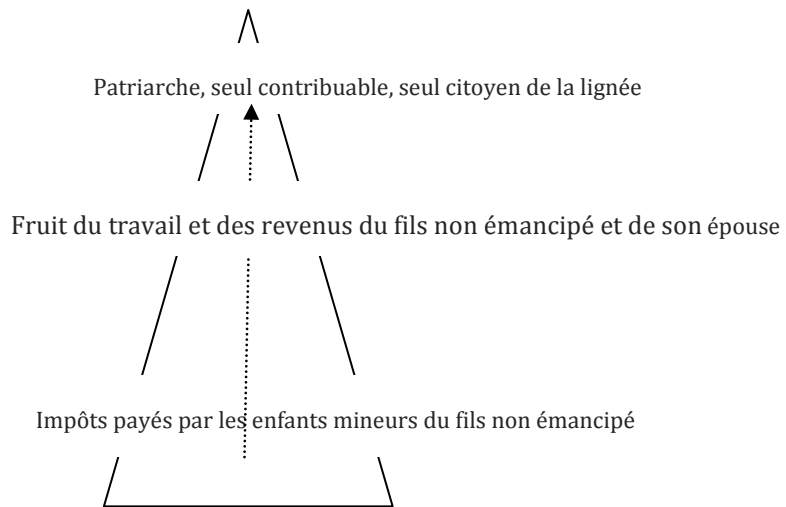
---

Dans *Le Cens de la famille*, j'avais montré que la construction du *pater familias* était le fruit d'une volonté politique de faire advenir une égalité entre certains individus, et non tous les « mâles », pour créer la société civile et politique des citoyens ; une égalité entre les hommes indépendamment de leur situation matrimoniale, dès lors qu'ils pouvaient se prévaloir d'une capacité à gouverner une famille. Dans *Le bon mari*, le caractère historique, évolutif de ce statut social était mis en évidence : le *pater familias* n'était pas le même avant et après 1792. Il devenait difficile de continuer à parler de « familialisme » alors que les deux périodes différaient quant aux définitions des frontières du familial : jusqu'en 1792, prévaut une conception lignagère de la famille que l'on peut appeler patriarcaliste ; à partir de 1792, avec l'abolition de la puissance paternelle sur les majeurs, prévaut une conception « conjugaliste », centrée autour de l'ancien « fils de famille ». Pourquoi, ici, parler de l'ancien « fils de famille » et pas simplement de « citoyen » ? C'est que désormais, le sens de circulation des « contributions » change, faisant signe vers un renversement des fondements de l'autorité politique. Au lieu de remonter vers le patriarche, les délégations de contribution autorisées ou contraintes par la loi électorale descendent vers son fils émancipé. En effet, jusqu'en 1792, le fruit du travail et les revenus de la propriété du fils non émancipé vont au patriarche. C'est lui qui en tire profit et qui à ce titre paye les impôts et devient éventuellement apte à participer aux élections. À partir de l'abolition de la puissance paternelle sur les majeurs, cette

circulation est interrompue ; à partir de l'an X, elle change de sens. Ce sont désormais les parents et les beaux-parents qui sont invités, le cas échéant, à déléguer leurs contributions à leur fils majeur. Politiquement, le patriarche est devenu un « vieux », c'est-à-dire une personne dont l'autorité n'est plus incontestée et que l'on incite à renforcer celle du jeune fils en âge de voter en lui transférant les pouvoirs attachés au paiement d'un impôt. Le citoyen est désormais situé, électoralement, au centre de la famille sur 3 à 4 générations, et non plus en son sommet : il bénéficie des contributions de ses parents et de ses enfants mineurs ainsi que de son épouse. Tout revient vers lui, il est le pivot et non plus le chef de la lignée (voir schémas page suivante).

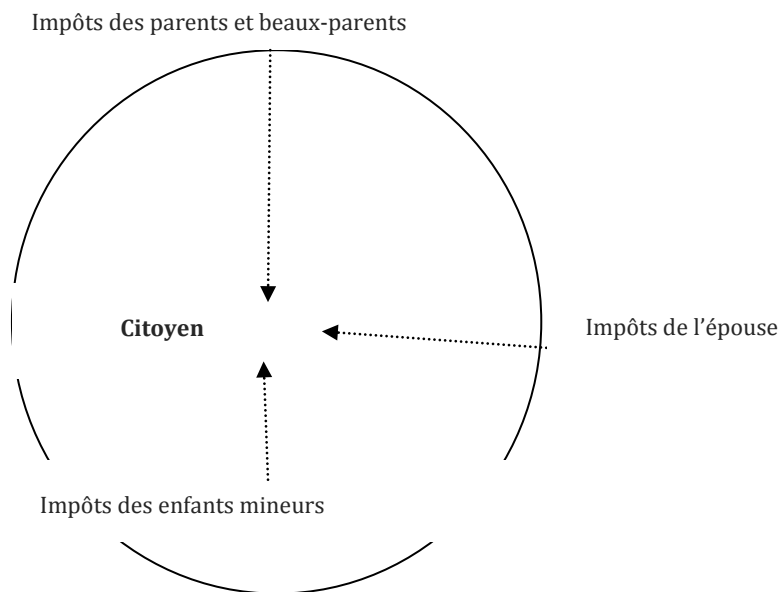
Parler de patriarcalisme et de conjugalisme pour qualifier ces deux périodes, même si l'on passe de l'une à l'autre par le seul effet d'un changement dans la loi civile, n'est pas sans intérêt si cela permet, au-delà d'une micro-histoire du familialisme, d'investiguer, à l'avenir, cette modification dans les rapports de génération au sein de la famille.

*Le bon Mari*, qui visait à illustrer l'emprise de ce conjugalisme sur la pensée révolutionnaire, m'a permis également d'avancer sur un terrain que j'avais jusque-là négligé : celui de l'individu porteur de droits civils. Je passai d'une approche centrée principalement sur les catégories de la loi à une recherche prenant comme focale les représentations ordinaires et savantes de la classe moyenne éduquée.



**MODELE PATRIARCAL, 1789-1792**

Tous les revenus de la lignée remontent pour être comptés au patriarche qui peut s'en prévaloir pour devenir citoyen.



**MODELE CONJUGALISTE, A PARTIR DU SENATUS CONSULTUM DE L'AN X**

Tous les revenus de la lignée peuvent revenir au citoyens placé en son centre.

---

## LE PORTEUR DE DROITS CIVILS : UN PATER FAMILIAS

---

Dans un deuxième temps, j'ai travaillé sur les manuscrits du Concours de l'Institut. J'y avais été amenée par la nécessité de lire un rapport de Pierre-Louis Roederer sur l'autorité paternelle en République. Je savais, pour avoir vu les notes prises sur ce rapport aux Archives nationales<sup>110</sup>, y trouver une définition de l'autorité patriarcaliste. Ce rapport faisait partie d'un concours de l'Institut sur l'étendue et les limites de l'autorité paternelle en République, qui eut lieu entre 1798 et 1801. Les manuscrits envoyés à cette occasion sont archivés à l'Institut, en parfait état<sup>111</sup>. En parcourant ces centaines de pages manuscrites sur l'autorité paternelle, je n'ai pas pu faire autrement que les retranscrire, sans bien savoir ce que j'y cherchais, sinon des pistes qui nécessairement allaient m'éclairer sur la figure du *pater familias*, qu'elle soit celle de la famille générique ou celle de la famille empirique : à cette époque, je ne faisais pas cette distinction. Je cherchais seulement à comprendre comment les contemporains pensaient cet « individu », au-delà de ce que j'avais aperçu dans les lois. Était-il bien ce *pater familias* décrit par Pierre-Louis Roederer ? En partant des représentations ordinaires et savantes de l'autorité paternelle, pouvais-je retrouver la figure abstraite du *pater familias* ?

Au cours de cette recherche, j'ai découvert que Pierre-Louis Roederer n'était pas seulement un homme proche du pouvoir, un traducteur de Hobbes, un professeur détenant une chaire *d'Organisation sociale* au Lycée en 1793, et un directeur de journal

---

<sup>110</sup> En réalité, après avoir lu les notes prises par Andrew Jainchill et qu'il m'avait très aimablement communiquées. Qu'il en soit ici à nouveau remercié.

<sup>111</sup> Les mémoires sont conservés sous la cote B5.

redouté<sup>112</sup> ; j'ai découvert qu'il était l'un des seuls contemporains cités dans le manuscrit du plus savant des participants du concours – en l'occurrence, Nougarede<sup>113</sup> – ce qui laissait supposer qu'il était lu et suffisamment considéré pour valoir d'être cité. J'ai également appris que le *pater familias* n'était pas qu'une figure incarnative de l'électeur mais qu'il était également le porteur des droits civils et, partant, l'incarnation de l'Homme de la Déclaration des Droits de l'homme. Ainsi, le mariage avait beau être un contrat entre deux individus, révocable par l'homme comme par la femme ; l'existence même de ce contrat avait beau laisser penser, comme l'affirmait la juriste Elisabeth Guibert-Sledziewski, que la femme civile existait ; ce que révélaient ces mémoires montrait que, de la doctrine juridique aux représentations ordinaires ou savantes des acteurs, il peut y avoir un gouffre. Les résultats de cette recherche, publiés d'abord dans *Le Bon Mari*, ont fait l'objet d'une publication dans une revue d'histoire du droit<sup>114</sup>.

Je n'ignorais pas que l'Homme de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 était un chef de famille. Je le savais parce qu'on me l'avait dit et que cette proposition iconoclaste m'avait paru tellement évidente que je m'étais promis un jour de la vérifier. Cependant, les chemins que j'ai pris pour reconstruire la

---

<sup>112</sup> Sur Roederer, voir Lentz, Thierry. 1989. *Roederer*. Metz, Ed. Serpenoise ; Margerison, Kennet. 1983. *P.-L. Roederer. Political Thought and Practive During the French Revolution*. Philadelphia, American philosophical society ; ainsi que Roels, Jean. 1968. *La notion de représentation chez Roederer*. Heule, UGA.

<sup>113</sup> Nougarede, traducteur de Cicéron, ancien conseiller à la cour des aides et finances de Montpellier, futur gendre du comte Bigot de Préameneu – membre de la section de science et de législation de l'Institut qui sera chargé, au moment de la rédaction du code civil, des questions relatives à l'autorité paternelle. Cf. Verjus, Anne. 2010. *Le bon mari...*, *op. cit.*: 185-186.

<sup>114</sup> Cf. Verjus, Anne. 2010. « L'Homme de la Révolution, un Pater Familias ? Le porteur de droits civils dans le concours de l'Institut sur l'autorité des pères en République (1798-1801) », *Clio@Themis, Revue électronique d'histoire du droit*, n° 3.

figure du citoyen de la Révolution m'avaient d'abord conduite à l'électeur. Au « citoyen » de la Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen, et non à l'Homme. Or, les deux ne se confondaient pas : l'abbé Sieyès avait pris soin de distinguer les citoyens passifs et les citoyens actifs. Les premiers possédaient, par droit naturel et en tant qu'habitants de la nation, des droits civils leur assurant la sûreté de soi, des siens et de ses biens. À cet égard, la Révolution avait été conséquente, en assurant à tout un chacun la liberté d'accéder à « ses » biens (c'est-à-dire ceux de sa parenté, par les lois sur l'héritage et contre le droit de tester) et la protection contre l'arbitraire des familles (par l'abolition des lettres de cachet, puis de la puissance paternelle sur les majeurs). Ces lois s'appliquaient à tous les individus dans la nation, c'est-à-dire aussi bien aux femmes qu'aux hommes. C'est là, pour les juristes, un argument majeur en faveur du caractère universaliste de la Déclaration. L'Homme serait bien l'individu au sens moderne du terme, c'est-à-dire au moins la personne majeure.

Ce que j'ai trouvé dans les manuscrits du concours de l'Institut, ainsi que dans les rapports sur ce concours – rédigés par des législateurs aussi avertis et impliqués dans la construction des lois de la période que Cambacérès ou Daunou – laisse penser que ce n'était pas aussi simple.

### 3. UNE SOCIO-HISTOIRE COMPREHENSIVE DES REPRESENTATIONS

---

Ici comme dans les recherches sur le cens électoral, il s'agissait de questionner l'abstraction et de décrire le mieux possible son incarnation. Au-delà de la loi écrite, je cherchais à saisir la manière dont ses catégories avaient été comprises par les contemporains. Je l'avais fait, pour le cens électoral, via l'étude détaillée d'articles de

lois, de la jurisprudence du Comité de Constitution et des cours royales de la monarchie censitaire<sup>115</sup>, des règlements préfectoraux et des décrets d'application émis entre 1789 et 1848. Pour aborder le porteur de droits civils, la démarche et l'hypothèse étaient les mêmes que pour aborder le porteur de droits politiques : l'abstraction porte en elle des incarnations qui sont accessibles à l'« observation » via des sources qui ne sont pas celles des historiens du droit, ni des historiens des idées au sens conceptuel du terme, mais plutôt des historiens des représentations et de la culture. Sans les mots posés par Pierre-Louis Roederer sur le citoyen, sans son « commentaire de texte », comment aurais-je pu « lire » les articles des lois électorales consacrés au calcul du cens alors que toute la doctrine et la plupart des discours à l'Assemblée ne parlaient que de « citoyens » et d'« individus » ? C'est Pierre-Louis Roederer, mais cela aurait pu être n'importe qui. La question de l'influence ou de la portée de l'acteur est, ici, sans intérêt. Pierre-Louis Roederer m'a permis d'échafauder la catégorie de *pater familias* ; ce n'est pas parce qu'il la mobilise qu'elle est valide. Elle est valide parce que, vérification faite, elle permet de redonner cohérence à l'architecture électorale de l'époque révolutionnaire en y resituant les inclus et les non-inclus, en donnant du sens à l'universalisme sans prêter l'intention aux rédacteurs de la Déclaration des Droits de l'Homme d'être sciemment en contradiction avec leur philosophie égalitaire et inclusive. Je ne fais pas du *pater familias* une notion qu'un homme, aussi influent fût-il, aurait réussi à imposer à ses contemporains. Je

---

<sup>115</sup> L'étude de la jurisprudence apparaît à la fois dans *Le Cens de la famille* (p. 102-108) et dans un article paru au même moment : Verjus, Anne. 2002. « La veuve et son gendre dans la stratégie électoraliste libérale sous la Monarchie censitaire », in Pertué, Michel (éd.), *Suffrage, citoyenneté et révolutions, 1789-1848*. Paris, Société des études robespierristes, Coll. des Études révolutionnaires, n° 3 : 89-98.



considère cet homme comme un traducteur de la pensée de son temps ; comme quelqu'un qui prend la peine, à un moment donné, et à plusieurs reprises au cours de la période révolutionnaire, de décrire précisément les contours de la « citoyenneté active » et des relations entre famille et société civile et politique. Par « pensée de son temps », j'entends une pensée commune, sur les catégories cognitives de laquelle il n'y a pas de débat car pas d'enjeu, à propos de laquelle les différents partis ne s'opposent pas. Une pensée dont les catégories, en l'occurrence ce *pater familias*, s'observent à travers leurs diffractions dans des institutions, des lois, par les effets qu'elles produisent.

---

### LE FAMILIALISME COMME IDEAL-TYPE

---

Une particularité de ma démarche est le contournement. Dans la mesure où l'on travaille sur les implicites – ce que Louis Dumont aurait appelé le non idéologique – et parce que l'évidence ne se donne à voir que dans les interstices des textes, il faut parfois prendre les choses « à l'envers ». Procéder, en quelque sorte, de manière hypothético-déductive. En l'occurrence, il s'agit de construire une proposition comme la plus probable, et de la vérifier par les effets qu'elle laisse dans le réel. Max Weber reconnaissait la validité d'un idéal-type à sa fécondité heuristique, c'est-à-dire à sa capacité à supporter la formulation d'hypothèses causales et à être vérifiée empiriquement. L'idéal-type était, selon lui, destiné à schématiser les représentations d'une réalité plus ou moins confuse, foisonnante ; à découper les objets d'une société historique concrète donnée ; ce n'était pas, disait-il, prétendre à une abstraction de la réalité puisque cela laissait nécessairement de côté toute une partie des éléments accessibles dans la description ; c'était même accentuer les éléments que l'on choisit de retenir, forcer le trait pour atteindre une cohérence rationnelle absente de la réalité dont il s'agissait de réduire la complexité. La démarche que j'ai suivie s'inscrit dans ce qu'il appelle la « sociologie compréhensive » : une

sociologie qui se propose de « comprendre par interprétation l'action sociale et par là d'expliquer causalement son déroulement et ses effets »<sup>116</sup>.

Ma démarche, entre la thèse et le *Bon mari*, relève également d'une « socio-histoire » telle qu'on la définit aujourd'hui en France<sup>117</sup>, à quelques exceptions près : il s'agit bien de recourir à des sources de première main, qu'elles soient archivistiques ou imprimées, et de les interpréter pour reconstituer le passé dans son « déroulement » ; de « prendre la mesure des processus de transformation sociale » et « d'interroger les temporalités propres des faits sociaux. Comparer les "époques", souligner des (r)évolutions, révéler des ruptures... »<sup>118</sup>. Cependant, la méthode que j'ai choisie, au moins dans le cadre de cette recherche, est déductive et non pas inductive ; cela n'implique pas nécessairement de négliger le « terrain » – comme le laissent penser les auteurs du collectif sur la socio-histoire : «... la pente inductive implique d'abord un certain penchant pour le(s) terrain(s), l'empirie, "les histoires", les récits et les narrations »<sup>119</sup> – mais que le terrain vient dans un second temps pour vérifier les hypothèses de départ.

La méthode adoptée ne vise pas non plus à restituer les pratiques des acteurs autant que leurs discours en les observant à un niveau microsociologique. Le niveau microsociologique est bien celui adopté, dans la mesure où l'analyse du cens électoral est sans doute

---

<sup>116</sup> Weber, Max. *Économie et société* : 4. Cité par Colliot-Thélène, Catherine. 2006. *La sociologie de Max Weber*. Paris, La Découverte : 50.

<sup>117</sup> Buton, François et Nicolas Mariot. 2009. *Pratiques et méthodes de la socio-histoire*. Paris, PUF. Pour un historique de l'institutionnalisation de ce courant depuis les années 1990, sous l'égide de Michel Offerlé et Gérard Noiriel, voir dans ce collectif l'article de François Buton, « Portrait du politiste en socio-historien » : 23-44.

<sup>118</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>119</sup> *Ibid.*

le niveau le plus fin que l'on puisse avoir sur la question, du seul fait que l'on touche à la technique, complexe et minutieuse, du calcul de l'assiette fiscale. Mais il ne porte pas sur les acteurs – en tout cas pas des acteurs humains. L'acteur, ici, c'est-à-dire à la fois l'objet de la recherche et le sujet observé, ce sont les catégories cognitives qui orientent la distribution des droits à travers une définition de la famille politique. Le « terrain » n'est donc pas social au sens où François Buton et Nicolas Mariot l'entendent. Il est formé de techniques juridiques, de discours, de mots et d'implicites plutôt que d'« histoires » et de « narrations ». C'est pourquoi je préfère me rattacher à la sociologie compréhensive de Weber et à son instrument de « l'idéal type ».

#### LA FAMILLE : POLITIQUE OU « PREPOLITIQUE » ?

---

L'approche qui a prévalu ne prétend pas relever de celle qu'a utilisée Lynn Hunt dans un essai original qui a fait date<sup>120</sup>. Pourtant, ma dette à l'égard de son livre, comme à l'égard de celui de Jacques André, est immense. C'est en effet du côté de la psychanalyse que se tourne, en 1992, l'historienne de la culture politique révolutionnaire. Elle ne procède pas à une psychanalyse de la fraternité révolutionnaire<sup>121</sup> ; en historienne imaginative, elle mobilise la notion freudienne de « roman familial » pour parler d'inconscient politique :

« Par roman familial, explique-t-elle, je désigne les images inconscientes et collectives de l'ordre familial qui sous-tendent la politique révolutionnaire et je m'efforcerai de montrer comment l'inconscient politique collectif des Français était structuré, à l'époque de la Révolution, par des récits de relations familiales. [...] au XVIII<sup>e</sup> siècle, la plupart des Européens envisageaient leurs

---

<sup>120</sup> Antoine de Baecque, en 1997, qualifie l'ouvrage de « l'un des plus originaux de la New Cultural History ». Cf. Baecque, Antoine de. 1997. Lynn Hunt, *Le Roman familial de la Révolution française*, *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 52, n° 3 : 528-531.

<sup>121</sup> André, Jacques. 1993. *La révolution fratricide. Essai de psychanalyse du lien social*. Paris, PUF, Bibliothèque de psychanalyse.

dirigeants comme des pères et leurs nations comme des familles au sens large. Cette grille familiale fonctionnait aussi bien au niveau conscient qu'au niveau inconscient. »<sup>122</sup>

L'approche choisie par l'historienne de la culture oblige à poser des questions importantes sur le statut des représentations « inconscientes », non explicitement formulées, dans la construction politique. Avant la Révolution, et notamment parmi les penseurs du droit naturel tels que Jacques Burlamaqui, on estime que la famille et la société politique fonctionnent à rebours l'une de l'autre : la première, fondée en nature, repose sur l'autorité du père de famille ; la seconde, fruit de la volonté des hommes, repose sur le « consentement réciproque et volontaire » des chefs de famille entre eux<sup>123</sup>. La société ne dérive plus de la famille ; elle est une association de chefs de famille ayant vocation à la protéger. Elle est située, pour ces penseurs, dans un espace que l'on pourrait appeler, avec Lynn Hunt, « prépolitique » : une « construction imaginaire de relations de pouvoir »<sup>124</sup> qui préexiste à la société civile. La disjonction opérée par les penseurs du droit naturel, depuis John Locke, entre le politique comme espace de droits et le familial comme communauté naturelle obéissant aux lois de la nature n'écarte pas la famille de l'organisation de la cité à proprement parler. C'est parce qu'elle est représentée, préformée, organisée selon des « lois de la nature » qui n'ont rien d'opaque mais répondent toute au schéma patriarcal, que la société politique s'organise avec ses seuls chefs. La sélection a lieu à l'entrée, pourrait-on dire : pour penser le contrat des égaux, il a fallu définir ces égaux. Ils ne sont pas sortis du terreau neutre de

---

<sup>122</sup> Hunt, Lynn. 1995 [1992]. *Le Roman familial de la Révolution française*. Paris, Albin Michel (éd. orig. *The family romance of the French Revolution*. Berkeley, University of California Press) : 9-10.

<sup>123</sup> Burlamaqui, Jacques. 1981. *Éléments du droit naturel*, (reprise de l'édition de 1783 à Lausanne). Paris, Vrin : 302

<sup>124</sup> *Ibid.*, p. 216.

l'humanité, mais bien de représentations qui portaient de la famille comme unité sociale pour définir l'individu porteur de droits égaux. Je ne reviens pas sur ces développements ; ce qui est intéressant ici, c'est la manière dont une représentante de la *New Cultural History* parvient, par le récit freudien, à reconstruire les schémas mentaux, les métaphores et les analogies qui gouvernent ce qu'Antoine de Baecque appelle « l'auto représentation politique du moment étudié<sup>125</sup> ». Lynn Hunt a renouvelé cette tentative de « créer du sens grâce à l'hétérogène » dans son étude postérieure au *Roman familial, L'invention des droits de l'homme*<sup>126</sup>. En s'appuyant sur une série variée de sources écrites de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle (romans épistolaires, récits de tortures, observation de tableaux dans les expositions ouvertes au public...), l'historienne fait émerger les éléments non conceptuels qui ont contribué à imposer comme autant d'évidences, à la fin du siècle, les droits de l'homme et les fondements laïcs de l'autorité politique. Elle trouve dans les nouveaux types d'expérience empathique, nés de ces lectures à fort degré émotionnel, dans ces « torrents de pathétique », la racine cognitive de l'idée d'égalité entre tous les humains : « mon approche repose sur l'idée que la lecture de récits de torture ou de romans épistolaires a eu des conséquences physiques qui ont modifié le fonctionnement du cerveau »<sup>127</sup>. Dans la lignée des travaux d'autres historiens travaillant sur les émotions<sup>128</sup>, Lynn Hunt nous invite à ne

---

<sup>125</sup> Baecque, Antoine de. 1997. *Lynn Hunt, Le roman familial...* : 530.

<sup>126</sup> Hunt, Lynn. 2013 [2007]. *L'invention des droits de l'homme. Histoire, psychologie et politique*. Genève, Markus Haller (éd. orig. *Inventing Human Rights. A History*, W. W. Norton & Company, New York).

<sup>127</sup> *Ibid.* : 41.

<sup>128</sup> Le livre le plus influent ces dernières années, et pour cette période de l'histoire, est sans doute celui de Reddy, W. M. (2001). *The navigation of feeling : A framework for the history of emotions*. Cambridge, U.K : Cambridge University Press.

pas laisser de côté les expériences intimes, le non-verbal et les non-dits qui ont « abouti à l'apparition d'idées nouvelles concernant l'organisation de la vie politique et sociale »<sup>129</sup>. D'un point de vue méthodologique, on se situe là aussi du côté des démarches hypothético-déductives consistant à élaborer un cadre de relecture permettant de donner à voir les catégories non conceptuelles, c'est-à-dire non soumises à un large débat public, qui orientent certaines idées politiques.

---

## ENTRE HISTOIRE CONCEPTUELLE ET HISTOIRE SOCIALE DES IDEES

---

Il est un dernier domaine auquel se rattache cette tentative de faire une sociologie à la fois historique et compréhensive des représentations de la citoyenneté : celui de l'histoire des idées. Je me situe à l'intersection entre une histoire conceptuelle qui serait contextualiste et une histoire des idées qui serait sociale.

---

### UNE HISTOIRE CONCEPTUELLE CONTEXTUALISTE

---

Ma démarche se démarque d'une histoire des idées au sens conceptuel du terme en ce que le « familialisme » et les définitions électorales de la famille politique, on l'a dit, ne relèvent pas de ce qui fait problème. Pierre Rosanvallon définit ainsi l'histoire conceptuelle du politique :

« Il s'agit premièrement, de faire l'histoire de la manière dont une époque, un pays ou des groupes sociaux cherchent à construire des réponses à ce qu'ils perçoivent plus ou moins confusément comme un problème, et deuxièmement, de faire l'histoire du travail opéré par l'interaction permanente entre la réalité et sa représentation, en définissant des champs historico-problématiques. »<sup>130</sup>

---

<sup>129</sup> Hunt, Lynn. 2013 [2007]. *L'invention des droits de l'homme...*, *op. cit.*

<sup>130</sup> Rosanvallon, Pierre. 1995. « Faire l'Histoire du politique », *Esprit*, n° 209 : 25-42 (ici, p. 29). Voir également Rosanvallon, Pierre. 1986. « Pour une histoire

Interrogeant les controverses et les débats, les conflits et les expériences à partir des concepts philosophiques, Pierre Rosanvallon ne peut s'en tenir qu'à ce qui fait question à un moment donné ; nécessairement, il laisse de côté ce qui reste à l'état d'implicite. Travailler sur les concepts philosophiques écarte, par définition, ce qui n'est pas conceptualisé ; ce qui échappe aux polémiques institutionnelles, telles celles qui ont lieu à l'Assemblée ou dans la presse. Pour autant, je ne suis pas certaine que le travail de Pierre Rosanvallon appartienne à cette « historiographie traditionnelle » tant critiquée par Quentin Skinner<sup>131</sup>. On peut faire une histoire conceptuelle du politique sans tomber dans le travers de ce qu'il appelle l'essentialisme et que certains ont, depuis, traduit par « ethnocentrisme culturel »<sup>132</sup>. L'individu de la société politique révolutionnaire tel que les travaux de Pierre Rosanvallon – mais aussi de Claude Nicolet et François Furet – l'ont mis au jour, tend à être défini de manière endogène, c'est-à-dire à partir des critères d'énonciation des acteurs. J'aurais tendance à suivre cette démarche : lorsque Maximilien Robespierre réclame une extension du droit de suffrage à tous les individus, on peut lui faire crédit d'être convaincu de se situer ainsi dans la citoyenneté la plus large possible pour son époque<sup>133</sup>. Le député est bien universaliste même si, dans les faits, il n'inclut pas tous les individus au sens actuel du

---

conceptuelle du politique (note de travail) ». *Revue de synthèse*, 107 (1-2) : 1-2 ; ainsi que, plus récemment, Rosanvallon, Pierre. 2003. *Pour une histoire conceptuelle du politique*. Paris, Seuil.

<sup>131</sup> Skinner, Quentin. 2002. *Visions of Politics*, t. I: *Regarding Methods*, Cambridge, Cambridge University Press.

<sup>132</sup> Hauchecorne, Mathieu. 2012. « Faire du terrain en pensée politique », *Politix*, vol. 4, n° 100 : 149-165.

<sup>133</sup> Bart, Jean. 1995. « L'opposition au suffrage restreint au sein de la Constituante », Communication aux Journées « Antoine Barnave » d'Histoire Constitutionnelle, *Le suffrage. Citoyenneté, élections et démocratie (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Università degli Studi di Macerata, 13-16 septembre.



terme. Il n'y a pas, selon moi, d'ethnocentrisme ou d'essentialisme à prendre la parole des acteurs au sérieux ; c'est même tout le contraire. Est ethnocentrique la position qui consiste à reprocher aux révolutionnaires d'avoir défini l'individu sur une base masculine, donc restreinte, particulariste, en l'occurrence sexiste : c'est une position historiographique qui a un mérite incontestable dans la mesure où elle vient questionner la construction de cette catégorie et mettre au jour ses limites. Mais c'est bien une position ethnocentrique en ce qu'elle confond ses propres définitions de l'individu et celles qu'auraient dû avoir les révolutionnaires. Le problème est dans le reproche, bien sûr, et non dans l'usage critique qui est fait, à ce moment-là, d'une forme heuristique d'ethnocentrisme : lorsque des juristes telles que Vida Azimi ou Elisabeth Guibert-Sledziewski, ou des historiens comme Jean-Clément Martin, s'appuient sur la contractualisation du mariage pour en déduire que la femme des premières années révolutionnaires était bien un individu, d'une part ; et que leur exclusion de l'espace public, en 1793, revient à contredire le principe universaliste de l'individualisme révolutionnaire, ils font bel et bien abstraction des conventions et systèmes de croyances qui entourent la définition de l'individu politique à l'époque.

J'aurais donc tendance à me situer plutôt du côté du parti pris méthodologique de l'histoire conceptuelle lorsque, assez modestement finalement, celle-ci choisit de s'en tenir à la manière dont les acteurs définissent leurs catégories :

« Il ne s'agit donc pas, écrit Pierre Rosanvallon, de faire une simple "histoire des idées", mais plutôt de comprendre les conditions dans lesquelles s'élaborent et se transforment les catégories dans lesquelles l'action se réfléchit, d'analyser comment se forment des problèmes, comment ils traversent le social, dessinant un cadre des



possibles, délimitant des systèmes d'opposition et des types de récusation. »<sup>134</sup>

Toutefois, on peut diverger sur ce que « comprendre les conditions dans lesquelles s'élaborent les catégories » signifie. On peut adopter le point de vue interne, en s'en tenant à la définition explicite des acteurs : ainsi, l'individu est l'individu, et le suffrage universel est universel. Puisque les acteurs le disent, c'est que c'est vrai. C'est évidemment prendre le pari, risqué et d'une certaine manière élitiste, de ne s'adresser qu'à un lectorat assez cultivé pour traduire « individu » ou « universalisme » dans la langue de chaque époque. Un public assez au fait de l'histoire des idées pour ne pas confondre l'universalisme de 1789 et celui de 1944, par exemple ; qui n'aurait pas besoin de préciser, au prix d'un oxymore, que le décret du 5 mars 1848 met en place un « universalisme masculin »<sup>135</sup>. On peut choisir, et c'est ce que j'ai préféré faire, un point de vue qui se situerait à mi-chemin entre l'internalité et l'externalité ethnocentrique ou anachronique : travailler non pas à partir des systèmes de croyance mais sur les systèmes de croyance. Le point de vue est bien à mi-chemin entre l'internalité de l'histoire conceptuelle et l'ethnocentrisme plus ou moins assumé de l'histoire genrée du politique à ses débuts, puisqu'il s'agit de prendre au sérieux la définition endogène de l'individu (il est bel et bien l'unité élémentaire de la société, le porteur de droits civils et politiques

---

<sup>134</sup> Rosanvallon, Pierre. 1992. *Le sacre du citoyen...*, *op. cit.* : 20.

<sup>135</sup> Personnellement, je ne vois pas d'autre objection majeure à une histoire conceptuelle qui ne prendrait pas la peine de préciser ce qu'il faut entendre par « individu ». Il est d'autres objections, d'ordre historiographique, sur lesquelles je vais revenir ; disons simplement, à ce stade, qu'elles relèvent des conséquences épistémiques d'un changement de regard : par la mise au jour des implicites de la construction de l'individu, on touche à la partition fondamentale de la philosophie politique libérale, à savoir la séparation entre le privé et le public. Ce que Carole Pateman avait bien compris en travaillant sur le « patriarcalism » du XVII<sup>e</sup> siècle. Cf. Pateman, Carole. 2010 [1988]. *Le contrat sexuel...*, *op. cit.*

reconnus à « tous ») tout en admettant que cette définition appelle une « traduction » dans la mesure où elle a, depuis deux siècles, connu des bouleversements considérables en intégrant les domestiques en 1848, puis les femmes en 1944, puis les jeunes adultes de 18 à 21 ans en 1974.

On aura bien compris qu'ici « traduction » revient exactement à « déconstruction ». Il s'agit de prendre comme objet de recherche l'individu tel que le mobilisent, dans leurs discours, les législateurs comme Sieyès ou Robespierre ; et de lui donner un contenu, donc de le définir, au plus près de sa matérialité. Pour cela, il faut sortir des discours dominants et tenter de s'approcher de l'indicible, de ce qui donne du sens sans avoir besoin d'être énoncé, de ce qui permet aux législateurs de « croire en leur mythe », en somme : le « mythe », fondateur de notre démocratie, d'un universalisme qui ne serait fondé que sur une minorité d'individus au sens actuel du terme, et une plus petite minorité encore d'habitants. D'un universalisme à la fois « vrai » du point de vue conceptuel, efficace du point de vue de ses intentions, et limité du point de vue de la participation électorale. Un universalisme en contradiction avec lui-même selon nos critères actuels, et en parfaite cohérence philosophique selon les critères de l'époque.

Travailler sur ce qui ne fait pas problème oblige donc à s'écarter dans une certaine mesure de l'histoire conceptuelle du politique. Cela consiste-t-il, pour autant, à se rapprocher de ce qu'en France Frédérique Matonti a appelé une « histoire sociale des idées »<sup>136</sup> et qu'aux États-Unis on qualifie de « nouvelle sociologie des idées »<sup>137</sup> ?

---

<sup>136</sup> Matonti, Frédérique. 2009. « Que faire des idées politiques ? Une histoire sociale », communication au Congrès AFSP Grenoble 2009, section thématique 50, « Que faire des idées en science politique ? », disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.congresafsp2009.fr/sectionsthematiques/st50/st50.html>.

Une

Mathieu Hauchecorne, qui a soutenu sa thèse sous la direction, notamment, de Frédérique Matonti, a dans un article récent décrit la manière dont il a utilisé les travaux de Quentin Skinner pour mener à bien une histoire sociale des idées<sup>138</sup> ; c'est-à-dire une étude de la pensée politique arrimée à du « terrain » et s'appuyant sur un travail ethnographique. Il a, parmi les critiques skinneriennes généralement adressées à l'historiographie traditionnelle, choisi d'en isoler quatre, sur lesquelles je voudrais revenir car elles me permettent de faire ressortir en quoi ma démarche relève, sans s'y rattacher totalement, de cette histoire sociale des idées actualisée.

La première critique skinnerienne que reprend à son compte Mathieu Hauchecorne est une remise en cause de l'ethnocentrisme culturel. Il s'agit « d'aborder les textes du passé à la manière d'un anthropologue confronté à une société exotique, afin de reconstituer à l'intérieur de quelles conventions et systèmes de croyances ils ont été écrits »<sup>139</sup>. J'ai déjà indiqué que travailler sur la famille comme catégorie de la construction de la citoyenneté relevait justement d'une approche « indigène » ; loin de nos manières actuelles d'appréhender l'individu, il s'agit de revenir aux évidences d'une époque en les identifiant à partir des conséquences qu'elles peuvent avoir en termes de droit, en les nommant à partir du vocabulaire utilisé par les contemporains. Si le *pater familias* n'apparaît pas

---

version développée de cette communication a paru depuis. Cf. Matonti, Frédérique. 2012. « Plaidoyer pour une histoire sociale des idées politiques », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 5, n° 59-4bis : 85-104.

<sup>137</sup> Camic, Charles et Neil Gross. 2001. « The New Sociology of Ideas », in Blau, Judith R. (ed.), *The Blackwell Companion to Sociology*. Oxford, Blackwell : 236-49.

<sup>138</sup> Hauchecorne, Mathieu. 2012. « Faire du terrain en pensée politique », *Politix*, vol. 4, n° 100 : 149-165.

<sup>139</sup> *Ibid.* : 5.

nominativement dans les lois électorales, c'est que le citoyen est considéré par tous comme cette personne incarnée figurant l'individu abstrait de la société civile et politique.

La deuxième critique skinnerienne concerne la nécessité d'appréhender les textes comme des actes de langage. Comprendre un texte, c'est reconstituer l'intention de l'auteur à partir du contexte discursif. Il est évident que si l'histoire sociale des idées consiste à reconstituer ces intentions, je ne m'y situe pas. Si je prends l'exemple des textes de Pierre-Louis Roederer, qui sont parmi les seuls textes non législatifs ou jurisprudentiels dont je me sois servie de manière systématique pour identifier la catégorie politique « famille », il apparaît que je n'ai jamais cherché à reconstituer ses intentions. Que faisait-il en écrivant *De la députation aux États généraux* et en prenant la peine de préciser les critères de non-attribution de l'autorité politique aux femmes, aux domestiques et aux mineurs ? Que faisait-il en rédigeant, en 1793, le *Cours d'organisation sociale* ou, en 1797, cet article rendant compte du livre de Guiraudet sur la famille comme élément des sociétés ? La reconstitution de la famille comme catégorie politique ne relève pas d'une histoire sociale des idées au sens où elle n'interroge pas l'auteur, n'enquête pas sur sa stratégie au sein de mouvements d'idées. Pierre-Louis Roederer n'est pas intéressant, à mes yeux et dans ce cadre de recherches, parce qu'il utiliserait la notion de « *pater familias* » dans le but de convaincre un public, de rallier et faire adhérer à une finalité politique ; il est intéressant parce qu'il permet de circonscrire le citoyen de l'époque révolutionnaire en proposant une description empirique de cet objet. Au lieu de se contenter, comme ses contemporains, de mobiliser la catégorie « individu » en comptant sur le sens commun pour en comprendre le sens ; au lieu de s'en tenir aux mots de la loi, qui se contentent de partir de cette définition familialiste du citoyen pour indiquer les conditions sociales, débattues, de sa définition (niveau du cens électoral, condition de domicile...), Pierre-Louis Roederer appréhende ce citoyen avant qu'il ne devienne citoyen, par toutes les

conditions exclusives qui permettent de le définir. En ceci, reconstituer la famille comme catégorie et le familialisme comme idéal-type revient davantage à faire de l'histoire des représentations que des idées à proprement parler. Le familialisme n'est pas une « idée ». Il est un mode de pensée qui organise les droits – le plus souvent à l'insu des acteurs du monde législatif.

La troisième caractéristique appelle à situer les variations au sein des « luttes qui président à la définition du lexique politique à l'intérieur duquel les “problèmes publics” sont définis et discutés ». Je fais peu de cas des luttes présidant à la définition du lexique : en travaillant sur les implicites du fond commun de la pensée politique, je me situe hors des luttes, par définition. En revanche, il s'agit bien de prendre en compte la variation subie par le lexique, non du fait des combats menés pour le faire évoluer, mais du fait d'autres éléments qui agissent en dehors de la volonté consciente des acteurs de faire bouger ces catégories. C'est le cas de cet « élément » que fut l'adjonction des domestiques à la citoyenneté, par le décret du 5 mars 1848. Les auteurs du décret, Cormenin et Isambert, ont, sans chercher à abolir expressément le caractère familial de l'accès au suffrage, modifié le lexique de la citoyenneté. C'est l'objet de la partie IV (De la classe au groupe de sexe) de ce mémoire et, chronologiquement, de la seconde étape de mon travail de recherche.

Un dernier mot sur la quatrième des recommandations skinneriennes retenues par Mathieu Hauchecorne : l'historicisation du canon d'auteurs. Par historicisation, on peut entendre la prise en compte de la temporalité dans la reconstitution des structures, aussi bien que des « canons d'auteurs ». C'est une recommandation qu'a reprise, récemment, William H. Sewell<sup>140</sup>. Dans un ouvrage paru il y a

---

<sup>140</sup> Cet historien de formation, professeur de sociologie et de science politique, est peu cité en France, notamment dans les travaux sur la socio-histoire, ce qui

quelques années, ce chercheur « à la croisée de l'histoire, de la sociologie, de la science politique et de l'anthropologie »<sup>141</sup> appelle à prendre davantage en compte la temporalité des structures pour analyser les faits sociaux :

« Structure », dit-il, « in most social scientific usage, is at least implicitly conceived of as given, as the solid social facts or underlying and fundamentally invariable logics that determine the phenomenal shapes of social action. [...] In the rhetoric of social-scientific discourse, the buck tends to stop at structure. [...] The problem, of course, is that the underlying causal structures themselves undergo mutations or transformations over the course of historical time. They, too, have histories. »<sup>142</sup>

Cette prise en compte de la temporalité me paraît l'une des caractéristiques principales de la recherche que j'ai menée sur le familialisme. Du moins, si l'on admet que je l'observe comme une empreinte des catégories prépolitiques sur les définitions de l'individu citoyen, à travers leurs diffractions dans des institutions,

---

est assez surprenant dans la mesure où l'un de ses ouvrages, traduit, mettait au centre de son travail le croisement entre l'approche historique et l'approche sociologique. Cf. Sewell, William Hamilton. 1983 [1980]. *Gens de métier et révolutions. Le langage du travail, de l'ancien régime à 1848*. Paris, Aubier-Montaigne (éd. orig. *Work and revolution in France : the language of labor from the Old Regime to 1848*. Cambridge, Cambridge University Press). C'est dans cet ouvrage que j'avais, au début de ma thèse, trouvé la mention d'une incarnation du citoyen par le chef de famille. Là encore, une mention elliptique, comme une évidence, sans plus d'explication. Tout se passait comme si, parsemées dans certaines représentations particulières d'historiens accoutumés à traiter de la communauté politique et de la hiérarchie, ces idées sur le citoyen chef de famille convergeaient sans avoir jamais nécessité de plus ample explicitation. Ainsi écrivait-il : « en fin de compte, ce n'était pas le simple citoyen, mais la famille individuelle, incarnée par le père de famille, qui était l'unité politique de la nation française ». Sewell, William Hamilton. 1983. *Gens de métier et révolutions...*, *op. cit.* : 190.

<sup>141</sup> C'est ainsi qu'il définit son approche en quatrième de couverture de son ouvrage de 2005 : Sewell, William Hamilton. 2005. *Logics of history : social theory and social transformation*. Chicago : University of Chicago Press.

<sup>142</sup> Sewell, William Hamilton. 2005. *Logics of history...*, *op. cit.* : 14.

des lois et les effets qu'elles produisent. Pour comprendre ce point, il faut aborder la partie 3. C'est en effet en suivant la manière dont, sur le moyen terme, on peut voir se reconfigurer les catégories implicites de la définition de l'individu citoyen que l'on peut constater à quel point l'historicisation est partie prenante de cette manière de faire l'histoire des représentations.

Avant d'en arriver à cette partie 3, qui porte sur l'émergence d'une vision sexualiste de la représentation des hommes et des femmes à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, il faut se pencher sur la question des « deux sphères » et de leurs pratiques dans et via la famille. Non seulement parce que je l'étudie, dans mon parcours de recherche, sur un terrain temporellement situé à l'intersection entre la Révolution et la fin du XIX<sup>e</sup> siècle ; mais également parce qu'elle porte des enjeux historiographiques et méthodologiques qui viennent compléter le travail réalisé sur les entrelacs du familial et du politique dans le champ de la citoyenneté électorale.

#### 4. PUBLICATIONS LIEES A CES RECHERCHES

---

*Tous les articles et contributions à des ouvrages de recherche sont reproduits dans le deuxième volume de cette HDR dans l'ordre chronologique que suit également cette bibliographie.*

---

##### OUVRAGES

---

**2002**, *Le cens de la famille. Les femmes et le vote. 1789-1848*, Paris, Belin, (coll. Socio-Histoires), 255 pages.

**2010**, *Le bon mari. Une histoire politique des hommes et des femmes sous la Révolution*, Paris, Fayard, 392 pages.

**2012**, traduction du *Bon mari* en italien par Vito Carrassi : *Il buon marito. Politica e famiglia negli anni della Rivoluzione francese*, Bari, Dedalo, 376 pages.

---

##### ARTICLES DANS DES REVUES A COMITE DE LECTURE/CONTRIBUTIONS A OUVRAGES DE RECHERCHE

---

**1996**, « Les femmes dans les lois électorales de la Restauration (1817 et 1820) », in Éliane Viennot (dir.), *La démocratie à la française ou les femmes indésirables (1793-1993)*, Paris, Publications de l'Université Paris VII-Denis Diderot, Coll. des Cahiers du CEDREF : 167-180.

**1997**, « Le suffrage universel, le chef de famille et la question de l'exclusion des femmes en 1848 », in Alain Corbin, Jacqueline Lalouette et Michèle Riot-Sarcey (dir.), *Femmes dans la Cité, 1815-1871*, Grâne, Creaphis : 401-413

**1998**, « Vote familialiste et vote familial. Contribution à l'étude du processus d'individualisation des femmes dans la première partie du XIX<sup>e</sup> siècle », *Genèses*, n° 31 : 29-47.

**2000**, « Femmes et famille dans l'élaboration des droits électoraux de 1789 à la Troisième République », in Gérard Chianéa et Jean-Luc Chabot, *Les droits de l'homme et le suffrage universel*, Paris, L'Harmattan.



**2002**, « La veuve et son gendre dans la stratégie électoraliste libérale sous la Monarchie censitaire », in Michel Pertué (éd.), *Suffrage, citoyenneté et révolutions, 1789-1848*, Paris, Société des études robespierristes, Coll. des Études révolutionnaires, n° 3 : 89-98.

**2002**, (avec Jennifer Heuer), « L'invention de la sphère domestique au sortir de la Révolution », in *Annales Historiques de la Révolution française*, n° 327 : 1-28.

**2004**, « De l'art de faire des enfants d'esprit : les médecins, les femmes et la fabrique du citoyen au début du XIX<sup>e</sup> siècle », in *Femmes, Familles, Filiation, société et histoire*, en hommage à Yvonne Knibiehler, Études réunies par Marcel Bernos et Michèle Bitton, préf. de Maurice Agulhon, Aix en Provence, Publication de l'Université de Provence : Consultable en ligne sur HAL-SHS.

**2005**, (avec Catherine Dhaussy), « De l'action féminine en période de Révolte(s) et de Révolution(s), 1770-1802 », in Anne Jollet (coord.), *Révoltes et révolutions en Europe (Russie incluse) et aux Amériques de 1773 à 1802 en dissertations corrigées*, Paris, Ellipses. La version « savante », avec notes de bas de pages, est consultable [en ligne sur HAL-SHS](#).

**2005**, « Contribuição para o estudo do processo de individualização das mulheres na primeira metade do século XIX », in *O sufrágio universal e a invenção democrática*, Vários autores, Organização e apresentação de Letícia Bicalho Canêdo, Texto introdutório de Pierre Bourdieu, Editora Estação Liberdade Ltda., São Paulo-SP : 405-434. Il s'agit de la traduction de l'article paru dans *Genèses* en 1998.

**2006**, (avec Jennifer Heuer) : « Les mères de la patrie révolutionnaire : entre représentation et incarnation du politique (1792-1801) », in *Les Mères de la Patrie*, Cahiers de la MRSH, septembre : 251-262.

**2007**, « Révolution et conception bourgeoise de la famille : paternalisme et légitimation de l'autorité dans les débats du Code civil », in *Vers un ordre bourgeois ? Révolution française et changement social*, sous la direction de J.-P. Jessenne, Rennes, Presses universitaires de Rennes.

**2008**, « “Rétablir les mœurs par la police domestique” : “influence des femmes” et “organisation sociale” dans la pensée de Pierre-Louis Roederer à l’issue de la Révolution française », in Irène Théry (dir.), *Ce que le genre fait aux personnes*, Paris, Éditions de l’EHESS : 133-155.

**2009**, « Modèles familiaux et détention de l’autorité politique : la France au miroir de l’Amérique coloniale à l’époque directoriale », in Pierre Serna (dir.), *Républiques sœurs. Le Directoire et la Révolution atlantique*, Rennes, PUR.

**2010**, « L’Homme de la Révolution, un Pater Familias ? Le porteur de droits civils dans le concours de l’Institut sur l’autorité des pères en République, 1798-1801 », in *Clio & Thémis*, n° 3.

**2010**, « El “hijo de familia” se hizo ciudadano : una emancipacion masculina en la Francia revolucionaria », in *Revista de Estudios Politicos*, n° 150 : 51-85.

**2013**, "Familialisme", notice du *Dictionnaire genre & science politique. Concepts, objets, problèmes*, sous la direction de Laure Bereni et Catherine Achin, Paris, Presses Universitaires de Science po.

---

#### COMMUNICATIONS ET ARTICLES DANS DES REVUES SANS COMITE DE LECTURE

---

**2009**, « Regards croisés sur Femmes, Genre et Révolution », in *Annales historiques de la Révolution française* (avec Lynn Hunt, Dominique Godineau, Jean-Clément Martin et Martine Lapied), n° 4, décembre 2009, p. 175-199.

**2009**, « Le citoyen de la Révolution, un héritage du pater familias romain ? », communication à la Journée d’étude *Qui était l’homme de la Déclaration des droits de 1789 ?*, organisée à Turin par Triangle et le Cirsde, 14 mai.

**2006**, « Individual Suffrage, Familial Property, and Political Authority in the French Revolution », communication à la session *Family, Authority and Revolution in France and the United States* au

Consortium on the Revolutionary Era, 1750-1850, organisé par Georgia State University, à Atlanta les 2, 3 et 4 mars.

**1995**, « Femmes et famille dans la définition du suffrage. Les catégories de la représentation dans les lois électorales de 1817 et 1820 », communication au colloque *Le suffrage. Citoyenneté, élections et démocratie (XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, organisé par Roberto Martucci dans le cadre des Journées « Antoine Barnave » d'histoire constitutionnelle, 13-17 septembre, Macerata, Italie.

---

### ENCADREMENT ET ANIMATION DE LA RECHERCHE

---

**2007**, organisation d'une Journée d'étude, *État, mariage et ordre social à l'ère révolutionnaire : sexualisme ou conjugalisme ? (1789-1848)*, avec Denise Davidson, Suzanne Desan, Jennifer Heuer, Rebecca Rogers, à l'ENS-LSH, le 3 juillet.

**2010**, Coordination du numéro de la revue *Clio & Thémis*, (avec Rachele RAUS), L'Homme de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen est-il une femme ?, n° 3, juillet. Avec des articles de Magali Della Sudda, Grégoire Bigot, Manuela Albertone, Cecilia Carnino et une introduction de Rachele Raus.

---

### COMPTES-RENDUS DE TRAVAUX SCIENTIFIQUES

---

**2007**, Suzanne Desan, *The Family on Trial in Revolutionary France*, Berkeley (Calif.), University of California Press, cop. 2004, XIV-456 p., in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2007 ; ainsi que pour *Recherches et Prévisions*, n° 89, décembre 2007.

**2007**, Jennifer Ngaire Heuer, *The Family and the Nation. Gender and Citizenship in Revolutionary France, 1789-1830*, Ithaca, Cornell University Press, 2005, VIII-256 p., in *Annales Historiques de la Révolution française*, n° 349.

---

### ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE ET ENCADREMENT D'ETUDIANTS

---

#### ENSEIGNEMENTS ET ENCADREMENT EN FRANCE

---

**2004-2010**, Université Lyon2/IEP de Lyon/ENS de Lyon, *Femmes et citoyenneté*, Cours à option, niveau Master 1. 21 heures.

**Depuis 2005 :** *Pensée politique des rapports sociaux de sexe.* Séminaire de Master 2 Histoire de la Pensée politique de l'Université de Lyon2/IEP de Lyon/ENS de Lyon. 21 heures.

**Depuis 2012 :** *Genre et politique.* Enseignement d'ouverture, L3, Lyon2. 21 heures.

Direction de mémoire liée à cette thématique :

Clémence Favier, *L'opposition au vote des femmes dans la province de Québec en 1918 : droits politiques et vision familialiste de la société*, juin 2007, 98-LXXXVII pages.

---

#### ENSEIGNEMENTS A L'ETRANGER

---

**2010**, Université de Milan, *La représentation politique des femmes à l'époque des Révolutions*, niveau Master 1. 3 heures

**2010**, Université de Milan, *La citoyenneté sans suffrage des femmes, 1789-1944*, niveau Licence 3. 3 heures

**2013**, Université du Massachussetts, *Le Genre à l'époque de la Révolution*. 3 heures.

## II. EXPERIENCES EN FAMILLE DES CLASSES DE SEXE<sup>143</sup>

---

En 2007, je découvre, aux Archives municipales de Lyon, une correspondance privée. Cette découverte va s'offrir comme le moyen d'observer, dans les pratiques individuelles, la portée et les limites éventuelles du conjugalisme. (1) Elle va également me permettre d'apporter des éléments matériels à la remise en question, alors émergente dans le champ historiographique, de la séparation entre sphère privée et sphère publique. (2) Sa portée théorique m'est apparue en 2012-2013, en pratiquant à travers plusieurs communications une analyse genrée de ce matériau ; j'ai fait l'hypothèse selon laquelle c'est dans la famille empirique, par l'expérience et les émotions particulières à cet espace intime, qu'hommes et femmes éprouvent à l'aube du XIX<sup>e</sup> siècle leurs différences comme des inégalités à réformer. Cette hypothèse constitue mon actuel chantier de recherche. (3)

### 1. LE ROMAN CONJUGAL

---

C'est un pur hasard qui me fait découvrir, en février 2007, sur les rayonnages des Archives municipales de Lyon, l'inventaire du Fonds Morand. Relié, en une centaine de pages, le volume décrit minutieusement, à raison d'une demi-page par carton d'archives, l'extraordinaire richesse de ces papiers déposés, quelque 30 ans

---

<sup>143</sup> Je dois cette formulation à Marie Vogel, à un moment où nous discutons du titre de ce mémoire de synthèse. Merci à elle pour cette disponibilité sans faille et cet art de la synthèse et du concept qu'elle a manifestés depuis bientôt dix ans que nous nous côtoyons à l'ENS de Lyon.

auparavant, par une famille lyonnaise. Je préparais *Le Bon Mari* et je cherchais l'équivalent de ce que j'avais trouvé aux Archives nationales : des traces de la manière dont on calculait le cens électoral, des listes de contribuables... En attendant que l'on me communique les documents demandés, je feuilletai cet inventaire. Je me suis rendu compte très rapidement du caractère exceptionnel d'une partie de ces cartons. Dans les jours qui ont suivi, nous décidions, avec l'historienne Denise Davidson qui était en séjour en France pour un an et qui travaillait alors sur le fonds Vitet, d'écrire un livre à partir de nos matériaux réunis. J'allais pouvoir observer de ce qu'il en était, dans la vie d'une famille, de ce conjugalisme.

---

## LES CORRESPONDANCES DU FONDS MORAND

---

En fait de matériau, j'avais juste eu le temps de constater que j'avais entre les mains une correspondance à ma connaissance sans équivalent pour la période. Une correspondance à la fois conjugale et filiale ; une correspondance de plusieurs centaines de lettres sur une période s'étirant des années 1790 jusqu'à la fin des années 1820 ; et enfin, une correspondance qui mêlait, et c'était sans doute cela le plus intéressant, des éléments sur la vie affective, la vie sociale et la vie politique.

---

## UNE CORRESPONDANCE CONJUGALE ET FILIALE

---

Le fonds Morand est une correspondance à la fois conjugale et filiale. Son principal scripteur, Antoine Morand de Jouffrey, est contraint à l'exil en 1793, au moment de la répression de la « révolte » des Lyonnais ; c'est alors qu'il entame une correspondance avec son épouse Magdeleine (née Guilloud) et avec sa mère Antoinette (née Levet). Antoine est issu de la bourgeoisie et accède à la noblesse au moment de son mariage en 1785. Formé au droit, avocat et bientôt juge, il est surtout l'héritier de l'importante fortune constituée par ses parents à la veille de la Révolution ; cette fortune se compose essentiellement d'un pont à péage sur le Rhône, fort lucratif, et d'un

quartier promis à s'étendre sur la partie est du fleuve, les Brotteaux. Au moment du siège de Lyon, pendant l'été 1793, le pont sur le Rhône et le quartier des Brotteaux ont été saccagés. La famille entreprend de multiples démarches pour faire financer une partie des travaux de reconstruction par l'État. C'est à cette occasion qu'Antoine se déplace à Paris. Grâce à ces voyages, sept au total entre 1796 et 1802, et souvent d'une durée de plusieurs semaines, on dispose aujourd'hui de quelque 500 lettres échangées entre les trois protagonistes. L'intérêt de cette correspondance conjugale est de se doubler d'une correspondance filiale qui a au moins deux avantages : d'abord elle multiplie les points de vue sur un même événement. C'est ainsi que dans les conflits qui opposent Antoine soit à sa mère, soit à son épouse, on dispose de tons et d'opinions différents selon que l'homme s'adresse à l'une ou se confie à l'autre. Un second intérêt de cette correspondance est qu'elle permet de couvrir presque entièrement l'histoire familiale : le fait que la mère vive à Grenoble, quand le couple vit à Lyon, oblige à maintenir une correspondance régulière qui permet de renseigner les périodes pendant lesquelles le couple, réuni, ne s'écrit pas. Sur la période allant de 1794 jusqu'à 1812, date du décès de la mère, on dispose d'une vue quasiment ininterrompue des événements qui ponctuent la vie familiale.

Sur le fond, parce qu'elle est à la fois conjugale et filiale ; sur la forme parce qu'elle informe de manière régulière sur une durée de presque vingt ans, la correspondance des Morand se révèle donc d'un intérêt exceptionnel. Elle porte en outre sur une période que l'on connaît encore assez mal du point de vue de l'histoire familiale.

#### UNE CORRESPONDANCE RARE POUR LA PERIODE

---

Peu de correspondances de ce type, pour la période révolutionnaire, ont été conservées. Du moins, il est plus exact de dire que l'on a négligé les correspondances qui, probablement, dorment encore dans des greniers ou dans des fonds d'archives méconnus. Lorsque ces correspondances ont fait l'objet d'une retranscription, ou au



moins d'une recherche, elles sont en général soit parcellaires, soit inégalement exploitées. C'est le cas de la correspondance du couple des Bombelles qui ne couvre que les deux premières années de leur vie, seul moment où ils sont séparés<sup>144</sup>. Lorsqu'il a été question d'éditer le journal intime que le marquis de Bombelles débute à la naissance de son premier fils, et qu'il continuera tout au long de sa vie, il a été décidé de ne conserver, parmi les 30 000 pages du manuscrit, que ce qui concernait la vie publique du diplomate<sup>145</sup>. Ce qui relevait de sa vie familiale a été écarté. Pour la période révolutionnaire, je ne connais que deux correspondances suivies qui pourraient se rapprocher de celle des Morand : la correspondance du couple Jullien de la Drôme, et celle du chimiste Ampère. La première, exploitée à l'occasion d'au moins trois doctorats, n'a pas encore fait l'objet d'un travail d'édition<sup>146</sup> ; celle du chimiste Ampère a fait l'objet d'une retranscription méticuleuse<sup>147</sup> sans donner lieu à un travail de recherche sur la conjugalité – il n'est d'ailleurs pas certain qu'elle s'y prête. Il faut reconnaître qu'une correspondance conjugale suppose une séparation. La période révolutionnaire, qui ajoute aux habituelles raisons professionnelles des raisons politiques de se séparer, notamment dans les familles proscrites

---

<sup>144</sup> Bombelles, Marc et Angélique de Mackau Bombelles. 2009. « *Que je suis heureuse d'être ta femme* ». *Lettres intimes, 1778-1782*. Paris, Tallandier.

<sup>145</sup> Bombelles, Marc, Jean Grassion, Frans Durif et Jeannine Charon-Bordas. 1977. *Journal*. Genève, Droz.

<sup>146</sup> Hustache, Marie-Louise. 1992. *Le moi et l'histoire dans la correspondance de Rosalie Jullien, 1794-1799*. Thèse de doctorat de Lyon2 ; Parker, Lindsay A. H. 2013. *Writing the Revolution. À French Woman's History in Letters*. Oxford University Press ; cette correspondance fait actuellement l'objet d'une thèse d'histoire par Caroline Fayolle à l'Université Paris 8 : *Les enjeux politiques de l'éducation des femmes : genre, savoir et citoyenneté (de 1789 aux années 1820)*, sous la direction de Michèle Riot-Sarcey.

<sup>147</sup> Launay, Louis de. 1936. *Correspondance du Grand Ampère*, Paris, Gauthier-Villars. Depuis, la correspondance a fait l'objet d'une numérisation : <http://www.ampere.cnrs.fr/correspondance/>



dont les hommes étaient souvent contraints à l'exil, pourrait s'y prêter plus qu'aucune autre période. Il est donc probable que l'on trouve, dans les années à venir, pour peu que l'on s'y intéresse, d'autres correspondances de cet acabit.

La « correspondance » occupe une place à part dans l'histoire. Cette singularité se mesure d'abord empiriquement par le traitement spécifique dont elle est l'objet. C'est ainsi que le considérable projet sur « les écrits du for privé de la fin du Moyen-âge à 1914 », mis en place par le Groupe de Recherches de l'Université de Paris-Sorbonne sous la direction de Jean-Pierre Bardet et François-Joseph Ruggiu, prend en compte « tous les textes produits hors institution et témoignant d'une prise de parole personnelle d'un individu, sur lui-même, les siens, sa communauté »<sup>148</sup> : les livres de raison, les livres de famille, les diaires, les mémoires, les autobiographies, les journaux de toute nature (personnel ou « intime », de voyage, de campagne, de prison...). « Tous les textes », sauf les correspondances. Mais sa singularité tient surtout à ce qu'elle offre un matériau particulièrement apte à travailler sur les limites, « là où sont repérables les écarts, les emprunts, les déplacements, les formes de métissages »<sup>149</sup>, et sur les entrelacs de l'individuel et du social. Quelques titres récemment parus sur l'objet « correspondance » sont emblématiques de ces questionnements. En 1993, une Journée d'étude avait lieu sur cette question de la limite de l'épistolaire<sup>150</sup> ; et l'année suivante, Mireille Bossis publiait *La*

---

<sup>148</sup> Cf. <http://www.ecritsduforprive.fr/presentation.htm>

<sup>149</sup> Dauphin, Cécile. 2002. « Les correspondances comme objet historique », *Sociétés & Représentations*, vol. 1, n° 13 : 43-50, qui résume la position de Certeau, Michel de. 1974. « L'opération historique », in Le Goff, Jacques et Pierre Nora (dir.), *Faire de l'histoire*, t. I, *Nouveaux problèmes*. Paris, Gallimard : 3-41.

<sup>150</sup> Magnan, André (dir.). 1993. *Expériences limites de l'épistolaire. Lettres d'exil, d'enfermement, de folie*. Paris, Honoré Champion.

*lettre à la croisée de l'individuel et du social*<sup>151</sup>. Après avoir « mis l'accent sur la subjectivité des acteurs et la singularité des parcours », privilégié « le dévoilement de l'écart ou de la marge », les historiens de l'épistolaire ont remis en question cette opposition simple entre le singulier et le collectif. « Peut-être pourrait-on soutenir que la société n'existe que dans cet éclatement-là, que sa texture propre réside précisément dans cet enchevêtrement d'expériences, de pratiques, de représentations, toutes différentes et toutes pertinentes ? », suggéraient Philippe Artières et Dominique Kalifa en introduction à un numéro spécial de la revue *Sociétés et Représentations* sur les « archives de soi », en 2002<sup>152</sup>. Les deux historiens répondaient que cette posture risquait de réviser à la baisse les ambitions de la discipline, « réduite à l'impuissance par le foisonnement de pratiques individuelles si denses qu'elles en deviennent impossibles à circonscrire ». Plus intéressante, plus riche et prometteuse était, à leurs yeux, la position consistant à considérer l'individuel et le social comme « deux abstractions complémentaires, qui s'éprouvent mutuellement et fonctionnent dans une relation de validation réciproque ». Dans le cas de la correspondance familiale, reprenait Cécile Dauphin, il faut considérer que « les traces ne relèvent plus seulement d'un patrimoine ou d'une mémoire familiale, mais qu'elles renvoient à la réalité d'une pratique et à la position d'acteurs dans leur temps... »<sup>153</sup>.

On peut dire qu'en écrivant le *Roman conjugal*, Denise Davidson et moi nous sommes situées plutôt du côté de ce que Philippe Artières

---

<sup>151</sup> Bossis, Mireille (dir.). 1994. *La Lettre à la croisée de l'individuel et du social*. Paris, Kimé.

<sup>152</sup> Artières, Philippe et Dominique Kalifa. 2002. « Présentation », *Sociétés & Représentations*, vol. 1, 2002, n° 13 : 7-15.

<sup>153</sup> Dauphin, Cécile. 2002. « Les correspondances comme objet historique », *Sociétés & Représentations*, vol. 1, n° 13 : 43-50.

et Dominique Kalifa décrivent comme relevant du foisonnement ; il s'agissait de faire ressortir la diversité des pratiques de soi à l'intérieur de la famille, sans chercher pour autant à les ramener à une sorte de « moi collectif où écarts et singularités ne prennent sens qu'en regard des systèmes de contraintes et de normes ». Cette attention viendra, mais dans un second temps. Pour l'heure, nous étions attentives à ce « patient travail de décryptage, de compréhension »<sup>154</sup> que requièrent les archives de l'intime, particulières aussi par le temps long nécessaire à la plongée dans la complexité des relations familiales. Le fait est que ce livre, mis en chantier au printemps 2007, ne fut publié qu'à l'hiver 2010-2011<sup>155</sup>.

#### UNE CORRESPONDANCE OU SE MELENT L'INTIME ET LE POLITIQUE

---

Au sortir de la Terreur, la famille Morand doit assurer la reconstruction d'un pont construit par le père, Jean Antoine Morand, et détruit en 1793 pendant le siège de Lyon. Pour ce faire, Antoine Morand de Jouffrey, son fils, doit obtenir des financements au nom de la Compagnie dont il est le représentant. Le pont étant un bien relevant du domaine public, la Compagnie doit, pour doubler le prix du péage ou obtenir une exemption d'impôts, trouver un accord avec le pouvoir politique : tant celui de la municipalité lyonnaise que du préfet du Rhône et du gouvernement. C'est pour cette raison qu'Antoine Morand de Jouffrey se rend plusieurs fois à Paris entre 1796 et 1802. Les affaires ne se traitent pas qu'à la capitale ;

---

<sup>154</sup> Artières, Philippe et Dominique Kalifa. 2002. « Présentation »..., *op. cit.* : 11.

<sup>155</sup> Pierre Serna nous avait, dès l'hiver 2008-2009, ouvert les portes de la collection *La chose publique* qu'il dirigeait chez Champ Vallon. Nous avons bénéficié d'un soutien constant de sa part ainsi que de la confiance que Patrick Beaune nous a accordée. Qu'ils en soient l'un et l'autre remerciés. Pierre Serna avait d'emblée compris que cette correspondance familiale pouvait s'inscrire dans un espace historiographique qui dépassait largement les limites qu'on lui pose souvent en la circonscrivant à une « sphère » privée. Ici, il s'agissait de franchir les limites de la « sphère » pour observer les relations sociales et politiques par l'écriture familiale qui en était donnée.

on assiste à un incessant va et vient d'informations, entre Antoine Morand de Jouffrey à Paris, son épouse Magdeleine Guilloud à Lyon et sa mère Antoinette Levet à Grenoble. Dans ces lettres de quatre pages, à raison de deux à trois fois par semaines, Antoine Morand de Jouffrey permet à son épouse et à sa mère d'agir. Ce sont autant des informations que des instructions ou des demandes de précision qu'il envoie. Ces pages constituent une mine d'informations sur les rencontres au sein des réseaux lyonnais à Paris, sur les chefs de bureau qui détiennent le pouvoir de rédiger un rapport favorable ou défavorable, sur les nombreuses visites rendues aux personnes influentes (députés au conseil des Cinq Cents, ministres, amis de ministre, proches du consul, etc.). Elles offrent un point de vue détaillé pour observer les négociations et les enjeux qui entourent la rédaction d'un décret, le vote d'une loi ou l'obtention d'une mesure dérogatoire. Ce n'est pas tout. Les lettres intimes ont la particularité, par rapport à une correspondance adressée à des relations, de contenir des informations confidentielles. Antoine le répète souvent : il n'y a qu'à Magdeleine qu'il peut livrer ses espoirs sur tel ou tel dossier, sur un avancement, ses doutes sur la loyauté d'un tel, ou sa conviction qu'un autre n'agira pas, en dépit de ses promesses. C'est toute une part généralement inconnue qui transparaît et permet de retrouver les ressorts de l'action ou de la décision politiques.

On ne dispose pas des lettres de Magdeleine Guilloud, qui les faisait brûler. On devine ce qu'elle fait par les instructions que lui donne son époux Antoine. Mais il manque, et c'est le principal défaut de cette correspondance, la parole de l'épouse. En revanche, la parole de la mère est très présente. Antoinette Levet, qui a contribué aux côtés de son époux Jean Antoine Morand à concevoir le pont sur le

Rhône et le quartier des Brotteaux<sup>156</sup>, est particulièrement bien placée pour continuer, malgré son éloignement géographique, à conseiller son fils. Elle se révèle une connaisseuse informée des leviers à actionner pour obtenir des soutiens, des personnes à faire intervenir, et des formulations à employer pour réclamer et faire valoir ses droits ou son intérêt.

Il n'y a pas que l'intimité du politique qui soit décrite dans ces lettres. Toute une part de la vie familiale, sentimentale, sociale est donnée à voir ; elle permet d'éclairer d'un jour nouveau l'histoire de la vie conjugale, mais aussi l'histoire de la paternité concrète, ou des relations entre parents et enfants.

---

#### DES FAMILLES AU CROISEMENT DU COUPLE ET DE LA GENERATION

---

Denise Davidson, professeure à l'Université de Georgie, aux États-Unis, avait organisé, en 2006, le *Consortium on Revolutionary Era* d'Atlanta. C'est là que nous nous étions rencontrées. Elle s'apprêtait à publier sa thèse sur la culture politique et le genre dans la France post-révolutionnaire<sup>157</sup>. Doctorante de Lynn Hunt, formée aux études de genre, elle était également attentive aux relations familiales – double intérêt qui ne va pas toujours de soi. En 2007, elle était en France pour une année et menait une partie de ses recherches aux Archives municipales de Lyon. Elle travaillait sur les réseaux économiques et sociaux de l'Empire et de la Restauration en s'appuyant notamment sur les archives de la famille Vitet. Lorsque je lui fis part de mes découvertes, et de mon intérêt pour les aspects

---

<sup>156</sup> Cf. Reynard, Pierre Claude. 2009. *Ambitions Tamed. Urban Expansion in Pre-Revolutionary Lyon*. Ithaca, N.Y., McGill-Queen's University Press.

<sup>157</sup> Davidson, Denise Zara. 2007. *France after Revolution : urban life, gender, and the new social order*. Cambridge, Mass : Harvard University Press.

plutôt conjugaux de cette correspondance, elle m'assura pouvoir trouver, dans les lettres envoyées par Pierre Vitet à sa belle-mère, Catherine Arnaud-Tizon, des éléments sur la vie conjugale. Ces lettres avaient l'intérêt d'utilement compléter le matériau des lettres Morand, en apportant des points de vue certes plus distancés, moins intimes (ainsi, comme on peut s'y attendre, rien ne transparaît de la sexualité dans ces lettres) mais plus larges en ce qu'ils concernaient un plus grand nombre de personnes : la belle-mère de Pierre Vitet, mère de trois filles et d'un garçon bientôt tous mariés, livre quantité d'informations sur les mariages, les grossesses, les affaires de ces quatre couples. Il s'avérait possible, en joignant les deux correspondances, de composer un livre sur la conjugalité à l'époque révolutionnaire. Nous découvririons, par la suite, qu'il y avait des liens sociaux entre les deux familles puisque Louis Vitet est le médecin d'Antoine Morand de Jouffrey lorsqu'il est à Paris.

L'idée était d'écrire un livre « grand public » et à l'origine, il s'agissait d'un projet que nous pensions assez rapidement réalisable. En réalité, retranscrire les lettres, comprendre les événements familiaux, suivre les affaires des Morand de Jouffrey au sein des ministères, ordonner ces vies en des chapitres thématiques s'est révélé non seulement long, mais difficile à traduire sous une forme vraiment « grand public ». À la fin, c'est-à-dire quatre ans après, nous avons publié *Le Roman conjugal*<sup>158</sup>. Il s'est révélé un ouvrage de recherche historique exhaustif et exigeant. Ce n'est que dans un second temps que l'ouverture sur un public relativement plus large s'opérera, mais par d'autres moyens que le livre.

---

<sup>158</sup> Le titre était évidemment un hommage au *Roman familial de la Révolution française*, de Lynn Hunt.

J'étais toujours à la recherche des traces, dans les vies ordinaires, dans les pratiques individuelles, du conjugalisme. Cet aspect est peu abordé dans *Le roman conjugal*. Formée à la discipline historique, sceptique devant les notions non indigènes, Denise Davidson avait souhaité que l'on n'entre pas dans des reconstructions conceptuelles. J'avais, à l'été 2007, rassemblé un aréopage d'historiennes américaines et françaises autour de la notion de conjugalisme<sup>159</sup> ; j'avais alors pu constater, à ce moment, combien il était difficile de faire, sinon dialoguer, du moins converger des disciplines aussi différentes, par leurs pratiques, que l'histoire, la philosophie et la science politique. Du moins, dès lors qu'il s'agit de mobiliser des concepts. Car le dialogue sur le terrain s'est toujours avéré fructueux. Mais quant au conjugalisme, personne ne le « voyait » – un peu comme le *pater familias* de l'époque révolutionnaire. Ne le voyant pas, ne l'entendant pas, c'est donc qu'il n'existait pas, d'une certaine manière. J'en étais restée là, comprenant qu'il faudrait plus qu'un livre sur une ou deux familles, et plus qu'une journée d'étude, pour rendre la notion pertinente aux historiens et historiennes du genre. Il faut ajouter que le conjugalisme n'a pas que le défaut d'être un concept ; ou plutôt il a celui de bousculer les catégories de l'historiographie sexualiste. Si bien qu'à la difficulté de faire accepter un concept s'ajoute la difficulté de faire accepter ce concept-là.

*Le Roman conjugal* ne porte donc pas explicitement sur le conjugalisme. Il a été l'occasion de déployer un matériau, puis de

---

<sup>159</sup> *État, mariage et ordre social à l'ère révolutionnaire : sexualisme ou conjugalisme ? (1789-1848)*, Journée d'étude avec Denise Davidson, professeure d'histoire à Georgia State University ; Suzanne Desan, professeure d'histoire à l'université du Wisconsin ; Jennifer Heuer, professeure d'histoire à l'Université du Massachusetts et Rebecca Rogers, professeure d'histoire à la Sorbonne, le 3 juillet 2007 à l'École normale supérieure de Lyon.



l'ordonner et de lui donner un sens en l'inscrivant dans une période et des relations sociales. Il est une entrée dans un monde, celui de deux familles, dont Denise Davidson et moi avons décrit avec le plus de précision possible les caractéristiques.

Ce monde des Morand m'a permis de constituer un corpus de données au sein duquel j'ai des raisons de penser que le conjugalisme forme l'ossature des pratiques conjugales à l'époque révolutionnaire. Cette conviction sera, dans l'avenir, l'objet de recherches plus approfondies – j'y reviendrai. Dans ces deux correspondances, Denise Davidson et moi avons également trouvé ce que nous n'étions pas venues chercher.

#### LES RELATIONS ENTRE GENERATIONS : TROUVER CE QUE L'ON NE CHERCHE PAS

---

C'est un autre colloque américain qui a permis que nous travaillions sur un aspect de la correspondance que nous n'avions pas du tout abordé dans *Le roman conjugal*. En mars 2011, Julie Hardwick, Sarah Pearsall et Karin Wulf organisaient, à l'Université d'Austin, un colloque intitulé *Centering Families in Atlantic Worlds, 1500-1800*. Pour l'occasion, Denise Davidson et moi avons regardé de plus près ce qui concernait les conflits, propres aux deux familles, entre les fils et les veuves. L'idée était d'examiner la relation particulière qui se nouait entre les héritiers mâles de la famille et leur mère au moment de l'héritage ; de vérifier si ces conflits étaient de genre ou de génération, d'une part ; et s'ils pouvaient se rapporter d'une quelconque manière à la « victoire du fils de famille » que j'avais observée dans la société civile et politique des citoyens et mise en valeur dans le premier chapitre du *bon mari*<sup>160</sup>.

---

<sup>160</sup> Nous avons intitulé notre intervention « Defining Family in Revolutionary France. Inheritance Practices and the Victory of Sons ». Elle deviendra, dans sa version publiée, « Generational Conflict in Revolutionary France : Widows,



L'hypothèse s'est bâtie à partir d'un constat, celui de l'expression d'une émotion, en l'occurrence une indignation, dont on pensait qu'elle pouvait illustrer un changement dans les comportements sociaux. Nous nous appuyions, ce faisant, sur les conclusions de William Reddy, dont l'influent travail sur les régimes d'émotions nous semblait offrir un cadre d'analyse intéressant pour questionner les relations entre émotions et normes sociales<sup>161</sup>. Antoinette Levet, veuve Morand et Marguerite Faulin, veuve Vitet, s'étaient l'une et l'autre senties flouées par leur fils au moment du partage des biens de leur défunt mari. Elles avaient l'une et l'autre exprimé cette déception. L'une avec la promptitude, l'ardeur et la ténacité caractérisant sa personnalité, au point d'intenter un procès à son fils ; l'autre, avec beaucoup plus de décalage dans le temps, et une moindre obstination à obtenir réparation. Dans les deux cas, leur émotion traduisait un étonnement dont il s'agissait de déterminer s'il était lié à leurs relations particulières ou à des attentes déçues. Étaient-elles surprises par l'attitude de cet enfant-là, ou bien par une attitude que l'on n'attendait pas des enfants au moment de l'héritage ? Bien sûr, on ne pouvait prétendre répondre à ces questions avec un matériau restreint à deux familles. Mais quelques propositions ont pu être faites, qui méritent que l'on s'y attarde davantage dans l'avenir : il est possible que l'attitude des deux fils

---

Inheritance Practices and the "Victory of Sons" », *The William and Mary Quarterly*, 3d ser., 70, n° 2 : 399-424.

<sup>161</sup> Reddy, William M. 2001. *The Navigation of Feeling.., op. cit.* J'ai découvert plus tard que ce travail historique faisait écho à une sociologie des émotions depuis longtemps pratiquée aux États-Unis, et dont on commence seulement à traduire les travaux en France. Voir par exemple Hochschild, Arlie R. 2009. « Marchés, significations et émotions : "Louez une maman" et autres services à la personne », in Isabelle Berrebi-Hoffmann (dir.), *Politique de l'intime. Des utopies sociales d'hier aux mondes du travail d'aujourd'hui*. Paris, La Découverte. Cette découverte m'amènera à considérer autrement le matériau Morand, et à proposer plusieurs communications s'appuyant sur cette sociologie. Voir la partie V. Prolongements et projets.

soit le symptôme d'un changement générationnel, typique de l'ère des « fils de famille », c'est-à-dire d'un conjugalisme qui met davantage l'accent sur le centre que sur le sommet de la famille, si par là on entend un ensemble de plus de deux générations ; Antoine Morand de Jouffrey et Pierre Vitet auraient intégré les nouvelles normes, faisant des ancêtres des « vieux » dont on a éventuellement la charge mais dont on ne subit plus l'autorité. Ils auraient également modifié leur rapport au patrimoine, sur lequel ils ont des droits autant que des devoirs, dans la continuité des idées défendues par Mirabeau et la législation des premières années de la Révolution faisant des héritiers des ayants droit de leurs parents. L'émotion suscitée par les effets de ce changement d'attitude de la part des fils, chez les deux veuves, sert d'alerte pour interroger l'étonnement qu'elles manifestent, et le relier à un changement dans les normes. C'est une piste de recherche qui s'inscrit dans la continuité des travaux déjà bien engagés sur le statut des veuves sous l'ancien régime, et qui mériterait d'être poursuivie sur cette période si particulière qu'est la Révolution<sup>162</sup>. En la matière, en raison de la situation de cette période, entre un ancien régime étudié par les modernistes et un XIX<sup>e</sup> que l'on fait rarement commencer en 1789, on ignore presque tout des changements qui affectent ces femmes à ce moment de l'histoire. Or, si la législation n'a en effet pas touché à leurs droits de manière directe<sup>163</sup>, le fait qu'elle ait enlevé

---

<sup>162</sup> Cf. Beauvalet-Boutouyrie, Scarlett. 2001. *Être veuve sous l'Ancien Régime*. Paris, Belin ; Lanza, Janine M. 2007. *From Wives to Widows in Early Modern Paris*. Aldershot, UK and Burlington, VT, Ashgate ; Dousset, Christine. 2009. « Fortunes et infortunes familiales des veuves (France, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) » in Martial, Agnès (dir.), *La Valeur des liens. Hommes, femmes et transactions familiales*. Toulouse, Presses universitaires du Mirail.

<sup>163</sup> Poumarède, Jacques. 1991. « Le Droit des veuves sous l'Ancien Régime (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) ou comment gagner son douaire », in Haase-Dubosc, Danielle et Éliane Viennot (dir.), *Femmes et pouvoirs sous l'ancien régime*. Paris, Rivages/histoire.

des droits aux parents, notamment par les lois sur l'héritage, ne peut qu'inciter à regarder leur situation autrement, en considérant les liens qui les unissent à d'autres et influent sur leur dépendance et leur autonomie respectives.

Bien d'autres pistes émergent de cet immense matériau, dont j'aborderai quelques éléments dans le chapitre sur les prolongements de la recherche. Parmi elles, il en est une que j'ai suivie à l'occasion d'un colloque organisé par deux historiens (Laurent Le Gall et François Ploux) et un politiste (Michel Offerlé) sur la politique informelle, en 2009. Il s'agit cette fois non plus de la veuve, mais de l'épouse.

## 2. L'ENTRELACS DU PRIVE ET DU PUBLIC

---

C'est ce colloque sur la politique informelle qui m'a permis d'exploiter pour la première fois la correspondance avec des questionnements de politiste<sup>164</sup>. L'intention des organisateurs était de nous faire travailler sur les aspects informels de la politique. Cela supposait que soit prédéfini un espace politique dans lequel se situaient deux types de pratiques, les unes formelles, codifiées, répertoriées, bien identifiées par les scientifiques, tels que la participation politique ou le débat parlementaire, et les autres informelles, qu'il s'agissait d'explorer. L'hypothèse était qu'il existe, dans les espaces interstitiels du politique, dans le flou des échanges oraux ou de la littérature grise produite par les administrations, des pratiques qui renseignent sur la politique et notamment, la prise de décision.

---

<sup>164</sup> Ce colloque a été publié. Cf. Le Gall, Laurent, Michel Offerlé et François Ploux (dir.). 2012. *La politique sans en avoir l'air. Aspects de la politique informelle, XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*. Rennes, Presses universitaires de Rennes.

La correspondance d'Antoine Morand de Jouffrey offrait quelques illustrations de l'importance des réseaux, des réunions informelles dans les dîners en ville ou dans les salons, et de ce que l'on peut appeler la politique du couloir, mais sans ajouter de nouvelles perspectives aux travaux déjà publiés sur la question<sup>165</sup>. Un autre aspect semblait intéressant, parce que plus original, à interroger. Il s'agissait d'un objet étrange, inconnu de notre vocabulaire, non répertorié dans les dictionnaires, et pourtant compris et mobilisé par les acteurs sociaux de l'époque ; un objet typiquement informel, parce qu'indéfini ; et un objet situé entre le politique et le privé. Je suis entrée sur le terrain de la politique informelle par les « dîners de veuve » organisés par Magdeleine Morand de Jouffrey. L'originalité de cet objet résidait dans le fait qu'il n'était pas politique *a priori*. Un colloque sur la politique informelle était l'occasion de mettre au jour, pour un public et un lectorat de politistes, les questionnements sur l'entrelacs des sphères publique et privée, depuis quelques années en chantier parmi les historiens.

---

### LE « DINER DE VEUVE »

---

Le « dîner de veuve » est un dîner organisé par une épouse que le mari autorise à recevoir des hommes en son absence. L'expression est utilisée par Antoine Morand de Jouffrey en 1801, dans un courrier adressé à sa femme et plus précisément, sur le modèle de

---

<sup>165</sup> Les travaux les plus originaux et les plus novateurs ont porté sur la Troisième République. Voir Topalov, Christian (dir.). 1999. *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*. Paris, Éditions de l'EHESS ; ainsi que Payre, Renaud. 2007. *Une science communale ? Réseaux réformateurs et municipalité providence*. Paris, CNRS Éditions. En histoire, car la science politique hésite encore trop souvent à occuper le terrain des sociétés antérieures à la Révolution de 1789, on peut renvoyer au travail de Durand, Yves. 1981. « Clientèles et fidélités dans le temps et dans l'espace », in *Hommage à Roland Mousnier, Clientèles et fidélités en Europe à l'époque moderne*. Paris, PUF : 3-24.

carton d'invitation qu'il lui rédige. C'est donc plus qu'une expression familiale. Employée à destination des invités, elle est censée être compréhensible par les destinataires. Je n'ai toutefois retrouvé cette expression nulle part, ni dans les dictionnaires de l'époque, ni dans les bases de données telles que Google Books ou Frantext, qui balayent pourtant un vaste horizon de vocabulaire. Il est possible qu'elle soit propre au couple, et néanmoins supposée compréhensible, comme le serait n'importe quelle métaphore. Qu'elle soit à deviner ou qu'elle soit en usage au-delà du cercle familial, l'expression signifie qu'une épouse recevra en l'absence de son mari. Cela implique pour le destinataire qu'il est attendu dans un cadre bien défini : non pas une réception amicale mais une réception d'affaires, assez importante pour ne pas être différée jusqu'au retour de l'époux.

L'intérêt du « dîner de veuve », dans la correspondance des Morand de Jouffrey, est que ses enjeux et son contexte sont renseignés avec force détails par les courriers d'Antoine à Magdeleine, ainsi que par les échanges avec Antoinette Levet à ce sujet. On sait pour quelles raisons Antoine a besoin que Magdeleine reçoive un certain directeur des contributions de Grenoble : l'homme est très lié avec un chef de bureau, à Paris, entre les mains duquel repose le dossier de l'exemption d'impôts destinée à financer les réparations du pont Morand. Antoine compte sur le directeur des contributions pour faire pression sur le chef de bureau afin qu'il rédige un rapport favorable – rapport qui doit ensuite arriver sur le bureau du ministre et orienter sa décision. Or, l'homme ne veut pas démordre de la règle selon laquelle tout produit doit payer contribution. Antoine prie donc son épouse de recevoir le directeur des contributions qui s'est engagé à peser le plus possible sur la bonne volonté de son ami. Il s'agit de faire du directeur grenoblois un allié.

Non seulement on connaît les enjeux et le contexte, mais on connaît aussi les suites de cette affaire : d'abord, la pression continue exercée sur le directeur des contributions, à Grenoble, par la mère

d'Antoine ; ensuite, la bonne impression que lui a faite Magdeleine ; enfin, et surtout, l'expatriation du chef de bureau dans les trois jours qui suivent le « dîner de veuve » et son remplacement par un homme dévoué à la cause des Morand. On n'a pas les moyens d'être tout à fait certain que c'est le « dîner de veuve » qui a opéré ce changement opportun. Celui-ci prend place dans un laps de temps trop serré pour que son éventuelle intervention ait eu le temps de produire des effets. Peu importe. L'intérêt du « dîner de veuve » est de nous inviter à observer et comprendre en quoi une pression qui se joue dans un espace privé peut être jugée efficace pour l'avancement des affaires politiques.

---

#### UN MOMENT PRIVE A FINALITE POLITIQUE

---

Dans l'océan des démarches effectuées par Antoine, au cours de son séjour parisien, le dîner de veuve n'est qu'une goutte d'eau : c'est, d'abord, le plus long séjour qu'il passe à Paris, car on n'obtient pas une loi sur les ponts comme on obtient un décret<sup>166</sup>. Il lui aura fallu sept mois d'incessantes et « incalculables » démarches, de visites de courtoisie, de rédaction de mémoires, de rencontres avec tel député ou conseiller d'État jugé influent, et investir pas moins de 5 000 livres, au nom de la Compagnie, pour financer son séjour. Comme il le dit lui-même, il aurait pu continuer à errer longtemps dans les bureaux s'il n'avait rencontré cet homme capable d'actionner les leviers qui feront avancer une affaire paralysée. Lorsqu'Antoine comprend l'enjeu, il se tourne vers son épouse et l'organisation de ce « dîner de veuve » comme un ultime moyen de rappeler au directeur des contributions les promesses qu'il lui a

---

<sup>166</sup> Pour les détails de l'affaire, cf. Verjus, Anne. 2012. « Une informalité ordonnée. Les “dîners de veuve” du couple Morand de Jouffrey », in Laurent Le Gall, Michel Offerlé, François Ploux (dir.), *La politique sans en avoir l'air...*, op. cit. : 209-224.

faites avant de quitter Paris. La finalité est d'engager l'intermédiaire, de le lier de manière à ce qu'il ne fasse pas défection au dernier moment. L'organisation d'un dîner dans l'intimité du foyer semble pouvoir jouer un rôle crucial. C'est cette spécificité du dîner que j'ai voulu décrire, pour comprendre si son caractère intime et familial le distinguait particulièrement des autres formes de relations sociales. Pour ce faire, j'ai tenté de le comparer à d'autres formes de sociabilité connues et étudiées. Ainsi, du salon qu'Antoine Lilti définit comme un espace qui n'a pas d'autre fin que la sociabilité<sup>167</sup>. Or, le « dîner de veuve » est, au contraire, organisé de manière très précise et dans un but particulier : obtenir une faveur ou fixer un engagement. Je me suis également appuyée sur le travail de Rachel Rich, sur le dîner « sociable » des maisons bourgeoises à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>168</sup>. La littérature sur la question est encore peu abondante, bien que l'histoire de la vie privée ait montré, depuis les premières parutions majeures du début des années 1980, ses potentialités pour la recherche en sciences humaines et sociales<sup>169</sup>. On se situe à l'interface du privé et du public, et cette intrication vient bousculer les représentations habituelles d'une séparation entre les sphères. Comme je l'ai dit en introduction, cette partition commence à être questionnée. En philosophie politique, depuis les travaux de Carole Pateman sur le familial et le politique, jusqu'à ceux de Daniela Gobetti, on commence à dégager des notions telles que l'« implication réciproque » entre le pouvoir public et le pouvoir

---

<sup>167</sup> Lilti, Antoine. (2005). *Le monde des salons. Sociabilité et mondanité à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris : Fayard.

<sup>168</sup> Rich, Rachel. 2006. « Faire et refaire les règles : les dîners “sociables” dans les maisons bourgeoises de Londres et de Paris, 1860-1914 », dans Gherchanoc, Florence (dir.). *La maison, lieu de sociabilité dans des communautés urbaines européennes de l'Antiquité à nos jours. Actes du colloque international des 14 et 15 mai 2004 organisé par l'Université Paris VII-Denis Diderot*. Paris, Le Manuscrit : 307-321.

<sup>169</sup> Ariès, Philippe, et Georges Duby. 1985. *Histoire de la vie privée*. Paris, Seuil.



privé<sup>170</sup>. En histoire, ces approches sont depuis peu reprises dans les travaux sur la masculinité ; ceux-ci montrent que cette séparation est un idiome politique ne reflétant pas les situations sociales. Ainsi, Matthew McCormack, en étudiant l'homme indépendant, remet-il en question la manière dont l'historiographie « marxiste-féministe » a mobilisé la séparation des sphères pour inscrire la divergence des activités masculines et féminines dans la société de classe émergente à l'aube du XIX<sup>e</sup> siècle. Selon cette historiographie, les femmes se sont trouvées dans une dépendance domestique accrue, tandis que les hommes bénéficiaient de nouvelles opportunités pour développer une conscience indépendante dans les mondes publics du travail et de la politique. Cette narration en termes de sphères séparées a été invalidée par des travaux des années 1990 montrant que cette séparation était impraticable d'un point de vue empirique et réductrice d'un point de vue théorique<sup>171</sup>.

Mais ce n'est pas seulement dans ces travaux que l'intérêt se développe pour les entrecroisements de la vie privée et de la vie

---

<sup>170</sup> Il est assez caractéristique du manque d'intérêt des philosophes politiques pour ces questionnements, en France, que l'ouvrage fondateur de Carole Pateman, *The Sexual Contract*, n'ait été traduit en français que 20 ans après sa première édition en anglais. Voir également Gobetti, Daniela. 1992. *Private and Public. Individuals, Households, and Body Politic in Locke and Hutcheson*. Routledge, London and New York.

<sup>171</sup> Cf. McCormack, Matthew. 2005. *The Independent Man. Citizenship and Gender Politics in Georgian England*. Manchester, UK, Manchester University Press. L'historien cite les travaux de Joyce, Patrick. 1991. *Visions of the People. Industrial England and the Question of Class, 1848-1914*. Cambridge, Cambridge University Press ; Wahrman, Dror. 1995. *Imagining the Middle Class: The Political Representation of Class in Britain, C. 1780-1840*. Cambridge, Cambridge University Press ; Vickery, Amanda. 1993. « Golden Age to Separate Spheres ? a Review of the Categories and Chronology of English Women's History », *Historical Journal, London Cambridge University Press*, vol. 2, n° 36 : 383-414 ; Klein, Lawrence E., 1995. « Gender and the Public/private Distinction in the Eighteenth Century. Some Questions About Evidence and Analytic Procedure », *Eighteenth-century Studies*, vol. 1, n° 29, vol.1 : 97-109.



politique. L'historienne Amanda Vickery<sup>172</sup> a travaillé sur l'implication des femmes dans les carrières politiques des hommes de leur famille dans l'élite anglaise au tournant des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. L'historienne liste, parmi les cinq révisions majeures de l'historiographie récente : d'abord, un intérêt renouvelé pour le pouvoir politique exercé *de facto* par les femmes de l'élite, dans les sociétés où le rang, la propriété et l'héritage continuent de discriminer politiquement les individus ; ensuite, une inclusion du monde supposément privé des connexions familiales et des réseaux d'amitié dans notre définition de la sphère publique. Amanda Vickery, comme Matthew McCormack, considère que les travaux sur la masculinité ont renouvelé le regard sur la supposée séparation entre le privé et le public et que l'étude de la vie politique doit être située sur un arrière-fond domestique et privé. L'approche par la nouvelle biographie politique a permis de reconnaître l'influence d'un mariage malheureux, d'une crise sexuelle ou spirituelle dans les choix politiques, les avancées, effritements ou effondrements de carrière<sup>173</sup>. Les identités et enjeux de genre ont, en particulier, informé la politique à tous les niveaux de la société : « non seulement, dit-elle en se référant au slogan féministe des années 1970, le politique est personnel, mais il y avait plus, dans le politique, que le parlement »<sup>174</sup>. On devrait être attentifs, ajoute par

---

<sup>172</sup> Vickery, Amanda. 2001. *Women, Privilege, and Power. British Politics, 1750 to the Present*. Stanford University Press.

<sup>173</sup> Amanda Vickery fait ici référence au travail de Ben Pimlott sur Hugh Dalton : Pimlott, Ben. 1985. *Hugh Dalton*. London : Cape. Sur la nouvelle biographie, on peut se référer également au travail de Margadant, Jo Burr. 2000. *The new biography: performing femininity in nineteenth-century France*. Berkeley : University of California Press.

<sup>174</sup> Vickery, Amanda. 2001. *Women...*, *op. cit.* : 4. La citation exacte est la suivante : « Not only was the political personal, but there was more to politics than Parliament ». La philosophe politique qui a le plus développé la question de l'entrelacs du privé et du public, du familial et du politique est sans doute Susan Moller Okin, dans Okin, Susan Moller. 2008 [1979]. *Justice, genre et famille*.

ailleurs l'historien Peter Mandler, à la manière dont les postulats historiques configurent notre vision du contenu substantiel du politique à chaque époque<sup>175</sup>. Cette téléologie peut par exemple laisser penser que les philanthropes du xx<sup>e</sup> siècle – à une époque où ils sont censés être supplantés par la politique de masse –, sont inutiles à la compréhension de la politique réelle et rendre les historiens aveugles à la continuité des formes plus anciennes de relations et d'engagement politiques. Les historiennes du genre ont apporté des arguments majeurs en faveur d'une définition du politique plus large que celle couramment mobilisée dans cette discipline, le concevant comme une activité sociale gouvernée autant par l'amitié, la sociabilité familiale, les alliances et les compromis que par l'idéologie et les événements. Les travaux d'Élaine Chalus sur la participation des femmes aux demandes de patronage envoyées au duc de Newcastle à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, mais aussi de Denise Davidson sur la France post-révolutionnaire, vont dans ce sens, laissant voir combien les épouses s'engagent dans les campagnes électorales et dans les carrières politiques en se rendant

---

Paris, Flammarion. (éd. orig. *Justice, gender, and the family*. New York : Basic Books).

<sup>175</sup> Cf. la contribution de Peter Mandler dans l'ouvrage cité d'Amanda Vickery : Mandler, Peter. 2001. « From Almack's to Willis's : Aristocratic women and politics, 1815-67 », in Vickery, Amanda (ed.), *Women, Privilege and Power. British Politics, 1750 to the present*. Stanford : 152-167. Cette définition du politique était, parallèlement, développée par des politistes comme Éric Phélippeau, mais sans que soit mobilisée, ou contestée, la partition entre privé et public. Les « ressources sociales » utiles à l'autonomisation de la profession politique sont mises en avant ; mais l'entourage privé, familial du politicien Armand de Mackau ne fait pas, dans son ouvrage, l'objet d'une attention particulière. Cf. Phélippeau, Éric. 2002. *L'invention de l'homme politique moderne. Mackau, l'Orne et la République*. Paris, Belin.

aux bals, aux courses de chevaux, aux assemblées, aux soupers, ou en ayant un jour de réception par semaine<sup>176</sup>.

L'étude du « dîner de veuve » organisé par Magdeleine Morand de Jouffrey s'inscrit dans ce courant historiographique qui porte un regard sur le politique à partir de l'implication des femmes. L'épouse d'Antoine Morand de Jouffrey est loin de n'agir que dans l'espace privé. Elle intervient sans cesse auprès des acteurs politiques locaux, à tous les niveaux : le préfet du Rhône, les associés de la Compagnie du Pont, le maire de Lyon, tel secrétaire de préfecture, puis le directeur des contributions de Grenoble, etc. Son époux, qui a reconnu lorsqu'il était en exil combien elle était mieux douée que lui pour les affaires, l'appelle sa « fondée de pouvoir ». Comme avec un associé, il lui laisse parfois une entière latitude de décision, et parfois lui dicte très précisément ce qu'elle doit faire, qui rencontrer, que dire et que taire.

Magdeleine Morand de Jouffrey est loin de n'agir que dans le privé car ce n'est pas son seul domaine de compétence et on ne peut pas renvoyer l'activité des femmes, au moins à cette époque et dans cette classe sociale, à la seule sphère domestique. Mais le privé joue un rôle particulier, en ce qu'il fait accéder un invité à une part d'intimité qui le lie plus sûrement que beaucoup d'autres formes de sociabilité.

---

<sup>176</sup> Chalus, Éline. 1997. « That Epidemical Madness : Women and Electoral Politics in the late XVIII<sup>th</sup> Century », in Barker, Hannah, et Éline Chalus. 1997. *Gender in eighteenth-century England: roles, representations, and responsibilities*. London, Addison Wesley Longman : 151-178 ; Davidson, Denise Z. 2007. *France after Revolution...*, *op. cit.* Voir également Colley, Linda. 2008. *The ordeal of Elizabeth Marsh : how a remarkable woman crossed seas and empires to become a part of world history*. London, Harper Perennial ; ainsi que le travail de Lewis, Judith S. 2003. *Sacred to Female Patriotism : Gender, Class and Politics in Late Georgian Britain*. New York, Routledge.

## La correspondance, pourquoi la retranscrire

Pour travailler sur la correspondance, j'ai d'emblée opté pour une retranscription quasi intégrale d'un peu plus de 300 lettres. Cela offrait de nombreux avantages : d'abord, la retranscription permet une appropriation du matériau, par la plongée dans l'écriture, au jour le jour, des événements, des préoccupations et des sentiments exprimés par les scripteurs ; ensuite, elle donne la possibilité d'exploiter le matériau par la recherche de mots clés. C'est une méthode qui reste très artisanale, au regard des logiciels de traitement de l'information utilisés notamment par les linguistes. Mais elle a le mérite de faire gagner un temps considérable lorsque l'on cherche à retrouver des occurrences, des noms propres, tel événement dont on a le souvenir mais pas la mémoire exacte. C'est, par rapport à la numérisation, un atout considérable dont on mesure l'intérêt lorsqu'il s'agit de diviser la correspondance en thèmes, pour la confection du livre. Cela permet aussi de s'inscrire d'emblée dans une perspective de partage du matériau, que l'on envisage une édition papier ou une mise en ligne « intelligente », c'est-à-dire exploitable pour la recherche.

La retranscription a porté sur une partie seulement de la correspondance. Du demi-millier de lettres conservées aux Archives de Lyon, un peu plus de 300 ont été retranscrites qui vont de 1794 à 1812. Les bornes chronologiques sont celles de l'exil d'Antoine Morand de Jouffrey à Briançon, donc du début de sa correspondance avec Magdeleine Guilloud son épouse et Antoinette Levet sa mère, d'une part ; et du décès de la mère, d'autre part. Ces lettres ne sont pas intégralement retranscrites. Je n'ai conservé que ce qui intéressait la vie familiale, intime, économique dans une certaine mesure – j'ai volontairement laissé de côté les innombrables comptes et décomptes par exemple –, politique, sociale, conjugale. Au fond, je n'ai exclu que ce qui était soit fastidieux, soit répétitif, soit trop détaillé pour le niveau d'information que je recherchais au moment de l'écriture du livre sur la conjugalité.

Cette retranscription a fait l'objet de plusieurs projets d'édition papier. Un premier projet a échoué, faute d'un financement attendu du département du Rhône. J'avais, avec les éditions Libel, à Lyon, monté un dossier dans le cadre du prix du manuscrit du Rhône. J'ai appris rapidement que l'expert ayant rendu un avis négatif était un historien personnellement impliqué dans l'histoire de la famille Morand, et ce, de deux manières : d'abord, en tant que spécialiste du fonds Morand, dont il s'estimait en partie propriétaire ; ensuite, en tant que membre de la famille elle-même, dont il s'est fait le représentant. Or, un conflit s'était noué avec cette famille, au moment de la publication du *Roman conjugal*. Il portait sur la révélation d'une intimité qui n'appartenait, d'après les descendants, qu'à la famille. Il y avait, à leurs yeux, violation du secret de la correspondance, bien que les archives aient été mises en dépôt par leurs soins. C'était juridiquement faux, mais subjectivement tellement vrai qu'aussitôt des freins ont été posés, dans la mesure de leur possible, à toutes les entreprises de mise au jour de cette correspondance. J'ai commencé à comprendre pourquoi si peu de ces correspondances conjugales parvenaient aux archives, d'une manière générale. Toute transcription et publicisation d'éléments relevant du secret, que ce soit sur les négociations de mariage, l'argent ou la sexualité, sont considérées comme une atteinte à la dignité des ancêtres et, par rebond, de toute la ligne descendante. Il n'est pas anodin, à cet égard, que seule la branche aînée de la famille Morand de Jouffrey se soit montrée hostile à ces recherches et publications, quand au contraire, toutes les autres branches ont à chaque fois manifesté une adhésion sans faille. Paul Feuga, historien et représentant des intérêts de cette branche aînée a donc fait de son mieux pour empêcher l'édition papier. Un autre éditeur, à qui je n'avais pas caché ce

conflit, a préféré renoncer, craignant moins l'issue d'un procès dont les avocats consultés lui assuraient qu'il serait gagné, que le coût de la procédure. À cette date, l'édition papier est donc restée à l'état de projet.

Bien différent est l'autre aspect de l'édition, qui concerne cette fois la mise en ligne de la correspondance. Cette mise en ligne a été un projet collectif et au long cours. Le projet a débuté en mars 2011 et s'est terminé en mars 2013. Il a impliqué les Archives municipales de Lyon, qui ont prêté le renfort d'un photographe – Gilles Bernasconi – pour permettre la numérisation de toutes les lettres du corpus ; deux ingénieures d'étude de l'ENS de Lyon -Carole Boulai et Samantha Saïdi- qui ont, pendant ces deux années, travaillé à ses aspects formels<sup>177</sup> ; un graphiste – Peter Mepa – qui a dessiné l'environnement du site ; et une élève de l'ENS de Lyon – Corinne Manchio – qui a gracieusement effectué un important travail de correction sur le manuscrit. La mise en ligne est hébergée par l'ENS de Lyon sur un site dédié et consultable à l'adresse suivante : <http://morand.ens-lyon.fr/>

La possibilité d'apposer un code pour accéder à cette correspondance nous a protégées, dans un premier temps, de toute accusation de publicité d'une part, et de vouloir tirer profit d'un bien dont on n'était pas propriétaire. Cette possibilité a permis de lancer le projet ; elle n'est aujourd'hui plus nécessaire, la famille ayant, entre-temps, donné son accord à la mise en ligne. Cette mise en ligne avait l'avantage, par rapport à l'édition papier, de permettre à un public de chercheurs d'y accéder et de travailler le matériau avec des outils que l'édition papier n'offre pas. La totalité de la correspondance a été indexée et « taggée ». Cela signifie que les 250 patronymes de la correspondance ont été répertoriés, de manière à sélectionner toutes les lettres dans lesquelles chacun apparaît. Cela signifie également que des thématiques ont été dégagées, 157 au total, permettant cette fois une sélection des lettres par sujet. Ainsi voit-on apparaître l'éducation paternelle, la santé, la gestion du pont, le deuil et le sentiment amoureux parmi les sujets qui reviennent le plus dans la correspondance. Par ailleurs, la retranscription s'accompagne, sur le site de la mise en ligne, de la numérisation de la totalité des lettres du corpus. Cette numérisation, effectuée en partenariat avec les Archives de Lyon, permettra aux chercheurs d'accéder aux parties non retranscrites. La possibilité d'accéder au matériau original offre un moyen de dépasser le cadre subjectif qui oriente les choix de retranscription. Elle ouvrira sans doute la voie à d'autres regards sur la correspondance : j'ai en effet pour projet d'organiser une Journée d'étude afin de convier des chercheurs de diverses disciplines à interroger ce matériau. Par ailleurs, j'ai également le projet de reprendre la retranscription – ce qui est partiellement achevé à l'heure où j'écris ces lignes – pour les années antérieures à la Révolution, afin de compléter le site et de permettre aux lecteurs, chercheurs et étudiants d'accéder à la correspondance entre Antoine Morand de Jouffrey adolescent et sa mère. Je développe ce point dans la partie consacrée aux prolongements et aux projets.

---

<sup>177</sup> On trouvera, sur le site, les mentions des technologies mobilisées pour réaliser cette mise en ligne.

### 3. LES CLASSES DE SEXE A L'ÉPREUVE DE LA FAMILLE

---

La méthode utilisée pour cette recherche se démarque de la précédente. D'abord parce que cette fois la publication du livre a précédé les recherches plus « fondamentales ». C'est pourquoi j'ai, dans ce chapitre, davantage insisté sur les articles portant sur le « dîner de veuve » et le conflit entre la veuve et son fils, et moins sur *le Roman conjugal*. Ce roman des Morand ne s'est pas terminé avec la publication du *Roman conjugal*, non seulement en raison des ouvertures qu'il a permises vers un plus large public et les acteurs de la culture, qu'ils soient privés (par exemple la troupe de théâtre *Arc-en-ciel* à Machy) ou publics (Archives de Lyon, radios locales et nationales, Bibliothèque municipale de Lyon...); non seulement parce que la mise en ligne, opérée au cours du printemps 2013, devrait permettre de faire travailler, sur ce matériau si composite et si peu accessible généralement, une palette de chercheurs de différents horizons disciplinaires (histoire, science politique, littérature, sociologie, psychologie, économie, philosophie politique...); mais également parce que le temps investi dans ce genre de recherche invite à continuer, et à regarder vers d'autres parties de cette correspondance. Il ne faut pas oublier que les lettres entre l'architecte Jean Antoine et Antoinette sont au nombre de 200 ; qu'il existe également toute une correspondance entre Antoinette et son fils Antoine lorsque celui-ci était au collège, dès l'âge de 11 ans ; enfin, qu'au cours de l'exposition, le personnel des archives a remonté du fonds Morand des lettres qui n'étaient pas répertoriées jusqu'à présent, et qui viennent compléter la correspondance déjà retranscrite sur un moment crucial dans la vie de la famille : celui où Albine, la fille aînée, fait traîner plus que de mesure une négociation de mariage qui lui déplait, laissant apparaître, à travers les nombreuses lettres échangées à cette occasion, les marges de manœuvre dont peut bénéficier une jeune femme, avec la complicité de sa mère. Cet ensemble de lettres permettrait de travailler sur la

génération à double titre : les rapports entre les enfants et les parents pour ce qui regarde la correspondance échangée entre Antoine collégien et sa mère ; et les différences d'attitudes conjugales d'une génération à l'autre entre le couple d'Antoine Morand de Jouffrey et celui de ses parents. Enfin, au-delà même de l'extension du corpus, il m'a semblé particulièrement judicieux de considérer autrement le matériau déjà mobilisé pour le *Roman conjugal* et les articles qui ont suivi. Pendant l'année 2012-2013, j'ai engagé plusieurs chantiers de reprise de cette correspondance à des fins socio-historiques. J'ai en effet travaillé sur le choix du conjoint dans les mariages arrangés, présenté lors d'un séminaire de sociologues puis dans le cadre d'une session de colloque rassemblant des anthropologues et des sociologues du genre et de la conjugalité <sup>178</sup>. À terme, j'ai le projet de composer un ouvrage de socio-histoire du genre et de la sexualité à l'époque révolutionnaire qui, outre cette étude sur les mariages arrangés, rassemblerait en chapitres organisés une série d'articles et de communications récents ou à venir : l'un, déjà publié, sur le conflit conjugal à l'époque révolutionnaire<sup>179</sup>, et les quatre autres sur la paternité concrète<sup>180</sup>,

---

<sup>178</sup> « Le choix du conjoint à l'époque de la Révolution : les mariages arrangés au prisme du genre », communication dans le cadre du colloque « Femmes, féminisme et Recherches, trente ans après », à l'atelier *Expériences du couple au prisme du genre*, les 14-15 décembre 2012, à Toulouse. Cette communication avait préalablement fait l'objet d'une intervention au séminaire « Dynamiques de la vie privée et des institutions » du Centre Max Weber, ISH, à Lyon, le 9 novembre 2012. Elle a également été soumise au séminaire de laboratoire STEP, où elle a été discutée par un philosophe politique (Claude Gautier) et une sociologue (Viviane Albenga).

<sup>179</sup> « Être père et mari sous la Révolution française », *Orages*, 2013.

<sup>180</sup> « “Je lui aiderai à former de bons citoyens et bonnes mères de famille” : la paternité concrète à l'époque de la Révolution », communication dans le cadre du panel « Men and Masculinities in the Revolution and Empire » organisé par Mette Harder, au 59th Annual Meeting of the Society for French Historical Studies, Massachusetts Institute of Technology/Harvard University, Cambridge, 4-6 avril 2013.



l'asymétrie des sexualités<sup>181</sup>, le coût émotionnel de la masculinité<sup>182</sup> et enfin, la conscience de solidarité de sexe entre les filles et leur belle-mère<sup>183</sup>. Une partie de ces articles reprend des thématiques abordées dans le *Roman conjugal* : ainsi, le conflit entre Antoine Morand de Jouffrey et son épouse est-il présent dans le livre cosigné avec Denise Davidson ; de même, les éléments sur la sexualité d'Antoine y sont-ils, pour la plupart, exposés. Cependant, l'angle adopté diffère en ce qu'au lieu de décrire les relations familiales, il s'agit ici de les analyser à partir d'interrogations socio-historiques. Par « interrogations socio-historiques » j'entends non plus un travail hypothético-déductif de socio-histoire des représentations, comme je l'ai fait dans le cadre de la recherche sur le suffrage et la citoyenneté des femmes, mais un travail inductif cette fois, de sociologie historique des pratiques genrées à l'intérieur de la famille. Il n'y a pas d'hypothèse de départ, issue d'un ensemble de déductions et d'échafaudages à finalité logique, permettant ensuite de chercher les preuves empiriques de sa cohérence. Il y a au contraire un matériau donné que j'analyse à partir de questionnements construits. Il s'agit d'interroger les « rapports sociaux de sexe » à l'intérieur d'une famille particulière, en tentant de relier la singularité de ce matériau à la généralité des normes dans lesquelles, *a priori*, les comportements individuels s'inscrivent.

---

<sup>181</sup> « L'asymétrie des sexualités au XVIII<sup>e</sup> siècle : désir des hommes et travail des femmes ? », communication dans la section thématique panel ST33, sous la responsabilité de Sandrine Lévêque et Frédérique Matonti, au Congrès de l'Association française de Science politique, Paris, 9-11 juillet 2013.

<sup>182</sup> « Masculinity, Elite Fatherhood and Emotional Cost in Late Eighteenth Century France : the Abandoned Marriage of Albine Morand de Jouffrey », communication (à venir) au colloque international *Men at Home. Domesticity, Sexuality and Household Production*, organisé par l'Université d'Orbino (Italie) les 11 et 12 avril 2014.

<sup>183</sup> « La relation belle-mère/belle fille, une relation à trois », in Ripa, Yannick. *Histoire des belles-mères*. Paris, Belin (à paraître en 2014).



Il s'agira donc de faire, à partir d'un cas particulier, une analyse genrée des interactions entre hommes et femmes à l'intérieur d'une famille de l'époque de la Révolution et de l'Empire afin d'en dégager un idéal-type des rapports sociaux de sexe.

## PUBLICATIONS LIEES A CES RECHERCHES

---

### OUVRAGES ET EDITION NUMERIQUE

---

**2011**, *Le roman conjugal. Chroniques de la vie familiale à l'époque de la Révolution et de l'Empire*, Champ Vallon (avec Denise Davidson), 305 p.

**2013**, *Le roman des Morand*, édition numérique de la correspondance d'Antoine Morand de Jouffrey, ENS de Lyon et AML : <http://morand.ens-lyon.fr/>

### ARTICLES DANS DES OUVRAGES OU REVUES A COMITE DE LECTURE

---

**2012**, « Une informalité ordonnée. Les “dîners de veuve” du couple Morand de Jouffrey », in Laurent Le Gall, Michel Offerlé, François Ploux (dir.), *La politique sans en avoir l'air. Aspects de la politique informelle, XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes : 209-224.

**2012**, « Gender, Sexuality and Political Culture », dans Peter McPhee (dir.), *A Companion to the French Revolution*, Oxford, Wiley-Blackwell : 196-211.

**2013**, (avec Denise Davidson), « Generational Conflict in Revolutionary France: Widows, Inheritance Practices and the “Victory of Sons” », *The William and Mary Quarterly*, 3d ser., 70, n° 2 : 399-424.

**2013**, « Être père et mari sous la Révolution française », *Orages*.

### COMMUNICATIONS

---

**2007**, « Le partage des intérêts communs : discours et pratiques du couple comme unité sociale fondamentale », *Communication à la*

Journée d'étude « État, mariage et ordre social : conjugalisme ou sexualisme ? », organisée le 3 juillet à l'ENS-LSH.

**2011**, avec Denise Davidson, « Defining family in Revolutionary France. Inheritance Practices and the Victory of Sons », Centering Families in Atlantic Worlds, 1500-1800, 27 février-1er mars 2010, Austin, Texas. Cette communication a également été prononcée au [Consortium on the Revolutionary Era](#), Tallahassee (Floride), les 3-5 mars.

**2011**, « Antoine Morand de Jouffrey, un père sous la Révolution », communication à la Journée d'étude *Paternité, Genre et parenté*, organisée par Agnès Martial au Centre Norbert Élias, à Marseille, les 31 mars et 1er avril.

**2011**, « Effets politiques et sociaux du conjugalisme à l'époque révolutionnaire », intervention dans le séminaire « Histoire de la famille et de la démographie à l'époque moderne » organisé par Jean-Pierre Bardet, Vincent Gourdon, Cyril Grange et François-Joseph Ruggiu, Centre Roland Mousnier, Université de Paris I-Sorbonne, le 9 décembre 2011.

**2011**, « Le bon mari : survivances et transformations du patriarcalisme sous la Révolution », intervention dans le séminaire du laboratoire Droit et changement social, Faculté de droit de l'Université de Nantes, le 12 décembre 2011.

**2012**, « Le choix du conjoint à l'époque de la Révolution : les mariages arrangés au prisme du genre », communication dans le cadre du colloque « Femmes, féminisme et Recherches, trente ans après », à l'atelier Expériences du couple au prisme du genre, les 14-15 décembre 2012, à Toulouse. Elle avait préalablement fait l'objet d'une intervention au séminaire « Dynamiques de la vie privée et des institutions » du Centre Max Weber, ISH, à Lyon, le 9 novembre 2012.

**2012**, « La famille, une catégorie de l'intersectionnalité ? », intervention dans le séminaire du groupe Genre du LISE, Paris, le 6 avril.

**2012**, « La puissance paternelle : privilège de la République ? », intervention dans le séminaire de Pierre Bonin et Fanny Cosandey, *Le privilège dans la modernité politique*, EHESS, Paris, le jeudi 29 mars.

**2013**, « “Je lui aiderai à former de bons citoyens et bonnes mères de famille” : la paternité concrète à l’époque de la Révolution », communication dans le cadre du panel « Men and Masculinities in the Revolution and Empire » organisé par Mette Harder, au 59th Annual Meeting of the Society for French Historical Studies, Massachusetts Institute of Technology/Harvard University, Cambridge, 4-6 avril.

**2013**, « L’asymétrie des sexualités au XVIII<sup>e</sup> siècle : désir des hommes et travail des femmes ? », communication dans la section thématique [panel ST33](#), sous la responsabilité de Sandrine Lévêque et Frédérique Matonti, au Congrès de l’Association française de Science politique, Paris, 9-11 juillet.

**2014**, « Masculinity, Elite Fatherhood and Emotional Cost in Late Eighteenth Century France : the Abandoned Marriage of Albine Morand de Jouffrey », communication au colloque international *Men at Home. Domesticity, Sexuality and Household Production*, organisé par l’Université d’Orbino (Italie) les 11 et 12 avril.

---

#### ANIMATION ET ENCADREMENT DE LA RECHERCHE

---

**2007**, organisation d’une Journée d’étude à l’ENS-LSH, le 3 juillet 2007 sur *État, mariage et ordre social à l’ère révolutionnaire : sexualisme ou conjugalisme ? (1789-1848)*, avec Denise Davidson, professeure d’histoire à Georgia State University ; Suzanne Desan, professeure d’histoire à l’université du Wisconsin ; Jennifer Heuer, professeure d’histoire à l’Université du Massachusetts et Rebecca Rogers, professeure d’histoire à Paris 1.

---

#### DIFFUSION ET VULGARISATION DE LA RECHERCHE

---

**2010**, *La correspondance d’un couple de Lyonnais à l’époque révolutionnaire*. Cette conférence, prononcée dans le cadre des Déjeuners de l’ISH et de l’ENS, le 30 avril 2010, a donné lieu à un [reportage](#) réalisé par Pascal Grzywacz.

**2011**, « Le rapport entre correspondance et intime », intervention dans le cadre de la Journée de rencontre régionale « Je t’écris pour me dire », organisée le 6 octobre 2011 aux Archives municipales de Lyon.

**2012**, Commissariat de l'exposition *En toutes lettres*, Archives de Lyon, du 4 avril au 1<sup>er</sup> décembre.

**2012**, « La correspondance d'un couple de Lyonnais à l'époque de la Révolution », conférence à la Bibliothèque municipale de Lyon, le 17 janvier 2012. La vidéo de cette conférence se trouve [ici](#).

**2012**, Cinq conférences prononcées dans le cadre de l'exposition [En toutes lettres](#) aux Archives de Lyon, sur la correspondance d'un couple de Lyonnais à l'époque de la Révolution et de l'Empire (24 mai, 5 juillet, 16 septembre, 18 octobre, 15 novembre).

**2012**, Contribution à « Amours suspendues », une lecture d'archives théâtralisée par la compagnie de théâtre Arc-en-ciel, jeudi 3 mai et mardi 13 novembre aux Archives municipales de Lyon ; le 17 septembre dans le cadre des Journées du Patrimoine, au château de Machy, à Chasselay.

**2012**, Conférence « [Les archives, ces sms du passé](#) », dans le cadre de la Fête de la science, le 13 octobre, à l'ENS de Lyon.

**2012**, « Être père et mari sous la Révolution : l'héritage de Rousseau dans une correspondance conjugale », Conférence de l'Hôtel de ville à Saint-Étienne, le 21 novembre.

### III. ÉMERGENCE ET MOBILISATIONS DE LA CLASSE DE SEXE

---

Le sexualisme est une pensée, une idée ou une représentation qui mobilise la catégorie de la classe de sexe. Hommes et femmes y sont perçus comme formant deux groupes aux intérêts particuliers, séparés, voire antagoniques. On peut l'identifier lorsque, par exemple, la nation est décrite, politiquement et électoralement, selon un découpage en deux groupes identifiés par le genre de leurs membres et non plus en unités familiales. J'ai d'abord mobilisé cette notion, dans la thèse puis dans le *Cens de la famille*, pour décrire certains discours féministes qui, en 1848, défendaient le principe d'un droit de vote pour les femmes sur la base de leur spécificité politique. Ces discours étaient encore très minoritaires et s'opposaient à l'universalisme porté par les Républicains majoritaires ou par les socialistes tels George Sand et Pierre Leroux. Je l'avais retrouvé beaucoup plus présent ensuite, au sein de la Chambre des députés et du Sénat sous la Troisième République, au moment des débats sur le droit de vote des femmes de 1919 et 1922.

Comme grille de lecture pour décrire de manière endogène, c'est-à-dire selon les représentations d'une époque, la situation politique des femmes, je pense que la notion de sexualisme ne peut être mobilisée avant que cette situation ne soit, pour les contemporains, vécue comme le fruit d'un antagonisme entre deux classes de sexe. C'est pourquoi selon moi elle ne décrit pas efficacement la situation politique des femmes à l'époque de la Révolution ; ce, jusqu'en 1848 et y compris dans les premiers textes féministes des années 1830 (1). En 1848, tout va changer. Les rédacteurs du décret du 5 mars, Louis Cormenin et François-André Isambert, lorsqu'ils instaurent le

suffrage universel, ne sont pas guidés par une vision en termes de classes de sexes. Mais il résulte de l'extension du suffrage universel aux domestiques, c'est-à-dire à tous les hommes majeurs, la possibilité de se représenter les situations politiques dans la nation souveraine à partir de deux ensembles juridiquement homogènes : celui des hommes qui pour la première fois se voient tous offrir le droit de suffrage, et celui des femmes qui pour la première fois sont les seules parmi les adultes à ne pas se le voir donner. Au sortir du *Cens de la famille*, j'avais esquissé l'hypothèse que tout était en place, à partir de 1848, pour se représenter la situation politique des hommes et des femmes à partir de la classe de sexe. (2) J'ai pu constater que cette pensée structurait les débats parlementaires de la Troisième République, notamment lorsqu'il s'est agi, en 1919 et dans les années qui ont suivi, de donner le droit de vote aux femmes. Malgré un conjugalisme toujours tentant, et présent dans quelques espaces sociaux particuliers, tels que par exemple les analyses du droit de vote des femmes chez les politistes des années 1950, la pensée sexualiste a continué de se diffuser et d'imprégner une partie des revendications en faveur de l'égalité des droits entre les sexes. Plutôt que de m'intéresser aux mobilisations de femmes, qui ont fait l'objet de nombreuses études, j'ai dans un troisième temps choisi de travailler sur le masculinisme et mis en place les premières hypothèses sur de possibles parallèles et différences entre ce mouvement et celui du féminisme (3).

## 1. 1789-1848 : UN SEXUALISME SOUS LE BOISSEAU

---

### 1789, UNE OCCURRENCE ISOLEE

---

À l'époque de la Révolution, la seule occurrence connue à ce jour d'un discours structuré par la classe de sexe se trouve chez Pierre-

Louis Roederer. Dans son *Cours d'organisation sociale* de 1793, il répond à Condorcet qui avait proposé dès 1789 d'inclure les femmes dans la citoyenneté électorale<sup>184</sup>. Si les femmes obtiennent le droit de vote, explique le juriste, soit elles se feront représenter « dans toutes les affaires », c'est-à-dire pour participer à toutes les questions, soit elles se feront représenter seulement dans les affaires où « elles ont intérêt ». De deux choses l'une : si elles se font représenter dans toutes les affaires par des députés de leur sexe, dans la plupart des cas elles y auront un intérêt commun avec leur mari ; leur suffrage sera donc le même. Alors, « les hommes mariés [auront] dans la société un avantage trop considérable sur ceux qui ne le [seront] pas »<sup>185</sup>. On a là un effet de la configuration familialiste que j'ai déjà décrite (cf. *supra*). Comme on l'a vu précédemment, c'est pour ne pas introduire d'inégalités entre les citoyens que l'on refuse aux membres de la famille de participer aux élections, au motif que ces membres viendront redoubler le vote des pères ou des maris. Si, en revanche, les femmes se font représenter dans les affaires où elles ont intérêt, « alors elles ne pourront députer des personnes du sexe avec lequel elles seraient en guerre, ou du moins elles ne pourront en attendre une véritable protection ». Si elles députent des personnes de leur propre sexe, il faudra que le nombre de ces députés soit égal à celui des hommes, sous peine de faire pencher l'équilibre des forces en faveur de l'un ou l'autre parti. Mais dans ce cas, qui départagera les deux camps ? « Qui videra la querelle ? Je ne vois dans l'assemblée que des parties adverses qui sont aux prises ; je ne vois point de juges ». Pierre-Louis Roederer règle la question du droit de vote des femmes par un raisonnement

---

<sup>184</sup> Condorcet, Jean-Antoine-Nicolas de Caritat. 1790. « Sur l'admission des femmes au droit de cité », *Journal de la société de 1789*, n° V, 3 juillet. Paris.

<sup>185</sup> Roederer, Pierre-Louis. 1859 [1793]. « Troisième discours sur l'organisation sociale, lu au lycée le 10 février 1793 », in *Œuvres* du comte P.-L. Roederer, publiées par son fils, A. M. Roederer, t. VIII, Paris : 554.



arithmétique binaire réduisant l'assemblée à un face-à-face entre deux ensembles indivisibles : le groupe des hommes et le groupe des femmes, tous supposés voter d'une seule voix en fonction de leurs intérêts particuliers, non pas des intérêts individuels mais on l'a compris, des intérêts « genrés ». On a là une illustration de ce que j'appelle une représentation sexualiste de l'électorat. À ma connaissance, Pierre-Louis Roederer est le seul à l'époque à mobiliser ce type de partage de l'électorat. Alors qu'il répète inlassablement, de 1788 à 1797, que le citoyen est un *pater familias*, et que c'est pour cette raison que les femmes n'ont pas besoin d'un droit de vote, il n'avance qu'une fois cet argument sexualiste destiné à démontrer par l'absurde que le droit de vote des femmes est impraticable.

Les quelques historiens à s'être penchés sur le sujet ont montré qu'une pensée de la spécificité avait cours pendant la Révolution<sup>186</sup> ; une grande partie des discours qui revendiquent des droits pour les femmes le font sur la base de leurs particularités, plus rarement au nom de leur humanité. Il existe donc une conviction selon laquelle les femmes forment un ensemble à part. Mais quand cette spécificité induit une revendication de droits, celle-ci est généralement limitée à la sphère des droits sociaux. Pourquoi ne va-t-elle jamais jusqu'à revendiquer une citoyenneté électorale, si ce n'est parce que la détention de l'autorité politique légitime repose moins sur la spécificité des femmes que sur leur inclusion dans la sphère

---

<sup>186</sup> Cf. Desan, Suzanne. 1992. « "Constitutional Amazons". Jacobin Women's Clubs in the French Revolution », in Ragan, Bryant T. et Elizabeth A. Williams, *Re-creating authority in revolutionary France*. New Brunswick, N.J., Rutgers University Press : 11-35 ; ainsi que, plus ancien, mais important, l'article de Sewell, William H. Jr. 1988. « Le citoyen/la citoyenne. Activity, Passivity, and the Revolutionary concept of Citizenship », in Lucas, Colin (ed.), *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, vol. 2, Pergamon Press : 105-125. L'historien considère que la spécificité des femmes, qui les range dans une citoyenneté de seconde zone, non électorale, signe leur défaite.



familiale ? Pour dire les choses autrement, les femmes forment un groupe dont la particularité est de partager ses intérêts et ses besoins de représentation avec le groupe des citoyens, via l'unité familiale placée au fondement du politique. Le discours de la spécificité reste cantonné à la sphère sociale. Il agit plutôt en direction ou en provenance de communautés professionnelles distinctes, particulières. Les femmes se revendiquent comme un groupe à part à de nombreux points de vue, défendent leurs droits sur certains métiers considérés comme féminins, mais du point de vue politique, elles n'imaginent jamais défendre ces droits autrement que par l'intermédiaire des citoyens. L'idée de considérer les femmes, toutes classes sociales confondues, comme un ensemble aux intérêts politiques homogènes peine à émerger à l'époque ; et ce, même dans les discours féministes des années 1830.

---

### 1830 OU L'ECHEC DE « L'ESPRIT DE CORPS »

---

En 2007, j'ai eu à travailler sur un journal lyonnais des années 1830. Invitée par Ludovic Frobert, éditeur de la mise en ligne de *L'Écho de la Fabrique*, à interroger son matériau à partir d'un questionnement de genre, j'ai voulu vérifier ce qu'il en était de la notion de classe de sexe dans un journal ouvrier qui mobilisait la classe sociale et qui republiait des articles d'un des seuls journaux féministes de l'époque, *Le Conseiller des femmes*. Pour ce faire, je suis allée au-delà du corpus qui nous était proposé et j'ai étudié tous les numéros de l'hebdomadaire féministe publiés entre 1833 et 1834<sup>187</sup>.

À ma grande surprise, j'ai constaté que la tentative de présenter les femmes comme une classe avait rapidement échoué. La rédactrice en chef, Eugénie Niboyet, avait bien essayé, dans les premiers

---

<sup>187</sup> Ce travail a donné lieu à un chapitre d'ouvrage publié en 2011. Voir bibliographie ci-dessous.

numéros de son journal, de rappeler à ses lectrices que les bourgeoises partageaient les mêmes intérêts que les ouvrières ; que la « condition féminine » traversait et transcendait les classes sociales. Cette première définition avait rapidement été recouverte par une vision en termes de classes sociales.

Le journal d'Eugénie Niboyet est alors traversé par les deux courants du féminisme des années 1830, que l'historienne Karen Offen a également identifiés<sup>188</sup> : le premier considère que l'émancipation des femmes consiste à leur offrir les moyens d'une plus grande indépendance vis-à-vis du patriarcat, et en particulier de l'institution matrimoniale ; le second leur propose la protection nécessaire à l'amélioration de leur condition d'épouse et de mère. Ces deux féminismes s'opposent en ce que le premier dénonce une oppression des femmes dans toutes les classes de la société alors que le second lie l'amélioration de leur sort à une plus grande égalité dans la famille. Dans les premières pages du journal, les deux conceptions cohabitent. Au bout de quelques semaines, l'appel à constituer un « esprit de corps » cesse.

Venues du saint-simonisme, les féministes du *Conseiller des femmes* en importent la notion de classe. Dès le premier numéro, elles mobilisent cette catégorie dans son sens socialiste, pour appeler les femmes de la classe privilégiée à ne pas négliger « cette autre classe intéressante de la société » qu'est celle des femmes ouvrières. Dès le mois suivant, toutes les femmes sont cette fois placées dans la même classe, celle des « ilotes » destinées par la nature et la société à un « perpétuel esclavage ». Sophie Ulliac dénonce la supposée

---

<sup>188</sup> Cf. Offen, Karen. 2000. « Thinking about Feminism in European History », in Offen, Karen. *European Feminism, 1700-1950. A Political History*. Stanford, California, Stanford University Press : 19-30. Voir également, du même auteur, « Defining Feminism : A Comparative Historical Approach », in *Signs, Journal of Women in Culture and Society*, 1988, vol. 14, n° 1 : 119-157.

supériorité de l'homme « tout fier de la supériorité que lui assurent et sa force physique et ses deux ou trois onces de cervelle de plus »<sup>189</sup>. Eugénie Niboyet constate qu'il n'existe pas de lien moral entre les uns et les autres. Louise Maignaud, quant à elle, compare l'attitude des hommes vis-à-vis des femmes à celle des rois vis-à-vis des peuples. Les femmes forment bien une classe à part et ont des intérêts communs à défendre, antagoniques de ceux des hommes comme le sont ceux du capital et du travail.

Cette manière de rassembler les femmes par-delà leur identité de classe ne dure pas. Les journalistes féministes renoncent dès les premières semaines de parution du journal à employer le vocabulaire de la lutte pour revenir à un travail pédagogique de construction d'une conscience de groupe, assez proche finalement de celle que William Sewell a décrite pour les gens de métiers à la même époque<sup>190</sup>. Il est difficile d'expliquer un tel revirement, en l'absence d'un travail de fond sur les représentations du lectorat du journal ou au moins des femmes de la bourgeoisie lyonnaise<sup>191</sup>. En attendant des travaux sur la question, on peut simplement supposer la difficulté d'imposer une vision en termes de classe de sexe dans un environnement fortement imprégné, et pour longtemps, par la force des identités de classe<sup>192</sup>. Hypothèse qui repose sur la

---

<sup>189</sup> On retrouvera les références de ces extraits dans le chapitre d'ouvrage sus-cité.

<sup>190</sup> Sewell, William Hamilton. 1983 [1980]. *Gens de métier et révolutions.., op. cit.*

<sup>191</sup> Denise Davidson a montré que la période post-révolutionnaire avait vu les hommes et les femmes des classes bourgeoises se séparer physiquement dans les espaces publics, notamment lyonnais, tendant à former deux groupes séparés à rebours des pratiques de mixité de l'aristocratie et de la classe ouvrière. L'identité de classe vient ici faire obstacle à la formation d'une conscience de groupe de sexe transcendant les différences sociales. Cf. Davidson, Denise Zara. 2007. *France after Revolution..., op. cit.*

<sup>192</sup> Cf. la très belle synthèse de l'historiographie sur les classes sociales dans la Révolution par Andress, David. 2009. « The Shifting Landscape of Revolutionary Interpretations : A Death of the Past and a Rebirth of History ? », in *French*

contradiction entre féminisme et socialisme, laquelle parcourt toute l'histoire des deux courants<sup>193</sup>.

Il faudra attendre plusieurs années et, d'après ce que j'ai pu observer, un changement dans la matérialité de la situation politique des femmes, pour qu'advienne cette représentation qui, comme toute catégorie cognitive, s'élabore lentement et par la contribution de différentes forces sociales et politiques. Ce changement matériel va advenir par le décret du 5 mars 1848.

---

## 2. 1848, A LA CROISEE DES CHEMINS

---

Dans la dernière partie de la thèse et le dernier chapitre du *Cens de la famille*, j'étudie la Révolution de 1848 comme clôture du long épisode de la conception familialiste du suffrage. C'est elle qui, en éliminant l'inscription de la citoyenneté dans la propriété, donc dans le patrimoine, coupe la citoyenneté de ses attaches matérielles avec la famille politique. Cette disparition va entraîner de nouvelles manières de regarder, donc d'analyser et de comprendre, la situation politique des uns et des autres. Les conditions pour penser

---

*Historical Studies*, Vol. 32, n° 4 : 647-653. *A contrario*, cf. Maza, Sarah C. 2003. *The Myth of the French Bourgeoisie. An Essay on the Social Imaginary, 1750-1850*. Cambridge, Mass : Harvard University Press.

<sup>193</sup> Toute une littérature s'est penchée sur cette contradiction, et cela dès que les deux mouvements ont commencé à se percuter dans l'arène politique. On peut dater cette première guerre de position de l'époque où Hubertine Auclert quitte le premier Congrès féministe pour aller prononcer un discours au Congrès socialiste de Marseille, en 1896, afin de tenter de convaincre son auditoire que le socialisme ne se fera pas sans les femmes, sans l'égalité entre les sexes, sans le féminisme. Dans les années qui suivent, Charles Thiébaux publie *Le féminisme et les socialistes depuis Saint-Simon jusqu'à nos jours* (Paris, A. Rousseau, 1906) ; Célestin Bouglé publie *Chez les prophètes socialistes : le féminisme saint-simonien* (Paris, Alcan, 1918) et Marguerite Thibert soutient une thèse sur *Le féminisme dans le socialisme français de 1830 à 1850* (Paris, Alcan, 1926). Voir, sur ce sujet, Sowerwine, Charles. 1978. *Les femmes et le socialisme. Un siècle d'histoire*. Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques.

la citoyenneté des femmes en termes d'exclusion naissent là, même si elles mettront un quart de siècle à se déployer à l'intérieur d'un mouvement organisé, le féminisme.

Deux terrains me permettent de décrire l'état des esprits dans les années qui précèdent la naissance de la Deuxième République : d'une part, le débat sur les pourtours de la citoyenneté la plus large possible, dans les années 1840. D'autre part, les revendications féministes en faveur d'un droit de vote pour les femmes, en 1848. Tous deux montrent qu'à l'époque, il n'y a pas de représentation sexualiste de la citoyenneté susceptible de contrer de manière efficace la mise en œuvre strictement masculine du suffrage universel.

---

#### LA CITOYENNETE LA PLUS LARGE POSSIBLE

---

Dans les années 1840, les rares auteurs qui envisagent une extension du suffrage aux femmes le font sur un mode soit ironique (c'est le cas de Claude Tillier, auteur qui deviendra fameux avec la publication de *Mon oncle Benjamin*<sup>194</sup>), soit purement métaphysique (c'est le cas du socialiste Louis Blanc<sup>195</sup>). Ainsi, Claude Tillier considère-t-il, après deux pages pour justifier le « cas » des femmes en les comparant à des enfants qu'il faut éloigner des assemblées, à des êtres dont les capacités diffèrent trop de celles des hommes ; des personnes dont « une idée, en grandissant, pourrait faire éclater la

---

<sup>194</sup> Tillier, Claude. 1841. *Lettres au système électoral sur la réforme*, précédées d'une lettre de Timon [Cormenin] à l'auteur. Nevers, J. Pinet. *Mon oncle benjamin* paraît en 1843 et ne connaîtra le succès que tardivement, longtemps après sa mort d'après ce qu'en dit Lucien Descaves, l'un de ses préfaciers. Cf. Tillier, Claude. 1910. *Mon oncle Benjamin*, Paris, A. Bertout, 1910. Il sera adapté en 1969 au cinéma avec Jacques Brel dans le rôle principal.

<sup>195</sup> Blanc, Louis. 1839. « Réforme électorale », *Revue du progrès politique, social et littéraire*, t. II, 1<sup>ère</sup> série, Paris.

belle mais fragile enveloppe ». Le polémiste écrit qu'en donnant un droit de vote aux femmes, la démocratie entrerait dans la famille, et « alors chaque ménage sera un petit état constitutionnel où le menu du dîner sera voté à la majorité des voix »<sup>196</sup>. De son côté, Louis Blanc se demande s'il est « nécessaire de justifier l'exception dont les partisans du suffrage de tous frappent les femmes et les mineurs ? Cette exception est dans la nature même des choses. Les mineurs, à cause de leur âge, les femmes, à cause de leur éducation, n'ont pas la capacité qui est, en effet, et nous le reconnaissons volontiers, le principe, la condition du droit »<sup>197</sup>. Les deux auteurs argumentent un peu à l'instar de Pierre-Louis Roederer cherchant à pousser jusqu'au bout le raisonnement d'une extension du vote « à l'infini » : par l'absurde. D'autres, comme le futur rédacteur du décret du 5 mars Louis Cormenin, restent soigneusement à l'intérieur des frontières d'une citoyenneté « capacitaire » qui, dans le meilleur des cas, la détache de la propriété pour l'attacher à « l'intelligence »<sup>198</sup>. Sur la base d'une étude des très rares textes évoquant le droit de vote des femmes dans les années 1840, j'avais conclu que la radicalité du décret du 5 mars, en allant au-delà de ces barrières, s'inscrivait dans l'espace de la communauté politique définie par la Constitution de 1793, celle des hommes, de tous les hommes et des seuls hommes, y

---

<sup>196</sup> Tillier, Claude. 1841. *Lettres au système électoral...*, *op. cit.* : 54

<sup>197</sup> Blanc, Louis. 1839. « Réforme électorale »..., *op. cit.* : 306.

<sup>198</sup> Sur la conception capacitaire de la citoyenneté, voir Rosanvallon, Pierre. 1985. *Le moment Guizot*. Paris, Gallimard. En 1832, Cormenin, 16 ans avant d'être commis à la rédaction du décret du 5 mars 1848, écrivait : « C'est donc à la charge d'être intelligent que l'exercice du droit de vote doit être permis : ainsi, en dernière analyse, l'intelligence ou la capacité est l'expression du vote ». Cf. Cormenin, 1832. *Lettres de Messieurs de Saint-Roman et de Cormenin sur la souveraineté du peuple*. Paris, Casimir : 14. On retrouve cette définition dans l'article « Vote » qu'il signe pour Courtin, 1832. *Encyclopédie moderne ou Dictionnaire abrégé des hommes et des choses, des sciences, des lettres et des arts, avec l'indication des ouvrages où les divers sujets sont développés et approfondis*. t. XXIV. Bruxelles, T. Lejeune : 90.

compris les domestiques<sup>199</sup>. Le témoignage d'Alexis de Tocqueville illustre assez bien cette radicalité des rédacteurs du décret du 5 mars 1848. Il avait rencontré Louis Cormenin au moment des élections générales, qui lui avait déclaré, avec une certaine « complaisance » :

« “A-t-on jamais vu dans le monde rien de semblable à ce qui se voit aujourd’hui ? Où est le pays où l’on a jamais été jusqu’à faire voter les domestiques, les pauvres, les soldats ? Avouez que cela n’a jamais été imaginé jusqu’ici.” Et il ajouta en se frottant les mains : “Il sera bien curieux de voir ce que tout cela va donner.” Il en parlait, ajoutait Tocqueville, comme d’une expérience de chimie. »<sup>200</sup>

Comme pour la Déclaration de 1789, j’étais partie du postulat qu’il faut prendre les mots au sérieux ; et qu’un suffrage qui se dit universel est universel. Je m’inscrivais, quoique sans l’énoncer ni sans doute le concevoir ainsi, dans cette histoire conceptuelle qui s’attache à la signification que les contemporains donnent aux mots (cf. *supra*, Une socio-histoire compréhensive des représentations). On voyait bien, à étudier les discours des années 1840, que l’universalité des citoyens n’était pas entendue au sens où on l’entendait en 1793, ni où on l’entendrait en 1944 ou 1974. J’en concluais qu’il était trompeur de parler de suffrage universel « masculin », comme on le fait souvent aujourd’hui, dans la mesure

---

<sup>199</sup> Sur la question des domestiques, que l’on s’étonnera peut-être de voir apparaître en 1793 alors qu’ils ne sont jamais admis à voter, voir les développements sur la distinction subtile et assez perverse entre résidence et domicile politique, dans *Le Cens de la famille*, p. 36 et dont je dois au juriste Bertrand Hérisson de me l’avoir signalée. Qu’il en soit remercié.

<sup>200</sup> Garrigou, Alain. 1991. « Le brouillon du suffrage universel. Archéologie du décret du 5 mars 1848 », *Genèses*, vol. 6, n° 1 : 161-178. Alain Garrigou qui, dans cet article, au témoignage de Tocqueville, ajoute celui d’un orléaniste libéral qui affirme avoir entendu Cormenin dire : « Ces gens-là m’ont appelé pour leur préparer une loi électorale [...]. Ils veulent le suffrage universel. Je vais le leur donner : j’y fais entrer les paysans, les soldats, les invalides, les domestiques, les mendiants [...]. Ils s’en tireront comme ils pourront. » (Garrigou, Alain. 1991 : 171).



où cela laissait entendre que les législateurs de la Deuxième République étaient conscients de bâtir une institution oxymorique, à la fois extensive et exclusive. Or, ce n'était pas le cas. Au contraire, Cormenin et Isambert étaient convaincus d'avoir dépassé les bornes de la raison en admettant dans la citoyenneté ceux dont l'inclusion, jusqu'ici, n'avait jamais été envisagée. Le suffrage était bien, à leurs yeux, le plus universel possible, tout en laissant aux frontières la moitié des personnes adultes de la nation.

---

### LE FEMINISME PARTICULARISTE DE 1848

---

Par ailleurs, les féministes inscrivent leurs revendications dans une vision en termes de classes de sexe. Elles ne sont pas entendues par le pouvoir républicain, et même violemment rejetées par George Sand qui leur dénie toute légitimité à critiquer l'interprétation strictement masculine du suffrage universel. Contrairement à Condorcet et Guyomar un demi-siècle plus tôt, elles renoncent à défendre les droits politiques des femmes sur la base de leur appartenance à la commune humanité. À lire les textes produits par cette poignée de femmes issues du socialisme saint-simonien et fouriériste, bien étudiées depuis la thèse de Charles Thiébaux jusqu'à celle de Michèle Riot-Sarcey, l'électrice et citoyenne selon leurs vœux n'est pas un individu<sup>201</sup>. Pour la plupart d'entre elles, les femmes doivent être représentées dans la nation parce qu'elles ne sont pas des hommes : « Nous n'aspérons point à être bons citoyens,

---

<sup>201</sup> Outre les ouvrages déjà cités, voir la thèse non publiée mais extrêmement précieuse de Devance, Louis. 1973. *La question de la famille – origines, évolution, devenir – dans la pensée socialiste en France de Fourier à Proudhon. Essai de contribution à l'histoire des idées morales et de l'anthropologie dans les deux premiers tiers du XIX<sup>e</sup> siècle*, thèse de 3<sup>e</sup> cycle, Université de Dijon, ex. dactylo ; voir également Riot-Sarcey, Michèle. 1994. *La démocratie à l'épreuve des femmes. Trois figures critiques du pouvoir, 1830-1848*. Paris, Albin Michel ; ainsi que Moses, Claire Goldberg et Leslie W. Rabine. 1993. *Feminism, socialism, and French romanticism*. Bloomington : Indiana University Press.



nous aspirons seulement à être bonnes citoyennes, et si nous réclamons nos droits, c'est comme femmes et non comme hommes.»<sup>202</sup> Les femmes qui dans les années 1830-1840 revendiquent un suffrage le font au nom des qualités attachées à leur sexe, et de l'incapacité des hommes en tant que groupe de sexe à les représenter. Ainsi, Adèle de Saint Amand, en 1834, écrit-elle que la société des droits de la femme « fera sentir aux pouvoirs mâles que toute représentation nationale est incomplète tant qu'elle n'est que mâle ; que si les hommes représentent les droits des citoyens, des frères, des époux et des fils, ils sont totalement impuissants à représenter les droits et les vœux des citoyennes, des mères, des épouses et des filles »<sup>203</sup>.

On peut difficilement faire reproche aux féministes de n'avoir pas endossé l'individualisme abstrait (au sens de Condorcet) de penseurs contemporains comme Pierre Leroux ou George Sand. Militantes, décidées à ne pas attendre que le droit civil ait réglé la question de l'inégalité dans le mariage avant de régler la question de l'inégalité politique, elles doivent convaincre leur auditoire que les femmes ne sont pas représentées par les hommes. Or, on sait qu'il est presque impossible de faire reconnaître le caractère injuste d'une non-représentation des exclus sans d'abord mettre en valeur leur différence et surtout, leur incommensurable spécificité. Les revendications féministes des années qui précèdent 1848 le montrent bien. On verra également que cette mise en valeur de la différence est constitutive de la rhétorique qui justifie l'accès des femmes au suffrage à l'Assemblée nationale en 1919. Le fait est que, lorsqu'ils ne sont pas intégrés par un coup de force similaire à celui du décret du 5 mars, les exclus le sont généralement sur le constat

---

<sup>202</sup> *La Voix des Femmes*, 11 avril 1848.

<sup>203</sup> Saint-Amand, Adèle de. 1834. *Proclamation aux femmes, sur la nécessité de fonder une société de droits de la femme*. Paris, Impr. H. Fournier : 2.

d'un déficit de représentation. C'est lorsque l'on établit que les électeurs ne représentent pas, ou plus, telle ou telle catégorie que prend forme, et trouve des chances de se réaliser, une revendication en faveur de l'intégration de cette catégorie.

---

## ENTREE EN CITOYENNETE ET INDIVIDUALITE

---

Le constat d'une contrainte au différentialisme a été fait de longue date ; d'abord par les actrices, puis par les historiennes et les théoriciennes du féminisme. Carole Pateman a d'ailleurs forgé le « dilemme de Wollstonecraft » pour désigner cette difficile conciliation, du moins d'un point de vue conceptuel, entre l'assimilation des femmes à la figure neutre de l'individu et la revendication d'une irréductible différence<sup>204</sup>.

Dans le premier cas, tant qu'on se situe encore dans une pensée du lien politique familialiste, on risque de rétorquer aux féministes que les femmes n'ont pas besoin d'être représentées, puisqu'elles le sont déjà par les hommes leurs *alter ego*. C'est l'argument de Mrs. Fawcett qui justifie ainsi la revendication en faveur d'un droit de vote pour les femmes :

« Si les hommes et les femmes se ressemblaient complètement, nous serions adéquatement représentées par les hommes ; mais comme nous sommes différentes, notre spécificité n'est pas représentée dans le système actuel. »<sup>205</sup>

Or, il faut bien dire que le concept d'individu est à double tranchant lorsqu'il repose sur un continuum de l'humain. Je n'ai pas insisté sur ce point dans mes recherches : la figure de l'individu abstrait, ou de l'Homme, porte peut-être en elle des interprétations telles que celle

---

<sup>204</sup> Pateman, Carole. 1989. *The disorder of women : democracy, feminism, and political theory*. Stanford, Calif : Stanford University Press.

<sup>205</sup> Fawcett, 1884. *The Woman Question in Europe*. Londres : 4.

de Fawcett. Je ne les ai jamais rencontrées, ni jamais vues étudiées. Mais je reconnais que je n'ai pas conçu cette hypothèse et n'ai pas cherché dans cette direction. Je peux simplement affirmer que, parmi les rares révolutionnaires qui entre 1788 et 1848 s'interrogent sur l'absence de droit de vote pour les femmes, il n'est jamais fait mention de cet argument. De Roederer à Tillier, je n'ai jamais lu que les hommes représentaient les femmes en raison de leur ressemblance parfaite. C'est au contraire un argument adverse, celui qu'avancent Condorcet et Guyomar, et plus tard Leroux, lorsqu'ils ne voient, dans la citoyenne, que l'individu en tous points<sup>206</sup> semblable au citoyen. N'avoir pas cherché dans cette direction est une erreur, en tout cas un regret, car il serait troublant de trouver dans la « similitude », la ressemblance et la continuité humaine, une autre explication de la différence de droits entre les hommes et les femmes à l'époque de la Révolution. Ce n'est pas, on l'aura compris, cette similitude qui fonde la pensée familialiste de l'individualisme révolutionnaire : hommes et femmes sont, au contraire, pensés comme radicalement différents, par nature différents, et seule leur appartenance à une même unité permet de les lier politiquement. La seule chose qu'ils ont en commun est d'être membres de la famille, chacun à une place différente. C'est évidemment fondamental ; c'est la marque même du holisme englobant les parties dans un tout qui dépasse leur simple addition. Ajoutons, pour clore ce paragraphe, que Fawcett ne juge pas efficace de s'appuyer sur l'universalisme condorcien, donc sur la commune humanité des hommes et des femmes dans l'espace public, pour appuyer sa revendication en faveur d'une égalité de suffrage. Elle choisit au contraire l'autre terme de l'alternative décrite par Carole Pateman à travers le

---

<sup>206</sup> « En tous points » doit s'entendre ici dans le seul espace public. Pour Condorcet comme pour Leroux, la femme de la sphère privée n'est évidemment pas « en tout point semblable » à l'homme : elle reste subordonnée, par le droit, et au nom de la nature, à son époux.

« dilemme de Wollstonecraft » : celui de l'irréductible et irreprésentable différence entre les deux sexes.

Dans le second cas, si les femmes ont des intérêts particuliers, comment arbitrer entre deux camps aux intérêts irréconciliables ? C'est la question que posait, déjà, Roederer. Si les femmes ont des intérêts distincts de ceux des hommes et qu'elles se trouvent plus nombreuses qu'eux, comment ne pas craindre un déséquilibre dans la représentation nationale demandera-t-on sous la Troisième République ? Ce paradoxe<sup>207</sup>, propre à toute revendication particulariste, explique en partie la difficulté des féministes à faire entendre leur voix.

Inversement, ces débats des années 1840 laissent penser qu'il n'est pas certain que les catégories exclues aient besoin d'être reconnues comme des individus pour entrer dans la citoyenneté. On voit bien que ce n'est pas qu'une question de définition de l'individu et/ou de l'exclu, mais de contexte et de conception du lien politique. En 1848, les domestiques entrent en citoyenneté par hasard, par un coup de force, par volonté de radicaliser l'universel, et non suite à un mouvement de mobilisation visant à les reconnaître comme individus. Claude Petitfrère a même montré que les domestiques étaient loin d'avoir accédé à l'individualité à l'époque<sup>208</sup>. En outre, s'ils accèdent à la citoyenneté électorale en 1848, ils restent inéligibles aux conseils municipaux et exclus de la composition du

---

<sup>207</sup> Cf. Scott, Joan Wallach. 1998 [1996]. *La citoyenne paradoxale. Les féministes françaises et les droits de l'homme*. Paris, Albin Michel (éd. orig. Only paradoxes to offer. French feminists and the rights of man. Cambridge, Mass : Harvard University Press).

<sup>208</sup> Petitfrère, Claude. 1986. *L'Oeil du maître. Maîtres et serviteurs de l'époque classique au romantisme*. Bruxelles, Éditions Complexe. Voir supra note 54.

jury jusqu'en 1930<sup>209</sup>. Il n'y a donc pas de relation de causalité stricte entre l'accès au droit de suffrage et l'individuation. Il est même possible que ce soit l'accès partiel à la citoyenneté qui les fasse peu à peu sortir de leur condition servile, au sens anthropologique du terme, pour les faire advenir, plus tard, à celle d'individu et de sujet de plein droit.

Constater que les exclus n'ont pas nécessairement attendu d'être reconnus comme des « individus » pour entrer dans la citoyenneté vient brouiller la thèse d'un processus d'intégration citoyenne par l'individualisation préalable des exclus. Pierre Rosanvallon fait partie de ces historiens qui supposent que tant qu'une catégorie n'est pas admise au droit de vote, elle est composée d'individus inachevés. C'est le cas des femmes en 1789 : « ... malgré leur ardeur individualiste, les hommes de 1789 ne considèrent pas les femmes comme de "vrais individus" »<sup>210</sup>. D'une manière générale et d'une certaine façon, anhistorique, ce serait le cas des Françaises jusqu'à la deuxième guerre mondiale. En France, le droit de suffrage est

« dérivé du principe d'égalité politique entre individus. L'universalisme à la française constitue dans ce cas un obstacle au suffrage féminin : la femme est privée du droit de vote en raison de sa particularité, parce qu'elle n'est pas un vrai individu abstrait, qu'elle reste trop marquée par les déterminations de son sexe »<sup>211</sup>.

Le raisonnement est tautologique. Car à moins d'étudier finement les discours et représentations de l'individualité féminine, toujours difficile à définir et nullement évidente pour les années 1930-1940 précédant leur entrée effective en citoyenneté, on ne peut s'en tenir qu'au raisonnement pour établir une telle conclusion ; et le

---

<sup>209</sup> Il faut attendre aussi tard que la loi du 8 juillet 1930 pour que les domestiques deviennent « complètement des citoyens comme les autres ». Rosanvallon, Pierre. 1992. *Le sacre du citoyen...*, op. cit. : 414.

<sup>210</sup> *Ibid.* : 136.

<sup>211</sup> *Ibid.* : 394.

raisonnement, ici, consiste à déduire de leur non-citoyenneté leur non-individualité. Il repose donc sur l'idée qu'il ne peut y avoir d'individu en dehors du politique. Mais qui est l'individu en question ? S'il est le *pater familias* dont on a parlé, ou l'homme viril qui émerge du suffrage universel de 1848, il est bien certain que les femmes ne sont pas des individus de cet ordre-là. Mais les domestiques ont-ils dû advenir au statut de *pater familias* pour entrer en citoyenneté ? Certes non. Pour Pierre Rosanvallon, il n'y a nul laissé pour compte dans la citoyenneté qui se construit par adjonction progressive des « nouveaux individus » fraîchement advenus à ce statut. Autant je partage la description d'une construction de la citoyenneté par ajouts progressifs de nouvelles catégories, autant je souscris moins à l'idée selon laquelle ceux qui y entrent sont nécessairement des « déjà égaux ». Ce sont bien des catégories au sens plein du terme, au sens distinct et différentialiste, qui entrent ou sont supposées entrer dans le cercle des citoyens depuis la Révolution jusqu'à la Troisième République. Je pense que c'est l'entrée de ces catégories dans la citoyenneté qui modifie, en les élargissant au fur et à mesure, les définitions, et par là l'abstraction relative, de l'individu politique.

Ce n'est donc pas comme individus identiques aux hommes que les féministes réclament le droit de vote, mais au nom de leurs qualités de mères. Et c'est bien à partir de cette argumentation différentialiste que se forge peu à peu l'idée que les femmes forment une catégorie politique, quand les féministes reprochent aux hommes de ne plus les représenter. On retrouvera cet argument, et il sera décisif cette fois, lorsque l'idée aura acquis assez de légitimité pour atteindre le parlement. C'est une étape décisive, qui constitue les citoyens en classe de sexe et non plus en pointe émergée d'un iceberg de tous ceux qui, politiquement, les prolongent. Pour le moment, l'idée reste cantonnée à ce groupuscule qui clame haut et fort le droit des femmes à parler en leur propre nom puisque les hommes ne représentent plus qu'eux-mêmes. Pour terminer le tour d'horizon des discours alternatifs à la doctrine républicaine, j'avais

étudié également ceux d'autres personnalités issues du saint-simonisme : George Sand et Pierre Leroux. L'un et l'autre montraient, soit par leur opposition soit par leurs propositions alternatives, que la revendication pour un vote des femmes sur la base de leur particularité n'était pas audible au-delà du petit cercle des féministes.

Ces différents terrains, celui des débats autour de l'extension du droit de suffrage dans les années 1840 et celui de la question du droit de vote des femmes entre 1848 et 1850 confirmaient que le suffrage universel « masculin » n'était pas pensé comme tel, c'est-à-dire sur la base d'une clôture des hommes sur leurs intérêts de classe de sexe ; et que le discours mobilisant la classe de sexe comme catégorie critique, rare et localisé, n'était même pas audible pour ceux qui, comme Sand, défendaient une émancipation des femmes dans la sphère privée.

Le suffrage universel de 1848 est universel ; il est individualiste par suppression des critères de la propriété ; il reste probablement inchangé quant à la capacité supposée des citoyens à parler au nom de la nation tout entière, donc des femmes : en cela, il reste inscrit dans une conception familialiste du suffrage qui, en amont de la société civile et politique, distribue les droits aux uns et aux autres en fonction de leur statut dans la famille prépolitique. Rien ne change pour les femmes qui restent en dehors de toute citoyenneté électorale. C'est pourquoi sans doute l'histoire des femmes n'a accordé que peu d'importance à la Deuxième République, quand le bicentenaire de la Révolution de 1789 a au contraire fait naître toute une série de questionnements sur leur « exclusion » de la citoyenneté.

Rien ne change pour les femmes en 1848, et pourtant tout va changer à partir du moment où, aux *pater familias*, on substitue par provocation la communauté de tous les hommes, domestiques compris. C'est sur cette hypothèse que se termine *Le Cens de la famille*, à savoir : tout est en place, dès lors que les domestiques



votent, pour penser la situation des femmes à partir d'autres catégories cognitives. Tout est en place matériellement, donc juridiquement, parce que désormais tous les hommes ont le droit de suffrage, et seulement eux ; et que seules les femmes demeurent en dehors de la citoyenneté, avec les enfants. Pour terminer sur cette hypothèse d'un changement à venir, j'avais bien sûr la facilité qu'ont tous les historiens travaillant sur le temps passé de pouvoir, sans se tromper, prédire l'avenir. Mais j'avais également un témoignage qui laissait penser que quelque chose, dans les consciences, était déjà en train de bouger ; et quelques textes sur le « vote familial », parus dans les années 1850, qui montraient que c'en était fini de la conception familialiste du suffrage.

---

#### DELPHINE DE GIRARDIN : RETOUR SUR L'USAGE DU TEMOIGNAGE

---

D'abord, un mot sur les usages que je fais du « témoignage », dans ma thèse et depuis. Il n'est pas question, à partir de ces textes isolés, de bâtir des généralités, et encore moins de tirer des conclusions ; quel que soit le statut de ces textes et de leurs auteurs, celui d'un homme proche du pouvoir s'exprimant dans un texte publié, comme Pierre-Louis Roederer, ou celui d'une femme de lettres s'exprimant dans une correspondance privée, comme Delphine de Girardin. Ces textes permettent soit de puiser dans un vocabulaire de l'époque, soit d'illustrer et d'incarner des représentations le plus souvent implicites. Quand on travaille sur ce qui ne fait pas problème, et *a fortiori* sur des problématiques évidentes et des représentations non formulées, il est très difficile de rassembler un corpus, de comptabiliser des occurrences, de mesurer des fréquences ou de peser des influences. Il faut, à la manière de Lynn Hunt reconstituant le roman familial de la Révolution, puiser dans d'autres sources que celles des discours le plus souvent prononcés, discutés, publiés. Le « témoignage » vient mettre des mots sur une pensée non exprimée. Il n'a pas valeur de preuve, il met en récit. Il est possible que cette incarnation ait partie liée avec une histoire conceptuelle parce que, comme l'exprime l'historienne Arlette Farge, l'histoire a « besoin



d'être parlante pour s'écrire de chair »<sup>212</sup>. Ce faisant, je procède à rebours de ce qu'ont fait ou recommandé des historiens comme Philippe Artières et Pierre Laborie qui, en utilisant ce genre de sources, et notamment des correspondances, se sont interdit de les utiliser comme des « illustrations validant des analyses produites parallèlement »<sup>213</sup>. Mon matériau principal n'est pas celui du témoignage ; aussi, je ne me sers pas de ces textes pour susciter la stupeur ou l'effroi, pour reprendre les mots de Michel Foucault ; en l'occurrence, il faudrait un effort tout particulier pour ressentir une quelconque émotion à la lecture du *Cours d'organisation sociale* de Pierre-Louis Roederer, ou de la lettre – que l'on va lire – de Delphine de Girardin. Je m'en sers uniquement, à intervalles distants, lorsqu'ils font entrer en scène des acteurs et des objets de la réalité intellectuelle que j'étudie. Ce sont bien des témoignages en ce qu'ils viennent, à un moment, attester subjectivement d'une vérité non formulée par ailleurs et pourtant observable par recoupements et reconstitution. Utiliser le témoignage de ces textes, ici, ne pose donc pas, à mon sens, le problème soulevé par un usage systématique de textes à fort effet émotif. La démarche hypothético-déductive place le matériau au rang second, il me semble. Les lois électorales de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, ou la jurisprudence du Comité de Constitution en 1790 tiennent peu de place, si on y pense, au regard de la reconstitution qu'a nécessitée la mise au jour des représentations familialistes de la citoyenneté. De même Pierre-Louis Roederer ou Delphine de Girardin, qu'il faut considérer comme l'un des nombreux éléments d'un faisceau de conjonctions<sup>214</sup>.

---

<sup>212</sup> Arlette Farge, lors d'une table ronde sur la place du témoignage dans l'écriture de l'histoire. Cf. Artières, Philippe et al. 2002. « Témoignage et récit historique », *Sociétés & Représentations*, vol. 1, n° 13 : 199-206.

<sup>213</sup> Philippe Artières et Pierre Laborie lors de la table ronde sus-citée.

<sup>214</sup> Il en va évidemment tout autrement de l'usage que je fais de la correspondance, que je considère bel et bien comme un moyen d'appréhender

Le témoignage qui m'a semblé le plus singulier, parce que comme celui de Pierre-Louis Roederer il mettait des mots sur ce qui est rarement exprimé, était celui de Delphine de Girardin. Femme de lettres qui tenait salon à Paris, elle est connue pour être l'épouse du magnat de la presse populaire Émile de Girardin. En mai 1848, elle se place du côté des féministes, mais d'une manière assez étrange et, somme toute, anti-féministe ; en effet, elle s'indigne que les Républicains, « dans leurs belles promesses d'affranchissement universel », aient laissé entrer les domestiques, c'est-à-dire des hommes que la hiérarchie sociale, ordinairement, place en position subordonnée par rapport aux femmes – en tout cas certaines femmes assez aisées pour bénéficier des services d'une domesticité, mais de cette spécificité elle ne dit rien. Voilà qui, en effet, renverse l'ordre des choses, c'est-à-dire celui qui jusqu'alors faisait correspondre ordre social et ordre politique. Ou plutôt, comme on le sait et comme elle le dit elle-même, l'ordre familial et l'ordre politique. « Les femmes », donc, ne demandaient pas à voter, précise-t-elle. Mais elles demandaient qu'au moins « on respectât leurs "droits anciens" », c'est-à-dire leur propre autorité dans la famille. La citation vaut la peine d'être donnée dans son intégralité :

« La preuve qu'ils ne comprennent pas la république, c'est que, dans leurs belles promesses d'affranchissement universel, ils ont oublié les femmes !... Ils ont affranchi les nègres, qui ne sont pas encore civilisés, et ils laissent dans l'esclavage les femmes, ces docteurs émérites, ces professeurs par excellence en fait de civilisation. Ils ont affranchi tous les domestiques de la maison, les gens à gages ; ils ont décrété que l'uniforme servirait de rechange à la livrée, et ils n'ont pas même songé à affranchir la mère de famille, la maîtresse de la maison : loin de les affranchir, ils les ont annulées. Certes, les femmes ne demandaient point de droits politiques, de droits nouveaux ; mais elles demandaient qu'on respectât du moins leurs droits anciens,

---

« l'infra ordinaire », de « saisir les émotions, les sensibilités et les représentations sociales, de restituer les expériences dans toute leur discontinuité... ». Cf. Artières, Philippe et Dominique Kalifa. 2002. « Présentation », *Sociétés & Représentations*, vol. 1, n° 13 : 7-15.

qu'on leur laissât ce qui leur appartient légitimement depuis des siècles, l'autorité du foyer, le gouvernement de la demeure ; et elles ne s'aperçoivent qu'on les prive du droit de suffrage que depuis le jour où l'on a octroyé ce même droit aux serviteurs qu'elles payent et à qui elles commandent. »<sup>215</sup>

C'est un point de vue personnel qui, par sa candeur et son absence de précaution, ne pouvait sans doute s'exprimer ailleurs que dans une lettre – même si les lettres étaient, on le sait, parfois lues dans les salons. Comme point de vue personnel et témoignage isolé, il n'a pas vocation à exprimer une quelconque exemplarité. Mais il donne des indications sur ce qui, désormais, pourrait bien faire bouger les consciences, s'il ne l'a déjà fait parmi les femmes de l'élite, à savoir : l'entrée du domestique en politique.

La lettre de Delphine de Girardin donne une idée de la manière dont peuvent s'articuler, dans une partie de l'élite républicaine de 1848, l'autorité dans la famille et la détention de l'autorité politique individuelle. Car on peut lire son indignation de deux manières : soit la citoyenneté des domestiques n'est pas justifiée dès lors qu'ils ne détiennent aucune autorité dans la famille. Soit leur accession à la citoyenneté vient non seulement renverser la hiérarchie à l'intérieur de la famille, mais également « annuler » politiquement la mère de famille et la maîtresse de maison. Comment mieux dire que l'entrée des domestiques n'a pas un effet uniquement sur la définition de la citoyenneté, mais également sur la perception que peuvent avoir certains contemporains, désormais, de celle des femmes ? L'entrée des domestiques dans la citoyenneté signe, par contrecoup, la nullité des femmes, c'est-à-dire la possibilité d'objectiver leur exclusion. À partir de là, c'est-à-dire à partir du moment où, de fait, tous les

---

<sup>215</sup> Girardin, Delphine de. 1860. *Oeuvres complètes* (t.V : *Lettres parisiennes. Années 1840-1848*), Paris : 468 ; lettre datée du 13 mai 1848. Je dois à l'article de Withney Walton d'avoir découvert cette lettre. Cf. Walton, Withney. 1994. « Writing the 1848 Revolution : Politics, Gender, and Feminism in the Works of French Women of Letters », *French Historical Studies*, vol. 18, n° 4 : 1001-1024.

hommes ont le droit de suffrage et aucune femme ne l'a, et même si cette représentation va mettre du temps à se diffuser au-delà du petit cercle des féministes, une pensée en termes de classe de sexe a toutes les chances de s'imposer.

### 3. LE SEXUALISME DOMINANT, XX<sup>e</sup> SIECLE

---

#### 1919, LE VOTE DES FEMMES

---

Il ne fallait pas être grand clerc pour prédire l'arrivée du féminisme dans les années qui suivraient le découpage objectif, par voie de suffrage, de la nation souveraine en deux parts sexuées. Cependant, ce n'était pas exactement cette hypothèse que j'avais faite – drôle d'hypothèse que celle qui parie sur ce que l'histoire a fait advenir –, mais plutôt celle d'un développement de la pensée sexualiste. Mon projet de recherche pour entrer au CNRS, en 1998, était bâti sur cette idée : dépister, au xx<sup>e</sup> siècle et en particulier dans l'entre-deux-guerres, les éléments qui permettaient de comprendre pourquoi la France avait tant tardé à donner le droit de vote aux femmes. J'avais des réticences par rapport aux explications offertes par l'historiographie de l'époque ; je souhaitais examiner s'il n'y avait pas, comme en 1848, un principe de différentialisme qui avait rendu l'idée d'une citoyenneté féminine pensable, en même temps que sa réalisation impraticable. J'avais beaucoup lu, au cours de la thèse, les textes des juristes de la Troisième République, qu'ils portent sur le droit de vote des femmes ou sur le vote familial. J'avais donc pu me faire une certaine idée des catégories qui structuraient les représentations de la situation politique des femmes. Cette idée n'allait ni dans le sens de l'hypothèse de Pierre Rosanvallon, selon qui l'universalisme à la française interdisait de reconnaître la citoyenneté au nom d'un quelconque particularisme ; ni dans le sens des historiens Steven Hause et Anne Kenney qui au contraire prétendaient que les parlementaires et la société française étaient trop anti-individualistes pour reconnaître une citoyenneté aux

femmes ; ni enfin dans le sens des historiennes des femmes qui plaçaient l'oppression masculine au cœur de leur interprétation<sup>216</sup>. Il faut ajouter que les rares études sur l'accès tardif des femmes à la citoyenneté soit restaient cantonnées à des articles ou des chapitres d'ouvrage, soit n'étaient pas traduites. Récemment, Anne-Sarah Bouglé a constaté, 20 ans après Siân Reynolds, la constance du désintérêt de la communauté scientifique française, en particulier en science politique, pour cette question<sup>217</sup> ; tout se passe comme si l'accès des femmes à la citoyenneté n'avait au fond qu'entériné un processus fatal, inscrit dès l'origine dans la Déclaration des Droits ou dans la République, et surtout, n'avait rien modifié sur le fond en ajoutant au corps électoral la moitié de la population adulte du pays.

Un premier problème résidait dans le fait que toutes ces explications étaient destinées à éclairer le « retard français ». On sait en effet que les femmes n'auront le droit de vote qu'en 1944, après quantité de tentatives avortées. Aux yeux de la plupart des historiens, il fallait donner du sens à un échec, un déni. La question était épineuse car, avant la succession d'échecs, il y avait eu un vote enthousiaste et quasi unanime de la chambre des députés, en 1919, en faveur d'un droit de suffrage pour les femmes. Difficile, dans ce cas, de placer le patriarcat au cœur des motifs politiques ayant présidé au retard français, sauf à considérer que les députés formaient une classe à part, progressistes, dans une société réactionnaire. Difficile de toute façon d'expliquer n'importe quel vote contradictoire sur la base

---

<sup>216</sup> Cf. respectivement Rosanvallon, Pierre. 1992. *Le sacre du citoyen...*, op. cit. ; Hause, Steven C. et Anne R. Kenney. 1984. *Women's Suffrage and Social Politics in the French Third Republic*. Princeton University Press ; Klejman, Laurence et Florence Rochefort. 1989. *L'Égalité en marche. Le féminisme sous la Troisième République*. Paris, Presses de la FNSP ; Bard, Christine. 1995. *Les Filles de Marianne. Histoire des féminismes, 1914-1940*. Paris, Fayard.

<sup>217</sup> Bouglé-Moalic, Anne-Sarah. 2012. *Le vote des Françaises. Cent ans de débats. 1848-1944*. Rennes, Presses universitaires de Rennes. Cf. Reynolds, Siân. 1996. *France between the Wars. Gender and Politics*. London and New York. Routledge.

d'une quelconque philosophie politique ou une impréparation de la société française. On peut miser sur le changement de majorité politique, mais ce n'était pas le cas : c'étaient les radicaux-socialistes qui, en 1919 puis en 1922 avaient tour à tour voté pour puis contre le droit de suffrage des femmes.

J'ai fait une triple hypothèse. La première suppose la cohérence des représentations politiques dans un même espace à quelques années d'écart ; la deuxième, l'emprise d'autres motifs que purement « idéologiques » dans les décisions de l'une et l'autre chambres. À la manière de Lynn Hunt prenant appui sur l'imagerie freudienne pour nommer les structures prépolitiques de la citoyenneté, je souhaitais reconstruire la catégorie cognitive qui permettait à un même ensemble d'acteurs politiques de donner et de refuser, à trois ans d'intervalle, le droit de vote aux femmes. La troisième hypothèse était plutôt un pari construit à partir de ce que j'avais observé en 1848 : on devait pouvoir retrouver les traces d'une représentation sexualiste du politique. L'idée était que cette représentation qui avait guidé les députés en 1919 pour défendre le principe d'une représentation des femmes était celle qui avait poussé les sénateurs à rejeter la proposition à partir de 1922.

Telle que je la définis, la représentation sexualiste du politique n'est pas sexiste : elle ne présuppose pas une volonté de garder le pouvoir sur les femmes. Elle est ce que les doctrines racialistes sont aux doctrines racistes : des « élaborations idéologiques centrées sur une visée explicative » et non pas prescriptive et discriminatoire<sup>218</sup>. C'est

---

<sup>218</sup> Cf. Taguieff, Pierre-André. 1998. *La couleur et le sang. Doctrines racistes à la française*. Paris, Mille et une Nuits : 12. La question n'est pas, ici, de savoir si le découpage de la réalité sociale en catégories distinctes prépare fatalement, ou pas, une volonté politique de leur ségrégation, préservation et/ou hiérarchisation et discrimination. Il est fort probable que ce soit le cas ; le racialisme en est l'illustration historique. Christine Delphy a pour sa part fondé

une catégorie cognitive de classification. C'est ainsi que l'on peut la trouver à la fois chez les partisans d'un vote des femmes, et chez leurs adversaires. Coupant en deux le corps politique potentiel, la représentation sexualiste peut à la fois justifier l'intégration des « exclues » et leur rejet sur la base de leur différence. C'est-à-dire, sur la base des conséquences qu'allaient avoir, pour le corps électoral des « inclus », l'arrivée massive d'un bloc aussi homogène politiquement – du point de vue des opinions exprimées – qu'est censée l'être une « classe de sexe ».

Pour vérifier ces pistes, j'ai pris deux directions. L'étude du vocabulaire mobilisé par les députés et les sénateurs et une analyse du vote des sénateurs qui avaient été députés trois ans auparavant.

Depuis sa création en 1906, le Groupe de défense des droits des femmes avait réussi à rassembler 200 députés. C'est un groupe qui, certes, ne brille pas par la radicalité de son programme puisqu'il s'est fixé pour objectif de défendre la famille et de lutter contre la dénatalité. Mais il a le mérite, d'après Ferdinand Buisson, de contribuer à faire progresser l'idée d'un vote des femmes dont on ne parle plus comme d'un rêve ou d'une « élucubration d'utopiste ». Il faut ajouter que les féministes ont, depuis la fin des années 1860, largement contribué, de leur côté, à populariser l'idée d'un droit de suffrage<sup>219</sup>. Les campagnes d'Hubertine Auclert, véritable héraut de

---

le féminisme matérialiste sur l'assomption que toute différence reconnue comme telle entraînait nécessairement une inégalité.

<sup>219</sup> Cf. Klejman, Laurence et Florence Rochefort. 1989. *L'égalité en marche...*, op. cit. ; depuis que j'ai mené cette recherche, une thèse a été soutenue et publiée sur le suffrage des femmes à l'époque. Cf. Bouglé-Moalic, Anne-Sarah. 2012. *Le vote des Françaises...*, op. cit. ; on trouvera également des éléments intéressants le débat sur le suffrage dans Ernot, Isabelle. 2004. *Historiennes et enjeux de l'écriture de l'histoire des femmes, 1791-1948*, Thèse de doctorat, Histoire, Paris 7. Enfin je n'avais pas eu connaissance, à l'époque, de l'article de Rochefort, Florence. 2000. « L'égalité dans la différence : les paradoxes de la République, 1880-1940 », in Baruch, Marc-Olivier et Vincent Duclert, *Politiques de l'État en*



la cause, ont porté leurs fruits<sup>220</sup>. Dans les discours qui, en mai 1919, vont emporter l'adhésion massive de la Chambre, on souligne l'héroïsme des femmes pendant la guerre et, *a contrario*, la responsabilité des hommes dans les tueries. René Viviani, député de la Creuse et ancien président du Conseil, s'appuie sur cette opposition pour défendre le droit des femmes au nom de leurs qualités. Également ancien avocat, René Viviani prend exemple sur les femmes qui sont venues pleurer dans son cabinet lorsqu'il exerçait cette profession : des femmes « tombées d'un seul coup dans la détresse morale ou matérielle », à qui nous étions obligés de dire que

« la loi était muette, que le code était vide. Elles se rebellaient à la pensée qu'un code avait pu être constitué de cette manière et nous, nous n'osions leur répondre qu'elles se souciaient de leur propre malheur en ce jour sans avoir songé autrefois aux misères des autres. Ce sont généralement les femmes malheureuses qui se rendent compte dans ces conditions de la nécessité des réformes. »<sup>221</sup>

Selon René Viviani, les femmes ne verront leurs intérêts défendus que lorsqu'elles prendront leur destin en main. Quelques années auparavant, le même René Viviani avait déjà argué, toujours pour

---

*République. Une histoire politique de l'administration française.* Paris, La Découverte : 181-196. N'étaient pas parus, non plus, les articles suivants : Sowerwine, Charles. 2006. « "La politique, cet élément dans lequel j'aurais voulu vivre" : l'exclusion des femmes est-elle inhérente au républicanisme de la Troisième République ? », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n° 24 : 171-194 ; ni Epstein, Anne. 2008. « Anna Lampérière, solidarité et citoyenneté féminine sous la Troisième République », in *Genre & Histoire*, n° 3 ; ni encore Epstein, Anne. 2010. « Women on the margins ? Intellectual sociability and citizenship in *belle époque* France », *International Review of Sociology*, vol. 20, n° 2 : 273-290.

<sup>220</sup> Cf. Taïeb, Édith. 1982. *Hubertine Auclert. La Citoyenne. Articles de 1881 à 1891.* Paris, Syros.

<sup>221</sup> René Viviani, intervention à la Chambre des députés, séance du 20 mai 1919. *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires.* Chambre des députés : compte rendu *in extenso*, Impr. du Journal officiel (Paris), 1881-1940 : 2356.



justifier la nécessité d'une participation électorale des femmes, que « les législateurs ne font les lois que pour ceux qui font les législateurs »<sup>222</sup>. Personne, sous la Révolution, n'aurait avancé un tel argument. Il allait de soi que les législateurs faisaient les lois pour la nation tout entière. A progressé, dans une partie de l'opinion, l'idée que désormais la nation politique pourrait bien se réduire à sa portion congrue – celle des seuls électeurs – et que tout ce qui reste en dehors de la participation électorale reste aussi en dehors de la confection des lois et de la représentation nationale. D'autres discours, prononcés dans la Chambre, convergent autour de l'idée que les femmes ont des droits particuliers à défendre et que personne d'autre qu'elles n'est habilitée (ou n'a intérêt) à les défendre.

L'autre direction que j'ai dû prendre pour vérifier mes hypothèses de départ est celle de la « sincérité » du vote des parlementaires. En effet, un des arguments de certains historiens repose sur l'idée que les députés ont émis un vote cynique<sup>223</sup>, un « vote de façade »<sup>224</sup> en 1919 : ils savaient pertinemment qu'en votant pour le projet le plus radical, c'est-à-dire un suffrage exactement égal à celui des hommes, au même âge et dans toutes les élections, ils le vouaient à un échec au Sénat. On comprend aisément la tactique de délégitimation

---

<sup>222</sup> *Le Journal*, 30 avril 1906, cité par Vital Gougeon dans sa thèse de 1907. Il ajoute : « en parlant ainsi, M. Viviani n'a fait qu'exprimer et résumer l'opinion commune. » Gougeon, Vital. 1907. *Du vote des femmes*. Rennes. Depuis, j'ai trouvé une autre source à cette citation. Marguerite Durand, dans ses notes, déclare que Viviani a prononcé ces mots au Congrès international de 1900, dans une séance qu'elle présidait : « Les législateurs font les lois pour ceux... qui font les législateurs. Qui ne vote pas ne compte pas. » *Manuscrits de Marguerite Durand*, t. II. Le Féminisme. Ce qu'il obtint, ce qu'il attend. Consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://home.sandiego.edu/~mmagnin/msMDurand.htm>. Consulté pour la dernière fois le 19 août 2013.

<sup>223</sup> C'est notamment la thèse de Hause, Steven C. et Anne R. Kenney. 1984. *Women's Suffrage...*, *op. cit.*

<sup>224</sup> *Ibid.*

consistant, à l'époque, à faire courir une telle rumeur. On peut la vérifier en analysant le vote des sénateurs de 1922 qui étaient députés en 1919 au moment du vote de la loi, et en montrant qu'ils se sont comportés en girouettes. C'est ce qu'ont fait Steven Hause et Anne Kenney. Cependant, en raison d'un certain nombre d'erreurs de calcul, on peut montrer qu'en réalité, tel n'est pas le cas. Je passe sur les pourcentages effectués *a contrario* de ceux des deux historiens, ils sont précisément décrits dans l'article publié dans *Politix*. Ils montrent que 69 % des 58 députés de 1919 devenus sénateurs en 1922 ont maintenu, et non pas contredit, leur premier vote en faveur d'un vote pour les femmes. Il est difficile, sur cette base, de parler d'un vote cynique.

L'explication la plus convaincante pour expliquer ce retournement du Sénat tient aux représentations sexualistes. La même raison qui a prévalu pour donner le droit de vote aux femmes en 1919 justifie qu'on les maintienne à l'écart de toute participation politique à une époque où sévit la crainte, parmi les radicaux-socialistes majoritaires au Sénat, de voir la République tomber sous les coups du conservatisme catholique. On ne suppose plus que la participation électorale des femmes viendra redoubler le vote des hommes mariés, comme on le pensait sous la Révolution ; on suppose au contraire qu'elles vont toutes voter en tant que femmes membres d'un groupe identifié par ses intérêts particuliers, distincts de ceux des hommes. C'est bien, désormais, en tant que femmes, classe de sexe, qu'elles sont censées voter ; et non plus en tant qu'épouses. Or, les femmes sont non seulement censées partager les mêmes intérêts et les mêmes opinions, mais ces opinions sont, de l'avis général, conservatrices, catholiques et donc, anti-républicaines. Que cette conviction soit vraie ou pas importe peu. Elle fait vérité et suffit à faire craindre une chute de la République par l'entrée des femmes dans un électorat où, plus nombreuses que les hommes, leur opinion deviendrait majoritaire.

Je n'ai pas, au cours de mes recherches, davantage élaboré, ni poussé plus loin mes investigations, autour de cette représentation sexualiste. J'ai seulement, à une ou deux reprises, travaillé sur la notion de classe de sexe, puis de groupe de sexe, dans le cadre d'une Journée d'étude organisée au sein du laboratoire pour préparer un projet de recherche. En 2010, j'ai repris ce chantier pour fédérer une dizaine de chercheurs, historiens et sociologues principalement, autour de l'idée selon laquelle on assistait, au début du xx<sup>e</sup> siècle, à l'émergence d'une conscience de classe de sexe qui avait contribué à convertir la différence de sexe en inégalité politique et sociale ; et les convaincre de travailler ensemble à la description des modalités que prend cette conversion, au cours du siècle. Nous avons déposé une demande de financement à deux reprises, en 2011 et 2012, dans le cadre du programme ANR Inégalité-Inégalités ; puis en 2013 dans le cadre du programme blanc. Nous n'avons jusqu'à maintenant obtenu aucune aide, bien que le projet ait été évalué de manière encourageante.

---

### LE VOTE DES FEMMES AUX YEUX DES POLITISTES

---

Sur un terrain tout aussi resserré que le vote de 1919, j'ai eu la possibilité d'examiner le regard posé sur le comportement électoral des femmes à une époque où, cette fois, elles bénéficient du droit de suffrage. Il s'agit des années 1950, date à laquelle paraissent les premières enquêtes sur la participation politique des femmes. À l'occasion d'une Journée d'étude sur la sociologie de la famille au temps des féminismes<sup>225</sup>, j'ai cherché à vérifier si les analyses politologiques du vote des femmes confirmaient les présupposés de l'entre-deux-guerres : votaient-elles toutes de la même manière et

---

<sup>225</sup> Journée d'étude organisée par le GRS et le LARHRA, à l'initiative de Marie Vogel, Isabelle Mallon et Anne-Marie Sohn, *Sociologie de la famille au temps des féminismes, 1945-1985*, à l'ENS-LSH, le 26 octobre 2006.

pour les valeurs conservatrices ? Je m'attendais bien à avoir une réponse négative. J'avais quelques rudiments de sociologie électorale, reçus à l'Institut d'Études politiques de Grenoble et je me souvenais avoir, en DEA, travaillé de manière assez précise sur l'analyse du comportement électoral des femmes. Je me doutais, pour avoir étudié les travaux sur l'opposition au vote des femmes dans l'entre-deux-guerres, que la rumeur d'un comportement électoral massivement conservateur avait très vite été invalidée par les premières élections des années 1940. Le fait est que les femmes ne votaient pas toutes de la même manière ; cependant, elles ne votaient pas non plus comme elles auraient dû voter au regard de leurs caractéristiques sociologiques. Plus âgé et plus catholique que les hommes, l'électorat féminin aurait dû voter beaucoup plus à droite qu'il ne le faisait. Face à cette « énigme », les politistes des années 1950 ont cherché des explications qui m'ont surprise et dont j'ai fait une communication<sup>226</sup>.

La situation est en réalité assez complexe, de prime abord. Les trois politistes étudiés, Maurice Duverger d'une part, auteur de *La participation des femmes à la vie politique*, et Mattéi Dogan et Jacques Narbonne d'autre part, auteurs des *Françaises face à la politique. Comportement politique et condition sociale*, s'inscrivent d'emblée dans un cadre d'analyse universaliste et féministe<sup>227</sup>. Ils citent

---

<sup>226</sup> Verjus, Anne. 2006. « Le vote des femmes : un vote conjugal ? », intervention dans la Journée d'étude *La sociologie de la famille au temps des féminismes*, organisée par Marie Vogel à l'ENS-LSH. J'ai repris cette communication lorsque j'ai organisé, avec Renaud Payre, à l'Iep de Lyon, une Journée d'étude sur le vote des femmes : Verjus, Anne. 2008. « Le vote féminin : un vote conjugal ? L'analyse du comportement politique des femmes au temps des féminismes », communication à la Journée d'étude *Le vote des femmes : retour sur un objet polémique*, Institut d'Études Politiques de Lyon.

<sup>227</sup> Cf. Duverger, Maurice. 1955. *La participation des femmes à la vie politique*. Paris, Unesco ; Dogan, Mattéi et Jacques Narbonne. 1955. *Les Françaises face à la politique. Comportement politique et condition sociale*. Paris, Armand Colin, (préface de François Goguel). Les deux ouvrages sont issus d'une enquête

Simone de Beauvoir dont ils mobilisent les notions telles que la subordination, la servitude, l'inégalité, etc. En outre, ils contribuent à faire admettre, dans la communauté scientifique et au-delà, que le comportement politique des femmes est fonction de leur situation économique et sociale, et non pas une caractéristique de leur sexe. C'est ainsi que dès leur introduction, Dogan et Narbonne indiquent :

« Comme hypothèse de travail, nous rejetons toute idée d'une essence féminine ou d'une spécificité masculine, si souvent invoquées. [...] Nous nous proposons d'expliquer les différences éventuellement constatées entre l'orientation politique des femmes et des hommes, en posant le problème sous forme d'une équation où interviennent essentiellement la répartition par groupes d'âge, l'état socio-professionnel, les sentiments religieux, l'état civil, etc. »<sup>228</sup>

Malgré ces hypothèses, ce cadre d'analyse et des conclusions qui vont clairement dans le sens d'un rejet de « l'explication par le sexe », les trois politistes vont déployer une approche conjugaliste dès qu'ils vont se trouver confrontés à « l'énigme » du vote féminin.

Ce que les trois auteurs appellent l'énigme du vote féminin est décrit comme suit :

« Les différences entre hommes et femmes sont plus fortes sur le plan économique et sur le plan religieux que sur le plan électoral. Comment se fait-il donc que les différences entre sexes selon les partis ne soient pas supérieures à celles que nous constatons ? »<sup>229</sup>

La réponse réside dans « l'identité de vote de l'épouse et du mari »<sup>230</sup>. Autrement dit, au lieu de voter pour la droite en tant que catholique âgée, par exemple, la veuve va voter, comme son époux, pour la

---

financée par l'ONU, dont Maurice Duverger est le rapporteur général pour les quatre pays, et Mattéi Dogan et Jacques Narbonne les rapporteurs pour la France.

<sup>228</sup> Dogan, Mattéi et Jacques Narbonne. 1955. *Les Françaises face à la politique...*, *op. cit.* : 17.

<sup>229</sup> *Ibid.* : 92.

<sup>230</sup> *Ibid.*

gauche. Elle va, en quelque sorte, aller à l'encontre des opinions de sa catégorie sociologique pour se conformer à celle d'un homme dont elle subit l'influence. Si bien qu'il est assez logique de conclure qu'« en accordant le droit de vote aux femmes, on a donc adopté, dans une certaine mesure, le vote familial »<sup>231</sup>. De la continuité des intérêts entre le *pater familias* et son épouse avant 1848 à l'hypothèse d'un vote mimétique conjugal des années 1950, en passant par les électrices supposées voter comme le curé dans les années 1920, on mesure combien a été longue à admettre l'idée d'un accès des femmes à l'individualité politique. Les chiffres sur lesquels s'appuient les enquêteurs confirment leur conclusion : les femmes admettent, dans la majorité des cas, voter comme leur époux ; et les hommes reconnaissent qu'ils n'envisagent pas qu'elles votent différemment d'eux. Il n'y a pas de classes de sexes au regard des comportements électoraux, établissent Mattéi Dogan et Jacques Narbonne :

« Il n'existe pas, en particulier, d'opposition d'ordre économique entre l'ensemble des hommes et l'ensemble des femmes. [...] Les femmes ne constituent pas une classe sociale qui s'opposerait à une autre classe sociale composée uniquement d'hommes, parce que la plupart d'entre elles sont solidaires des hommes par le mariage. Les intérêts économiques de l'un des conjoints sont aussi les intérêts de l'autre. [...] Le clivage socio-économique sépare des cellules familiales et non pas des individus isolés. »<sup>232</sup>

Il est plutôt fascinant quand on a travaillé tant d'années sur le familialisme des années révolutionnaires, puis sur sa lente décomposition sous les coups d'une représentation alternative, de le voir jaillir à nouveau en plein XX<sup>e</sup> siècle ; surtout lorsqu'il est porté par des représentants de la science politique se revendiquant de valeurs féministes universalistes, donc individualistes.

---

<sup>231</sup> *Ibid.* : 93.

<sup>232</sup> *Ibid.* : 95.

L'analyse aurait pu être tout autre. Maurice Duverger, qui se démarque légèrement de ses collègues Mattéi Dogan et Jacques Narbonne, puis la sociologue féministe Andrée Michel, dix ans plus tard, en témoignent. Maurice Duverger, dès 1955, se garde bien de trancher sur la question « qui influence qui » : s'il y a un vote conjugaliste, il n'est pas nécessairement le fait du mimétisme féminin, dit-il. Ce n'en est pas moins, à ses yeux, un vote conjugaliste. Pour le politologue, la fabrique de l'opinion s'exerce à l'intérieur du couple sans que l'on puisse vraiment déterminer qui, de l'un ou de l'autre, a le dernier mot :

« ... la décision du mari n'est-elle pas inconsciemment influencée par la vie entière du couple et la présence de sa femme ? Un célibataire se déciderait-il dans le même sens : rien n'est moins sûr. Le problème de l'autorité réelle à l'intérieur du couple, dans le domaine politique comme dans les autres, est infiniment subtil »<sup>233</sup>.

On peut retenir qu'à partir de l'entrée des femmes dans la citoyenneté électorale, les politistes sont amenés à considérer le couple comme un facteur du choix électoral, et comme un facteur susceptible de contredire celui de la classe sociale et/ou de la religion. Cela n'avait rien d'extravagant. C'était, bien avant l'heure, prendre en considération ce que l'on appellera plus tard les « groupes primaires » et plus généralement les interactions sociales qui influencent le vote<sup>234</sup>. C'était même, d'une certaine façon, adopter

---

<sup>233</sup> Duverger, Maurice. 1955 : 125.

<sup>234</sup> Cf. Braconnier, Céline et Jean-Yves Dormagen. 2007. *La démocratie de l'abstention. Aux origines de la démobilisation électorale en milieu populaire*. Paris, Gallimard : « Lorsqu'un dimanche de scrutin, on constate que près des deux tiers des électeurs arrivent au bureau de vote accompagnés, le fait que l'acte électoral ne puisse se réduire à l'expression individuelle sur un mode individuel d'une opinion individuelle s'impose avec force à l'observateur. » (p. 21) Mattéi Dogan insistait, en 1986, sur le fait que l'électeur est un être social qui ne doit pas être extrait du « réseau social d'inter-relations dans lequel il vit », sauf à perdre le sens de ses attitudes et comportements (cité dans Braconnier, Céline et Jean-Yves Dormagen. 2007 : 20). La prise en compte du « contexte » fait désormais partie de la nouvelle sociologie du vote. Cf.



réellement un point de vue féministe dans la mesure où c'était reconnaître l'existence de la prééminence maritale : ne pointaient-ils pas du doigt l'effet de la domination masculine dans l'exercice du vote ? On peut s'étonner que, chemin faisant, ce facteur ait disparu de la plupart des explications du comportement électoral en France<sup>235</sup>. Dans les années qui vont suivre, les politistes s'attachant à comprendre le vote des femmes vont choisir de s'interroger plutôt sur les facteurs de différenciation au sein du groupe des femmes : celles qui votent à gauche étant plus souvent actives que celles qui votent à droite<sup>236</sup>. La comparaison entre hommes et femmes dans le couple n'intéresse plus. On continue, à intervalles réguliers, à interroger les différences entre tous les hommes et toutes les femmes – pour constater qu'elles s'amenuisent, y compris dans le vote qui les différenciait le plus, celui pour les partis extrémistes<sup>237</sup>. La question de l'influence du groupe primaire « couple » a cessé d'intéresser les chercheurs jusqu'au milieu des années 2000, date à

---

Braconnier, Céline. 2010. *Une autre sociologie du vote. Les électeurs et leurs contextes. Bilan critique et perspectives*. Université de Cergy-Pontoise.

<sup>235</sup> Céline Braconnier regrette en 2010 l'absence de données qualitatives, en Europe comme aux États-Unis, qui permettraient de trancher entre ceux qui, comme Laura Stoker et Kent Jennings (in Zuckerman, Alan S. 2005), remettent en cause la thèse d'une forte influence exercée par les maris sur les choix politiques de leurs épouses ; et ceux dont les enquêtes montrent, surtout en milieu populaire, la forte cohésion du groupe familial et l'influence du mari, comme celles menées par Oliver Schwartz, Anne Muxel, ou elle-même avec Jean-Yves Dormagen. Braconnier, Céline. 2010. *Une autre sociologie du vote...*, *op. cit.* : 93-95.

<sup>236</sup> Mossuz-Lavau, Janine. 1993. « Le vote des femmes en France (1945-1993) ». *Revue française de science politique*, 43<sup>e</sup> année, n° 4 : 673-689.

<sup>237</sup> C'est ainsi que le vote pour le Front national, longtemps le plus genré de tous, a commencé à se féminiser au point que selon les dernières enquêtes, il n'y a quasiment plus de différence de genre au sein de cet électorat (sondage CSA/Terrafemina réalisé le 22 avril 2012 sur échantillon de 5969 personnes). Le « gender gap », pour les partis modérés, avait disparu dès le milieu des années 1980.

laquelle elle revient mais avec les limites méthodologiques que souligne Céline Braconnier.

Andrée Michel, sociologue de la famille marxiste et féministe avait, quelques années après les analyses des politistes de 1955, remis en question leur analyse en s'appuyant sur la sociologie du choix du conjoint d'Alain Girard<sup>238</sup>. S'il y a homogamie comme le montre le sociologue, alors hommes et femmes d'un même couple ne votent de la même manière que parce qu'ils appartiennent à la même classe sociale, et non parce que l'un influence l'autre. La remarque était pertinente pour expliquer les similitudes de vote entre époux ; mais elle ne permettait pas de répondre à l'énigme d'un vote féminin moins conservateur qu'il aurait dû l'être au regard des facteurs sociologiques traditionnels. Elle se contentait de remplacer un facteur (la prééminence maritale) par un autre (la classe sociale). Si les femmes, mariées ou veuves, votaient en tant que membres de leur classe sociale, qu'est-ce qui expliquait, alors, une adhésion aux partis de droite moins forte qu'elle n'aurait dû l'être ? Qu'est-ce qui « lissait » leur comportement électoral ? Andrée Michel ne répondait pas à cette question.

Une analyse conjugaliste n'emporte pas nécessairement avec elle des « opinions » conjugalistes, c'est-à-dire des valeurs et des normes

---

<sup>238</sup> « ... la seule hypothèse explicative de l'identité de vote résulte de ce qui vient d'être mis à jour par une récente enquête socio-démographique sur le choix du conjoint : hommes et femmes se marient encore étroitement dans le même périmètre géographique, socio-économique, éducatif, religieux, c'est-à-dire que l'homogamie est encore la règle entre les conjoints (voir Alain Girard : *Le choix du conjoint*, Paris, PUF, 1964). Par suite de cette homogamie, conditionnés par le même milieu social, économique et professionnel, maris et femmes votent de façon identique, sans que cette identité de vote implique en quoi que ce soit l'imitation de l'un par l'autre. » Michel, Andrée. 1965. « Les Françaises et la politique », *Les Temps modernes*, n° 230 : 69-70. Le livre qu'elle cite est celui de Girard, Alain. 1964. *Le choix du conjoint. Une enquête psycho-sociologique en France*. Paris, Presses universitaires de France.

contraires au féminisme et à l'égalité. Elle peut consister à s'appuyer sur les structures socialement discriminantes pour observer les comportements individuels. Or, on ne niera pas que le couple, dans les années 1950, est un vecteur de fortes inégalités entre les hommes et les femmes. Il n'était pas absurde, d'un point de vue scientifique, d'en tenir compte – de même qu'il reste pertinent d'en tenir compte tant que ces inégalités persistent, ce qu'on bien compris des politistes comme Céline Braconnier et Jean-Yves Dormagen. La différence entre le conjugalisme de 1955 et celui des années révolutionnaires tient à son statut dans la cité. Les représentations conjugalistes entre 1789 et 1848 organisent la citoyenneté, répartissent les droits différemment selon la place de chacun dans la famille. Les représentations conjugalistes, dans les années 1950, sont une simple catégorie analytique, elles n'emportent pas d'organisation de la société politique. Or, de même que le sexualisme doit pouvoir être appliqué comme catégorie d'analyse à un terrain qui s'y prête, par exemple pour observer les inégalités entre deux groupes définis selon l'identité sexuelle de leurs membres, le conjugalisme doit pouvoir servir d'entrée pour comprendre des relations sociales placées dans des déterminations de ce type. Autrement dit, pas plus que la classe sociale n'est une entrée réservée aux sociétés socialistes, la classe de sexe n'est réservée aux sociétés sexualistes. Elle y a un statut bien différent et c'est à ces distinctions, qui ne sont pas toujours aperçues, qu'il faut prêter attention. Je reviendrai sur ce point en conclusion.

---

### MASCULINISME ET FEMINISME A LA FIN DU SIECLE DERNIER

---

Il est un ultime terrain sur lequel j'ai travaillé pour tenter de suivre dans ses configurations et reconfigurations la pensée sexualiste. C'est celui, très contemporain, du masculinisme. C'est un travail débuté lorsqu'à mon arrivée à Triangle, j'ai rencontré Léo Thiers-Vidal alors en thèse – avec Christine Delphy – sur la conscience de domination chez les hommes. C'est Léo Thiers-Vidal qui m'a

sensibilisée, je n'ai pas de mot plus juste, à la problématique du masculinisme. Jusqu'à son décès en 2007, nous n'avons pas cessé d'échanger sur ce qui, pour lui, était le combat d'une vie. Depuis, j'ai gardé pour la thématique un intérêt qui ne s'est pas démenti. Léo Thiers-Vidal était un militant. Je me définis comme non militante dans ma recherche. J'ai donc tenté d'adopter une approche compréhensive du masculinisme – ce qui n'est pas incompatible avec une volonté combative à effets indirects dans le champ militant. Mon questionnement restait le même, il portait toujours sur la conscience de classe de sexe ; mais cette fois, il se déplaçait sur le terrain de la masculinité. J'ai d'emblée abordé le masculinisme comme le pendant du féminisme. Un double pendant : un pendant temporel, puisque le premier advient à l'autre bout du siècle qui a vu le second obtenir ses premières victoires ; et un pendant spatial, puisqu'au lieu de porter sur l'égalité dans l'espace public, la revendication des hommes portait cette fois sur l'égalité dans l'espace privé. Chacun, à un moment de son histoire, dénonçait comme illégitime d'anciennes inégalités naturalisées. Cette approche est au cœur du projet collectif monté quelques années plus tard avec Marie Vogel, dans le cadre de cette demande de financement par l'ANR à laquelle j'ai déjà fait allusion (cf. *supra* p. 142). En attendant un éventuel financement, j'ai travaillé sur un autre aspect de la conscience de classe de sexe sous son versant masculiniste. Depuis 2008, j'ai participé à un projet « jeune chercheur » financé par l'ANR sur la paternité en solitaire et publié deux chapitres d'ouvrage sur le masculinisme<sup>239</sup>.

La première occasion de publier sur le sujet m'a été offerte par un appel à communication dans le cadre d'un colloque sur les coûts de la masculinité. Il m'a permis d'établir les premiers ponts, mais aussi d'identifier les points de divergence, entre masculinisme et

---

<sup>239</sup> Voir la bibliographie citée à la fin de cette partie.

féminisme. Il m'a surtout permis de comprendre que l'on avait bien affaire à une reconfiguration de la pensée sexualiste (A). Avec tout ce que cela portait, en soi, d'égalitaire et, en même temps, d'asymétrique : les associations porteuses des revendications de la « classe de sexe masculine » mettaient en avant une égalité de droits-liberté indienne de droits-responsabilité, ce qui maintenait, sous couvert d'un alignement des conditions parentales masculine et féminine, la traditionnelle assignation des femmes à la prise en charge des enfants (B).

#### A. LA CONSCIENCE MASCULINE DE CLASSE DE SEXE

---

J'avais commencé à travailler sur les associations de père dans le cadre du projet de recherche financée par l'ANR et portée par Agnès Martial. Son projet était consacré aux pères en solitaire ; il associait des anthropologues principalement, ainsi qu'une sociologue du droit ; je prenais en charge, sur quatre années, le versant politiste. Il s'agissait d'analyser les revendications les plus représentatives de la « cause des pères » (l'application de la loi de 2002 sur la garde alternée, la reconnaissance d'un égal droit d'accès parental à l'enfant, l'affirmation d'une paternité biologique inaliénable, et la lutte contre les « fausses allégations de violence »), de mesurer leur audience médiatique, sociale et politique, et enfin, d'analyser leur cadre de référence intellectuel, scientifique et idéologique, en reconstituant notamment les réseaux et les profils d'acteurs investis dans ces associations. Dès la première année, j'ai communiqué sur le vocabulaire mobilisé par les pères sur le forum de l'association « SOS papa », montrant comment la paternité se définissait en termes naturalistes en opposition à toute parentalité sociale : l'enfant a droit à son père en tant que géniteur susceptible de lui transmettre une autorité et une filiation, plutôt qu'au nom de ce qu'il peut lui

apporter en termes de « soins »<sup>240</sup>. En 2009, Christine Guionnet et Erik Neveu lançaient un appel à communication pour un colloque sur les coûts de la masculinité, qui fut publié sous forme d'ouvrage<sup>241</sup>. J'ai proposé alors de faire une première comparaison entre le féminisme et le masculinisme en m'appuyant sur les revendications autour de la garde des enfants. Le masculinisme est un mouvement qui, depuis les années 1950, défend les intérêts des hommes en tant que groupe de sexe ; il a parfois pris le nom d'hominisme, pour se poser en équivalent du mouvement féministe. Le mouvement féministe aurait obtenu satisfaction au-delà de toute espérance, faisant accéder les femmes à des postes de pouvoir stratégiques (notamment à l'école et dans la justice) et des situations de privilège, (notamment dans la sphère privée). C'est désormais sur le terrain de l'accès aux enfants que se joueraient les enjeux pour les hommes : là où les femmes se sont battues pour obtenir l'égalité des droits dans la sphère publique, les hommes sont en train de se battre pour obtenir une égalité dont ils s'estiment floués dans la sphère privée. Les femmes, en tant que mères, éducatrices, assistantes maternelles, professeuses des écoles, assistantes sociales et juges aux affaires familiales, seraient placées en situation d'accès quasi monopolistique aux enfants. Dans cette présence en effet massive, où les féministes ont vu et dénoncé une charge, un facteur d'inégalités et un support de revendications pour plus de symétrie dans le partage des tâches domestiques, du travail parental et du

---

<sup>240</sup> « L'homme divorcé : un père tout nouveau tout beau ? », communication au colloque « Nouvelles familles, nouvelles maternités, nouvelles paternités » organisé par Agnès Martial dans le cadre de l'ANR *Pères en solitaires. Paternités contemporaines et nouvelles trajectoires familiales*, Barcelone, 16-17 octobre 2008.

<sup>241</sup> Ce colloque, relatif aux « coûts de la masculinité », s'est tenu à l'IEP de Rennes les 14 et 15 janvier 2010, à l'initiative de Delphine Dulong, Sandrine Lévêque et Frédérique Matonti du CESSP (ParisI-Sorbonne) et de Christine Guionnet et Erik Neveu du CRAPE (IEP-Rennes 1).

marché du travail<sup>242</sup>, les masculinistes voient au contraire un effet et une cause du « pouvoir maternel ». Parmi les associations qui portent le discours masculiniste en France, l'une d'elles a été particulièrement médiatisée et influente dans les années 1990. Il s'agit de l'association SOS Papa qui, depuis sa création en 1991, a enregistré 13 000 adhésions sur tout le territoire métropolitain<sup>243</sup>. On en dénombre beaucoup d'autres, créées à l'initiative de pères en situation de séparation, telles que la *Didhem* (Défense Intérêts des Divorcés Hommes et leurs Enfants Mineurs), le *MCM* (Mouvement de la Condition Masculine), *Les Enfants du Dimanche*, *L'enfant et son Père*, *Nouveau Mouvement de la Condition paternelle*, ou postérieurement, telles que *Père, Mère, Enfant*, *ESD2* (L'enfant et son Droit), *L'après-Rupture*, *Urgence Papa l'amour parfait*, ou encore le *Bien-être de l'enfant*. Seule SOS papa est parvenue à se faire reconnaître par l'UNAF (Union Nationale des Associations Familiales), en 2006, signant son accès à une forme institutionnelle de légitimité. L'association se compose de personnes de sexe masculin travaillant dans les professions intermédiaires, les professions intellectuelles supérieures ou comme cadres. Elle se fait connaître surtout dans les années 1990 alors qu'augmentent de manière importante le nombre de foyers monoparentaux ainsi que les droits des mères qui en composent majoritairement la

---

<sup>242</sup> Cf. notamment Delphy, Christine. 2001 [1981], « Le patriarcat, le féminisme et leurs intellectuelles », in Delphy, Christine. *L'ennemi principal*. Vol. 2. *Penser le genre*. Paris, Syllepse : 223-241 ; ainsi que Ferrand, Michèle. 2005. « Égaux face à la parentalité ? Les résistances des hommes... et les réticences des femmes », *Actuel Marx*, vol. 1, n° 37 : 71-88.

<sup>243</sup> Cf. Fillod-Chabaud, Aurélie. 2009. *Des pères en mal de mères ? (re) définir, organiser et revendiquer sa paternité suite à une séparation conjugale. Enquête à l'association Sos Papa*. Mémoire de Master2, sous la direction de Florence Weber, École Normale supérieure/École des Hautes Études en Sciences Sociales.



population<sup>244</sup>. Elle soutient les pères qui s'estiment lésés dans les situations de divorce conflictuel, leur offrant un accompagnement et un conseil juridique, ainsi qu'un discours à forte résonance publique et politique, pour faire valoir leur voix.

Ce discours porte essentiellement sur la place des pères dans la famille post-divorce ou post-séparation. La loi de 2002 a mis en place en France un droit à la résidence alternée de l'enfant pour ses deux parents. Mais elle ne fait pas du principe de la résidence alternée une norme juridiquement prescrite : elle est tout au plus une indication, à laquelle le juge peut se référer. Mais en aucun cas elle n'est imposée. C'est aux parents de décider et, en cas de désaccord, de faire trancher le litige par le juge aux Affaires familiales. En 2003, 98 % des couples divorcés étaient d'accord sur l'attribution de la résidence à l'issue du divorce, et 94 % dans le cas de concubins se séparant. Dans 79 % des cas, la résidence est fixée chez la mère, dans 12 %, chez les deux parents en alternance ; et dans 7 % des cas, chez le père<sup>245</sup>. Depuis, les chiffres ont peu augmenté puisque la résidence alternée, en 2009, n'est mise en place que par 14 % des parents ayant divorcé dans l'année. Malgré ces chiffres qui en disent long sur l'accord parental quant à l'attribution de la résidence aux mères, et sur la prédominance du modèle promaternel, les associations de pères, SOS papa en tête, pointent du doigt les cas de désaccord parental (très minoritaires : 2 % à 6 %) pour dénoncer un système judiciaire « féminaziste », c'est-à-dire systématiquement favorable aux mères. Les juges, majoritairement des femmes, sont accusé.e.s de couvrir les mères qui s'éloignent

---

<sup>244</sup> Eydoux, Anne, Marie-Thérèse Letablier et Nathalie Georges. 2007. *Les familles monoparentales en France*, Centre d'études de l'emploi (CEE), Rapport de recherche n° 36.

<sup>245</sup> Lecarpentier, Damien. 2008. *La parentalité désemparée. Séparations conjugales et militantisme paternel (1970-2007)*, thèse de l'EHESS sous la direction d'Alain Cottureau : 25.

géographiquement du père – parfois pour des raisons de violence – et de sanctionner les pères ne payant pas leur pension, les renvoyant à leur rôle traditionnel de pourvoyeur. Les chiffres montrent qu’il existe une préférence à la mère : dans le cas des couples divorçant, le juge tranche en faveur des mères dans les deux tiers des cas (65 %), en faveur du père dans 26 % des cas, et impose soit une garde alternée soit une division de la fratrie dans 9 % des situations. Dans le cas des couples se séparant, le juge tranche en faveur de la mère dans 69 % des cas, en faveur du père dans 17 % des cas, et impose la résidence alternée ou la division de la fratrie dans 14 % des situations<sup>246</sup>.

Sur les raisons de cette préférence, les analyses divergent selon qu’elles sont faites par des sociologues ou par les masculinistes. Pour les sociologues, les pères renoncent à la résidence alternée de leur plein gré ; lorsque ce n’est pas le cas, ils paient leur non-investissement dans la parentalité, qu’elle soit pré- ou post-séparation. Leur « désengagement » peut d’ailleurs être vécu par certains comme une forme d’émancipation permettant soit de retrouver une liberté de mouvements et d’occupations, soit de fonder une nouvelle famille<sup>247</sup>. D’après ces travaux, les pères se dégagent de la prise en charge des enfants pour deux raisons : soit ils connaissent déjà leur réticence par rapport aux soins à apporter aux enfants, surtout lorsque ceux-ci sont très jeunes ; soit ils supposent leur propre incompétence en l’absence des mères<sup>248</sup>. Le fait est qu’en général, moins ils se sont investis préalablement, plus

---

<sup>246</sup> *Ibid.*

<sup>247</sup> Quéniart, Anne. 1999. « Émancipation ou désancrage social : deux représentations de la rupture parentale chez les pères n’ayant plus de contact avec leur enfant », *Déviance et société*, vol. 23, n° 1 : 91-104.

<sup>248</sup> *Ibid.*

ils renoncent à leur rôle au moment de la séparation<sup>249</sup>. Par ailleurs, les juges ont tendance à entériner les situations acquises : un père qui aura quitté le domicile en confiant les enfants à la mère aura plus de mal à obtenir une garde alternée, en cas de conflit, que s'il a pris soin de maintenir une continuité de liens après la séparation. Une enquête publiée en 2008 montre que les juges rejettent l'alternance dans 75 % des décisions définitives lorsque les parents sont en désaccord, de crainte de placer l'enfant dans une situation conflictuelle préjudiciable à sa santé ou à son équilibre psychologique<sup>250</sup>.

## B. UN ÉGALITARISME DE DROITS SANS DEVOIRS

---

Pour les masculinistes, les pères sont victimes d'une exclusion et d'une injustice. Pour eux, la question de la division sexuelle du travail domestique et parental ne devrait pas entrer en ligne de compte au moment de la répartition de la résidence, lorsqu'il y a désaccord. La résidence alternée devrait être un principe de base et un acquis de droit du moment qu'elle est souhaitée par au moins un des parents. Ce point de vue est au fondement de quatre propositions de loi qui ont été déposées à l'Assemblée nationale entre mars 2009 et octobre 2012, par les députés Richard Mallié et Jean-Pierre Decool. Ces propositions revendiquent que la résidence alternée soit privilégiée en cas de séparation des parents<sup>251</sup>. Listant

---

<sup>249</sup> Blöss, Thierry. 1996. *Éducation familiale et beau-parenté. L'empreinte des trajectoires biographiques*. Paris : L'Harmattan.

<sup>250</sup> Brunet, Florence, Pauline Kertudo et Sylvie Malsan. 2008. *Étude sociologique sur la résidence en alternance des enfants de parents séparés*, Dossier d'Études CNAF, n° 109.

<sup>251</sup> Proposition de loi n° 1531, 18 mars 2009, présentée par 78 députés dont 9 femmes ; Proposition de loi n° 1710, 3 juin 2009, présentée par 52 députés dont 6 femmes ; Proposition de loi n° 3834, 18 octobre 2011, présentée par 90 députés dont 7 femmes ; Proposition de loi n° 309, 24 octobre 2012, présentée par 50 députés dont 1 femme.

les conséquences néfastes, pour le développement de l'enfant, d'une absence du père ; rappelant le nouvel engagement des pères auprès de l'enfant, les deux propositions demandent que le parent qui s'oppose à la résidence alternée justifie sa position. Il y a une apparence d'égalité dans cette revendication qui ne doit pas tromper. Le droit revendiqué par les députés et, derrière eux, par les associations de pères dont ils reprennent l'argumentaire, est un droit conditionné. Il ne s'agit pas que les mères puissent imposer aux pères une résidence alternée contre leur gré ; mais de permettre aux pères désireux de s'occuper de leur enfant après la séparation, d'imposer une garde alternée en cas de litige avec la mère. En effet, les pères, à travers ces deux propositions, n'entendent pas être contraints à partager la prise en charge matérielle et quotidienne des enfants. En outre, ils limitent leur revendication à la situation de l'après divorce : nulle trace, dans la proposition, ni dans les discours des masculinistes, d'une revendication en faveur d'un partage du soin dû aux enfants avant la séparation. Cela reste encore du domaine du privé, des arbitrages individuels dont on sait qu'ils sont majoritairement asymétriques dès la naissance du premier enfant<sup>252</sup>. On voit bien ici comment ce que Christine Delphy appelait, dès 1974, une « mise en scène » permet de donner l'illusion que dans la « lutte » entre les femmes et les hommes, les mères sont victorieuses et le soin dû aux enfants une forme d'appropriation : « Officieusement (action négative) la garde des enfants est considérée comme un privilège et même une compensation pour les femmes, mal loties par ailleurs. Toute une mise en scène a pour but de dresser les conjoints l'un contre l'autre, de faire peser des

---

<sup>252</sup> Régnier-Lollier, Renaud. 2009. « L'arrivée d'un enfant modifie-t-elle la répartition des tâches domestiques au sein du couple ? », *Population et Sociétés*, n° 461 ; ainsi que Brugeilles, Carole et Pascal Sebille. 2013. « Le partage des tâches parentales : les pères, acteurs secondaires », *Informations sociales*, n° 176 : 24-30.

incertitudes quant à l'issue du combat, et d'ériger la garde des enfants en enjeu de ce combat, mise en scène au terme de laquelle, celle (celui) qui obtient la garde des enfants considère avoir remporté une victoire. Bien entendu il n'est jamais question de leur entretien – de leur charge – mais seulement de leur “garde” – notion juridique qui dénote officiellement la responsabilité civile, et officieusement le droit d'en jouir comme d'une propriété. »<sup>253</sup>

On assiste à un gommage de tout ce que la « garde », devenue par la loi de 1997 la « résidence », comprend de prise en charge, d'astreinte et de devoirs – et qu'à ce titre on peut qualifier de « travail parental ».

#### **Le travail parental**

Nous avons, avec Marie Vogel, travaillé sur cette notion de « travail parental » en dirigeant notamment une Journée d'étude et un numéro de la revue *Informations sociales*. On la définissait ainsi : « Considérable en termes de tâches pratiques (occupation matérielle) et de charge mentale (préoccupation, disponibilité), le travail parental engage la définition de soi comme parent, père ou mère, et la perpétuation “réussie” de soi – c'est-à-dire son prolongement à travers un enfant voué à n'être ni tout à fait le même, ni tout à fait un autre. [...] Condition supposée de la réussite scolaire, sociale, mais aussi “personnelle” des enfants, le travail parental implique, pour les adultes qui le portent, des arbitrages et des hiérarchisations de priorités sans cesse revisités tout au long de la “carrière” parentale. Il s'agit donc d'un travail qui évolue dans le temps et l'espace en fonction d'un certain nombre de facteurs matériels (configuration familiale, milieux sociaux, organisation du marché du travail, ressources du contexte social...) et des investissements et arbitrages réalisés par les principaux acteurs pour eux-mêmes et dans le cadre des groupes conjugal/familial et sociaux. »<sup>254</sup>

---

<sup>253</sup> Delphy, Christique. 1998 [1974]. « Mariage et divorce »..., *op. cit.* : 141.

<sup>254</sup> Verjus, Anne et Marie Vogel. 2009. « Le travail parental : un travail comme un autre ? », *Informations sociales*, Le travail parental : représentations et pratiques, vol. 4, n° 154 : 4-6.

Je ne développerai pas, dans le cadre de cette HDR, les détours opérés via les politiques du parent et le parentalisme, qui s'éloignent trop de l'axe principal. Voici cependant, parmi ces détours, les étapes concernant le travail parental :

En janvier 2009, avec Marie Vogel, nous organisons une Journée d'étude sur la condition parentale<sup>255</sup>. Le projet était de revenir sur le travail parental comme un travail d'adultes-parents en charge d'enfants, pour le définir à la fois en termes de tâches pratiques (occupations) et de charge mentale (préoccupation et disponibilité). Nous avons réuni un aréopage de chercheurs, sociologues et anthropologues, pour tenter de décrire au plus près et délimiter la « géométrie » de ce travail parental, tant par ses formes matérielles et idéelles, ses conditions matérielles de réalisation que par la mesure des investissements et arbitrages nécessaires aux acteurs.

Ce travail s'inscrivait dans la continuité d'un rapport effectué pour la CNAF, sur la parentalité<sup>256</sup>. Mais il s'en démarquait en ce qu'il mettait l'accent sur les pratiques parentales autant que sur les discours sociaux normatifs. On pouvait constater que, comme dans le champ de l'action publique, le travail parental s'était progressivement objectivé comme un métier, à travers des compétences dissociables des fonctions « naturelles » auxquelles il était originellement associé. La notion de « travail parental » avait l'intérêt, par rapport à la parentalité, de souligner les glissements opérés depuis au moins une décennie : il ne s'agissait plus seulement d'un « faire » invisible, mais d'un travail identifié, reconnu et mesurable. Il gardait, de la notion de parentalité, l'idée d'un travail assuré par le parent, c'est-à-dire un collectif confondant père et mère ; et de cela aussi, nous voulions mesurer la portée et la réalité.

Le titre choisi pour la Journée d'étude, qui disparaît au moment de la publication d'une sélection des communications, « Le travail parental, une éducation impossible », visait à insister sur les conflits, inévitables, qu'engendrent les nécessaires hiérarchisations entre

---

<sup>255</sup> À cette Journée d'étude, ont participé Agnès Van Zanten, Marie-Clémence Le Pape, Isabelle Mallon, Thierry Blöss, Daniel Thin, Michèle Becquemin, Agnès Martial, Cornélia Hummel et David Perrenoud, Bernard Fusulier.

<sup>256</sup> Boisson, Marine et Anne Verjus. 2003, *L'accompagnement à la fonction parentale : un traitement familial des familles, rapport intermédiaire*, CNAF ; Boisson, Marine et Anne Verjus. 2004, *La parentalité, une action de citoyenneté. Une synthèse des travaux récents sur le lien familial et la fonction parentale (1993-2004)*, dossier d'études CNAF, n° 62. Ces deux rapports ont également donné lieu à quelques articles, dont : Boisson, Marine et Anne Verjus. 2005. « Quand connaître, c'est reconnaître. Le rôle de l'expertise dans la production d'un sens commun du parent (homosexuel) », in *Droit et Société*, n° 60 : 449-469.

les investissements que suppose ce travail. Nous avons déroulé trois fils rouges, le long desquels les travaux se sont rangés :

1. l'étude du travail parental se décline-t-elle selon des définitions holistes, ou individualistes de la famille ? Le travail parental concerne-t-il les deux parents formant un collectif ou bien, au contraire, faut-il le considérer comme un ensemble de tâches assumées par des personnes interchangeable d'une part, et comme un travail fractionnable d'autre part ? Pour reprendre la classique distinction de Tönnies, s'exerce-t-il dans une communauté ou dans une société ?
2. La deuxième piste était celle de la temporalité du travail parental. Héritiers d'une conception naturalisée, nous voyons et vivons le travail parental comme un servage permanent, durable dont on ne s'affranchit que par le départ des enfants. Une grande partie du travail parental repose sur l'implicite d'une condition collective (on parle de condition parentale comme on parlait de condition féminine) opposable à une conception négociable, discutable, révisable et contractuelle. Au-delà de l'idée d'un cycle, on posait alors la question des ruptures temporaires dans l'investissement, notamment par l'enjeu de la garde alternée, désormais en bonne voie de se diffuser.
3. Le troisième axe concernait les arbitrages, c'est-à-dire les tensions et les conflits que génère ce type de travail, tant dans la sphère familiale que dans les politiques publiques ; il posait la question des modèles mobilisés pour gérer (ou euphémiser) ces conflits, tant au niveau individuel qu'au niveau collectif.

Ce qu'il était ressorti de la Journée d'étude nous avait finalement fait opter pour une approche articulée autour des frontières et des contenus, des prescripteurs de normes et enfin, des innovations introduites par certains des nouveaux acteurs du travail parental. Du côté des frontières et des contenus, on voyait que le travail parental ne se réduisait pas à un ensemble de tâches matérielles et qu'il renvoyait à l'idée que l'on se fait de sa place et de sa « nature » de parent. Loin de se réduire à un « accord des volontés », le lien enfant-parent est conditionné par la référence à ce que Jean-Hugues Déchaux appelait une « substance commune » (y compris une substance inventée). Le travail parental n'est pas tout travail exercé dans le cadre de la parenté : n'y entre pas le travail auprès des parents âgés, malgré des similitudes fortes entre les deux formes de charges et de soins. Ni celui accompli par les grands parents qui se refusent, dans la plupart des cas, à éduquer leurs petits-enfants. Le travail parental se caractérise par la forte dépendance des enfants, qui nécessite une permanence de soins (fût-elle alternée), une obligation de résultats (qu'elle se traduise par une réussite sociale ou par la satisfaction de critères plus personnels), des dispositions éducatives qui peuvent être pesantes, mais aussi des enjeux de reproduction et par là, de forts investissements identitaires. Du côté des prescriptions sociales, il apparaissait clairement que le travail parental était aussi à la fois un travail scolaire et, par là, discriminant socialement, et un lieu de tensions avec l'institution scolaire ou à l'intérieur des familles. On voyait également que le travail parental, toujours genré dans toutes les classes de la société, l'est davantage dans les professions qui combinent un fort investissement personnel et l'absence de moyens pour déléguer le travail en question. La division sexuelle des responsabilités domestiques est, par ailleurs, largement soutenue par des politiques publiques qui, d'après Thierry Blöss, consacrent une place secondaire aux femmes sur le marché du travail. Enfin, le dernier aspect concernait les innovations. La répartition du travail parental, observé par Agnès Martial à travers les « pères solo », survit à la désunion du couple. Le moindre investissement des pères pourrait expliquer en partie l'effritement de la relation père-enfant car le travail parental est « l'une des conditions essentielles du contenu et du maintien des relations



père-enfant après une rupture d'union ». Plus étonnante, la division des tâches domestiques dans le couple homosexuel masculin, étudié par Martine Gross. En conclusion, il apparaissait que la question de l'éducation à la parentalité, ou de la responsabilisation des parents, très en vogue dans les politiques du parent, pouvait s'entendre d'une manière spécifique. Puisqu'il apparaissait qu'assurer un travail parental, c'est d'abord arbitrer, on pouvait mettre l'accent sur les conditions de possibilité, d'effectivité des arbitrages parentaux. L'élaboration de sa propre formule parentale, de ses limites, fait partie intégrante du travail parental. Aussi, le métier de parent pourrait consister, propositions-nous en terminant la présentation du numéro d'Informations sociales, à s'autoriser à effectuer un certain nombre de choix. Mais quelle place faisait-on à cette manière d'envisager le travail parental, dans les dispositifs normatifs contemporains ?

De fait, ni SOS papa ni les propositions de loi ne vont jusqu'à exiger que la résidence alternée, donc la prise en charge alternée des enfants, soit une obligation à laquelle ils considèreraient devoir être soumis au titre de parent. S'il est dit et répété, sur les sites des associations masculinistes, que la présence des pères serait bénéfique aux enfants, cette présence reste posée comme une affaire de choix. Jamais comme un impératif lié à la responsabilité parentale partagée. Les seules obligations mentionnées et reconnues sur les sites ou lors des auditions parlementaires de membres des associations masculinistes restent cantonnées à l'espace de la contribution financière aux besoins de l'enfant, ou de l'exercice de l'autorité parentale. Le reste relève de la liberté absolue du père. Ce qui évidemment se paye, en retour, d'une obligation pour les mères d'assumer la prise en charge de l'enfant en cas de désistement du père, ce qui est, de fait, le cas dans 80 % des cas, comme on l'a vu. Que ce soit, dans la plupart des cas, un choix des deux parents n'y change rien : la mère n'a de toute façon pas la possibilité d'imposer la résidence alternée, ne serait-ce que pour partager une charge dont on connaît et mesure aujourd'hui les conséquences tant sur sa carrière que sur sa vie privée<sup>257</sup>. Son seul droit est un droit négatif,

---

<sup>257</sup> Maruani, Margaret. 1998. *Les nouvelles frontières de l'inégalité : hommes et femmes sur le marché du travail*. Paris, La Découverte.

d'opposition, lorsqu'elle ne souhaite pas partager la résidence alternée avec le père. Nous avons conclu, avec Marie Vogel, que cette conception du droit à la coparentalité comme un « droit libre de devoir », défendue par les associations de pères, était « dans la continuité de la partition traditionnelle des implications et rôles » qu'elle aménageait bien plus qu'elle ne la transformait : une préservation du principe des implications différenciées se traduisant par une paternité choisie et contrôlée pour les hommes, et une maternité nécessaire et obligatoire pour les femmes<sup>258</sup>.

Le masculinisme, comparable au féminisme en ce qu'il consiste en une défense des intérêts d'un groupe de sexe, semblait au final ne pas recouvrir exactement les mêmes conceptions de l'égalité. Si les femmes ont bien défendu leurs propres droits – dont un intérêt particulier – en réclamant une égalité politique, puis un partage de l'autorité parentale, elles se sont positionnées sur un registre de « rattrapage » de droits préalablement acquis par les hommes. Ce faisant, elles se positionnaient sur une forme de réciprocité obligée d'une part ; et. À l'inverse, les hommes lorsqu'ils investissent le registre de la revendication particulariste au nom de l'égalité, le font en revendiquant un droit liberté qui a pour conséquence de transformer le droit des mères en un droit obligation : celui d'assumer la charge de l'enfant. Cette absence de symétrie ne doit pas être systématisée cependant. En effet, s'il n'est pas comparable aux droits politiques ou au partage de l'égalité parentale, ce « droit liberté » se rapproche d'autres formes de droits « liberté » déjà revendiqués, et obtenus par les femmes. Je pense notamment au droit à l'avortement, qui est bien un droit liberté dont le non-usage

---

<sup>258</sup> Vogel, Marie et Anne Verjus. 2014. « Le droit des pères à faire famille. Quelles mobilisations pour quels droits ? », in Martial Agnès (dir.), *Pères en solitaire : paternités contemporaines et nouvelles trajectoires familiales*, à paraître aux Presses Universitaires de Provence.

peut, là aussi, avoir des effets sur la liberté du sexe opposé : une femme peut refuser de porter un enfant. En revanche, un homme ne peut contraindre la mère de son futur enfant à avorter ; il doit, juridiquement au moins, assumer la paternité de cet enfant non désiré. Il faudrait donc s'interroger sur ce qui distingue la promotion de droits lorsqu'ils sont de l'ordre de l'exercice d'une part de souveraineté ou d'autorité (les droits politiques, l'autorité parentale...) et lorsqu'ils sont de l'ordre de l'exercice d'une charge qu'il reste à qualifier. La question pourrait se résumer sous cette forme : en quoi la charge des soins maternels est-elle comparable (ou pas) à la charge matérielle qu'induit, dans notre société, la reconnaissance obligatoire de paternité ?

Les revendications des pères, dès lors qu'elles s'inscriront dans un droit responsabilité à l'égal de celui que le droit impose, de facto, aux mères, permettront de faire cesser l'inégale répartition de la charge des enfants après le divorce. Ce droit responsabilité passera nécessairement par une généralisation de la résidence alternée qui sera alors fixée par défaut en cas de désaccord entre les parents, comme c'est le cas actuellement en Belgique, dans certains États américains et en Italie<sup>259</sup>, renversant la charge de la preuve et contraignant le parent qui s'oppose à l'hébergement égalitaire à prouver l'existence de contre-indications sérieuses. Bien sûr, la résidence alternée n'est fixée par défaut qu'en cas d'absence

---

<sup>259</sup> La loi belge du 18 juillet 2006 prévoit que « le tribunal examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents ». Elle a permis d'augmenter de manière subséquente le nombre d'enfants en résidence alternée qui passe de 21.1 % à 27.1 % (chiffres fournis in *Proposition de loi modifiant l'article 374 du Code civil*, déposée par Martine Taelman le 2 février 2012, au Sénat de Belgique). La loi italienne prévoit qu'un juge doit justifier une décision d'attribution de résidence à l'un des parents exclusivement. En Californie, le pourcentage de résidence alternée s'établit entre 11 % et 17 % en 2004. Au Québec, la résidence alternée concerne 20 % des divorces.

d'accord entre les parents : cela n'empêchera pas que ceux-ci continuent, au nom d'un certain maternalisme propre à la France, de confier la résidence principale à la mère. Mais si celle-ci souhaite partager cette résidence, elle pourra imposer cette solution comme aujourd'hui les pères revendiquent de pouvoir le faire. On n'a pas assez de recul, encore, pour juger des effets de ces lois sur les pratiques parentales dans le couple uni à grande échelle. On en a en revanche sur ces pratiques respectivement maternelles et paternelles après le divorce : les enquêtes menées sur les parents qui pratiquent la résidence alternée montrent qu'elle n'a pas amené plus d'égalité dans les temps quotidiens de sollicitude parentale des pères et des mères<sup>260</sup> ; elle serait même, de l'avis d'Agnès Martial, la solution qui « semble le moins transformer la manière dont les hommes affirment vivre leur paternité », ce qui laisse penser qu'elle reste choisie par des pères déjà pleinement investis dans la parentalité avant la séparation, donc une minorité<sup>261</sup>. Malgré ce constat pessimiste, il est possible que les pères, s'ils se savent tenus d'anticiper cette obligation de soins dus à l'enfant après le divorce, veillent à aménager leur temps de travail et leur implication dans « l'avant divorce ». On verrait alors comment la défense d'intérêts particuliers, à travers une conception sexualiste des droits, s'inscrit dans l'individualisme égalitaire tout comme la défense des intérêts particuliers des femmes avait conduit, un siècle plus tôt, à égaliser les droits politiques.

---

<sup>260</sup> Cadolle, Sylvie. 2009. « Les points de vue différenciés des pères et des mères sur la résidence alternée », *Spirale*, vol. 1, n° 49 : 57-77 ; voir également Martial, Agnès. 2009. « Le travail parental : du côté des pères séparés et divorcés », *Informations sociales*, vol. 4, n° 154 : 96-104.

<sup>261</sup> Martial, Agnès. 2012. « Paternités contemporaines et nouvelles trajectoires familiales », *Ethnologie française*, vol. 42, n° 1 : 105-116.

Le sexualisme n'agit pas, contrairement au familialisme, dans l'implicite et le non-dit. Au contraire, la catégorie de la classe de sexe est clairement mobilisée entre 1880 et 1920 pour contrer les anciennes conceptions de la représentation politique, faire advenir cette citoyenneté des femmes en tant que femmes face à un corps électoral présenté comme masculin et dédié aux seuls intérêts de la classe des hommes ; ou à la fin du xx<sup>e</sup> siècle, pour défendre ces droits des hommes en tant que pères aux intérêts particuliers. De ce fait, on peut considérer qu'il est un discours critique élaboré pour défaire les anciennes catégories.

Luc Boltanski, récemment, a mobilisé une distinction entre la *réalité* construite et le *monde*<sup>262</sup> : la première est le fruit d'une sélection des possibles, c'est la réalité des institutions, des dispositifs symboliques et des « états de choses » qui légitiment les hiérarchies, ce sont les valeurs communes et c'est l'espace social dans lequel le changement ne se conçoit qu'en termes de réformes ; le second c'est le monde social de Louis Dumont lorsqu'il affirme que les hommes n'ont pas cessé d'être des êtres sociaux le jour où ils se sont conçus d'une façon contraire, c'est-à-dire comme des « individus »<sup>263</sup>. Le *monde* selon Luc Boltanski, c'est le foisonnement sur lequel les hommes n'ont pas encore mis de mot, qu'ils n'ont pas « reconstruit » pour lui donner un sens, c'est la vie « telle qu'elle est vécue ou telle qu'on désirerait qu'elle soit », c'est le monde des implicites et des catégories critiques et c'est, par là, l'espace d'où peut émerger une pensée véritablement révolutionnaire, susceptible de modifier le regard sur la réalité, et par là, la « réalité » elle-même. Le sexualisme

---

<sup>262</sup> Cf. Boltanski, Luc. 2008. « Institutions et critique sociale. Une approche pragmatique de la domination ». *Tracés. Revue de sciences humaines*, n° 8 : 17-43. Une partie de ces éléments est reprise dans son ouvrage : Boltanski, Luc. 2009. *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation*. Paris, Gallimard.

<sup>263</sup> Dumont, Louis. 1979 : 403.

se rapproche de ce que Luc Boltanski voit émerger du « monde » sensible, du monde de la critique radicale, celle qui ne se contente pas de réformer mais qui, au contraire, promet de faire basculer les anciens équilibres. On peut l'identifier comme un discours critique parce que, contrairement au familialisme qui agit à bas bruit, il est porté par une mobilisation importante, organisée, et durable : les féministes ont mis en branle, depuis le début des années 1880, tout un arsenal d'arguments, de mobilisations, et se sont déployé.e.s dans des réseaux républicains et socialistes qui ont permis qu'advienne, à la fin, cette catégorie qu'elles ont contribué à faire exister. Contre l'argument familialiste d'un lien politique entre l'homme et la famille, elles ont proposé une vision antagonique en termes de classes de sexes aux intérêts distincts. Elles ont mis à bas le familialisme dans la mesure où elles ont fait tomber, autour de 1919, le principe de ce lien politique et familial entre les hommes et les femmes.

Le sexualisme est une excroissance de l'individualisme. Alors que le familialisme est une pensée holiste, une pensée de légitimation des différences supposées naturelles, le sexualisme est une pensée individualiste qui conteste le bien fondé de la différence et la transforme en inégalité à combattre. Le sexualisme est l'arme qui a permis de faire advenir l'égalité de droits entre les hommes et les femmes au niveau de la citoyenneté électorale ; il est aussi l'arme qui permet aux associations masculinistes de défendre les intérêts des pères en contestant l'ordre traditionnel de dévolution de la charge parentale. Même si, on l'a vu, ce masculinisme reste aujourd'hui cantonné à une conception de la paternité en termes de droits liberté plutôt que de droits responsabilité qui ne s'applique qu'à l'après divorce, il n'en a pas moins permis de contester la répartition familialiste des prises en charge genrées de l'enfant.

Pour autant, tout le familialisme n'est pas tombé. Ont continué de fonctionner, en silence, les différences naturelles justifiant les inégalités de droit légitimes. Ainsi, bien sûr, celle entre les adultes et

les enfants. Jusqu'à aujourd'hui, le principe d'une non-inclusion des enfants dans la citoyenneté repose sur le lien politique que l'on suppose, sans même le formuler, comme une évidence qui n'a pas besoin d'être explicitée, entre le citoyen comme adulte et l'enfant. Et ce lien, bien évidemment, suppose une continuité d'intérêts entre le citoyen-parent et le non citoyen-enfant. La famille prépolitique continue d'agir pour répartir les droits entre les citoyens et les autres, dans la nation. Ce familialisme, aujourd'hui comme avant 1848, continue d'être très peu dénoncé. Rares sont ceux qui, tels Condorcet et Guyomar pour les femmes, pointent du doigt l'illégitimité de la non-citoyenneté des enfants. Rares, et pourtant, peut-être plus entendus. Christine Delphy a depuis les années 1970 contribué à rendre visible cette domination objective des adultes sur les enfants. C'est elle qui écrit : « ... la notion de minorité, quoiqu'elle implique une privation politique de droits, est renvoyée au seul univers juridique ; mais là, elle est définie de façon purement technique, comme un statut qui préexiste au droit à proprement parler, et ne peut donc faire l'objet d'aucun débat dans son principe. [...]... déchéance civique, incapacité civile et moindre capacité pénale sont le lot des enfants... »<sup>264</sup>. Ce « statut qui préexiste au droit à proprement parler » perdure depuis au moins 1789 ; c'est lui qui minorise alors les femmes et qui aujourd'hui continue de minoriser ce groupe qui n'a pas de réalité autre que celle de son statut juridique. La théoricienne du féminisme matérialiste, fondatrice d'une revue qui est aujourd'hui éditée à plusieurs milliers d'exemplaires, qui est traduite dans huit langues, a sans doute bénéficié d'une audience plus large que Guyomar faisant éditer son discours en annexe des archives de la Convention, en 1793 ; et peut-être a-t-elle bénéficié d'une plus large audience que Condorcet, bien

---

<sup>264</sup> Delphy, Christine. 2001 [1995]. « L'État d'exception : la dérogation au droit commun comme fondement de la vie privée », in Delphy, Christine. *L'ennemi principal*. Vol. 2. *Penser le genre*. Paris, Syllepse : 183-221.



qu'il ait été, par sa position institutionnelle et intellectuelle, entendu *a minima* par une partie de la petite élite parisienne dont Pierre-Louis Roederer faisait partie. D'autres qu'elle, dont les publications et les positions institutionnelles permettent une diffusion plus large de leurs écrits, ont renchéri, sur un mode moins persistant. C'est le cas de Pierre Rosanvallon qui, en 1992, écrivait que le critère de l'âge serait un jour perçu comme discriminatoire<sup>265</sup>. Certains parlent déjà d'âgisme, de domination adulte ; d'autres commencent à appréhender certains publics à partir d'une approche dite « générationnelle »<sup>266</sup> ; mais rien dans tous ces propos qui soit (encore) comparable au mouvement féministe des années 1880, ou au masculinisme des années 1990. Un spécialiste de la psychodynamique du travail ne pouvait ainsi que regretter, en 2002, que « le lieu par excellence de l'inégalité entre les êtres humains, à savoir le rapport entre l'adulte et l'enfant qui est un invariant anthropologique dont tout être humain fait l'expérience, ne trouve pas sa place dans la théorie sociale des rapports de domination »<sup>267</sup>. Au regard de ce décalage entre la publicisation de ces paroles isolées, y compris de la part de personnalités politiques influentes, et leur recevabilité, on peut mieux comprendre comment la dénonciation de la situation politique des femmes, dans les années où elles n'eurent pas le droit de suffrage, a pu exister minoritairement sans pour autant relever du registre du possible, ni du souhaitable, pour l'immense majorité des contemporains.

---

<sup>265</sup> Rosanvallon, Pierre. 1992. *Le sacre du citoyen...*, *op. cit.* : 419-420.

<sup>266</sup> Cf. le numéro que la revue *Communication et Organisation* a consacré en 2011 à la thématique « Ages et générations : la communication revisitée par ses publics », n° 40.

<sup>267</sup> Dejours, Christophe. 2002. « Les rapports domestiques entre amour et domination », *Travailler*, vol. 2, n° 8 : 27-43.

## PUBLICATIONS LIEES A CES RECHERCHES

---

### OUVRAGES

---

**2002** : *Le cens de la famille. Les femmes et le vote, 1789-1848*, Paris, Belin.

### ARTICLES DANS DES OUVRAGES OU REVUES A COMITE DE LECTURE

---

**2001**, « Entre principes et pragmatisme. Députés et sénateurs dans les premiers débats sur le suffrage des femmes en France (1919-1922) », *Politix*, n° 51 : 55-80.

**2010**, « “L’homme et la femme : voilà l’individu social”. Couples et classes de sexe dans l’Écho de la Fabrique », in Frobert, Ludovic (dir.). *L’Écho de la Fabrique. Naissance de la presse ouvrière à Lyon*. Lyon, ENS Éditions : 247-275.

**2012**, « Les coûts subjectifs et objectifs de la masculinité : le point de vue des masculinistes (et des féministes) », in Dulong, Delphine, Christine Guionnet et Erik Neveu (dir.). 2012. *Boys don’t cry! Les coûts de la domination masculine*. Rennes, PUR : 41-57.

**2013**, « Le droit des pères à faire famille. Quelles mobilisations pour quels droits ? », avec Marie Vogel, in Martial Agnès (dir.), *Pères en solitaire : paternités contemporaines et nouvelles trajectoires familiales*, à paraître aux Presses Universitaires de Provence.

### COMMUNICATIONS

---

**2006**, « Le vote féminin, un vote conjugal ? », communication à la Journée d’étude « sociologie de la famille au temps des féminismes, 1845-1985 », organisée par le GRS et le LAHRHA, le 26 octobre 2006.

**2008**, « L’homme divorcé : un père tout nouveau tout beau ? », communication au colloque « Nouvelles familles, nouvelles maternités, nouvelles paternités », Barcelone, 16-17 octobre 2008.

**2008**, « Le vote féminin, un vote conjugal ? L’analyse du comportement politique des femmes au temps des féminismes »,

communication à la Journée d'étude Le vote des femmes existe-t-il ? Retour sur un objet polémique, le 27 juin, à l'IEP de Lyon.

**2010**, « Les coûts subjectifs et objectifs de la masculinité : le point de vue des masculinistes (et des féministes) », communication au colloque Les coûts de la masculinité, 14-15 janvier, Institut d'Études politiques de Rennes.

**2011**, « La classe de sexe dans les années 1880 : comment la classe de sexe devient outil de revendication de droits égaux », communication à la Journée d'étude La notion de groupe de sexe : usages scientifiques et sociaux, le 22 octobre à l'ENS-LSH.

---

### ENCADREMENT ET ANIMATION DE LA RECHERCHE

---

**Depuis 2009** : direction et animation du pôle « Genre et Politique » de Triangle.

**2008**, (avec Renaud Payre), organisation d'une Journée d'étude, Le vote féminin existe-t-il ? Retour sur un objet polémique, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles, IEP de Lyon, le 27 juin, avec Denise Davidson, Nathalie Dompnier, Magali Della Sudda, Sandrine Lévêque, Boris Wernli, Anne Verjus ; discutants : Karen Offen, Michel Offerlé, Renaud Payre, Florence Rochefort.

**2010** : organisation d'une Journée d'étude du pôle Genre et Politique de Triangle, La notion de groupe de sexe : usages scientifiques et sociaux, le 22 octobre à l'ENS-LSH, avec Neil Davie, Magali Della Sudda, Angeline Durand-Vallot, Christine Fauré, Annie Lechenet, Brigitte Lhomond, Lilian Mathieu, Françoise Orazi, Rachele Raus et Marie Vogel.

---

### PARTICIPATION A DES CONTRATS DE RECHERCHE

---

Participation au contrat de recherche « Pères en solitaires : paternités contemporaines et nouvelles trajectoires familiales » (ANR -08 - JCJC - 0057-01). Je suis chargée de travailler sur les associations de pères sous un angle à la fois historique et politique, depuis les années 1990 en France. Durée du contrat : 4 ans, de 2009 à 2012.

---

## COMPTES-RENDUS D'OUVRAGES SCIENTIFIQUES

---

**2007**, « La prise de parole publique des femmes », présentation par Christine Fauré, *Annales Historiques de la Révolution française*, avril/juin 2006, no 344, 288 p., in *Dix-Huitième Siècle*, n° 39.

**2008**, Léo Thiers-Vidal, *De « L'Ennemi principal » aux principaux ennemis. Position vécue, subjectivité et conscience masculines de domination*, thèse de doctorat en sociologie, ENS-LSH, 2007, 610 pages, in *Cahiers du Genre*.

---

## ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE ET ENCADREMENT D'ETUDIANTS

---

### ENSEIGNEMENTS ET ENCADREMENT EN FRANCE

---

**Depuis 2005**, Université Lyon2/IEP/ENS de Lyon, Pensée politique des rapports sociaux de sexe, niveau Master 2. 21 heures.

**2005-2006**, Séminaire de méthodologie, Université Lyon2/IEP/ENS de Lyon, niveau Master 2. 21 heures.

### DIRECTION DE MEMOIRES DE MASTER 2 :

**2013**, Anne-Marie Weis, « *Un enfant, une voix ?* » *Les implications du débat portant sur le droit de vote dès naissance en Allemagne*.

**2012**, Laura Berchtold, *Le débat entre féministes français et américains au prisme de « L'Affaire DSK »*.

**2012**, Marie Gravot, *Le féminisme matérialiste radical français face au racisme. Une analyse de l'évolution du sujet politique du féminisme matérialiste radical français entre 1981 et 2011*.

**2011**, Vanina Mozziconacci, *Les théories féministes et l'éducation* (codirection Emmanuel Renault).

**2010**, Margot Béal, *Marthe Borély : l'antiféminisme entre contre-révolution et République*.

**2010**, Boris Lulé, *Initiation masculine, dépolitisation masculiniste. La recomposition de la domination masculine par le mouvement mythopoétique. Comprendre l'antiféminisme de l'intérieur*.

**2009**, Éliisa Téton, *Sos papa et la défense des droits des pères : du discours moderniste aux conceptions masculinistes.*

**2009**, Rose Ndengue, *Entre sexe et race : le féminisme indigène aux prises avec les questions identitaires.*

**2009**, Damien Simonin, *Pouvoir et sexualité. Le discours féministe sur la prostitution en France (1968-1986).*

**2009**, Gautier Lamy, *La science des physionomies de Jean Gaspard Lavater en France (1780-1789) : une interprétation politique.*

**2006**, Sarah Mantah, *Le genre en France. L'universalisme abstrait et les résistances à l'égalité entre les hommes et les femmes.*

## IV. CONCLUSION

---

Cette conclusion se voudrait, comme il se doit, une synthèse des trois étapes qui forment mon parcours de recherche depuis ce balbutiant départ d'il y a bientôt 25 ans. Elle se voudrait également une occasion d'en nuancer certains résultats. L'écriture de cette HDR ne fut pas une formalité ; non seulement j'ai peiné à établir un fil rouge, à identifier le secondaire pour ne conserver que l'essentiel ; non seulement j'ai longtemps hésité sur la forme à donner à un parcours écartelé entre les questions historiographiques et les questions empiriques<sup>268</sup> ; mais j'ai également pu constater, une fois de plus, à quel point le geste même de l'écriture participait du processus de la pensée. Lynn Hunt a, à ce propos, écrit un texte lumineux sur le sujet<sup>269</sup>. Écrire, dit-elle, n'est pas la transcription de pensées déjà présentes de manière consciente dans notre esprit. Écrire, c'est ce processus magique et mystérieux qui rend possible de penser différemment. Plus loin, elle ajoute : la pensée émerge de l'écriture. Quelque chose d'ineffable se passe quand vous écrivez : vous vous mettez à penser une chose dont vous ignoriez que vous la pensiez, ce qui peut vous amener à une autre pensée encore plus

---

<sup>268</sup> Hésitation qui s'est résolue, suite à une longue conversation avec Emmanuel Laurentin, que je remercie ici vivement, en optant pour cette longue introduction sur l'état de la recherche dans les années 1980-1990.

<sup>269</sup> Cf. Hunt, Lynn. 2010. « How Writing Leads to Thinking (And not the other way around) ». *Perspectives on History*. 48 : 2. À ce propos, j'évoquais en introduction l'intérêt des réseaux sociaux pour le chercheur. C'est en postant un « statut » sur le sujet que j'ai découvert, par un « ami Facebook » – en l'occurrence Dominique Kalifa, que je remercie -, ce texte de Lynn Hunt.

inattendue<sup>270</sup>. Le fait est que l'écriture de cette habilitation à diriger des recherches, par l'obligation dans laquelle elle me mettait de formuler à nouveau, donc différemment, des résultats que je pensais solidement établis, par la nécessité dans laquelle je me suis trouvée d'établir des ponts entre plusieurs terrains, m'a fait comprendre un certain nombre de choses que jusque-là j'ignorais ; par le simple fait d'écrire, et par là de penser à nouveau ce que je croyais définitif, elle m'a amenée à revoir certains de mes résultats. Dans cette conclusion, je propose une synthèse qui tient compte de ces derniers cheminements.

J'ai longtemps pensé que le genre n'était pas l'unique opérateur de la distribution différenciée des droits dans la société politique. Tout mon travail depuis des années a consisté à montrer combien la famille offrait une catégorie d'analyse plus pertinente que celle de la différence entre les sexes. On l'a vu, les domestiques comme les femmes et les enfants répondent à la même qualité justifiant leur commune absence de droit de suffrage jusqu'en 1848 : ils sont tous placés en position subordonnée par rapport au chef de famille, seul détenteur de l'autorité politique légitime à l'époque. Parce que des hommes et des femmes partageaient le même sort au regard du droit électoral, je pensais qu'il fallait renoncer au genre comme critère de discrimination électorale. Ce n'est pas faux. Mais aujourd'hui, j'aurais tendance à nuancer cette proposition en établissant une distinction entre les niveaux (prépolitiques) où opère le genre, et les niveaux (politiques) où opère le familial (1).

---

<sup>270</sup> Librement traduit de : « Writing means many different things to me but one thing it is not : writing is not the transcription of thoughts already consciously present in my mind. Writing is a magical and mysterious process that makes it possible to think differently. [...] Thought does emerge from writing. Something ineffable happens when you write down a thought. You think something you did not know you could or would think and it leads you to another thought almost unbidden. »



Cependant, s'il me faut reconnaître que le genre est opératoire dans la définition du citoyen de l'époque révolutionnaire, c'est à la condition de le définir comme une relation englobée et non comme un rapport de séparation (2).

---

### LE GENRE, OPERATEUR PREPOLITIQUE

---

J'ai compris peu à peu, au cours de l'écriture de cette HDR, qu'il me fallait renoncer à considérer la famille comme le premier opérateur de la répartition des droits entre les individus de l'époque révolutionnaire. La famille joue un rôle mais dans un deuxième temps. Le premier temps est celui du genre.

Il y a donc deux temps : celui prépolitique du genre, et celui politique du familial. La différence entre les femmes et les autres membres de la famille oblige à établir cette distinction. En effet, seules les femmes voient leur situation politique déterminée indépendamment du droit civil. C'est-à-dire, avant que certaines conditions juridiques n'interviennent, telles celles du statut de domestique ou de celui de mineur. Si tous les membres de la famille sont, électoralement, sous l'autorité du chef de famille et, de ce fait, représentés par lui, tous ne le sont pas au même titre parce que tous ne le sont pas au même « moment ». Les uns le sont d'emblée, les autres par un effet du droit. C'est pourquoi je parle de temporalité. Que les femmes soient épouses, mères, veuves, célibataires ou propriétaires importe peu. Elles sont considérées, électoralement, comme membres subordonnés de la famille ; et ce, qu'elles soient juridiquement en situation de subordonnées parce qu'elles sont épouses ou qu'elles soient juridiquement indépendantes de toute tutelle. Les autres catégories non incluses dans le droit de suffrage le sont par un effet du droit civil : les mineurs et les mineures, les domestiques sont des catégories créées par le droit qui définit leurs conditions d'application et leurs conditions de sortie. On est privé de droit de suffrage, lorsqu'on est domestique, pour deux raisons : soit parce que les lois électorales excluent explicitement cette catégorie ; soit,

on l'a vu, parce qu'elles requièrent des conditions, telle celle de domicile, qui les empêchent de devenir citoyens. Les femmes sont privées de droit de suffrage parce qu'elles sont des femmes, catégorie qui n'est pas définie par le droit. Les femmes ne sont considérées comme des mineures qu'à certaines conditions (âge ou mariage), que toutes ne remplissent pas. Les célibataires, par exemple, sont majeures du point de vue du droit ; si elles remplissent les conditions censitaires, rien hormis leur féminité ne les empêche d'accéder au droit de suffrage. Ce n'est pas leur situation de mineure qui conditionne leur non-accès à la citoyenneté. On peut donc considérer que joue, antérieurement à la création de la société civile et politique, et empiriquement avant la mise en place de la législation révolutionnaire, une discrimination fondée exclusivement sur le genre. Cette discrimination ne touche pas les enfants, ni les domestiques. Ceux-ci ne sont privés du droit de suffrage que dans un second temps, celui du présent de la société civile et politique dont les lois les écartent, en en faisant des mineurs, de la citoyenneté. Le genre opère donc au niveau prépolitique tandis que la famille opère au niveau politique : c'est bien la position dans la famille qui distingue électoralement les domestiques et les enfants des chefs de famille au sens romain du terme. C'est en ce sens que la famille est politique, tandis que le genre est « naturel », c'est-à-dire considéré par les contemporains comme un donné qui ne nécessite pas d'être établi par la loi. La minorité civile de la femme est situationnelle ; elle dépend de son âge, comme pour les hommes ; ou de son statut matrimonial, qu'elle est supposée choisir, c'est-à-dire contracter de sa propre volonté. Elle peut en sortir, comme l'enfant et le domestique, à certaines conditions : soit parce qu'au sortir de la minorité d'âge, elle n'entre pas dans le mariage, soit parce qu'elle rompt les liens matrimoniaux par la mort de son époux ou par le divorce. Cependant, cette absence de minorité n'entraîne pas d'entrée dans la citoyenneté politique. Les femmes sont toujours des mineures du point de vue du droit électoral qui les considère comme des « épouses » quel que soit leur

statut matrimonial. Le genre est donc un opérateur qui agit préalablement et indépendamment du statut de mineur que le droit civil définit.

Pourquoi parler d'« épouses » et non pas de « femmes » tout simplement ? Le genre agit pour distribuer différemment les droits entre les hommes et les femmes de la période révolutionnaire dans le cadre du lien et non de la séparation. Si je dois abandonner l'idée que le familial est premier, c'est à la condition de continuer à penser le genre comme une relation. Les femmes sont, à ce titre, des épouses et non les membres d'une classe de sexe. C'est donc le couple qui est premier, et non la différence de sexe comme opérateur séparant les hommes et les femmes en deux catégories aux intérêts antagoniques.

---

### LE GENRE COMME RELATION

---

Pour comprendre l'universalisme, il faut continuer à passer par le lien entre les représentants et les représentés. Ce lien s'établit par la référence à un tout politiquement solidaire et indivisible. Dans le cas des hommes et des femmes, c'est le couple qui agit ; dans le cas des domestiques et des enfants, c'est la famille. Bien sûr, la famille englobe le conjugal. C'est-à-dire que le conjugal est déjà une forme familiale au sens où par famille on parlerait d'un ensemble communautaire et non sociétaire tel que Ferdinand Tönnies, par exemple, le définit :

« ... la théorie de la communauté est fondée sur l'idée que dans l'état primitif et naturel se manifeste une unité parfaite des volontés humaines qui, malgré, et à travers la séparation empirique des individus, perdure et prend des formes variées suivant la manière

dont les relations qu'entretiennent les individus diversement conditionnés apparaissent comme prédéterminées ou données »<sup>271</sup>.

Le conjugal lie, politiquement ; il ne dissocie pas, ne sépare pas, ne distingue pas les intérêts des hommes et des femmes. Comme son équivalent sociologique, il est censé reposer sur l'entente, l'accord tacite, par nature muets parce que leur contenu est « indicible, infini, incompréhensible »<sup>272</sup>. Dans ce cadre, l'entente est à bien distinguer de la convention et du contrat ou du pacte, fondements du mariage civil révolutionnaire :

« Convention et contrat constituent un accord artificiellement construit, décidé ; une promesse réciproque qui, par conséquent, suppose le langage ainsi qu'une interprétation et une acceptation réciproques d'actions futures projetées et exprimées dans des concepts clairs. »<sup>273</sup>

Le conjugal tel qu'il agit politiquement pour distinguer les droits des hommes et des femmes suppose le partage d'intérêts communs et la capacité de l'un à parler pour l'autre. Plutôt que de le qualifier de familial, ce qui prête à confusion, on dira donc qu'il est holiste ou communautaire au sens sociologique du terme. Comme l'est le familial dans lequel il vient s'insérer ; comme l'est le familial qui, in fine, est l'instance répartissant les droits électoraux dans la société politique entre le *pater familias* et ses membres subordonnés.

C'est une conception familialiste du suffrage qui, selon moi, organise les situations politiques respectives des femmes, des enfants, des domestiques et des *pater familias* de la société révolutionnaire. Mais c'est un familialisme qu'on doit tempérer de conjugalisme lorsque parmi ces différentes personnes, on cherche à comprendre la

---

<sup>271</sup> Tönnies, Ferdinand. 2010. *Communauté et société. Catégories fondamentales de la sociologie pure*. Nouvelle traduction et présentation de S. Mesure et de N. Bond. Paris, Puf : 11.

<sup>272</sup> *Ibid.* : 25.

<sup>273</sup> *Ibid.*

situation particulière des femmes. Tempérer le familialisme de conjugalisme c'est bien admettre que le genre est premier. Cependant, c'est un genre qui ne se confond pas avec notre habituelle, parce que contemporaine, approche sexualiste du genre.

Si je reconnais aujourd'hui que le genre est premier, je continue à penser que le sexualisme, c'est-à-dire l'idée selon laquelle hommes et femmes sont chacun pensés comme membres d'une classe de sexe aux intérêts spécifiques et antagoniques, ne peut expliquer la situation politique des femmes à l'époque révolutionnaire. Il faut donc bien distinguer le genre selon qu'on le pense comme une relation ou comme un rapport ; dans le cadre d'un tout conjugal hiérarchique ou comme un critère de classe. Deux sociologues, Christine Delphy d'une part et Irène Théry d'autre part, ont plus que d'autres, en France, réfléchi sur ces distinctions.

Les hommes et les femmes de l'époque révolutionnaires ne forment pas des classes de sexe au sens où Christine Delphy définit celles-ci dans les années 1970. Hommes et femmes sont regardés, dans la société naturelle, prépolitique, comme des épouses et des époux. On pourrait dire qu'ils forment des classes de sexe d'époux et d'épouses, mais le vocable est problématique : quelle réalité politique a la classe de sexe s'il faut immédiatement rapporter ses membres au lien qui les unit aux membres de l'autre classe ? Peut-on parler de classe dans ce cas ? La question s'est posée au sein de la théorie féministe dans les années 1970<sup>274</sup>. Christine Delphy est récemment revenue sur les conditions d'élaboration de cette notion. Elle plaide pour préférer la notion de classe à celle de groupe : la première, contrairement à la seconde, dit qu'on ne peut pas considérer chaque

---

<sup>274</sup> Devreux, Anne-Marie. 2009. « Classe de sexe ou contradiction entre femmes : un faux dilemme », in Descarries, Francine et Lyne Kurtzman, *Faut-il réfuter le Nous-femmes pour être féministe au XXI<sup>e</sup> siècle ?* Montréal, Cahiers de l'IREF, n° 19 : 107-125.

groupe séparément, comme s'ils étaient des ethnies « se rencontrant par hasard sur un même territoire et qui auraient pu, n'était cette malheureuse rencontre, vivre en paix chacun de leur côté le reste de leur âge »<sup>275</sup>. La classe, selon Christine Delphy, suppose un rapport de domination. Un « rapport », et non pas un lien<sup>276</sup>. Peut-être est-ce cette différence dans la manière de penser la binarité qui, de manière ultime, distingue la classe du groupe de sexe : les classes seraient dans un rapport de domination pensé sur la base d'intérêts aussi divergents que le sont, dans la théorie marxiste, les intérêts du prolétaire et de son patron. Les groupes, à l'inverse, supposeraient un lien, donc leur inscription dans un tout les englobant et permettant de penser, en les confondant, l'unité de leurs intérêts – quitte à ne pas faire abstraction de la domination d'un groupe sur l'autre, bien sûr. Dans ce cas, il s'agirait de domination telle qu'elle est définie dans le cadre des communautés holistes : englobante et non pas séparatrice.

Irène Théry, récemment, a cherché à penser cette binarité dans le cadre de la relation plutôt que de la séparation. Dans *La distinction de sexe*, elle mobilise en partie Louis Dumont pour proposer une autre approche de la « différence » entre les hommes et les femmes dans la société individualiste. Selon la sociologue, la « masse de discours » qui a justifié l'inégalité des droits par la différence des sexes est une « conséquence » et non une cause de cette inégalité :

« Le centre en fut l'émergence, avec la famille conjugale désormais fondée sur le mariage civil, du couple comme une sorte d'entité supérieure : ce qui avec deux, ne fait qu'un. [...] la figure exacte des

---

<sup>275</sup> Delphy, Christine. 1998. *L'ennemi principal*. Vol. 1. *Économie politique du patriarcat*. Paris, Syllepse : 29.

<sup>276</sup> C'est Daniel Kergoat qui distingue relations sociales et rapports sociaux de sexe en spécifiant ces derniers par leur abstraction et par l'antagonisme autour d'un enjeu : Kergoat, Danièle. 2012. *Se battre, disent-elles*. Paris, La Dispute : 126-128.

valeurs ultimes de nos sociétés fut l'englobement du contraire : la valeur "Individu" englobait son contraire, le holisme sexué, dont le symbole et l'instrument était le couple marié à partir duquel toute la société était censée s'organiser. »<sup>277</sup>

« Ce qui avec deux, ne fait qu'un » : cette expression qu'en d'autres temps Stanley Cavell utilisa pour qualifier ce qui constitue une union ; ce qui, « du mariage, lie, et pourrait-on dire, sanctifie »<sup>278</sup>, ne peut mieux décrire cette unité conjugale qui, placée en amont de la société civile, distribue différemment les droits électoraux des hommes et des femmes en tant qu'époux politiques.

On pourra parler de « groupe » ou de genre à condition de les placer dans une relation englobée par le tout du couple. Et on conservera la notion de « classe de sexe » pour nommer les catégories mobilisées par la pensée sexualiste qui, en même temps qu'elle suppose l'identité sexuée de ses membres, suppose également l'identité de ses opinions et intérêts et l'antagonisme avec l'autre classe placée, cette fois, en situation de rivalité et non de solidarité.

Finalement, on peut dire que le groupe de sexe, et donc une certaine forme historique du genre, est opératoire si on le rapporte à l'unité familiale. C'est la conclusion à laquelle parviennent certains auteurs anglo-saxons mobilisant le genre dans le cadre familialiste du patriarcat.

---

<sup>277</sup> Théry, Irène. 2007. *La distinction de sexe. Une nouvelle approche de l'égalité*. Paris, Odile Jacob : 574-575.

<sup>278</sup> Cavell, Stanley. 1993. *À la recherche du bonheur. Hollywood et la comédie du remariage*. Paris, Cahiers du cinéma, cité par Théry, Irène. 2001. « L'énigme de l'égalité : mariage et différence des sexes dans *À la recherche du bonheur* », in Laugier, Sandra et Marc Cerisuelo, *Stanley Cavell. Cinéma et philosophie*. Paris, Presses de la Sorbonne nouvelle : 67-94.



---

## DU GENRE ET DU PATRIARCAT

---

Les récents travaux sur le patriarcat d'Ancien Régime ont montré que la famille était, en Europe et aux États-Unis, un espace et une catégorie d'organisation du politique. Judith Bennett, qui distingue le patriarcat du « patriarchalism » filmerien<sup>279</sup>, le définit comme un système politique, idéologique, familial dominé par des hommes qui décident quel rôle les femmes vont jouer<sup>280</sup>. Cette organisation hiérarchique tire sa légitimité d'un état antérieur, (sur)naturel, duquel la famille sort tout organisée. Le patriarcat est un système dans lequel les différences *entre les hommes* ne sont pas éludées.

Si le patriarcat reste, de l'avis même de Judith Bennett, insuffisamment étudié d'un point de vue historique, et si comme notion il n'a quasiment jamais été mobilisé par les historiens de la Révolution française – ce qui reste à comprendre – il a démontré son efficacité pour l'étude de la société politique britannique. Les points de similitude entre l'électeur anglais de 1832 et l'électeur français de l'époque révolutionnaire sont, à cet égard, éclairants. Depuis les travaux d'Amanda Vickery, l'électeur anglais de la réforme de 1832 est associé à la figure du *male householder*, c'est-à-dire du pater familias<sup>281</sup>. La citoyenneté anglaise repose principalement sur l'indépendance, laquelle ne peut être détenue que par des chefs de famille : dans l'Angleterre géorgienne, le politique et la famille sont

---

<sup>279</sup> Schochet, Gordon J. 1975. *Patriarchalism in political thought. The authoritarian family and political speculation and attitudes especially in seventeenth-century England*. Oxford, Blackwell ; Lessay, Franck. 1998. *Le débat Locke-Filmer*, avec la traduction du *Patriarcha* et du premier traité du Gouvernement civil. Paris, PUF.

<sup>280</sup> Bennett, Judith M. 2006. *History Matters. Patriarchy and the Challenge of Feminism*. Philadelphia, University of Pennsylvania Press.

<sup>281</sup> Vickery, Amanda. 2001. *Women, privilege, and power. British politics, 1750 to the present*. Stanford, Calif., Stanford University Press.

inséparables<sup>282</sup>. Tous les hommes ne sont pas politiquement des hommes : il faut manifester une vertu, un caractère d'indépendance que seule une certaine position dans la famille permet d'obtenir. Ainsi, les mineurs mâles et les domestiques mâles ne sont-ils pas vraiment masculins au sens politique : on peut voir là une application de la grille de lecture genrée qui va jusqu'à concevoir comme féminin tout ce qui appartient au familial, indépendamment de l'identité et de l'appartenance sexuelles des personnes. Mais cela n'enlève rien au fort impact de la répartition familiale des droits entre les individus de la société politique anglaise.

Pour les États-Unis, l'historienne Jan Lewis a montré qu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle ce sont les personnes, et non les propriétés, qui forment la base de la représentation ; et que ces personnes sont de tout âge, tout sexe et toute condition<sup>283</sup>. La privation du droit de vote n'implique pas une exclusion de la souveraineté. Un lien politique et familial unit les détenteurs du suffrage et les autres membres de la nation. Les similitudes (et sans doute la circulation des idées) vont plus loin, puisque l'on retrouve chez James Wilson cette idée (par ailleurs chère à Pierre-Louis Roederer) selon laquelle le gouvernement n'a été créé que pour protéger la société domestique, antérieure à sa formation. On retrouve enfin, dans le Portugal et l'Allemagne du XIX<sup>e</sup> siècle, cette attribution des droits politiques aux seuls chefs de famille au sens romain du terme<sup>284</sup>.

---

<sup>282</sup> McCormack, Matthew. 2005. *The independant man. Citizenship and gender politics in Georgian England*. Manchester, Manchester university press, 2005.

<sup>283</sup> Lewis, Jan. 1995. « "Of Every Age Sex and Condition": The Representation of Women in the Constitution », *Journal of the Early Republic*. Vol. 3, n° 15 : 359-387.

<sup>284</sup> Romanelli, Raffaele. 1998. *How did they become voters? the history of franchise in modern European representation*. The Hague, Kluwer Law International.

D'autres historiennes, dans la mouvance de Lynn Hunt, ont observé, par d'autres voies, cette emprise du privé et du familial sur l'organisation politique ; elles remarquent combien la relation matrimoniale, par les lois sur le mariage, avait été dotée d'un pouvoir politique dont la différence de sexe est privée<sup>285</sup>. La Révolution a poussé les prêtres à se marier parce qu'elle supposait que l'intimité, ferment de sensibilité, leur permettrait de transcender les intérêts individuels pour atteindre la volonté générale mais aussi parce qu'elle considérait le mariage et la paternité comme des formes de service patriotique et d'obligation civique<sup>286</sup>. Peu à peu, l'approche genrée de la période révolutionnaire glisse d'une étude de l'impact du familial sur la relation politique et la division des droits entre les hommes et les femmes, à une étude de l'influence du privé sur le politique. C'est vrai pour la France mais c'est également vrai pour d'autres pays à la même époque.

En parallèle de ses travaux sur le *male householder*, l'historienne anglaise Amanda Vickery a pu montrer combien en Angleterre, la propriété, le rang et l'héritage confèrent de pouvoir aux femmes privilégiées. Elle suggère que nous étendions notre définition de la sphère publique afin d'y inclure le monde supposé « privé » des connexions familiales et des réseaux d'amitié, « *fora* à l'intérieur desquels les idées politiques étaient débattues et de nouvelles pratiques sociales imaginées »<sup>287</sup>. Les femmes de la classe politique étaient loin de rester à l'écart des carrières de leur époux, voire de leur père ; elles participaient au long et fastidieux travail relationnel

---

<sup>285</sup> Desan, Suzanne. 2004. *The Family on Trial...*, *op. cit.* Suzanne Desan a soutenu son PhD sous la direction de Lynn Hunt.

<sup>286</sup> Cage, Claire E. 2011. « Unnatural Frenchmen: priestly celibacy in Enlightenment and Revolutionary France », Ph.D. Thesis, Johns Hopkins University.

<sup>287</sup> Vickery, Amanda. 2001. *Women, privilege, and power : British politics, 1750 to the present*. Stanford, Calif : Stanford University Press.

qui conditionnait toute réussite d'une affaire politique. La séparation que l'on a reprise, en histoire, entre le domestique et le politique est très formelle ; elle occulte non seulement la collaboration entre le féminin et le masculin à l'intérieur des couples mais également, entre l'intérieur et l'extérieur, la salle à manger du domicile et le bureau du ministère, la face privée et la face publique des acteurs du monde politique. Si bien que, partis d'une participation des femmes à l'événement politique pour démontrer leur citoyenneté de fait, sinon de droit, dans une sorte de réparation posthume, on en arrive à retrouver cette participation des femmes. Non plus en tant que citoyennes méconnues, écrasées, « brisées », mais en tant que « fondées de pouvoir » de leur époux, dans une position qui, sans être réversible, établit bien des ponts entre l'homme public et son épouse ou sa mère.

Les historiens de la masculinité ont souligné combien on avait « submergé l'identité de genre » de l'homme public<sup>288</sup>, en oubliant presque, à force de parler de l'abstraction individualiste et de l'homme universel, qu'il était, aussi, un homme et un être de chair. Même en tant que citoyen. Le *pater familias* est bien autre chose qu'un père empirique. Il incarne la figure de l'homme et de la femme selon le politique. Ainsi, le *pater familias* et l'épouse de l'époque révolutionnaire ne sont-ils pas la personne de sexe masculin et la personne de sexe féminin. Ici se situe le changement de perspective. Au-delà d'une histoire privée cantonnée à l'histoire domestique et familiale et d'une histoire politique par les biographies, la culture politique s'enrichit des études sur le genre et la sexualité : quand l'histoire met au jour non pas des agissements particuliers de

---

<sup>288</sup> Roper, Michael et John Tosh. 1991. *Manful assertions : masculinities in Britain since 1800*. London, Routledge ; Kann, Mark E. 1998. *A republic of men. The American founders, gendered language, and patriarchal politics*. New York, New York University Press.

citoyens soumis à leurs émotions et leurs interactions individuelles, mais fait ressortir les représentations et les grilles de lecture avec lesquelles une société, pense, organise la cité et répartit les droits des uns et des autres. De la classe de sexe au groupe de sexe, au couple et à la famille comme unités élémentaires de la société politique, les grilles de lecture utilisées par l'histoire des femmes et des hommes à l'époque de la Révolution ont évolué vers une prise en compte croissante des interactions entre la sphère privée et la sphère publique. Cela ne va pas de soi. Il reste encore bien du chemin, bien des efforts à déployer, pour convaincre une partie des historiens, notamment les historiens français, de l'intérêt scientifique des catégories telles que le genre et/ou le patriarcat.

## V. ANNEXES

---

### Table des annexes :

ANNEXE 1 : LA DELEGATION DES CONTRIBUTIONS DANS LES LOIS ELECTORALES 224

*Arrêté du 19 fructidor an X (6 septembre 1802), contenant règlement pour l'exécution du  
senatus consulte du 16 thermidor an X, relativement aux assemblées de canton, aux collèges  
électorales, etc. 224*

*Arrêté du 12 brumaire an XI (3 novembre 1802) 225*

*Loi électorale du 5 février 1817 225*

*Loi électorale du 29 juin 1820 225*

*Loi électorale du 19 avril 1831 225*

ANNEXE 2 : DE LA DEPUTATION AUX ÉTATS GENERAUX, 1788 227

ANNEXE 3 : COURS D'ORGANISATION SOCIALE, 1793 234

ANNEXE 3 : ROEDERER DISTINGUE L'AUTORITE PATRIARCHALE ET L'AUTORITE PATERNELLE 255

## ANNEXE 1

### LA DELEGATION DES CONTRIBUTIONS DANS LES LOIS ELECTORALES

---

ARRETE DU 19 FRUCTIDOR AN X (6 SEPTEMBRE 1802),  
CONTENANT REGLEMENT POUR L'EXECUTION DU SENATUS  
CONSULTE DU 16 THERMIDOR AN X, RELATIVEMENT AUX  
ASSEMBLEES DE CANTON, AUX COLLEGES ELECTORAUX, ETC. <sup>289</sup>

---

Art. 66 : « On comptera au mari les contributions de toute nature payées par sa femme, quoique non commune en biens ».

Art. 67 : « On comptera au père les contributions payées sur les biens de ses enfants mineurs. »

Art. 68 : « Un citoyen dont le père paie une somme totale de contributions assez forte pour être des six cents plus imposés de son département pourra, si son père consent par une déclaration authentique, visée du maire du lieu de son domicile, être inscrit en sa place comme plus imposé sur la liste des éligibles. »

Art. 69 : « Si une femme veuve et non remariée paie une somme de contributions assez forte pour être du nombre des six cents plus imposés, elle pourra désigner un de ses fils majeurs pour être inscrit sur la liste des éligibles comme plus imposé. »

---

<sup>289</sup> Bull. CCXIII, n° 1964, Mon. Du 22 fructidor an X, in Duverger, J.-B. 1826. *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du conseil d'État...*, Paris, A. Guyot et Scribe, t. XIII : 538.



---

### ARRETE DU 12 BRUMAIRE AN XI (3 NOVEMBRE 1802)

---

Art 1<sup>er</sup> : « Les dispositions de l'art. 68, titre III, de l'arrêté du 19 fructidor, qui autorisent l'inscription d'un de ses fils, au lieu de son père, sur la liste des plus imposés de la commune ou du département, pourront s'appliquer aux gendres. »<sup>290</sup>

---

### LOI ELECTORALE DU 5 FEVRIER 1817

---

Art. 2 : « Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur ou d'éligible, on comptera à chaque Français les contributions directes qu'il paye dans tout le royaume ; Au mari, celles de sa femme, même non commune en biens ; et au père, celles des biens de ses enfants mineurs, dont il aura la jouissance. »<sup>291</sup>

---

### LOI ELECTORALE DU 29 JUIN 1820

---

Art. 5 : « Les contributions foncières payées par une veuve sont comptées à celui de ses fils, à défaut de fils, à celui de ses petits-fils, et, à défaut de fils et petits-fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne. »<sup>292</sup>

---

### LOI ELECTORALE DU 19 AVRIL 1831

---

Art. 6 : « Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur on comptera à chaque Français les contributions

---

<sup>290</sup> Fleurigeon. 1809. *Code administratif ou recueil par ordre alphabétique de matières de toutes les lois nouvelles et anciennes... jusqu'au premier avril 1809...*, t. II. Paris, Garnery : 254.

<sup>291</sup> Dalloz. 1830. *Jurisprudence du XIX<sup>e</sup> siècle, ou Recueil alphabétique des arrêts et décisions des cours de France et des Pays-Bas, en matière civile...*, t. II. Tablier, Bruxelles, 184.

<sup>292</sup> *Ibid.*

directes qu'il paie dans tout le royaume : au père, les contributions des biens de ses enfants mineurs dont il aura la jouissance, et au mari, celles de sa femme, même non commune en biens, pourvu qu'il n'y ait pas séparation de corps... »<sup>293</sup>

Art 8 : « Les contributions directes payées par une veuve ou par une femme séparée de corps ou divorcée seront comptées à celui de ses fils, petits-fils, gendres ou petits gendres qu'elle désignera. »

---

<sup>293</sup> Bacqua, Napoléon. 1849. *Codes de la législation française, ouvrage contenant les cinq codes ordinaires...* Paris, Auguste Durand : 591.

## ANNEXE 2

### DE LA DEPUTATION AUX ÉTATS GENERAUX, 1788<sup>294</sup>

---

« [...] Quelques écrivains ont pensé que la société civile n'est qu'une extension de la famille et qu'elle doit se gouverner par les mêmes principes ; cette opinion est certainement fausse. La famille n'est point une société ; c'est une domination, c'est un engagement nécessaire entre le chef et les autres membres qui la composent ; un engagement formé immédiatement par la souveraine puissance de la nature ; un engagement dont les liens sont l'attrait d'un sexe pour l'autre, et l'affection non seulement désintéressée mais supérieure à tout intérêt personnel, qui attache les parents à leurs enfants ; un engagement dont l'objet est de mettre la force au service de la faiblesse, (539) et toute l'activité des facultés humaines développées au service de l'ignorance.

La société civile, au contraire, est l'effet d'une volonté réfléchie, non d'une nécessité impérieuse. Elle s'est formée par l'espérance de quelques avantages, non par l'impossibilité de pourvoir à sa conservation. Elle a été formée, soit pour accroître les subsistances par le travail, ou pour partager amiablement les fruits spontanés de la terre. Elle a été formée, par conséquent, par des hommes capables de travail ou de se disputer une proie par la force ; par des hommes égaux en facultés physiques, indépendants les uns des autres, pouvant tous vivre les uns sans les autres. Elle a évidemment été formée pour la sûreté de tous, par des hommes au cœur de qui la nature n'avait pas placé des affections capables de garantir le dévouement de chacun à son semblable. Entre de pareils individus,

---

<sup>294</sup> Roederer, 1788. « De la députation aux États généraux », in Roederer, Pierre-Louis. 1858. *Œuvres du comte P.-L. Roederer...*, publiées par son fils..., Paris, t. VII : 539-555.

la société ne peut être que l'effet d'une convention ; elle ne peut avoir d'autre lien que l'union des volontés, d'autre objet qu'une égale certitude d'exercer les droits naturels à l'homme, d'autre caractère que la réciprocité des services. En un mot, elle n'a aucune ressemblance avec le régime ni avec le principe de la famille. »

Section cinquième :

La représentation ne suppose-t-elle pas le concours de tous ceux qui ont droit de cité, tant à l'élection qu'à l'éligibilité [...]

§ I. Des chefs de famille, des femmes, enfants et serviteurs. — La société politique ne dérivant point, comme nous l'avons vu, des sociétés domestiques ou de famille ; étant fondée sur une convention qui a pour principe et pour but l'égalité, tandis que l'autre est fondée sur des engagements naturels qui ont pour principe l'inégalité et pour but de faire servir le plus fort à la conservation du plus faible ; il est clair que cette société politique n'est pas contractée entre autant d'individus qu'elle ne renferme, mais seulement entre les chefs de famille qui y sont compris, entre les hommes également capables de travail et de secours réciproques ; il est clair qu'elle est une union de familles, non de personnes isolées et indépendantes. En partant de ces principes, les chefs de famille seuls ont droit de figurer ou de députer aux assemblées qui ont pour but de renouveler, modifier, augmenter les conventions sociales.

Il faut entendre par chefs de famille, outre ceux qui le sont réellement, ceux qui peuvent l'être sans avoir besoin de la permission de personne, et, pour se servir de la définition des lois romaines, qui *suae potestatis sunt*. (552)

Parcourons maintenant les classes d'individus que la condition indiquée exclut de la représentation politique.

1° Les femmes ;

2° Les enfants et mineurs, ou ceux qui, sans être mineurs, vivent dans la maison paternelle, soumis au régime domestique ; suivant

les lois, ceux-là ne sont jamais dans une émancipation absolue, quel que soit leur âge ;

3° Les serviteurs domestiques, qu'il ne faut pas confondre avec les ouvriers salariés par des entrepreneurs d'arts et métiers.

Tout le monde voit pourquoi l'exclusion est établie contre les enfants, les mineurs et les domestiques ; mais on ne sent pas de même la raison qui fait exclure les femmes ; arrêtons-nous donc un moment sur cet objet.

Il est bien vrai qu'en général les femmes sont, dans la vie domestique, sous le pouvoir du mari, et que les filles majeures ou les veuves sont une exception sur laquelle on ne doit pas compter. Mais pourquoi les femmes mariées sont-elles sous le pouvoir de leur mari ? N'y sont-elles pas par l'effet d'une convention faite, sans elles et malgré elles, par les hommes réunis en société ? Quand elles auraient contracté elles-mêmes leur dépendance, ne seraient-elles pas toujours en droit de la faire cesser ou de la modifier par le même principe qu'elles auraient pu la contracter une première fois ? Ce sont là des questions à résoudre.

Pour moi, il me semble clair que les pouvoirs exclusifs des maris, dans la société civile, dérivent de l'état de famille et sont établis dans la famille par la nature.

Je dis d'abord que le pouvoir domestique du mari est établi par la nature ; en effet, la société conjugale, après s'être formée par l'attrait réciproque des sexes, se conserve par l'intérêt des enfants. La femme devient enceinte ; elle devient mère et nourrice ; dans ces diverses situations, le mari lui donne la subsistance, écarte d'elle les dangers. Ainsi la femme est chargée du travail de la reproduction, de la première nourriture, de la conservation immédiate des enfants, et l'homme est chargé de la seconder, de l'assister. Voilà l'origine de son pouvoir domestique, qui, comme on voit, n'est pas un pouvoir direct et absolu sur la femme, qui ne consiste pas dans le droit de lui

commander, mais uniquement dans la faculté de gouverner sans elle les choses qui touchent à la subsistance ou à la défense de la famille.

Comment ce pouvoir a-t-il mis les hommes en possession de tous les pouvoirs civils et politiques après la formation des sociétés ? Le voici.

Dans l'état de nature, la femme tient donc sa sûreté de son mari ; elle ne peut la demander qu'à lui, l'espérer que de lui ; la nature ne lui a indiqué, ne lui a donné que lui pour gardien et pour conservateur, et elle n'a besoin d'autre que lui. Mais le mari tient la sienne et celle de sa famille de lui-même, de sa force, de sa vigilance ; ainsi, si ses forces, son industrie, sa vigilance sont insuffisantes pour la sûreté commune, c'est lui qui éprouve le besoin, reconnaît la nécessité de contracter une société. Et avec qui sent-il qu'il convient de contracter cette société ? Avec ceux qui, ayant les mêmes besoins, et les mêmes droits, et les mêmes forces que lui, l'inquiètent sans cesse par l'opposition de leurs intérêts ; avec ceux qui, ayant aussi une femme, des enfants à nourrir, à garder, ont aussi un intérêt plus pressant que celui de leur propre conservation à faire abonder les fruits de la terre par le travail, ou à partager amiablement ceux qu'elle offre d'elle-même ; en un mot, avec d'autres hommes.

Le principe des sociétés est donc une convention des hommes entre eux, une convention dont le but est de mieux assurer le repos et la sécurité des femmes dans le grand et pénible travail dont la nature les a chargées, de leur donner une plus facile et plus grande assistance ; en un mot, de mieux remplir envers leur sexe les devoirs du nôtre. Si donc la formation de la société n'est qu'un acte des pouvoirs domestiques des hommes, ou plutôt un moyen d'accomplir leurs devoirs de famille, l'exercice des pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution des conventions sociales ne peut être pareillement que l'exercice même de leurs pouvoirs domestiques ; les uns et les autres doivent nécessairement résider dans les mêmes mains, et ce serait une étrange contradiction que de charger les femmes des travaux infinis de la société politique, après avoir (553)

institué cette société pour leur assurer plus de sécurité et de repos, ou plutôt pour réserver leurs forces à des travaux qui les demandent tout entières ; ce serait de notre part faire moins pour elles dans l'état de société que dans l'état de la nature sauvage.

Il est cependant une vérité affligeante : c'est que les forces sociales, quoique formées originellement pour la conservation des femmes et des enfants, se sont souvent tournées contre les femmes ; que l'union des hommes en société a servi à l'oppression du sexe que la nature leur imposait de défendre. L'Asie ne nous montre que des femmes esclaves. N'avons-nous par nous-mêmes des lois, des institutions, des mœurs qui portent le caractère de l'oppression et de l'injustice envers elles ? Ne dérive-t-il pas de ces considérations que les femmes doivent avoir part au moins au pouvoir législatif national ? et le droit de la précaution ne naît-il pas de l'imminence du danger ?

On peut répondre à ces observations que, si l'Asie est couverte de sérails, et s'il se trouve en Europe quelques tyrans domestiques impunis, c'est que l'Asie est dans la servitude, c'est que l'Europe n'est pas encore entièrement libre ; on peut répondre que les femmes n'auront jamais à redouter l'esclavage partout où les hommes seront parfaitement libres ; que la liberté, développant les facultés de l'homme et les dirigeant vers son plus grand bonheur, l'amène toujours, dans le bel âge de la vie, à chercher ses plus douces jouissances dans le sentiment de l'amour moral, et que ce sentiment exquis, dont les délices sont réservées aux âmes perfectionnées, garantit au sexe qui nous l'inspire non seulement la liberté, mais même un doux et puissant empire ; qu'ainsi les femmes doivent peu s'embarrasser du partage de nos pouvoirs et n'ont qu'à faire des vœux pour notre liberté.

Revenons donc à notre proposition ; terminons cette discussion en observant que, quand les femmes auraient le droit de se faire représenter dans une assemblée nationale, ce droit leur serait inutile, et s'évanouirait même par l'impossibilité de l'exercer.

En effet, comment l'exerceraient-elles ? Ou elles se feraient représenter par des députés de leur sexe, ou elles se feraient représenter par des députés du nôtre. De deux choses l'une encore : ou elles se feraient représenter dans toutes les affaires, ou elles se feraient représenter dans celles qui concerneraient les rapports d'un sexe avec l'autre.

Si elles se faisaient représenter dans toutes les affaires par des députés de leur sexe, il y aurait un grand nombre de cas où elles auraient un intérêt commun avec leurs maris, et il résulterait de leur suffrage, qui très généralement serait le même que celui de leur mari, que les hommes mariés auraient dans la société un avantage trop considérable sur ceux qui ne le seraient pas.

Si elles se faisaient représenter dans toutes les affaires par des députés de notre sexe, alors elles se réuniraient encore pour la plupart en faveur de leurs maris, et dès lors les hommes mariés auraient l'avantage d'être élus plus probablement et en plus grand nombre que les non-mariés.

Dans les affaires communes, il y aurait encore à craindre le danger des distractions ou de la séduction, effets nécessaires de cet invincible charme qui porte toujours un sexe vers l'autre, et de cette *prière* muette qu'ils se font sans cesse pour le plus doux, le plus intime des besoins.

Leur représentation se réduit-elle aux affaires où elles ont un intérêt ? Alors elles ne pourront députer des personnes du sexe avec lequel elles seraient en guerre, ou du moins elles ne pourront en attendre une véritable protection. Si elles députent des personnes de

---

<sup>295</sup> Roederer continue, malgré lui, à raisonner en termes de famille votante, et non d'individu puisque le suffrage des femmes viendrait redoubler celui des hommes mariés. Ce passage est reproduit exactement dans le *Cours d'organisation sociale* de 1793 (voir tableau suivant).



leur sexe, alors il faudra que le nombre de ces députés soit égal à celui des hommes : s'il était inférieur, leurs droits seraient illusoires ; s'il était supérieur, le droit des hommes serait illusoire ; mais s'il est égal, qui départagera dans l'opposition ? qui videra la querelle ? Je ne vois dans l'assemblée que des parties adverses qui sont aux prises ; je ne vois point de juge.

Ces dernières réflexions répondent à tout ce que l'on pourrait dire en faveur des femmes veuves ou des filles majeures, quand elles ne seraient pas, comme nous l'avons dit, une exception à la condition générale des femmes, et une exception trop bornée pour entrer en compte.

Ainsi, quand le perfectionnement des sociétés par la liberté ne garantirait pas les femmes de tout danger, il ne leur resterait d'autre (554) ressource que de se confier aux hommes, comme dans l'état de nature ; de s'y confier comme leurs enfants se confient en elles ; de se reposer sur ces lois de la nature, qui ne sont pas toujours toutes puissantes au sein des désordres de nos sociétés, mais qui le sont souvent, et qui ont toujours un organe dans la conscience d'un grand nombre d'hommes. »

## ANNEXE 3

### COURS D'ORGANISATION SOCIALE, 1793<sup>296</sup>

---

[...] Plan du cours, ou analyse de l'organisation sociale.

« La première chose à rechercher est de savoir quels sont les éléments de la société, quelle est leur nature, et de les classer.

Ils sont de deux ordres : les éléments physiques et les éléments moraux.

Les éléments physiques sont les personnes et les choses ; les éléments moraux sont les qualités morales des individus appelés à l'état de la société civile.

*Des éléments physiques.*

Il faut évidemment savoir quelles personnes entrent dans l'état social pour bien connaître la nature et l'objet de la société. Ici se présenteront quelques questions importantes, (131) plusieurs fois discutées, jamais résolues, parce que l'on en a plutôt examiné les rameaux que le corps, et qui cesseront de paraître même délicates, malgré leur importance, lorsqu'elles seront placées sous le principe qui les éclaire.

Il s'agira de savoir :

1° Si les femmes sont parties constituantes de la société civile ; si, dans le fait, la société formée pour elles a été fondée par une convention faite avec elles ; si la société civile, instituée surtout pour protéger la société domestique, n'est pas une simple garantie de

---

<sup>296</sup> Roederer, Pierre-Louis. 1793. « Cours d'organisation sociale », in Roederer, Pierre-Louis. 1859. *Œuvres du comte P.-L. Roederer...*, publiées par son fils..., Paris, t. VIII : 131-174.

cette première et intime société, immédiatement fondée par la nature sans le secours intermédiaire de la raison humaine, de cette société dont les principes sont non seulement dans le cœur, mais dans le sang, mais dans les entrailles, et qui, par cette raison, a su se passer de lois écrites pour se former, se conserver et même se perfectionner. Il faudra examiner si les hommes, en contractant entre eux l'union sociale, n'ont pas eu pour principal objet d'acquiescer avec plus de facilité et de sûreté l'obligation que la nature leur a intimé de protéger et conserver les femmes, et si par cette raison les femmes, objet chéri de la société civile, ont participé à sa formation et en sont membres.

Il faudra examiner, en second lieu, s'il était juste qu'elles entrassent comme parties contractantes dans l'engagement civil, qu'elles prissent sur elles le poids d'une responsabilité immédiate et directe ; si la reproduction de l'espèce humaine, ce travail auquel aucun autre, ni dans l'état de nature ni dans l'état social, ne peut être comparé, dont les hommes n'offrent aucun équivalent dans leurs plus sublimes ou leurs plus terribles travaux, ne dispensait pas autant les femmes de la responsabilité sociale, c'est-à-dire de concourir à la garantie des conventions civiles, que de la chasse et de la guerre dans l'état de nature ; s'il était juste que le travail de la *conservation* pesât encore sur le sexe le plus faible, déjà chargé du travail de la création, tandis que le sexe le plus robuste ne pouvait participer qu'au premier.

Il faudra examiner, en troisième lieu, si les femmes ont intérêt à se donner un surcroît de peine en ajoutant le travail social au travail naturel qui leur est imposé ; si elles ont à craindre que des lois faites sans elles ne soient souvent faites contre elles ; si leur condition sociale ne suit pas toujours celle des hommes ; si leur liberté domestique n'est pas toujours et nécessairement proportionnée au degré de liberté politique et civile dont jouissent les citoyens ; si, maîtresses dans les maisons de leurs époux, elles ne règnent pas encore, dans les sérails mêmes, sur ceux qui ont l'insolente

prétention de les tenir captives ; et enfin si, reines dans la société domestique quand elles s'y bornent, elles ne sont pas sujettes dans les fonctions sociales, même sur le trône, quand elles y sont assises.

Quatrièmement, enfin, nous examinerons si, en admettant que, de fait, les femmes eussent pris une part directe à la formation de la société, si, en admettant que, dans le droit, elles eussent dû y participer, et qu'elles ont intérêt d'y participer, il serait convenable de leur conférer des droits politiques ; si l'exercice n'en serait pas chimérique ou impossible, et si deux sexes, délibérant ensemble, ne seraient pas toujours exposés ou à *la guerre*, qui ne raisonne point, ou à la séduction, qui fait toujours adopter aveuglément par une partie les opinions ou les volontés de l'autre. »

*L'auteur propose ensuite d'examiner l'âge, l'état de domesticité et l'état de soldat (agrégation militaire = « familles factices, instituées sous le régime domestique » [133]), la raison des citoyens (à travers une estimation des connaissances : lecture, écriture), les autres discriminations telles que la propriété, ou la façon dont les personnes sont agrégées : villages, hameaux, communes urbaines, capitales... Toutes ces questions sont très vite abordées, contrairement à celles qui concernent les femmes, dont on peut constater la longueur (ainsi que la priorité qui leur est donnée dans le plan).*

*Le second discours, daté du 3 février 1793, est intitulé « Des éléments matériels de la société ». Le troisième discours, daté du 10 février 1793, en est la suite. C'est dans ce discours, quelques pages après le début (p. 152), que se trouve le passage consacré aux femmes (p. 159-163) : il ne semble donc pas répondre à l'ensemble des questions posées dans son introduction.*

## **Troisième discours sur l'organisation sociale,**

**Lu au Lycée, le 10 février 1793**

« Après avoir considéré les choses qui sont l'élément de la société, la division des propriétés, celle des habitations sociales, nous allons examiner quelles personnes forment la société civile ou politique, et rechercher d'abord si, par la nature des choses, ce ne sont pas les (158) hommes seuls et les hommes majeurs qui forment cette société.

Avant la société civile, a existé la société de famille ; cette société existe entre les sauvages, elle existe entre les animaux ; elle est formée par la nature elle-même. Nulle institution humaine n'a pu la créer, ne pourrait la détruire.

Quel est l'objet de la société de famille ? L'union des sexes, la conservation des femmes, la nourriture des enfants.

La société conjugale, après s'être formée par l'attrait réciproque des sexes, se conserve par l'intérêt de la femme et celui des enfants. La femme devient enceinte, elle devient mère et nourrice ; dans ces diverses situations, le mari lui donne la subsistance, écarte d'elle les dangers. Ainsi, la femme est chargée du travail de la reproduction, de la première nourriture, de la conservation immédiate des enfants, et l'homme est chargé, pendant que durent tous ces soins, de la secourir, de l'assister, de la préserver de tout danger.

L'union des sexes, la nourriture des enfants, sont un intérêt commun entre les époux et un intérêt égal. Mais la conservation de la femme, qui est aussi un intérêt comme entre elle et son mari, n'est pas un intérêt égal pour l'un et pour l'autre : la femme a un intérêt personnel à la conservation, l'époux n'a qu'un intérêt d'affection. C'est pourtant sur les soins et les travaux de l'homme seul que repose cet intérêt de la femme. C'est lui qui, pendant la grossesse, pendant l'allaitement, doit veiller, chasser, pêcher, labourer,

recueillir pour elle ; c'est lui qui doit écarter d'elle les dangers de tous genres qui peuvent la menacer. La femme, sans doute, a bien plus à souffrir que l'homme n'a à travailler. Elle est en droit de mettre ce prix à une union qui peut-être lui donne autant de plaisir qu'à son époux, mais certainement lui cause beaucoup plus de peine. Mais les peines de la femme ne donnent aucun avantage au mari, au lieu que la peine du mari est un secours pour la femme. La société conjugale est donc de protection pour la femme, comme elle l'est évidemment pour les enfants. C'est une protection légitimement acquise sans doute, et payée assez cher, mais enfin c'est une protection. Telle est l'essence de la société conjugale : on y voit l'origine et la nature de ce que l'on appelle le pouvoir marital, pouvoir qui ne consiste pas dans le droit de commander à la femme, mais dans la faculté de faire sans elle ce qui intéresse sa subsistance et celle de sa famille ; pouvoir qui, loin de conduire à une domination, ne fait que la condition d'un service.

Il n'est pas vrai, comme l'ont dit plusieurs écrivains, que la société civile soit une extension de l'état de famille. Cette opinion a été imaginée pour aduler les rois ; elle a eu pour but de faire descendre leur autorité de celle des pères quand on a été obligé de renoncer à l'idée de la faire descendre de Dieu ; mais, ce qui est vrai, c'est que la société domestique a été le principal motif de la société civile.

Dans l'état de nature, comme nous venons de le voir, la femme tient donc sa sûreté de son époux ; elle ne peut la demander qu'à lui, l'espérer que de lui ; la nature ne lui a indiqué, ne lui a donné que lui pour gardien et pour conservateur, et elle n'a besoin d'autre que lui. Mais le mari tient la sienne et celle de sa famille de lui-même, de sa force, de son adresse, de sa vigilance ; ainsi, s'il éprouve des difficultés, ou s'il en prévoit de la part de quelques hommes capables de disputer son gibier, ses fruits ; s'il appréhende d'être en guerre avec eux ; s'il craint que ses forces, son industrie ne soient insuffisantes pour la sûreté commune, c'est lui qui éprouve le besoin, reconnaît la nécessité de contracter une société ; et avec qui sent-il

qu'il convient de contracter cette société ? Avec ceux qui, ayant les mêmes besoins, et les mêmes droits, et les mêmes forces que lui, l'inquiètent par l'opposition de leurs intérêts et par leurs forces physiques ; avec ceux qui, ayant aussi une femme, des enfants à nourrir, à garder, ont aussi un intérêt plus pressant que celui de leur propre conservation, à faire abonder les fruits de la terre par le travail, ou à partager amiablement ceux qu'elle offre d'elle-même, en un mot, avec d'autres hommes.

Le principe des sociétés est donc une convention des hommes entre eux, une convention dont le but est de mieux assurer le repos et la sécurité des femmes dans le grand et pénible travail dont la nature les a chargées ; de leur donner une plus facile et plus grande assistance ; en un mot, de mieux remplir envers leur sexe les devoirs du nôtre. La société (159) civile n'est donc que la garantie de la société domestique. La formation de la société civile n'est donc qu'un acte des pouvoirs domestiques des hommes, ou plutôt un moyen d'accomplir leurs devoirs de famille et d'exécuter les conventions de la société conjugale. Une conséquence évidente résulte de ce qui précède : si la société de famille est préexistante à la société civile ; si elle est l'ouvrage immédiat de la nature ; si la nature renouvelle sans cesse cette société par son immuable volonté, imprimée dans tous les sens, dans toutes les facultés humaines ; si la société civile n'est que la garantie de la société domestique, et le moyen d'accomplissement de la principale condition de cette société naturelle et nécessaire, il serait absurde de soutenir que les femmes peuvent prendre une part immédiate aux conventions sociales ; ce serait aller contre le but, ce serait sacrifier la fin aux moyens ; ce serait sinon dissoudre la société domestique, du moins la considérer comme non existante, car chaque époux, dans la société civile, pourrait voter contre l'intérêt de sa société, contre son engagement, contre son associé.

Ce serait risquer de voir mettre en question ce que la nature a mis en fait, en délibération ce qu'elle a mis en commandement ; ce serait

rendre précaire, par la société civile, l'institution naturelle que la société civile a eu pour objet de consolider et de garantir.

Supposons que cent sociétés de négoce, composées de deux personnes chacune, aient quelques intérêts communs et qu'elles se disent : Unissons-nous pour nous soutenir ; n'est-il pas clair que chaque société ne pourra être qu'une unité dans la confédération ou agrégation générale ; qu'elle devra donner ses pouvoirs à un de ses membres pour la représenter ; que l'agrégation sera société de sociétés et non société d'individus ; que, s'il en était autrement, si les délibérations de l'agrégation étaient formées par le concours de tous les individus qui composent les sociétés agrégées, il pourrait arriver que le dissentiment s'établît entre tous les associés de chacune de ces sociétés, c'est-à-dire qu'un des membres de chaque société se trouvât en opposition avec son associé ; assurément il y aurait, dans un semblable état de choses, dissolution et non garantie de toutes les sociétés particulières ; ou, si l'on veut, il y aurait confusion de toutes les sociétés, réunion de toutes en une société générale, mais non association de chacune d'elles.

Eh bien, la même chose arriverait si tous les membres de la société conjugale étaient individuellement admis à la société civile ; ils pourraient sans doute être unis par le lien civil, mais la société domestique ne serait plus garantie, puisque tous ses membres seraient libres de défaire ou du moins d'ébranler en commun ce qu'ils auraient fait en particulier. Il y aurait cette différence entre la confusion de diverses sociétés conjugales en une seule société et celle de diverses sociétés commerciales, que la même convention qui aurait établi celles-ci pourrait être révoquée par ceux qui l'auraient faite, au lieu que l'homme ne peut pas transiger sur ce qu'a fait la nature, sur les devoirs qu'elle lui a imposés, sur les engagements qu'il a pris sous son autorité immédiate. [...]

Les femmes créent les hommes ; c'est aux hommes à travailler pour les femmes. (160)



Un philosophe un peu brusque, à qui l'on demandait pourquoi madame de Staël, qui était alors enceinte, ne serait pas ambassadeur de Suède, demanda, pour toute réponse, pourquoi madame de Staël ne serait pas une femme enceinte ?

La maternité est un devoir dont rien ne doit distraire : c'est aussi une jouissance solitaire qui exige le recueillement ; il faut concentrer cette puissance d'aimer pour la conserver pure et entière.

Ôtez le mot de *droits* des travaux politiques, appelez-les devoirs politiques, et la question sera bientôt résolue ; car c'est des *droits* que la galanterie de quelques philosophes sollicite pour les *dames* et non pas des devoirs.

J'ai trouvé la théorie que je viens d'exposer, pour ainsi dire en peinture, dans la description que fait le capitaine Cook d'une île de la Nouvelle-Zélande.

« MM. Bank et Solander, dit-il, allèrent à terre ; ... comme ils ne revinrent que fort tard, ils eurent l'occasion d'examiner comment les Indiens s'arrangeaient pour passer la nuit. Ils n'avaient d'autre abri que quelques arbrisseaux ; les femmes et les enfants étaient rangés un peu plus loin de la mer que les hommes, qui formaient autour d'eux une espèce de demi-cercle, et qui plaçaient leurs armes à côté d'eux contre les arbres ; ce qui prouve qu'ils craignaient sans cesse l'attaque de quelque ennemi peu éloigné. »

Voilà bien, ce me semble, les femmes *dans leur ménage* et les hommes aux fonctions publiques, c'est-à-dire garantissant leurs femmes et leurs enfants, et faisant autour des uns et des autres un rempart de leurs corps.

On demande ici quelle sera donc la garantie des femmes contre les hommes ? Les hommes, observe-t-on, croient avoir besoin de conventions pour être en sécurité les uns à côté des autres ; pourquoi les femmes se reposeraient-elles sur la bonne foi des hommes ?

Réponse : Les hommes font entre eux des conventions parce qu'ils se ressemblent ; les hommes et les femmes n'ont pas besoin d'en faire de sexe à sexe, parce qu'ils diffèrent. Les hommes se craignent ; les hommes et les femmes s'aiment. Les hommes s'unissent entre eux par la crainte du mal ; les hommes et les femmes s'unissent par l'attrait d'un plaisir. Les hommes ont besoin d'autres hommes pour médiateurs dans leurs querelles ; les femmes et les hommes ont, dans leurs débats, la médiation de la nature. Les hommes sont égaux, indépendants : il faut des conventions pour assurer la réciprocité de leurs services ; les hommes et les femmes ne le sont pas les uns avec les autres, car les hommes sont nés pour *servir* les femmes, ou, si l'on veut, pour les protéger, comme les soldats pour protéger le pays qui les rend heureux. Quelle convention pourrait imposer ce service, et de quelle convention ce service a-t-il besoin puisqu'il les a précédées toutes ? Y a-t-il des lois pour prescrire aux mères comment elles doivent aimer leurs enfants ? L'amour, qui a vaincu tant de tyrannies et triomphé de tant de lois barbares, a-t-il besoin des lois sociales pour aider sa puissance ?

*L'amour, dites-vous, n'existe que pour l'âge de la force. Erreur ! Il existe pour l'enfance par des pressentiments, pour la vieillesse par des souvenirs. Il en existe quelque chose dans tous les rapports de sexe à sexe ; il en existe quelque chose dans la pure amitié d'un homme pour une femme, amitié toujours plus douce que celle des hommes entre eux et des femmes entre elles.*

Il en existe quelque chose, le dirai-je, dans les sentiments d'un grand-père pour sa petite-fille, d'un petit garçon pour sa grand-mère. » [...]

Condorcet, je le sais, a écrit sur les droits des femmes. Il pense qu'elles doivent jouir de l'exercice des droits politiques : « Ou aucun individu de l'espèce humaine », dit-il, « n'a de droits, ou tous ont les mêmes. » D'abord cette proposition n'est point exacte ; car il est prouvé que les femmes, comme les enfants, ont droit au travail des hommes, sans que les hommes aient droit au travail des femmes ;

mais leurs droits fussent-ils égaux, n'y aurait-il pas diverses manières de les exercer ? Les femmes exercent les leurs dans la société domestique sous l'autorité de la nature, et aussi sous la garantie de la loi ; les hommes exercent les leurs seulement sous la garantie de la loi. Ce sont les femmes qui sont le mieux traitées.

*Pourquoi, demande Condorcet, des êtres exposés à des grossesses et à des indispositions passagères ne pourraient-ils exercer des droits dont on n'a jamais imaginé de priver des gens qui ont la goutte tous les hivers et qui s'enrhument aisément ?* — Réponse : Il ne s'agit pas ici de droits, mais de devoirs. Les gouteux et les enrhumés s'affranchissent ordinairement de tout devoir pénible ; 2° les hommes qui ont la goutte tous les hivers et s'enrhument aisément sont rares ; les femmes enceintes, les femmes nourrices, les femmes indisposées, ne le sont pas.

*Les femmes, continue Condorcet, ont les mêmes facultés que les hommes. En admettant même qu'elles ne soient pas douées de génie, comme quelques-uns, ne sont-elles pas de pair avec presque tous les autres ?* — Réponse : Sans doute elles ont les mêmes facultés intellectuelles que les hommes, mais elles ont bien d'autres occupations ; et ces occupations, qui ne souffrent aucune distraction, surpassent encore leurs facultés et sollicitent pour elles notre assistance.

Condorcet est récusable quand il parle pour les femmes, comme Socrate l'était quand il a parlé contre. Tous deux avaient de trop fortes raisons d'en penser comme ils ont fait.

Rien ne prouve mieux peut-être que l'écrit de Condorcet, composé dans l'oubli de la philosophie et en présence de sa femme, cette vérité que les femmes n'ont besoin que de leur autorité domestique pour exercer sur les hommes au-delà de leurs droits.

Nous venons d'analyser les droits et les intérêts des femmes. Nous voyons ces droits et ces intérêts s'accorder avec le fait, pour les placer, si l'on peut parler ainsi, au-dessus de la société civile, mais

non au dedans. Nous sommes en droit de conclure maintenant que l'organisation sociale est commise à leur préservation, mais qu'elles n'en font point partie.

Ajoutons encore une observation. C'est que quand elles auraient droit et intérêt à l'exercice des fonctions sociales, cet exercice serait impossible.

En effet, comment l'exerceraient-elles ? Ou elles se feraient représenter par des députés de leur sexe, ou elles se feraient représenter par des députés du nôtre. De deux choses l'une encore : ou elles se feraient représenter dans toutes les affaires, ou elles se feraient représenter dans celles qui concerneraient les rapports d'un sexe avec l'autre.

Si elles se faisaient représenter dans toutes les affaires par des députés de leur sexe, il y aurait un grand nombre de cas où elles auraient un intérêt commun avec leurs maris ; et (162) il résulterait de leur suffrage, qui très généralement serait le même que celui de leurs maris, que les hommes mariés auraient dans la société un avantage trop considérable sur ceux qui ne le seraient pas.

Si elles se faisaient représenter dans toutes les affaires par des députés de notre sexe, alors elles se réuniraient encore pour la plupart en faveur de leurs maris ; et dès lors les hommes mariés auraient l'avantage d'être élus plus probablement et en plus grand nombre que les non-mariés.

Dans les affaires communes, il y aurait encore à craindre le danger des distractions ou de la séduction, effet nécessaire de cet invincible charme qui porte toujours un sexe vers l'autre, et de cette prière muette qu'ils se font sans cesse pour le plus doux, le plus intime des besoins.

Leur représentation se réduit-elle aux affaires où elles ont intérêt, alors elles ne pourront députer des personnes du sexe avec lequel elles seraient en guerre, ou du moins elles ne pourront en attendre

une véritable protection. Si elles députent des personnes de leur sexe, alors il faudra que le nombre de ces députés soit égal à celui des hommes ; s'il était inférieur, leurs droits seraient illusoires ; s'il était supérieur, le droit des hommes serait illusoire ; mais s'il est égal, qui départagera dans l'opposition ? qui videra la querelle ? Je ne vois dans l'assemblée que des parties adverses qui sont aux prises ; je ne vois point de juges.

Ces dernières réflexions répondent à tout ce que l'on pourrait dire en faveur des femmes veuves ou des filles majeures, quand elles ne seraient pas une exception à la condition générale des femmes, et une exception trop bornée pour entrer en compte.

Ainsi, quand le perfectionnement des sociétés par la liberté ne garantirait pas les femmes de tout danger, il ne leur resterait cependant d'autre ressource que celle de se confier aux hommes comme dans l'état de nature ; de s'y confier comme leurs enfants se confient en elles ; de se reposer sur ces lois de la nature, qui ne sont pas toujours toutes-puissantes au milieu du désordre de nos sociétés, mais qui le sont souvent, et ont toujours un organe dans la conscience d'un grand nombre d'hommes.

J'observe, en finissant, que ma doctrine n'exclut pas les femmes de l'éligibilité à l'éducation publique ; 2° à l'administration et service des hôpitaux : ce sont là des soins essentiellement domestiques ; 3° du tribunal de famille. Nous verrons ces exceptions en leurs places.

## **Quatrième discours sur l'organisation sociale**

**Lu au lycée, le 17 février 1793**

### **Suite et fin des éléments physiques de la société**

Nous avons vu que les femmes ne sont pas individuellement membres de l'association politique. Parlons maintenant des enfants. [...]

Leur solution [aux questions posées dans le paragraphe qui précède] dépend, plus particulièrement que celle que concerne les droits des femmes, d'une connaissance exacte des droits des parents sur leurs enfants, laquelle dépend elle-même d'une analyse exacte du régime naturel de la famille. Nous allons essayer cette analyse. Elle entraine d'ailleurs dans le cours de nos recherches ; car la famille étant le séminaire de la société, fournissant, préparant les éléments qui la régénèrent, lui étant par cette raison antérieure, ayant été placée par l'homme, qui en est le chef, sous la garantie de la société civile, il importe de reconnaître ses droits et son régime pour assurer leur indépendance. L'ignorance des vrais principes de l'organisation des familles a produit les plus graves erreurs de nos lois politiques et de nos lois civiles ; elle a (163) produit, d'un côté, nos lois barbares sur le mariage et sur l'autorité paternelle, de l'autre, elle a le pouvoir absolu et arbitraire de toutes les forces et de tout le prestige dont il était possible de l'environner.

On a dit, d'une part : La famille est l'origine des sociétés politiques, elle en est le type, le modèle.

On a dit ensuite, d'une autre part : La famille est une partie des sociétés politiques, elle en est une dépendance, une possession, une propriété.

La première de ces opinions a porté l'autorité domestique dans le régime social, elle y a créé ou justifié le pouvoir absolu remis entre les mains d'un seul homme. Or, dans le régime social, une telle autorité ne peut être que tyrannique, parce que la nature n'a pas

donné aux maîtres absolus des sociétés politiques des entrailles pour leurs *sujets*, comme elle en a donné aux pères pour leurs enfants.

La seconde a ensuite porté la tyrannie d'institution civile dans l'autorité domestique, elle a élevé ou plutôt dégradé les maris et les pères au niveau des despotes.

Ainsi, après que l'une a donné les prétendus droits des pères et des époux sur leur famille pour fondements légitimes de la tyrannie politique, l'autre a ensuite fait servir la prétendue légitimité de la tyrannie politique de fondement à la tyrannie domestique. On a d'abord dit : Les rois sont les pères des peuples ; on a dit ensuite : Les pères sont les rois de leurs maisons.

Dans le fait, *la famille* n'est point *une société*, elle n'est point un modèle de société. La société n'est point une famille, elle n'est point le modèle d'une famille. Le régime de l'une et de l'autre sont essentiellement différents. La famille est fondée sur *les droits* des enfants et des femmes, et sur les *devoirs* des maris et des pères, droits et devoirs qui ne sont point réciproques et ne sauraient l'être ; dans la famille on ne voit qu'une chose, la force, le savoir et l'expérience, mis par la nature au service de l'ignorance et de la faiblesse. Là, il n'y a d'union, d'agrégation, que par les différences et les inégalités. La société, au contraire, est fondée sur la parfaite ressemblance, sur la rigoureuse égalité des droits, qui entraîne la parfaite et rigoureuse réciprocité des devoirs. C'est pour la préservation des familles qu'il faut bien se garder d'instituer la société à leur ressemblance ; c'est pour la préservation de la société qu'il faut bien se garder de l'instituer à l'image des familles.

Il y a dans les familles trois rapports différents à considérer :

1° Ceux des époux entre eux considérés comme époux ; 2° ceux des époux entre eux considérés comme père et mère ; 3° ceux des époux considérés ensemble et séparément à l'égard de leurs enfants.

## *Rapports du mari et de la femme considérés comme époux*

*[Démontre que la polygamie ne conviendrait pas mieux que la polyandrie dans un pays où il naît à peu près autant d'hommes que de femmes.]*

II. Maintenant, on demande si la nature a destiné un sexe au plaisir de l'autre, ou les a destinés l'un et l'autre à des plaisirs mutuels ; si un sexe peut en amour exiger d'un autre au-delà de ce qu'il lui donne.

Hors le moment des besoins physiques, tous les animaux sont pour ainsi dire du même sexe ; hors ce moment, l'un n'exige et n'obtient rien de l'autre. Demander si un individu peut refuser à un autre la possession intime de sa personne, c'est demander si celui-ci est né libre ou esclave ; ou plutôt s'il est un être animé et sensible, ou s'il est une machine. La nature a créé le plaisir pour la génération, mais c'est le plaisir de deux ; il n'y a pas de génération dans le viol, parce qu'il n'y a pas là le plaisir de deux.

Quand la nature n'aurait créé le plaisir que pour le donner, dès qu'elle en a donné le sentiment et le besoin aux deux sexes, chacun y a le même droit que l'autre. Dès lors un individu d'un sexe ne peut pas être la propriété d'un autre.

Non seulement l'union physique des époux doit être libre, mais elle doit être désirée par l'un et par l'autre ; car la nature n'accorde pas le bienfait de la génération à la frigidité des simples complaisances.

Selon Montesquieu, le climat peut exiger (166) que l'on tienne les femmes renfermées.

Dans les pays brulants (sic) la nature a, dit-il, une force et la pudeur une faiblesse extrêmes. À Patane, la lubricité des femmes oblige les hommes à des précautions contre leurs entreprises.

Selon M. Smith, les choses ne vont pas mieux dans les petits royaumes de Guinée... Ceux qui liront les perfidies, les poisons, les



assassinats que la liberté des femmes fait faire à Goa, et dans les établissements des Portugais dans les Indes, où la religion ne permet qu'une femme... etc. (*Esp. d. l.*, t. II, p. 128.)

Voltaire a contesté les faits sur lesquels Montesquieu a raisonné ici. Avant de lire ses observations, remarquons que Montesquieu rapproche toujours deux choses qui ne sont pas faites pour l'être : l'ardeur des femmes du Midi et la froideur des hommes du Nord. Si les Africaines sont trop ardentes pour les Européens, il n'est pas certain pour cela qu'elles le soient trop pour les Africains. Et si vous comparez les Africaines aux Africains mêmes, je vous demande si vous me parlez d'hommes esclaves ou d'hommes libres ; si vous me parlez d'hommes épuisés de travaux et mal nourris ; d'hommes affaiblis par la crainte et par l'obéissance ; d'hommes tremblants et rampants sous des maîtres, ou d'Africains énergiques au sein de la liberté.

Que parlez-vous des assassinats que la *liberté* des femmes fait commettre à Goa, où *la religion ne permet qu'une femme* et toujours la même. Dites donc la servitude et non la liberté de ces femmes ; dites donc leur éternel et rigoureux assujettissement à un tyran domestique ; telle est la condition des femmes dans les colonies portugaises, où la religion chrétienne défend le divorce, où la plus absurde superstition aggrave les chaînes de la religion, et où des mœurs vaines et jalouses aggravent le joug de la superstition même. (Voyez l'article *Femme* dans le *Dictionnaire philosophique* de Voltaire.)

Au reste, de l'extrême besoin de plaisir que la nature aurait donné aux femmes dans ces pays ne résulterait pas la nécessité ou le droit de renfermer les femmes, mais au contraire la nécessité de renoncer à en fixer aucune.

Nous venons de faire encore un pas vers le principe des mariages.

III. Voyons maintenant si la nature de l'union physique des sexes est de produire des associations permanentes. Je n'entends pas par ce

mot *permanentes*, durables autant que la vie, mais seulement prolongées au-delà de l'acte qui en a été l'attrait.

Le réveil fréquent et non périodique des besoins physiques de l'amour peut sans doute faire désirer à l'homme et à la femme de se trouver sans cesse à portée l'un de l'autre ; mais le même homme, la même femme n'ont pas précisément besoin l'un de l'autre pour peu que l'état de société barbare ait commencé. Il paraît que dans les pays où il y a une grande abondance de subsistances, où par cette raison les femmes ont un moindre besoin de l'assistance des hommes, toutes les femmes sont à tous les hommes. Le capitaine Cook rapporte plusieurs faits qui semblent le prouver.

Les philosophes qui ont le mieux pensé de la nature humaine, Locke particulièrement, pensent que si de l'union des époux il ne résultait pas d'enfants, il n'y aurait pas de permanence dans cette union.

Platon avait fondé sa république sur ces trois principes : communauté des biens, communauté des femmes et communauté des enfants.

Mais cherchons le principe que nous devons embrasser dans les rapports existant entre les époux considérés comme père et mère, ou comme père et femme enceinte.

Lorsque la femme devient grosse, un autre ordre de choses commence dans sa famille.

Nous verrons que dans la prochaine séance, où je ferai l'analyse des éléments moraux de la société, c'est-à-dire des principes des actions humaines, comment l'homme naturel, jusque-là froid amant, amant inoccupé, reconnaît la grossesse dès ses premiers temps, s'en émeut, s'attache à sa femme et prend le caractère auguste et touchant d'époux et de père. Ici il nous suffit d'observer le fait, et de remarquer qu'à ce moment commence une véritable union, une véritable société entre l'homme et la femme.

L'exemple des animaux concourt à prouver que l'union conjugale n'est pas l'effet des plaisirs de l'amour, mais des sentiments ou des pressentiments de la paternité. On peut ranger les animaux en deux classes : ceux qui vivent des fruits de la terre, qu'on nomme (167) herbivores ; ceux qui vivent de la chair d'autres animaux, qu'on nomme carnivores, et les hommes sont de cette dernière espèce. Entre les animaux herbivores la société du mâle et de la femelle ne dure que les moments de leur union physique, parce que l'herbe se trouve partout et toujours ; que la mère paît tout en allaitant ses petits, que les petits, avant de quitter les mamelles de la mère, essayent de paître eux-mêmes à côté d'elle, et qu'ainsi l'assistance du mâle est absolument inutile à la conservation de la femelle et des petits.

Entre les animaux carnivores, au contraire, la société s'établit après que les besoins de l'amour sont satisfaits. Et pourquoi ? C'est parce que pour vivre de proie il faut des combats, des ruses et des fatigues ; c'est parce que la femelle n'est capable ni de combats, ni de ruses, ni de fatigues pendant qu'elle allaite ses petits, qui n'en sont eux-mêmes capables que quand l'âge des forces est arrivé. Alors donc il faut que le mâle donne son assistance à la femelle et aux petits. [...]

Ne peut-on inférer de ces exemples que ce sont uniquement les rapports de père et de mère et non d'époux qui forment les fondements de l'union conjugale ; et qu'au lieu de dire la société conjugale, il faudrait, pour parler exactement, dire la *société parentélaire*.

J'observe que la durée et, si je puis le dire, l'étroitesse ou l'intimité de cette union ne tiennent pas seulement à l'intérêt de la grossesse ou de l'enfant. Cet intérêt pourrait devenir vague, se refroidir chaque jour, s'user en un mot, comme toutes les affections, en se prolongeant. L'union physique des époux, qui mêle sans cesse le plaisir à cet intérêt, en ajoute bientôt un nouveau. À peine l'enfant né des premiers amours se tient-il debout et sur ses jambes, que déjà la

mère est enceinte de nouveau, et qu'ainsi un nouveau lien retient le mari dans la famille. L'habitude d'une vie commune entre les époux fortifie encore tant de causes d'union, et en prolonge la durée au moins jusqu'à l'émancipation des premiers enfants. »<sup>297</sup>

« Il reste maintenant à observer comment se départit l'autorité parentélaire entre le père et la mère.

Le sage Locke s'élève avec raison contre cette locution exclusive, *l'autorité paternelle*.

Dans l'état de nature, l'autorité est à la mère seule, comme chargée immédiatement des soins physiques, seul genre de soin que comporte la vie sauvage. Le père n'en serait que garant et gardien.

Dans l'état social, la mère a toujours l'autorité immédiate, mais sous l'inspection du mari.

Cette dernière condition est inévitable, si les droits de la mère doivent être proportionnés aux devoirs qu'elle a à remplir ; cependant, ils ne peuvent pas être égaux à ceux du mari, car dans l'opposition des volontés il n'y aurait que la force qui pût céder.

Mais pourquoi donner l'autorité supérieure au mari ? Parce qu'il ne peut exercer que la surveillance et la direction, et que s'il n'avait cette autorité, il ne pourrait en avoir aucune, la femme ayant seule

---

<sup>297</sup> Dans l'état social, où la propriété est établie à la société conjugale proprement dite, s'en joint une autre, celle qui met en commun les propriétés des époux. La femme, le mari apportent chacun une dot, et, à cet égard, la femme rachète en grande partie l'inégalité qui existait entre elle et son époux dans l'état de nature. Circonstance que je n'ai point assez observée et qui peut affaiblir tous les raisonnements que j'ai tirés dans le précédent discours des rapports existants entre le mari et la femme dans l'état de nature, pour soutenir que l'époux doit avoir en chef et seul l'administration sociale et le gouvernement domestique.

l'action ; parce que aussi l'époux a déjà seul l'administration des *choses* qui appartiennent à la famille ; parce que encore sa fonction de garant naturel de la famille l'en constitue l'arbitre ; parce que, enfin, *il en est aussi garant envers la société dont seul dans la famille il est membre.*

Arrêtons-nous un moment ici, et résumons.

Il y a dans la famille trois rapports différents :

Ceux des époux entre eux considérés comme époux.

Ceux des époux entre eux considérés comme père et mère.

Ceux des époux considérés relativement aux enfants, je pourrais ajouter aux serviteurs, qui ne sont que de grands enfants de la même famille.

Comme époux, l'homme et la femme ne sont pas en société ; ils sont unis pour un ou plusieurs actes qui ne peuvent être l'objet d'un engagement, parce qu'ils dépendent des appétits physiques et des sympathies morales, et parce que dans chaque acte chacune des parties s'acquitte envers l'autre ; de sorte que le contrat commence par l'aveu mutuel d'un besoin actuel, et se résout par l'acte qui le satisfait. Ils sont unis si l'on veut par un engagement qui ne les *associe* point, ne les rend point *compagnons* permanents l'un de l'autre, car *associé* veut dire *compagnon* ; *société* veut dire engagement de suivre de compagnie une même destinée, ou au moins une même chance dans une entreprise commune. C'est seulement comme père et mère que les époux sont associés. La société commence entre eux au moment de la grossesse. La conservation des enfants, la nourriture de la mère, qui se confond pendant qu'elle est nourrice avec celle (173) du nourrisson même, sont des entreprises que la nature confie au père et à la mère, et pour lesquelles ils forment une véritable société, comme deux négociants, deux entrepreneurs de culture s'associent pour faire prospérer en commun une exploitation mercantile ou agricole.

L'union des sexes est l'attrait de la société conjugale, elle en est le prix et le charme ; mais c'est la paternité et la maternité qui en sont le lien.

Comme père et mère, ils sont aussi une autorité subalterne l'une à l'autre, et les enfants sont en parfaite subjection pour tout ce qui intéresse leur conservation et jusqu'à l'âge de leur puberté. Voilà l'analyse de la famille.

Plusieurs conséquences résultent de ce qui précède.

On voit qu'il n'y a rien dans le système de la famille qui puisse servir de modèle aux sociétés politiques, rien qui leur ressemble. Surtout il n'y a rien dans le pouvoir paternel ou conjugal qui puisse servir de modèle au pouvoir royal, au pouvoir despotique, à la pleine tyrannie politique.

Encore une fois, la famille est fondée sur la différence des droits de ceux qui la composent ; la société, sur leur égalité. La famille est organisée par les lois suprêmes de la nature, la société ne peut l'être que par des conventions. La famille a sa garantie essentielle dans les plus intimes et les plus nécessaires affections du cœur paternel et maternel, la société n'en a que dans la volonté générale des membres de la société. Il n'y a rien de commun, absolument rien de commun entre ces choses.

D'un autre côté, si l'état de famille est déterminé par la nature ; si son organisation est fondée sur des règles essentielles à sa nature ; si la formation de la société ne peut avoir pour but et pour objet que sa garantie secondaire, il s'ensuit qu'elle ne peut pas arbitrairement la mouler, la régler, l'assujettir ; la société ne peut être la garantie de la famille et en même temps en être propriétaire, car on n'est point obligé envers sa propriété. Il semblerait donc nécessaire que la déclaration des droits fixât et reconnût les intérêts de la famille. Voici quels ils seraient relativement au mariage. »

## ANNEXE 4

### ROEDERER DISTINGUE L'AUTORITE PATRIARCHALE ET L'AUTORITE PATERNELLE<sup>298</sup>

---

« Je distingue l'une de l'autre parce qu'elles diffèrent essentiellement : **l'autorité paternelle**, c'est celle du père sur ses enfans ; **l'autorité patriarcale (sic)**, c'est celle du plus ancien père ou ascendant de la famille sur ses enfans, petits enfans et arrière petits enfans, à quelque degré qu'ils soient. De plus, l'autorité paternelle est une relation purement domestique ; l'autorité patriarcale est une relation tout à la fois domestique et politique : ainsi l'indique l'étymologie du mot patriarcal qui est composé de *Λατρον* père, et de *αρχή*, gouvernement. Les anciens patriarches étaient rois dans leur famille, leur famille était l'état ; leur dignité était donc naturelle et politique. L'autorité paternelle ne s'étendant que du père aux enfans ne présente aucune idée de pouvoir politique, puisqu'elle ne regarde en rien ni l'ascendant ni les petits enfans, et qu'elle ne peut embrasser l'état social.

Ce n'est jamais que figurément qu'on a dit de quelques monarchies tempérées, c'est un gouvernement paternel : mais il y a des gouvernements qui fondés sur l'autorité des patriarches et lui servant en même tems de garantie, sont justement appelés quoique par extension gouvernements patriarcaux. Nulle constitution politique nulle institution morale, ne peut donner à un roi pour ses

---

<sup>298</sup> Il est difficile de dater cette note. Il est possible qu'elle ait été écrite au moment où Roederer rédige un « premier mémoire sur le gouvernement de la Chine », daté du 7 floréal an VI/26 avril 1798. Dans ses archives, les notes de ce premier mémoire se trouvent juste avant celles sur l'autorité patriarcale. AN, série 29 AP, carton 109.

sujets ce que la nature donne aux pères pour leurs enfans : des entrailles. Mais les institutions politiques et morales peuvent fonder l'autorité patriarcale dans les familles sous la garantie des affections naturelles et placer les patriarches sous un monarque que leur puissance domestique, leur exemple, leurs moeurs contraindront à être patriarche lui-même. Je ne conçois rien de paternel dans le pouvoir d'un roi de France ; je me prête aisément à supposer l'excellence patriarcale dans le gouvernement de la chine. Un roi de patriarches ne peut être qu'un patriarche lui-même. L'amour paternel n'en souffrirait pas d'autre.

Il me semble au premier coup d'oeil que l'établissement du système patriarcal dans les familles facilite extrêmement l'exercice du pouvoir public et le dispense d'une extrême intensité. En effet un ascendant ou patriarche qui gouverne 8 enfans qui en ont chacun 8 et les femmes ou les maris de ces enfans et petits enfans et répond d'eux à la loi, dispense l'autorité publique de toute surveillance et de toutes actions sur 144 individus en âge de raison [en marge, il ajoute : "Dans notre Europe on compte un chef de famille pour 4 individus. À la Chine il n'y en a pas un sur cinquante."] ; au lieu que la division de cette famille en autant de maisons ou familles qu'il y aura de têtes mariées ou majeures de 21 ou 25 ans mettre sous l'autorité de la loi 74 chefs de maison ou de famille. [plusieurs pages]" ... le grand problème est de combiner l'esprit conservateur avec l'esprit d'amélioration et de perfectionnement.

Si cela était impossible et qu'il fallut céder le teneur à l'un des deux, lequel préféreriez-vous ? L'esprit conservateur, sans difficulté.

Il me paraît que le gouvernement de la Chine à très bien résolu le problème. Les pères de la famille en sont maitres absolus et conservent les moeurs et les opinions. Les enfans que l'esprit distingue entrent dans le corps des lettrés et deviennent supérieurs à la famille.



Le meilleur fondement de la République dans l'État, c'est la Royauté de famille.

La meilleure garantie de la Royauté domestique, c'est l'égalité républicaine.

Nul homme ne doit être plus maître chez lui qu'un homme libre. »

## BIBLIOGRAPHIE DES REFERENCES CITEES

---

André, Jacques. 1993. *La révolution fratricide. Essai de psychanalyse du lien social*, Paris, PUF, Bibliothèque de psychanalyse.

Andress, David. 2009. « The Shifting Landscape of Revolutionary Interpretations : A Death of the Past and a Rebirth of History ? », in *French Historical Studies*, Vol. 32, n° 4 : 647-653.

Ariès, Philippe, et Georges Duby. 1985. *Histoire de la vie privée*. Paris, Seuil.

Arnaud, André-Jean. 1964. *Les origines doctrinales du Code civil français*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Thèse de droit, Paris.

Artières, Philippe et al. 2002. « Témoignage et récit historique », *Sociétés & Représentations*, vol. 1, n° 13 : 199-206.

Artières, Philippe et Dominique Kalifa. 2002. « Présentation », *Sociétés & Représentations*, vol. 1, 2002, n° 13 : 7-15.

Azimi, Vida. 1991. « L'“exhérédation politique” de la femme par la Révolution ». *Annales historiques de droit français et étranger*, vol. 2, n° 69 : 177-216.

Badinter, Élisabeth. 1989. *Paroles d'hommes. 1790-1793 : Condorcet, Prudhomme, Guyomar*. Paris, P.O.L.

Baker, Michael (ed.). 1987. *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, vol. 1, *The Political Culture of the Old Regime*, Pergamon Books.

Barbé, Maurice. 1904. *Étude historique des idées sur la souveraineté en France de 1815 à 1848*, Paris, LGDJ.

Bard, Christine. 1995. *Les Filles de Marianne. Histoire des féminismes, 1914-1940*. Paris, Fayard.

Barrett, Michèle. 1980. *Women's oppression today : problems in Marxist feminist analysis*. London, NLB.

Bart, Jean. 1989. « L'individu et ses droits » in Théry, Irène et Christian Biet. 1989. *La famille, la loi, l'État, de la Révolution au Code civil*. Paris, Imprimerie nationale/Centre Georges Pompidou : 351-362.

Bart, Jean. 1995. « L'opposition au suffrage restreint au sein de la Constituante », Communication aux Journées « Antoine Barnave » d'Histoire Constitutionnelle, *Le suffrage. Citoyenneté, élections et démocratie (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Università degli Studi di Macerata, 13-16 septembre.

Beauvalet-Boutouyrie, Scarlett. 2001. *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin.

Bennett, Judith M. 2006. *History Matters. Patriarchy and the Challenge of Feminism*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press.

Bergh, Anne-Marie de. 1956. *Le Comité de législation et de droit de la famille dans les deux premiers projets de code civil*. Thèse, Paris.

Bigot, Grégoire. 2010. « Impératifs politiques du droit privé : le divorce "sur simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère" (1792-1804) », *Clio@Themis, Revue électronique d'histoire du droit*, n° 3.

Blanc, Louis. 1839. « Réforme électorale », *Revue du progrès politique, social et littéraire*, t. II, 1<sup>re</sup> série, Paris : 289-308.

Blöss, Thierry. 1996. *Éducation familiale et beau-parenté: l'empreinte des trajectoires biographiques*. Paris : L'Harmattan.

Boltanski, Luc. 2008. « Institutions et critique sociale. Une approche pragmatique de la domination ». *Tracés. Revue de sciences humaines*, n° 8 : 17-43.

Boltanski, Luc. 2009. *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation*, Paris, Gallimard.

Bombelles, Marc, Jean Grassion, Frans Durif, and Jeannine Charon-Bordas. 1977. *Journal*. Genève : Droz.

Bombelles, Marc et Angélique de Mackau Bombelles. 2009. « *Que je suis heureuse d'être ta femme* ». *Lettres intimes, 1778-1782*. Paris, Tallandier.

Bonnier, Pierre. 1914. *Sexualisme*, Paris, M. Giard et E. Brière.

Borgetto, Michel. 1983. « Métaphores de la famille et idéologies », *Le droit non civil de la famille*, Paris, PUF : 1-21.

Bossis, Mireille (dir.). 1994. *La Lettre à la croisée de l'individuel et du social*, Paris, Kimé.

Boudouard, Laurence et Florence Bellivier. 1989. « Des droits pour les bâtards, l'enfant naturel dans les débats révolutionnaires », in Théry, Irène et Christian Biet. 1989. *La famille, la loi, l'État, de la Révolution au Code civil*. Paris, Imprimerie nationale/Centre Georges Pompidou : 122-144.

Bouglé-Moalic, Anne-Sarah. 2012. *Le vote des Françaises. Cent ans de débats. 1848-1944*. Rennes, Presses universitaires de Rennes.

Bouglé, Célestin. 1918. *Chez les prophètes socialistes. Le féminisme saint-simonien*, Paris, Alcan.

Braconnier, Céline et Jean-Yves Dormagen. 2007. *La démocratie de l'abstention : aux origines de la démobilisation électorale en milieu populaire*. Paris, Gallimard.

Braconnier, Céline. 2010. *Une autre sociologie du vote. Les électeurs et leurs contextes. Bilan critique et perspectives*, Université de Cergy-Pontoise.

Brunet, Florence, Pauline Kertudo et Sylvie Malsan. 2008. *Étude sociologique sur la résidence en alternance des enfants de parents séparés*, Dossier d'Étude CNAF, n° 109.

Buton, François et Nicolas Mariot. 2009. *Pratiques et méthodes de la socio-histoire*. Paris, PUF.

Cadolle, Sylvie. 2009. « Les points de vue différenciés des pères et des mères sur la résidence alternée », *Spirale*, vol. 1, n° 49 : 57-77.

Camic, Charles et Neil Gross. 2001. « The New Sociology of Ideas », in Blau, Judith R. (ed.), *The Blackwell Companion to Sociology*, Oxford, Blackwell : 236-49.

Cavell, Stanley. 1993. *À la recherche du bonheur. Hollywood et la comédie du remariage*. Paris, Cahiers du cinéma.

Chalus, Éleine. 1997. « That Epidemical Madness : Women and Electoral Politics in the late XVIII<sup>th</sup> Century », in Barker, Hannah, et Éleine Chalus. 1997. *Gender in eighteenth-century England : roles, representations, and responsibilities*. London, Addison Wesley Longman : 151-178

Charnay, Jean-Paul. n.d. *Théorie et pratique du suffrage politique en France. Élections parlementaires, élection présidentielle, référendums*.

Clawson, Mary Ann. 1989. *Constructing Brotherhood. Class, Gender, and Fraternalism*. Princeton, N.J., Princeton University Press.

Colley, Linda. 2008. *The Ordeal of Elizabeth Marsh : how a Remarkable Woman Crossed Seas and Empires to Become a Part of World History*. London, Harper Perennial.

Condorcet, Jean-Antoine-Nicolas de Caritat. 1790. « Sur l'admission des femmes au droit de cité », *Journal de la société de 1789*, n° V, 3 juillet. Paris.

Cormenin, Louis. 1832. *Lettres de Messieurs de Saint-Roman et de Cormenin sur la souveraineté du peuple*, Paris, Casimir.

Cuisin, P. 1823. *Le Conjugalisme, ou l'Art de se bien marier...* par le Vte de S\*\*\* (P. Cuisin), Paris, Mansut.

Cuisin, J. P. R. 1825. *Le Guide des épouseurs pour 1825, ou le conjugalisme. Étrennes aux futures par un homme qui s'est marié sept fois...*, Paris, à la librairie française et étrangère.

Dauphin, Cécile. 2002. « Les correspondances comme objet historique », *Sociétés & Représentations*, vol. 1, n° 13 : 43-50.

Davidson, Denise Zara. 2007. *France after Revolution : urban life, gender, and the new social order*. Cambridge, Mass : Harvard University Press.

Davidson, Denise Zara et Anne Verjus. 2013. « Generational Conflict in Revolutionary France : Widows, Inheritance Practices and the "Victory of Sons" », *The William and Mary Quarterly*, 3d ser., 70, n° 2 : 399-424.

Deflou, Jeanne. 1906. *Le sexualisme. Critique de la prépondérance et de la mentalité du sexe fort*, Paris, Jules Tallandier, s. d. (1906 d'après le catalogue de la Bnf).

Delphy, Christine. 2001 [1974]. « Mariage et divorce », in *L'ennemi principal*. Vol. 1. *Économie politique du patriarcat*. Paris, Syllepse : 133-149.

Delphy, Christine. 2001 [1981], « Le patriarcat, le féminisme et leurs intellectuelles », in Delphy, Christine. *L'ennemi principal*. Vol. 2. *Penser le genre*. Paris, Syllepse : 223-241.

Delphy, Christine. 1998. *L'ennemi principal*. Vol. 1. *Économie politique du patriarcat*. Paris, Syllepse.

Delphy, Christine. 2001. *L'ennemi principal*. Vol. 2. *Penser le genre*. Paris, Syllepse.

Desan, Suzanne. 1992. « “Constitutional Amazons” : Jacobins Women’s Clubs in the French Revolution », in Ragan, Bryan T. et Elizabeth A. Williams. *Re-creating authority in revolutionary France*. New Brunswick, N.J., Rutgers University Press : 11-35.

Devance, Louis. 1973. *La question de la famille – origines, évolution, devenir – dans la pensée socialiste en France de Fourier à Proudhon. Essai de contribution à l’histoire des idées morales et de l’anthropologie dans les deux premiers tiers du XIX<sup>e</sup> siècle*, thèse de 3<sup>e</sup> cycle, Université de Dijon, ex. dactylo.

Devance, Louis. 1977. « Le féminisme pendant la Révolution française ». *Annales historiques de la Révolution française*, n° 229 : 341-376.

Devreux, Anne-Marie. 2009. « Classe de sexe ou contradiction entre femmes : un faux dilemme », in Descarries, Francine et Lyne Kurtzman, *Faut-il réfuter le Nous-femmes pour être féministe au XXI<sup>e</sup> siècle ?* Montréal, Cahiers de l’IREF, n° 19 : 107-125.

Dogan, Mattéi et Jacques Narbonne. 1955. *Les Françaises face à la politique. Comportement politique et condition sociale*, Paris, Armand Colin, (préface de François Goguel).

Dorlin, Elsa. 2002. « Autopsie du sexe », *Les Temps modernes*, n° 619 : 115-143.

Dorlin, Elsa. 2006. *La matrice de la race. Généalogie sexuelle et coloniale de la nation française*. Paris, La Découverte.

Dorlin, Elsa. 2008. *Sexe, genre et sexualités. Introduction à la théorie féministe*, Paris, PUF.

Dousset, Christine. 2009. « Fortunes et infortunes familiales des veuves (France, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) » in Martial, Agnès (dir.), *La Valeur des liens. Hommes, femmes et transactions familiales*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail.

Duby, Georges. 1981. *Le chevalier, la femme et le prêtre : le mariage dans la France féodale*. Paris, Hachette littérature générale.

Duby, Georges. 1986. *Histoire de la France*. Paris, Larousse.

Du Crest, Aurélie. 2002. *Modèle familial et pouvoir monarchique (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, aux Presses universitaires d'Aix Marseille.

Dumont, Louis. 1976. *Homo æqualis*. Paris, Gallimard.

Dumont, Louis. 1979. *Homo hierarchicus. Le système des castes et ses implications*. Paris, Gallimard.

Dumont, Louis. 1983. *Essais sur l'individualisme : une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*. Paris, Éditions de Seuil.

Durand, Yves. 1981. « Clientèles et fidélités dans le temps et dans l'espace », in *Hommage à Roland Mousnier, Clientèles et fidélités en Europe à l'époque moderne*, Paris, PUF : 3-24.

Duverger, Maurice. 1955. *La participation des femmes a la vie politique*. Paris, Unesco.

Epstein, Anne. 2008. « Anna Lampérière, solidarité et citoyenneté féminine sous la Troisième République », *Genre & Histoire*, n° 3.

Epstein, Anne. 2010. « Women on the margins? Intellectual sociability and citizenship in belle époque France ». *International Review of Sociology*, vol. 20, n° 2 : 273-290.

Ernot, Isabelle. 2004. *Historiennes et enjeux de l'écriture de l'histoire des femmes, 1791-1948*, Thèse de doctorat, Histoire, Paris 7.

Eydoux, Anne, Marie-Thérèse Letablier et Nathalie Georges. 2007. *Les familles monoparentales en France*, Centre d'études de l'emploi (CEE), Rapport de recherche n° 36.



Farge, Arlette, et Michel Foucault. 1982. *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille au XVIIIe siècle*. Paris, Gallimard, Julliard.

Fauré, Christine. 2003. « L'exclusion des femmes du droit de vote pendant la révolution française et ses conséquences durables », in *Combats de femmes 1789-1799*, Autrement : 163-177.

Fauré, Christine. 2006. « Doléances, déclarations et pétitions, trois formes de la parole publique des femmes sous la Révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 344 : 5-25.

Fawcett, 1884. *The Woman Question in Europe*, Londres.

Ferrand, Michèle. 2005. « Égaux face à la parentalité ? Les résistances des hommes... et les réticences des femmes », *Actuel Marx*, vol. 1, n° 37 : 71-88.

Fillod-Chabaud, Aurélie. 2009. *Des pères en mal de mères ? (re)définir, organiser et revendiquer sa paternité suite à une séparation conjugale. Enquête à l'association Sos Papa*. Mémoire de Master2, sous la direction de Florence Weber, École Normale supérieure/École des Hautes Études en Sciences Sociales.

Fliegelman, Jay. 1982. *Prodigals and Pilgrims. The American revolution against patriarchal authority, 1750-1800*, Cambridge University Press.

Fraisse, Geneviève. 1989. *Muse de la raison ; La démocratie exclusive et la différence des sexes*. Aix-en-Provence, Alinéa.

Fulchiron, Hugues. 1989. « La femme, mère et épouse dans le droit révolutionnaire », in Marie-France Brive (éd.), *Les femmes et la Révolution française*, Actes du colloque international, 12-13-14 1989, Université de Toulouse-Le Mirail, Presses universitaires du Mirail, Toulouse. Vol. 1, Modes d'action et d'expression. Nouveaux droits. Nouveaux devoirs : 377-386.

Furet, François. 1988. *La Révolution : de Turgot à Jules Ferry : 1770-1880*. Paris, Hachette.

Garaud, Marcel et Romuald Szramkiewicz. 1978. *La Révolution française et la famille*, PUF.



Garrigou, Alain. 1991. « Le brouillon du suffrage universel. Archéologie du décret du 5 mars 1848 », *Genèses*, vol. 6, n° 1 : 161-178

Gauchet, Marcel. 1989. *La Révolution des droits de l'homme*. Paris, Gallimard.

Gautier, Claude. 2004. « Texte, contexte et intention illocutoire de l'auteur », *Revue de métaphysique et de morale*, vol. 2, n° 42 : 175-192.

Geffroy, Annie. 1989. « "Citoyen/citoyenne (1753-1829)", *Dictionnaire des usages socio-politiques (1770-1815)* », vol. 2, n° 4 : 63-86.

Gengembre, Gérard. 1989. « La famille des contre-révolutionnaires : une réponse archaïque à la modernité », in Théry, Irène et Christian Biet. 1989. *La famille, la loi, l'État, de la Révolution au Code civil*. Paris, Imprimerie nationale/Centre Georges Pompidou : 157-166.

Girard, Alain. 1964. *Le choix du conjoint. Une enquête psychosociologique en France*. Paris, Presses universitaires de France.

Gobetti, Daniela. 1992. *Private and Public. Individuals, Households, and Body Politic in Locke and Hutcheson*, Routledge, London and New York.

Gougeon, Vital. 1907. *Du vote des femmes*. Rennes.

Grover, Sonja C. 2011. *Young people's human rights and the politics of voting age*. Dordrecht, Springer.

Gueniffey, Patrice. 1993. *Le nombre et la raison : la Révolution française et les élections*. Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales.

Guibert-Sledziwski, Élisabeth. 1984. « Naissance de la femme civile. La Révolution, la femme, le droit ». *La pensée. Recherches marxistes. Sciences, Société, Philosophie*, n° 238 : 34-48.

Guilhaumou Jacques. 1996. « Sieyès, les femmes et la vérité un document inédit », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 306 : 693-698.

Guilhaumou, Jacques. 1997. « Nation, individu et société chez Sieyès », *Genèses*, 26 : 4-24.

Guillaumin, Colette. 1992. *Sexe, race et pratique du pouvoir. L'idée de nature*. Paris, Côté-femmes.

Gutton, Jean-Pierre. 1981. *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien régime*, Paris, Aubier.

Hauchecorne, Mathieu. 2012. « Faire du terrain en pensée politique », *Politix*, vol. 4, n° 100 : 149-165.

Hause, Steven C. et Anne R. Kenney. 1984. *Women's Suffrage and Social Politics in the French Third Republic*, Princeton University Press.

Heinich, Nathalie. 2003. *Les ambivalences de l'émancipation féminine*, Paris, Albin Michel.

Hélias, Pierre Jakez. 1975. *Le cheval d'orgueil. Mémoires d'un Breton du pays bigouden*. Paris, Plon.

Hérisson, Bertrand. 1995. *L'évolution de la citoyenneté en droit public français*, thèse de droit public sous la dir. de E. Picard, Paris 1.

Hincker, François. 1991. « La citoyenneté révolutionnaire saisie à travers ses exclus », in Robatel, Nathalie (dir.). *Le citoyen fou*, Paris, PUF, Nouvelle Encyclopédie Diderot : 7-28.

Hochschild, Arlie R. 2009. « Marchés, significations et émotions : "Louez une maman" et autres services à la personne », in Isabelle Berrebi-Hoffmann (dir.), *Politique de l'intime. Des utopies sociales d'hier aux mondes du travail d'aujourd'hui*, Paris, La Découverte.

Hunt, Lynn. 1995 [1992]. *Le Roman familial de la Révolution française*. Paris, Albin Michel (éd. orig. *The family romance of the French Revolution*. Berkeley, University of California Press).

Hunt, Lynn. 2013 [2007]. *L'invention des droits de l'homme. Histoire, psychologie et politique*, Genève, Markus Haller (éd. orig. *Inventing Human Rights. A History*, W. W. Norton & Company, New York).

Hustache, Marie-Louise. 1992. *Le moi et l'histoire dans la correspondance de Rosalie Jullien, 1794-1799*. Thèse de doctorat de Lyon2.

Illich, Ivan. 1983 [1982]. *Le genre vernaculaire*. Paris, Éditions du Seuil (éd. orig. *Gender*. New York, Pantheon Books).

Jackson, Stevi. 1999. « Théoriser le genre : l'héritage de Beauvoir », in *Nouvelles Questions féministes*, vol. 20, n° 4 : 9-28.

Jandeaux, Jeanne-Marie. 2012. « La révolution face aux “victimes du pouvoir arbitraire” : l'abolition des lettres de cachet et ses conséquences », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 2, n° 368 : 33-60.

Joyce, Patrick. 1991. *Visions of the People. Industrial England and the Question of Class, 1848-1914*, Cambridge, Cambridge University Press.

Kann, Mark E. 1998. *A republic of men. The American founders, gendered language, and patriarchal politics*, New York, New York University Press.

Kergoat, Danièle. 2012. *Se battre, disent-elles*. Paris, La Dispute.

Klein, Lawrence E., 1995. « Gender and the Public/private Distinction in the Eighteenth Century. Some Questions About Evidence and Analytic Procedure », *Eighteenth-century Studies*, vol. 1, n° 29 : 97-109.

Klejman, Laurence et Florence Rochefort. 1989. *L'égalité en marche. Le féminisme sous la Troisième République*, Paris, Presses de la Fondation nationale des Sciences politiques/Des Femmes.

Knibiehler, Yvonne. 1976. « Les médecins et la “nature féminine” au temps du Code civil ». *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. Vol. 31, n° 4 : 824-843.

Krynen, Jacques. 1987. « La représentation politique dans l'ancienne France : l'expérience des États généraux », *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 6 : 31-44.

Landes, Joan B. 1988. *Women and the Public Sphere in the Age of the French Revolution*, Ithaca, Cornell University Press.

Launay, Louis de. 1936. *Correspondance du Grand Ampère*, Paris, Gauthier-Villars

Lessay, Franck. 1998. *Le débat Locke-Filmer*, Paris, PUF.

Lewis, Judith S. 2003. *Sacred to Female Patriotism : Gender, Class and Politics in Late Georgian Britain*, New York, Routledge.

Lilti, Antoine. (2005). *Le monde des salons. Sociabilité et mondanité à Paris au XVIIIe siècle*. Paris : Fayard.

Magnan, André (dir.). 1993. *Expériences limites de l'épistolaire. Lettres d'exil, d'enfermement, de folie*. Paris, Honoré Champion.

Matonti, Frédérique. 2009. « Que faire des idées politiques ? Une histoire sociale », communication au Congrès AFSP Grenoble 2009, section thématique 50, « Que faire des idées en science politique ? », disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.congresafsp2009.fr/sectionsthematiques/st50/st50.html> et à paraître dans Contamin, Jean-Gabriel et Jean-Philippe Heurtin (éd.). 2013. *Que faire des idées en science politique ?*, Rennes, PUR.

Michel, Andrée. 1965. « Les femmes et la politique », *Les Temps modernes* : 69-70

Minard Philippe et Steven Kaplan (ed.). 2004. « Le corporatisme, idées et pratiques : les enjeux d'un débat incessant », in Minard, Philippe et Steven Kaplan. *La France malade du corporatisme ? XVIIIe-XXe siècles*, Paris, Belin : 6-31.

Landes, Joan B. 1988. *Women and the Public Sphere in the Age of the French Revolution*, Ithaca Cornell University Press.

Lanza, Janine M. 2007. *From Wives to Widows in Early Modern Paris*, Aldershot, UK and Burlington, VT, Ashgate.

Laqueur, Thomas Walter. 1992 [1990]. *La fabrique du sexe. Essai sur le corps et le genre en Occident*. Paris : Gallimard (éd. orig. *Making sex. Body and gender from the Greeks to Freud*. Cambridge, Mass : Harvard University Press).

Larivière, René. 1974. « Les femmes dans les assemblées de paroisses pour les élections aux États-généraux de 1789 », *Bulletin d'histoire économique et sociale de la Révolution française*, Paris : 123-156.

Lecarpentier, Damien. 2008. *La parentalité désemparée. Séparations conjugales et militantisme paternel (1970-2007)*, thèse de l'EHESS sous la direction d'Alain Cottureau.

Le Gall, Laurent, Michel Offerlé et François Ploux (dir.). 2012. *La politique sans en avoir l'air. Aspects de la politique informelle, XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.

Le Naour, Jean-Yves et Catherine Valenti. 2005. *La famille doit voter. Le suffrage familial contre le vote individuel*. Paris. Hachette Littératures.

Lenoir, Rémi. 2003. *Généalogie de la morale familiale*. Paris, Seuil.

Lentz, Thierry. 1989. *Roederer*, Metz, Éd. Serpenoise.

Lessay, Franck. 1998. *Le débat Locke-Filmer, avec la traduction du Patriarcha et du premier traité du Gouvernement civil*, Paris, Puf.

Lewis, Jan. 1995. « "Of Every Age Sex and Condition": The Representation of Women in the Constitution », *Journal of the Early Republic*. Vol. 3, n° 15 : 359-387.

Lheure, Albert. 1900. *De l'Influence de la fortune sur la capacité politique*, Faculté de droit de Paris, Thèse pour le doctorat, Paris, L. Boyer.

McCormack, Matthew. 2005. *The Independent Man. Citizenship and Gender Politics in Georgian England*, Manchester, UK, Manchester University Press.

Mandler, Peter. 2001. « From Almack's to Willis's: Aristocratic women and politics, 1815-67 », in Vickery, Amanda (ed.), *Women, Privilege and Power. British Politics, 1750 to the present*, Stanford : 152-167.

Marc, Yann-Arze. 2002. « Des femmes-citoyennes : aperçu sur les caractères de l'activité politique des femmes au début de la Révolution (1789-1790) », in Plessix-Buisset, Christiane (dir.), *Ordre et désordre dans les familles. Études d'histoire du droit*, Presses universitaires de Rennes : 151-201.

Margadant, Jo Burr. 2000. *The new biography : performing femininity in nineteenth-century France*. Berkeley : University of California Press.

Margerison, Kennet. 1983. *P.-L. Roederer. Political Thought and Practive During the French Revolution*, Philadelphia, American philosophical society.

- Martial, Agnès. 2009. « Le travail parental : du côté des pères séparés et divorcés », *Informations sociales*, vol. 4, n° 154 : 96-104.
- Martial, Agnès. 2012. « Paternités contemporaines et nouvelles trajectoires familiales », *Ethnologie française*, vol. 42, n° 1 : 105-116.
- Martin, Jean-Clément. 2008. *La révolte brisée. Femmes dans la Révolution française et l'Empire*. Paris, A. Colin.
- Martin, Olivier. 1901. *La crise du mariage dans la législation intermédiaire. 1789-1804*. Paris, A. Rousseau.
- Martin, Xavier. 1988. *Politique et Droit privé après Thermidor*. Paris, Presses universitaires de France.
- Maruani, Margaret. 1998. *Les nouvelles frontières de l'inégalité : hommes et femmes sur le marché du travail*. Paris, La Découverte.
- Maza, Sarah C. 2003. *The Myth of the French Bourgeoisie. An Essay on the Social Imaginary, 1750-1850*, Cambridge, Mass : Harvard University Press.
- Merrick, Jeffrey. 1990. « Patriarchalism and Constitutionalism in Eighteenth-Century Parliamentary Discourse », *Studies in Eighteenth-Century Culture*, n° 20 : 317-30.
- Michel, Andrée. 1965. « Les Françaises et la politique », *Les Temps modernes*, n° 230.
- Miller, Pavla. 1998. *Transformations of Patriarchy in the West, 1500-1900*, Indiana Univ. Press.
- Moses, Claire Goldberg. 1984. *French feminism in the nineteenth century*. Albany : State University of New York Press.
- Moses, Claire Goldberg et Leslie W. Rabine. 1993. *Feminism, socialism, and French romanticism*. Bloomington : Indiana University Press.
- Mossuz-Lavau, Janine. 1993. « Le vote des femmes en France (1945-1993) ». *Revue française de science politique*, vol. 43, n° 4 : 673-689.
- Nicolet, Claude. 1992. « Citoyenneté française et citoyenneté romaine. Essai de mise en perspective », in Serge Berstein et Odile Rudelle (éd.), *Le modèle républicain*. Paris, Presses universitaires de France : 43-52.



Offen, Karen. 1988. « Defining Feminism : A Comparative Historical Approach », in *Signs, Journal of Women in Culture and Society*, vol. 14, n° 1 : 119-157.

Offen, Karen. 2000. « Thinking about Feminism in European History », in Karen Offen, *European Feminism, 1700-1950. A Political History*, Stanford, California, Stanford University Press : 19-30.

Offerlé, Michel. 1993. « Le vote comme évidence et comme énigme », *Genèses*, vol. 12, n° 12 : 131-151.

Ourliac, Paul. 1966. « L'évolution de la condition de la femme en Droit français », *Annales de la faculté de droit de Toulouse*, t. XIV, fascicule 2, Toulouse : 43-71.

Parini, Lorena. 2010. « Le concept de genre : constitution d'un champ d'analyse, controverses épistémologiques, linguistiques et politiques », *Socio-logos. Revue de l'association française de sociologie*, n° 5.

Park, Katharine et Robert A. Nye. 1991. « Destiny is Anatomy », essay review of Laqueur, Thomas. 1990. *Making Sex. Body and Gender from the Greeks to Freud*, *The New Republic*, n° 204, issue 3970 (18 février) : 53-57.

Parker, Lindsay A. H. 2013. *Writing the Revolution. A French Woman's History in Letters*, Oxford University Press.

Pasquino, Pasquale. 1987. « Emmanuel Sieyès, Benjamin Constant et le "gouvernement des modernes". Contribution à l'histoire du concept de représentation politique ». *Revue française de science politique*, vol. 37, n° 2 : 214-229.

Pateman, Carole. 2010 [1988]. *Le contrat sexuel*. Paris, La Découverte (éd. orig. *The sexual contract*, Stanford, Calif., Stanford University Press).

Pateman, Carole. 1989. *The disorder of women : democracy, feminism, and political theory*. Stanford, Calif : Stanford University Press.

Payre, Renaud. 2007. *Une science communale ? Réseaux réformateurs et municipalité providence*, Paris, CNRS Éditions.

Perrot, Michelle. 1984. *Une histoire des femmes est-elle possible ?*, Marseille-Paris, Rivages.

Petitfrère, Claude. 1986. *L'Oeil du maître, Maîtres et serviteurs de l'époque classique au romantisme*, Bruxelles, Éditions Complexe.

Phélippeau, Éric. 2002. *L'invention de l'homme politique moderne. Mackau, l'Orne et la République*. Paris, Belin.

Portemer, Jean. 1962. « Le statut de la femme en France depuis la reformation des coutumes jusqu'à la rédaction du code civil », *La femme, Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Bruxelles, t. XII, deuxième partie : 243-254.

Poumarède, Jacques. 1989. « La législation successorale de la Révolution entre l'idéologie et la pratique », in Théry, Irène et Christian Biet. 1989. *La famille, la loi, l'État, de la Révolution au Code civil*. Paris, Imprimerie nationale/Centre Georges Pompidou : 167-182.

Poumarède, Jacques. 1991. « Le Droit des veuves sous l'Ancien Régime (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) ou comment gagner son douaire », in Haase-Dubosc, Danielle et Éliane Viennot (dir.), *Femmes et pouvoirs sous l'ancien régime*, Paris, Rivages/histoire.

Quataert, Jean. 1985. « The Shaping of Women's Work in Manufacturing : Guilds, Households and the State in Central Europe, 1648-1870 », *American Historical Review*, vol. 90, n° 5 : 1122-48.

Quéniart, Anne. 1999. « Emancipation ou désancrage social : deux représentations de la rupture parentale chez les pères n'ayant plus de contact avec leur enfant », *Déviance et société*, vol. 23, n° 1 : 91-104.

Reddy, William M. 2001. *The Navigation of Feeling : A Framework for the History of Emotions*, Cambridge, Cambridge University Press.

Régnier-Lollier, Renaud. 2009. « L'arrivée d'un enfant modifie-t-elle la répartition des tâches domestiques au sein du couple ? », *Population et Sociétés*, n° 461.

Reynard, Pierre Claude. 2009. *Ambitions Tamed. Urban Expansion in Pre-Revolutionary Lyon*, Ithaca, N.Y., McGill-Queen's University Press.

Reynolds, Siân. 1996. *France between the Wars. Gender and Politics*. London and New York, Routledge.

Rich, Rachel. 2004. « Faire et refaire les règles : les dîners "sociables" dans les maisons bourgeoises de Londres et de Paris, 1860-1914 »,



in Gherchanoc, Florence (dir.). *La maison, lieu de sociabilité dans des communautés urbaines européennes de l'Antiquité à nos jours. Actes du colloque international des 14 et 15 mai 2004 organisé par l'Université Paris VII-Denis Diderot*, Paris, Le Manuscrit, 2006 : 307-321.

Riot-Sarcey, Michèle. 1994. *La démocratie à l'épreuve des femmes. Trois figures critiques du pouvoir, 1830-1848*, Paris, Albin Michel.

Ripa, Yannick. 1999. *Les femmes, actrices de l'histoire. France, 1789-1945*. Paris, SEDES.

Rocheftort, Florence. 2000. « L'égalité dans la différence : les paradoxes de la République, 1880-1940 », in Baruch, Marc-Olivier et Vincent Duclert, *Politiques de l'État en République. Une histoire politique de l'administration française*, Paris, La Découverte : 181-196.

Roels, Jean. 1968. *La notion de représentation chez Roederer*. Heule, UGA.

Romanelli, Raffaele. 1998. *How did they become voters ? the history of franchise in modern European representation*, The Hague, Kluwer Law International.

Ronsin, Francis. 1990. *Le contrat sentimental, débats sur le mariage, l'amour, le divorce, de l'Ancien Régime à la Restauration*. Paris, Aubier.

Roper, Michael et John Tosh. 1991. *Manful assertions : masculinities in Britain since 1800*, London, Routledge.

Rosanvallon, Pierre. 1985. *Le moment Guizot*, Paris, Gallimard.

Rosanvallon, Pierre. 1986. « Pour une histoire conceptuelle du politique (note de travail) ». *Revue de synthèse*, 107 (1-2) : 1-2.

Rosanvallon, Pierre. 1992. *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*. Paris, Gallimard.

Rosanvallon, Pierre. 1995. « Faire l'Histoire du politique », *Esprit*, n° 209 : 25-42.

Rosanvallon, Pierre. 2003. *Pour une histoire conceptuelle du politique*. Paris, Seuil.

Rose, Robert Barrie. 1994. « Symbols, Citizens or Sisterhood : Women and the Popular Movement in the French Revolution. The Beginning of a Tradition », *Australian Journal of Politics and History*, vol. 40, n° 3 : 303-317.

Sagnac, Philippe. 1898. *La législation civile de la révolution française (1789-1804). Essai d'histoire sociale*. Paris, Hachette et C<sup>ie</sup>.

Saint-Amand, Adèle de. 1834. *Proclamation aux femmes, sur la nécessité de fonder une société de droits de la femme*. Paris, Impr. H. Fournier.

Schochet, Gordon J. 1975. *Patriarchalism in political thought. The authoritarian family and political speculation and attitudes especially in seventeenth-century England*. Oxford, Blackwell.

Scott, Joan Wallach. 1998 [1996]. *La citoyenne paradoxale. Les féministes françaises et les droits de l'homme*, Paris, Albin Michel (éd. orig. Only paradoxes to offer. French feminists and the rights of man. Cambridge, Mass : Harvard University Press).

Sebastian, Javier Fernández. 2007. « Intellectual History and Democracy : An Interview with Pierre Rosanvallon », *Journal of the History of Ideas*, vol. 68, n° 4 : 701-715.

Segalen, Martine. 1980. *Mari et femme dans la société paysanne*. Paris, Flammarion.

Sewell, William Hamilton. 1983 [1980]. *Gens de métier et révolutions. Le langage du travail, de l'ancien régime à 1848*. Paris, Aubier-Montaigne (éd. orig. *Work and revolution in France : the language of labor from the Old Regime to 1848*. Cambridge, Cambridge University Press).

Sewell, William H. Jr. 1988. « "Le citoyen/la citoyenne" : Activity, Passivity, and the Revolutionary concept of Citizenship », in Colin Lucas (ed.), *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, vol. 2, Pergamon Press : 105-125.

Sewell, William Hamilton. 2005. *Logics of history : social theory and social transformation*. Chicago : University of Chicago Press.

Sowerwine, Charles. 1978. *Les femmes et le socialisme. Un siècle d'histoire*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques.

Sowerwine, Charles. 2006. « “La politique, cet élément dans lequel j’aurais voulu vivre” : l’exclusion des femmes est-elle inhérente au républicanisme de la Troisième République ? », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n° 24 : 171-194.

Steinberg, Sylvie. 2001. *La confusion des sexes. Le travestissement de la Renaissance à la Révolution*. Paris, Fayard.

Taguieff, Pierre-André. 1998. *La couleur et le sang. Doctrines racistes à la française*. Paris, Mille et une nuits.

Taïeb, Édith. 1982. *Hubertine Auclert. La Citoyenne : articles de 1881 à 1891*. Paris, Syros.

Teyssere, Daniel. 1989. « Fonctionnalisme sexuel et privatisation de la femme chez Cabanis et... quelques autres », in Marie-France Brive (éd.), *Les femmes et la Révolution française*, Actes du colloque international, 12-13-14 1989, Université de Toulouse-Le Mirail, Édition préparée par Marie-France Brive, Toulouse, Presses universitaires du Mirail. Vol.1, Modes d’action et d’expression. Nouveaux droits. Nouveaux devoirs : 343-350.

Théry, Irène et Christian Biet. 1989. *La famille, la loi, l’État, de la Révolution au Code civil*. Paris, Imprimerie nationale/Centre Georges Pompidou.

Théry, Irène. 2001. « L’énigme de l’égalité : mariage et différence des sexes dans *À la recherche du bonheur* », in Laugier, Sandra et Marc Cerisuelo, *Stanley Cavell. Cinéma et philosophie*. Paris, Presses de la Sorbonne nouvelle : 67-94.

Théry, Irène. 2007. *La distinction de sexe. Une nouvelle approche de l’égalité*. Paris, Odile Jacob.

Thibert, Marguerite. 1926. *Le féminisme dans le socialisme français de 1830 à 1850*. Paris, M. Giard.

Thiébaux, Charles. 1906. *Le féminisme et les socialistes depuis Saint-Simon jusqu’à nos jours*, Paris, A. Rousseau.

Tillier, Claude. 1841. *Lettres au système électoral sur la réforme*, précédées d’une lettre de Timon [Cormenin] à l’auteur, Nevers, J. Pinet.

Topalov, Christian (dir.). 1999. *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, Paris, Éditions de l'EHESS.

Tudesq, André-Jean. 1984. « Les comportements électoraux sous le régime censitaire », AFSP, deuxième congrès national, Grenoble

Verjus, Anne. 1991. *Ridicule citoyenne*. Mémoire de DEA de Science Politique. Saint-Martin-d'Hères, IEP de Grenoble.

Verjus, Anne. 1997. *Les femmes, épouses et mères de citoyens, ou de la famille comme catégorie politique dans la construction de la citoyenneté, 1789-1848*. Thèse nouveau régime d'études politiques, EHESS.

Verjus, Anne. 2002. *Le cens de la famille. Les femmes et le vote. 1789-1848*. Paris, Belin.

Verjus, Anne et Marie Vogel. 2009. « Le travail parental : un travail comme un autre ? », *Informations sociales*, Le travail parental : représentations et pratiques, vol. 4, n° 154 : 4-6.

Verjus, Anne. 2010. *Le bon mari. Une histoire politique des hommes et des femmes à l'époque révolutionnaire*. Paris, Fayard.

Verjus, Anne. 2010. « El "hijo de familia" se hizo ciudadano : una emancipacion masculina en la Francia revolucionaria », *Revista de Estudios Politicos*, n° 150 : 51-85. La version française de cet article se trouve sur Halshs à l'adresse URL suivante : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/hal-00523377/en/>. On la trouvera également reproduite dans le volume 1 de la production scientifique mise en annexe de cette HDR.

Vogel, Marie et Anne Verjus. 2014. « Le droit des pères à faire famille. Quelles mobilisations pour quels droits ? », in Martial Agnès (dir.), *Pères en solitaire : paternités contemporaines et nouvelles trajectoires familiales*, à paraître aux Presses Universitaires de Provence.

Vickery, Amanda. 1993. « Golden Age to Separate Spheres? A Review of the Categories and Chronology of English Women's History », *Historical Journal*, London Cambridge University Press, vol. 2, n° 36 : 383-414.

Vickery, Amanda. 2001. *Women, Privilege, and Power. British Politics, 1750 to the Present*, Stanford University Press.

Wahrman, Dror. 1995. *Imagining the Middle Class: The Political Representation of Class in Britain, C. 1780-1840*, Cambridge, Cambridge University Press.

Walton, Whitney. 1994. « Writing the 1848 Revolution: Politics, Gender, and Feminism in the Works of French Women of Letters », *French Historical Studies*, vol. 18, n° 4 : 1001-1024.

Yazawa, Melvin. 1985. *From colonies to Commonwealth: Familial Ideology and the Beginnings of the American Republic*, New Studies in American Intellectual and Cultural History, Baltimore and London, Johns Hopkins University Press.

Zuckerman, Alan S. 2005. *The social logic of politics: personal networks as contexts for political behavior*. Philadelphia, Temple University Press.